
136
Ex Libris
Advocati
BOUCHET.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

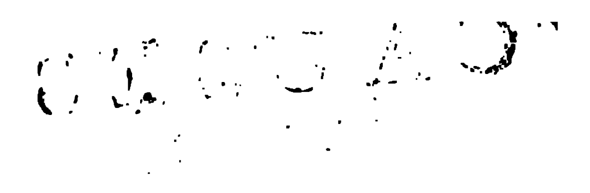
TOME DIX-SEPTIEME.

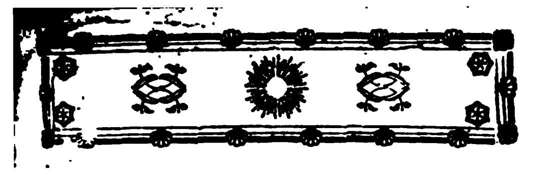


A AMSTERDAM,

Chez *Z. CHATELAIN* ET *FILS*,

M. DCC. LXVI.





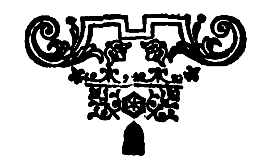
AVERTISSEMENT.

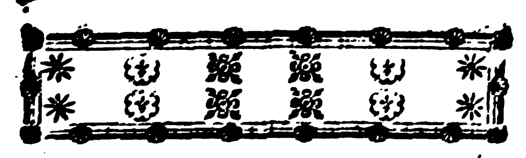
SUR LES

TOMES XVII & XVIII.

J'Avois accoûtumé, dans les Préfaces de mes autres Volumes, de parler des Causes qui y étoient entrées; mais, je ne me conformerai pas à cet Usage, & je ne préviendrai point mon Lecteur, parce que je ne prévois point que cela soit nécessaire ici. Je dirai seulement, que, dans la Cause de la Comédienne célèbre, M. de Laverdy, qui parloit pour le Comédien, a établi la Doctrine curieuse, qu'on prouvoit son Mariage par Fin de non reçevoir, ce qui ferme la Porte à bien des Plaideurs téméraires. Je ne puis encore me défendre de faire deux Observations sur deux Causes de ce Recueil. Premièrement, la Question, *Si la Mort civile peut se prescrire par Laps de Tems*, ne s'étoit pas encore

presentée: on ne peut pas mieux la creuser; rien à mon sens n'est plus curieux & plus plein d'Erudition. Secondement, c'est une Injustice d'imputer, comme on le fait, du moins à la saine Partie de la Nation Angloise, le Jugement de Charles Premier: puisque Cromwel étoit seul l'Ame de ce grand Crime; & que, ne pouvant pas être secondé par la Chambre Haute, il la supprima. Il falut qu'il prît ce qu'il y avoit de plus corrompu dans la Chambre Basse. Voilà l'Ame & le Corps de cette horrible Action.





CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

FILIATION VAINEMENT reclamée, malgré la Preuve admise par le premier Juge, & autorisée provisionellement par le Parlement.

LORSQUE la vérité dans les questions d'état est tellement obscurcie, qu'elle ne peut être pénétrée par les Juges, ils s'attachent alors aux régles & aux principes, qu'ils suivent comme des motifs qui les déterminent; mais, ils n'osent condamner à des peines ceux qui succombent, soit qu'ils craignent de punir

une perſonne qui réclame un état que la nature lui a donné, ſoit qu'ils voyent que l'erreur qui l'a guidée n'a pas ſa ſource dans la mauvaiſe-foi, & que les apparences qui l'ont trompée ſont ſi fortes, qu'elles ont pû animer ſes démarches ſans qu'on puiſſe le traiter d'impoſteur.

Telle eſt la Cauſe du prétendu Saſilly; dont la naiſſance paroît cachée, ſoit dans le ſiſtème qu'il a embraſſé, ſoit dans celui que ſa partie adverſe a ſoutenu.

Dans le ſiſtème de la Dame de Saſilly, c'eſt un enfant anonime, qui lui a été confié ſous le ſeau du ſecret; qu'elle a gardé ſi religieuſement, qu'elle n'a pas même voulu le trahir en juſtice, quoique la loi de ſon propre honneur ſemblât l'y obliger. Pour juſtifier les ſoins qu'elle a donné au prétendu Saſilly pour ſon éducation, elle allégua qu'elle en avoit été chargée par un particulier, qui lui avoit remis une ſomme d'argent qu'elle n'a pas ſpécifié : ces ſoins mêmes n'ont pas été continuels dans les premières années de cet enfant ſans nom; une autre perſonne a pourvû à ſon entretien.

Dans le ſiſtème de celui qui prétend être ſon fils, lorſqu'elle fut groſſe de lui, elle déguiſa ſa groſſeſſe, & après en avoir accouché, elle le fit baptiſer ſous un nom ſuppoſé. Au milieu des ſoins qu'elle lui donna pour ſon éducation,

tion, elle cacha toûjours sa maternité: la vérite ne lui échappa, que lorsqu'elle ne put pas trahir les sentimens de la nature. Voilà ce qu'il a dit. Mais, il est toûjours vrai, que, dans l'un & l'autre sistème, sa naissance paroîtra incertaine dans le fond, & que c'est ici un enfant de tenèbres que cette Cause nous présente: soit, que l amour malgré l'honneur lui ayant donné la vie, l'honneur malgré l'amour l'ait obligé de l'abandonner, & de le laisser à la mercy d'une triste destinée; ou soit que son père, & sa mère, ayant été obligés de se cacher, pour éviter un sort funeste, n'ayent pû lui assûrer un état.

La Dame de Sasilly, après l'Arrêt qu'elle a obtenu, est en droit de traiter de calomnie toutes les malignes conjectures qu'on pourroit former, & de faire recevoir l'Histoire qu'elle a mise en œuvre: ainsi, le Récit que le prétendu Sasilly a fait ne doit donner aucune prise sur elle. Si on le rapporte, ce n'est point pour qu'on y ajoûte foi dans les circonstances qui peuvent donner atteinte à l'honneur de la Dame de Sasilly: on y est entraîné par la nécessité de dire le pour & le contre en rapportant cette Cause. Aux impressions que ce Récit fera naître contre les parties du prétendu Sasilly, elles opposent l'Arrêt qu'elles ont obtenu, qui a jugé la question en leur faveur.

Mais, venons à la Cause. En 1680 le

 Sieur

Sieur de Saſilly, Capitaine de Vaiſſeau de haut bord, originaire de la Province de Poitou, épouſa la Demoiſelle Juglas de Villeray : ils étoient ſortis l'un & l'autre d'une famille noble, & jouïsſoient d'une fortune proportionnée à leur condition. Mais, après trente ans de mariage, le mari mourut en 1713. Le Public ne lui connut après ſa mort qu'une fille, qui épouſa le Comte de Ruſé, & qui recueillit tous ſes biens.

'ens de & de t du endu lly.

Cependant, ſuivant l'Hiſtoire, que celui qui reclame l'état de fils du Sieur de Saſilly, a mis en œuvre par l'organe de M. Pommier de Rougemont, on a prétendu, qu'en 1704. la Dame de Saſilly fut groſſe, &, cherchant à cacher ſa groſſeſſe, feignit d'être hydropique. Voici comme a parlé cet Avocat. La Médecine des Provinces de Touraine & de Poitou ne put pas la guerir ; elle dit, qu'elle étoit obligée de venir à Paris chercher ſa guériſon : ce n'eſt pas d'aujourd'hui, qu'on a métamorphoſé des groſſeſſes en hydropiſie.

Mais, ces artifices ne réüſſiſſent qu'auprès de ceux qui ne veulent pas approfondir. D'ailleurs, l'hypodroſie eſt une de ces maladies, dont la cure parfaite, & radicale, eſt regardée comme une eſpece de miracle : les ſecrets de l'art ſe réduiſent à prolonger pour quelque tems par des remedes connus les jours du malade ; & quand cette maladie eſt arrivée *à un tel* période, que les Medecins de

&

deux Provinces font au bout de leur fcience, il ne faut pas efperer que ceux de Paris aillent plus loin. Une femme hydropique en 1704, dit le déffenfeur du prétendu Safilly, & abandonnée dès lors des Médecins de fon Pays, qui jouït en 1705. de la fanté la plus ferme, nous rappelle le merveilleux d'une fable que la Poëfie a inventée; c'eft Epiménede qu'on croit mort, & qui reffufcite après un long fommeil.

Le fecret dans ces fortes d'Avantures ne peut pas fe renfermer dans la perfonne intéreffée à le garder: le befoin qu'elle a de fecours la force malgré elle d'avoir des confidens; un ami, un Médecin, une femme entendue, ne font point de trop: ce fûrent auffi les perfonnages que la Dame de Safilly choifit pour leur réveler fa fituation, & le deffein qu'elle avoit de tenir cachée la naiffance de l'enfant dont elle étoit enceinte.

Le Sieur Mornay de Marcony, Gentilhomme du voifinage fut l'ami fur qui elle jetta les yeux; le Sieur Durand, qui exerçoit à Tours la Médecine avec quelque diftinction, fut le Médecin à qui la Dame de Safilly eut recours; il lui indiqua le troifiéme perfonnage, c'eft-à-dire la femme entendue dont elle avoit befoin dans fes couches: elle fe nomme Marie-Louïfe Saulier, elle étoit veuve d'un Chirurgien de Tours, appellé Louïs Senard, elle étoit Sage-femme.

Les *mefures* ayant été concertées

pour le voyage de Paris vers le mois de Septembre de l'année 1704. la Dame de Safilly partit de fon Château de la Baudonnière avec le Sieur de Marçonay dans une chaife à deux, ils fe rendirent à Tours, & defcendirent à l'auberge de Saint Eftienne. Là, ils prirent la veuve Senard, qui vint avec eux à Paris, montée fur un cheval: ils y arrivèrent tous trois, & fûrent loger à l'Hôtel de Cahors, près les Cordeliers.

La Dame de Safilly, qui vouloit qu'on crût qu'elle étoit hydropique, pour écarter les foupçons que fon voyage à Paris pourroit faire naître dans la Province, envoya chercher auffitôt fon arrivée un ancien Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, qu'elle fçavoit y être pour fes affaires: elle le connoiffoit particulièrement, parce qu'il étoit pourvu d'un Prieuré confidérable à Chinon, dont la Baudonnière n'eft pas éloigné. Ce Prieur s'appelle Fachu de Coutes.

Il vint la trouver le lendemain à l'Hôtel de Cahors, il lui marqua fon étonnement de la voir à Paris. Elle lui répondit en lui montrant fon ventre: *Je fuis hydropique, & je me fuis logée auprès des Cordeliers, parce que j'ay appris qu'il y en avoit qui gueriffoient de cette maladie.* Le Prieur lui repartit: *Vous m'avez bien l'air, Madame, d'avoir une hydropifie, dont vous ferez bientôt guérie.* Cette repartie ferma la bouche à la Dame de Safilly, & lui fit comprendre que le

Prieur

Prieur pénétroit le mistère : elle ne s'en inquiéta pas beaucoup ; c'étoit un ami qui n'étoit pas indiscret. Depuis cette première conversation, on ne lui cacha rien. Quelque tems après, la Dame de Sasilly vit paroître chez elle des signes qui annonçoient un accouchement prochain : elle chargea aussitôt la veuve Senatd de lui chercher un endroit écarté où elle ne fût point exposée à la curiosité comme dans un Hôtel garni, & où elle pût dérober plus facilement la connoissance de ses couches. Voilà l'Avantage qu'on a à Paris ; on y peut se cacher aisément : y est-on découvert, on se transplante ailleurs, les curieux sont dépaysés.

Ce fut dans la rue & carefour Saint Benoît, au coin de la rue Taranne, que la veuve Senard loua une Chambre au second étage chez un Boulanger, qui avoit pour enseigne les deux Anges. Le Prieur de Contes étoit avec la Dame de Sasilly à l'Hôtel de Cahors, quand la veuve Senard vint lui annoncer le lieu de retraite qu'elle lui avoit choisi ; & ce Prieur, à qui on n'en fit point de mistère, y alla voir la Dame de Sasilly après qu'elle s'y fut retirée, & la trouva au lit.

Le 8. Décembre 1704. l'hydropisie disparut, le moment de l'accouchement arriva, la Dame de Sasilly mit au monde l'enfant en question, elle fut secourue *par les soins de la* veuve Senard.

Il falloit baptiser l'enfant; mais, pour seconder le projet de la Dame de Sasilly, il falloit user de déguisement dans les Registres publics. La Dame de Sasilly, & la veuve Senard, travaillèrent d'esprit, & convinrent de nommer l'enfant Louis Alexandre; & de le déclarer fils de Louis Jean-Baptiste Marin, Seigneur de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie, & de Marie Elizabeth de la Rivière. Le Fief de la Coudraye, & la Metairie de la Rivière, que le Sieur de Sasilly possedoit, vinrent alors s'offrir à l'esprit de nos acteurs embarassés. Les qualités de Capitaine de Vaisseau qu'avoit alors le sieur de Sasilly fit naître l'idée du nom de Marin; ils auroient dû choisir un nom qui dépaysât d'avantage l'enfant: on défie la Dame de Sasilly de rapporter la plus légère preuve qu'il y ait jamais eû un Louis-Jean-Baptiste Marin, Seigneur de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie; s'il en avoit existé un, il feroit facile de le justifier. Il y a des monumens qui conservent les Officiers qui commandent une troupe au service du Roi; & si on n'y voit point d'Officier de ce nom-là, c'est sans doute un être de raison, que l'intrigue à substitué au véritable père.

La Dame de Sasilly, qui ne pouvoit se reposer mieux de l'exécution de son dessein que sur la veuve Senard voulut, pour être plus sûre du succès, que cette veuve fût Marraine de son fils, & elle

choisit pour le porter à l'Eglise une femme qu'elle avoit vue dans sa Province, & qui étoit veuve d'un nommé Darsi Cuisinier du feu Duc de Richelieu.

Le 9. Décembre 1704. l'enfant fut présenté au Baptême dans l'Eglise de Saint Sulpice, par la veuve Senard, qui prit pour Parrain un Cocher appellé Jean Saumon. La veuve Senard dicta au Prêtre, chargé de l'inscription des Baptêmes sur les Registres, les noms de l'enfant, des pères & mères, ainsi que la Dame de Sasilly en étoit convenue avec elle. Le Prêtre lui ayant demandé la demeure des pères & mères, elles déclara le père absent, & la mère demeurante rue Carefour Saint Benoît, à l'enseigne des deux Anges: c'est, comme on l'a dit, précisément la rue & la Maison, où la Dame de Sasilly étoit accouchée la veille.

Il se rencontra une conjoncture heureuse pour l'enfant, dans le tems même qu'on le baptisoit à Saint Sulpice: on y marioit un Domestique du feu Duc de Richelieu appellé Persie; & à ce Mariage assistoit un Domestique du même Seigneur, nommé Louïs Margot, qui, voyant qu'on faisoit un Baptême s'approcha du côté des fonds, & apperçut une femme, qui, aussitôt qu'elle le vit, baissa sa coeffe. Il reconnut cette femme pour la veuve Darsy, dont le mari *avoit été Cuisinier* du feu Duc de Ri-

chelieu: & comme la grossesse de l Dame de Sasilly avoit transpiré jusqu' l'Hôtel de ce Seigneur, où tout le mon de n'étoit pas également la duppe d l'hydropisie. Louïs Margot, entendant dire à quelqu'un le lendemain, que l Dame de Sasilly étoit accouché la veil le, se rappella le Baptême qu'il avoit eu la curiosité de voir, & l'action qu'avoi faite la veuve Darsy en baissant sa coëf fe; & il ne douta point que l'enfant bap tisé ne fût celui dont la Dame de Sasil ly étoit accouchée la veille: c'est à sa déposition, que celui qui reclame l'état de fils du Sieur de Sasilly, est redevable de la découverte de son Extrait-Bapti staire. Qu'on le rapproche de tous les faits qu'on vient de raconter, qu'on réflé-chisse sur cette hydropisie miraculeuse-ment guérie, & en aussi peu de tems; Hydropisie, si propre par elle-même à servir de manteau à une grossesse; gué-rison, qui ressemble si bien à un accou-chement; l'incrédulité ne trouvera plus de ressource, il faudra qu'elle se rende.

Le Prieur de Contes vit l'enfant de la veuve Darsy, lorsquelle, rapporta à la Maison. Deux ou trois jours après il rendit visite à la Dame de Sasilly, qui étoit au lit, & qui lui parla les rideaux fermés.

La Dame de Sasilly, rétablie de ses couches, partit par le carosse de Tours, avec la veuve Senard, & tout ce que le *fils Sasilly* a pû sçavoir de son sort pen-

dan

dant les deux mois qui suivirent sa naissance, c'est qu'elles l'emmenèrent avec elles, & le laissèrent chez une Nourrice en Beausse : on l'en va bientôt voir sortir, & on ne le perdra plus de vue.

La Dame de Sasilly, & la veuve Senard, arrivées à Tours, descendirent chez René Moreau, Chirurgien de la même Ville : ce René Moreau est Gendre de la veuve Senard. Il sçavoit parfaitement bien, comme il le déclare lui-même, que l'hydropisie de la Dame de Sasilly étoit une grossesse : il la félicita sur sa prompte guérison en homme qui étoit instruit; mais, elle abrégea la conversation en lui disant sagement, *Monsieur, je me porte bien.*

Dès le lendemain, la Dame de Sasilly s'en retourna chez elle à la Baudonnière, accompagnée de la veuve Senard, afin de concerter avec elle, & le Sieur de Marconay, les mesures qui convien-droient le mieux au secret.

Le Sieur de Marconay étoit autant nécessaire à la Dame de Sasilly dans cette occasion, que dans la première où il lui avoit prêté son secours pour le voyage de Paris : il s'agissoit d'avoir continuellement de l'argent pour la nourriture & l'entretien de l'enfant; & souvent c'est une ressource qui manque à une femme en puissance de mari. Il étoit de plus important pour le secret, qu'un tiers eût soin de *remettre* cet argent à la veuve

Senard

Senard qui demeuroit à Tours: le Sieur de Marconay offrit sa bourse, & voulut bien être ce tiers à qui la veuve Senard s'adresseroit. On verra que, fidele à ses engagemens, il les a parfaitement remplis pendant tout le tems que le Sieur de Sasilly père a vêcu.

La veuve Senard, revenue à Tours, reçût ordre peu de tems après de retirer l'enfant des mains de la Nourrice de Beausse, & de le placer ailleurs, elle exécuta l'ordre, elle monta à cheval accompagnée d'un homme qui la suivit à pied, elle alla dans l'endroit de la Beausse, ou étoit nourri l'enfant, elle le reprit, & le porta un soir dans un lieu voisin de Tours appellé Saint Barthélemy, elle le donna à nourrir à Jeanne Paimparé, femma de Jean Pressé, Vigneron.

Soit que l'enfant ne fût pas bien chez cette Nourrice, soit qu'on s'imaginât qu'il pourroit être découvert, la veuve Senard l'en retira deux mois après, & le fit remettre par un homme qui s'appelloit Marchant, à la veuve d'un nommé Aubin, demeurant au lieu de Boissonner, Paroisse d'Athée, Village à quatre lieues de Tours.

Cette femme le nourrit pendant quelque tems, après quoi il passa de ses mains dans celles de la veuve Brunet, qui étoit sœur de la veuve Senard, & qui habitoit dans le même Village d'Athée.

Il demeura avec la veuve Brunet jusqu'à l'âge de deux ans, que la veuve Senard le prit chez elle. Il fut par tout entretenu avec soin; & c'est un fait attesté par plus d'un témoin, qu'il étoit très bien mis, que les habillemens qu'on lui faisoit porter étoient très propres. La femme de Moreau, fille de la veuve Senard, depose, que tous ces habillemens étoient envoyés & fournis par la Dame de Sasilly.

Dans le tems que l'enfant étoit élevé par la veuve Senard, la Dame de Sasilly, qui cachoit son fils infortuné chez la veuve Senard; mit sa fille en pension chez cette veuve. La Demoiselle de Sasilly sa fille étoit alors âgée de 19. à 20. ans, & n'étoit point encore mariée. Ce fait a été avoué par la Dame de Sasilly dans son Interrogatoire, où elle dit en propres termes, qu'elle mit sa fille en pension dans le tems que l'enfant dont il s'agit y étoit.

Voici le tems que Sasilly fils a passé avec la Demoiselle Sasilly sa sœur, qui lui offre quelques circonstances qui apportent de nouvelles lumières. Soit que la Demoiselle de Sasilly sçut qu'il étoit déja son frère, parce qu'elle l'avoit appris de la veuve Senard qui paroit bien des momens avec elle, il est attesté qu'elle faisoit au fils Sasilly beaucoup de caresses, & qu'elle le traitoit de frère dans la Maison de la veuve Senard.

Peu

Peu de tems après que la Demoiselle de Sasilly eut quitté la Maison de la veuve Senard, cette veuve tomba dangéreusement malade. René Moreau son gendre la fit transporter chez lui, pour être plus à portée de lui donner ses secours. Quand il la vit réduite dans un état qui ne laissoit guères plus d'esperance, prévoyant qu'il alloit être chargé de l'enfant qu'elle avoit avec elle, il lui demanda de l'éclaircir sur le sort de cet enfant. La veuve Senard mourante lui répondit en ces termes : *Je ne puis vous cacher sa naissance ; il est fils de Madame de Sasilly, il a été baptisé en la Paroisse de Saint Sulpice, je l'ai tenu sur les Fonds de Baptême avec un Cocher ; ayez-en bien soin, ce sera Monsieur de Marconay qui vous payera.*

Rien n'est plus positif que cette déclaration, que René Moreau, & Louise Senard sa femme, ont rapportée dans leurs dépositions ; & ce qui mérite une attention infinie, c'est qu'elle se concilie parfaitement, avec l'Extrait-Baptistaire de Sasilly le fils, tiré des Regîtres de Saint Sulpice, & qui n'a été découvert que depuis que Moreau & sa femme ont été entendus. On y voit en effet un Cocher pour Parrain, & pour Marraine la veuve Senard. Sasilly le fils, après la mort de cette femme demeura chez René Moreau, qui fut payé pendant deux ans par le Sieur Marconay. Mais, le Sieur de *Sasilly* père étant décédé, le Sieur Mar

conay, qui n'étoit pas bien apparemment rembourſé de ſes avances, vint à Tours, & déclara à Moreau, qu'il ne prétendoit plus rien donner à l'avenir; & le chargea d'en informer la Dame de Saſilly, qui ſe trouvoit, par la mort de ſon mari, en ſituation de payer la penſion, & l'entretien de l'enfant. Ce fut dans cette converſation, que le Sieur de Marconay fit à Moreau la prière, qu'il n'a que trop fidélement exécutée, de brûler toutes les lettres qu'il pouvoit lui avoit écrites, & à ſa belle-mère, & celles qu'il trouveroit de la Dame de Saſilly.

Moreau informa, par une lettre, la Dame de Saſilly, de la réſolution du Sieur de Marconay: elle lui écrivit en réponſe, qu'il eût à continuer ſes ſoins à l'enfant, & qu'elle le payeroit; c'eſt un fait dont elle eſt convenue dans ſon Interrogatoire.

Cependant, deux années s'écoulèrent ſans qu'elle penſât à ſatisfaire ſa promeſſe; elle ne faiſoit point tenir d'argent à Moreau, elle ne répondit pas même aux Lettres qu'il lui écrivoit à ce ſujet; ſon ſilence fit prendre à Moreau le parti de l'aller trouver à la Baudonnière: il débuta par des reproches; la Dame de Saſilly répondit par un accueil touchant, juſqu'à embraſſer Moreau en lui diſant les larmes aux yeux: *Mon cher Moreau, vous ſçavez tout, je ſuis bien malheureuſe.* Elle lui fit donner enſuite de l'argent par un Fermier; & ſur ce qu'il déclara

en partant, qu'il ne vouloit plus avoir l'enfant chez lui, à moins qu'elle ne lui en donnât un écrit, elle se détermina à parler à Tours au Sieur Durand Médecin, qui manda Moreau; voulut l'engager de garder l'enfant sans écrit. Mais Moreau persista dans sa résolution, & l'exécuta sur le champ. Il alla chercher l'enfant; le conduisit chez le Sieur Durand, & là il le rendit à la Dame de Sasilly, qui l'emmena avec elle dans sa chaise à la Baudonnière & ensuite le mit chez la nommée Louïse Caqueville veuve la Touche, qui l'avoit servie autrefois, & qui demeuroit dans un endroit appellé la Régie, entre Richelieu, & Champigni.

L'enfant demeura environ deux ans & demi chez la Caqueville. La Dame de Sasilly payoit exactement sa pension: il y étoit connu sous le nom d'Alexandre; c'est le nom qu'on lui donnoit le plus fréquemment. On l'a aussi appellé quelquefois du nom de Louïs, & singulierement dans un Brevet d'apprentissage, dont on aura occasion de parler dans un moment. Ces deux noms, Louïs, Alexandre, sont précisément ceux de l'enfant baptisé en 1704. à S. Sulpice, & tenu sur les Fonts de Baptême par la veuve Senard.

Peu de tems après que la Dame de Sasilly eut marié sa fille au Comte de Rusé, elle retira l'enfant des mains de la Caqueville, & se détermina de le met-

mettre chez les Sieur & Dame de Rusé. Avant d'exécuter son dessein, elle le fit habiller par un Tailleur de Richelieu, qui lui fit un habit brun, qu'elle lui fit essayer, & qu'elle lui recommanda de tenir propre. Le détail de tous ces faits est peu propre par lui même à exciter la curiosité, & n'a rien qui pique le Lecteur; mais, c'est un enchaînement de faits très importants pour la Cause; qui reveillera l'attention, quand on verra l'usage qu'on en fait pour conduire à la vérité: ainsi, qu'on ne s'impatiente point en essuyant tant de minuties; elles sont ici essentielles. J'ajoûterai, qu'il a fallu que le Défenseur de la Cause du prétendu Sasilly, qui n'avoit, ni Extrait Baptistaire, ni possession, pour soûtenir la qualité qu'il réclamoit, ait recueilli toutes ces circonstances jusqu'aux plus légères.

La Dame de Sasilly, continue l'Historien, fit faire à Sasilly un habit, d'un just'aucorps d'écarlate qu'avoit porté le défunt Sasilly son mari, & lui donna du linge, & tout ce qui étoit nécessaire, pour le bien équiper, jusqu'à un fourniment & un petit fusil pour la chasse.

A peine fut-il arrivé dans la Maison des Sieur & Dame de Rusé, où elle l'avoit fait conduire par leur Cocher, appellé Jacques Michaut, dit Poitevin, qu'elle fit tirer du garde meuble un lit qu'elle fit *tendre dans* la chambre des

frères du Sieur Rusé : il y coucha pendant quelque tems.

Les attentions qu'on eût pour lui dans les commencemens, jointes à certains traits de ressemblance, que la nature avoit gravés entre lui, la Dame de Sasilly, & la Dame de Rusé, & qui ne sont point encore effacés, rappellèrent à quelques personnes le souvenir de l'hydropisie de 1704. On causa, les Domestiques jasérent: l'enfant, qui entroit dans l'âge où l'intelligence commence à se faire jour, prêta l'oreille, & parla. Les Sieur & Dame de Rusé sentirent, qu'il étoit de conséquence de ne point autoriser par leur conduite un bruit qui pouvoit aller plus loin. Ils informèrent la Dame de Sasilly, qui s'étoit retirée depuis leur mariage dans le Monastère de Champigny. Elle vint les trouver à la Baudonnière; elle tint conseil avec eux. La première idée, qui se présenta, fut d'écarter le jeune garçon. Mais, soit qu'on appréhendât qu'une pareille démarche ne servît plûtôt à accréditer le bruit qu'à le détruire, soit que la Dame de Sasilly fût embarassée sur le choix de l'endroit où elle placeroit son fils, on abandonna cette première idée, & on convint qu'il seroit plus expédient de lui faire jouër dans la maison le personnage de Laquais de la Dame de Rusé sa sœur. Mais, la Dame de Sasilly ne se rendit à cet avis, qu'à condition que les Sieur & Dame de Rusé adouciroient autant qu'ils

pour-

pourroient la servitude à laquelle elle condamnoit son fi's ; &, pour les y exciter, elle leur donna une Maison de 150. livres de rente appellée le Poitou.

Voilà donc le fils de Sasilly travesti en Laquais. On lui fait quitter l'habit d'écarlate, pour prendre les livrées des Sieur & Dame de Rusé. Si ce travestissement fut capable de tromper ceux qui n'étoient pas bien au fait ; il n'en imposa point aux personnes, qui, mieux instruites, remontoient à la source.

Le fils Sasilly ne resta pas long tems dans cet indigne état, quoique la Dame de Sasilly sa mère se crût par un faux respect humain engagée à soûtenir le desaveu qu'elle avoit fait de lui dès sa naissance : souffrant intérieurement de le voir dans la servitude, elle saisit, pour l'en tirer, l'occasion d'un voyage que les Sieur & Dame de Rusé vinrent faire à Paris, au commencement de l'année 1720 ; & elle leur fit promettre, qu'aussitôt qu'il seroit arrivé, ils mettroient en apprentissage le fils Sasilly chez un Maître Tailleur.

Les intentions furent exécutées comme elle le désiroit. Les Sieur & Dame de Rusé convinrent de prix avec le nommé Thibaudeau, & le 18. Février 1720. il fut passé devant Notaire, entr'eux un Acte en forme de Brevet d'apprentissage, qui, par le déguisement qu'on y a affecté, aide beaucoup à la découverte de la *vérité*, & a des rapports

 singu-

singuliers avec l'Extrait-Baptistaire de 1704.

Ce Brevet porte, que *les Sieur & Dame de Rusé, pour faire le profit de Louïs Archer, âgé de 15. ans, fils de défunt Archer & de sa femme les Père & Mère, ont reconnu l'avoir mis en apprentissage pour quatre ans, avec Pierre Thibaudeau, Marchand, Maître Tailleur d'Habits, à Paris, qui l'a reçû pour son apprentif, & auquel, pendant ledit tems, il a promis de lui montrer & enseigner son métier, le nourrir, loger, blanchir, coucher, & le traiter honnêtement. Il est convenu ensuite, que les Sieur & Dame de Rusé l'entretiendront de tout vêtement, chaussure, & autres choses dont il aura besoin pendant le susdit tems, & qu'ils donneront à Thibaudeau la somme de 300. livres, dont 150 livres seront payées comptant, & les 150. livres restantes stipulées payables dans un an, & ce pour amitié & récompense de service que ledit apprentif leur a rendus.*

On mettra dans la suite à profit les avantages que ce Brevet donne à la Cause du fils Sasilly.

Malgré le déguisement que la Dame de Sasilly, & les Sieur & Dame de Rusé, affectoient de concert pour dérober la connoissance du fils Sasilly, ils ne pûrent en cela également tromper tout le monde. On apprend bientôt dans la maison de Thibaudeau, que le fils Sasilly étoit le fils de la Dame Sasilly, & frère de la Dame de Rusé. Un Garde du Roi,

Roi, nommé la Martinière, qui étoit des environs de Chipon, & qui avoit vû le fils Saſilly chez les Sieur & Dame de Rufé, le reconnut chez Thibaudeau, & ne fit point de myſtère de ce qu'il ſçavoit de ſa naiſſance. Mais, que pouvoit faire un enfant de 16. ans, ſans argent, ſans ſecours, ſans protection ? La Dame de Saſilly, ſa mère, vint à Paris, dans le tems qu'il apprenoit le métier de Tailleur : elle logea rue d'enfer, près les Chartreux ; &, pendant ſon ſéjour, qui ne fut pas long, le fils Saſilly la fut voir à différentes fois. Elle fut attendrie de ſes plaintes : elle lui promit un avenir heureux.

Six mois après qu'elle fut retournée dans ſon Monaſtère de Champigny, le fils Saſilly, qui, à meſure qu'il avançoit en âge, devenoit plus ſenſible à la fatalité de ſon étoile, ſe détermina à l'aller trouver. Il fit à pied le voyage : arrivé dans le Couvent, il demanda à la voir. Elle vint dans un Parloir, accompagnée de la Dame Dauphin Religieuſe, qui étoit ſa confidente, & qui malheureuſement eſt morte : elle ne ſe contraignit point devant cette Religieuſe. La nature ſe réveilla chez elle, & ne ſe borna point à de ſimples diſcours ; les actions, moins trompeuſes que les paroles, décélèrent la Dame de Saſilly : elle retint pendant quelque tems ſon fils, & le fit habiller ; c'eſt un fait, dont elle eſt convenue dans *ſon Interrogatoire : mais*, ce qu'elle n'a

pas voulu y avouer, c'est qu'ayant marqué être en peine de ce qu'elle feroit de son fils, la Religieuse Dauphin lui dit; *Envoyez-le à Saint Bonet; il y a plus de droit que ceux qui en jouissent*, voulant parler des Sieur & Dame de Rusé.

Le fils Sassilly alla en effet à Saint Bonet: il y passa quelques mois, pendant lesquels il rendit plusieurs visites à la Dame de Sassilly, qui le recevoit toûjours avec tendresse, & qui, loin de s'offenser, quand il l'appelloit sa mère, lui répondoit en le nommant son fils. Ce jeune homme, par le conseil de la Dame de Sassilly, revint ensuite à Paris dans la maison de Thibaudeau, d'où il sortit peu de tems après, pour entrer, en qualité de garçon, chez Louis Collandière, aide Tailleur de la garde-robe du Roi, qui demeuroit à Versailles rue de la Pompe.

Ennuyé de ne point voir arriver cet avenir heureux, que la Dame de Sassilly lui avoit promis, il quitta son Maître de Versailles en 1726. pour venir à Tours chercher des lumières sur son état: il se ressouvenoit bien d'avoir demeuré pendant plusieurs années chez Moreau Chirurgien, & il crut avec raison que personne ne pourroit mieux l'éclaircir que lui. Moreau n'étoit pas pour lors à Tours: il étoit auprès d'un malade dans un Bourg appellé Lernay. Le fils Sassilly alla le trouver avec un Marchand Bonnetier de la ville de Tours, appellé Pierre-François Deschamps.

Moreau le confirma dans le dessein qu'il avoit pris de faire un dernier effort auprès de sa mère, & lui donna une Lettre pour elle, dans laquelle il l'exhortoit vivement de rendre justice à son fils. Le fils Sasilly, toûjours accompagné de Deschamps, alla de Lernay au Couvent de Champigny: il entra dans un Parloir, ayant demandé la Dame de Sasilly, & laissa Deschamps à la porte du Parloir. Cette Dame étant arrivée, son fils lui donna la Lettre de Moreau, qu'elle lut avec émotion; &, après l'avoir lue, elle affecta de prendre un ton de colère, & dit: *M. Moreau me mande toutes choses fausses.* A ce discours, le fils Sasilly répondit: *Madame, vous me méconnoissez pour votre fils; jurez donc au pied du Crucifix & sur le S. Evangile, que je ne le suis pas; & je m'en vais si loin, que vous ne me reverrez jamais.* Cette réponse pressante, & vive, émut les entrailles de la Dame de Sasilly, & la frappa jusqu'au cœur; incapable de soutenir le mensonge auprès de son fils, il fallut qu'elle cédât aux mouvemens de la nature. Baignée de larmes, il fallut qu'elle repartit en ces termes: *Non, je n'ai garde de faire ce serment; vous êtes véritablement mon fils, vous pouvez me faire beaucoup de peine, vous avez des droits incontestables contre moi; mais, comment les prouverez-vous, & où prendrez-vous les moyens pour soutenir un Procès de cette conséquence? Madame,* repliqua le fils Sasilly, *Dieu ne m'a ja-*

mais abandonné; & j'espère, qu'il me suscitera des personnes en état de m'aider à défendre une affaire aussi légitime que celle là. Il se répandit ensuite en reproches, sur la manière dont elle l'avoit élevé depuis sa naissance, & sur les divers états humilians par lesquels elle l'avoit fait passer. Elle voulut s'en défendre, en alléguant que par-tout, chez là Moreau, chez la Caqueville, chez les Sieur & Dame de Rusé, elle avoit payé de bonnes pensions: qu'elle avoit donné pour cela au Sieur de Rusé une bonne maison de 150. liv. de revenu; & elle ajoûta, qu'elle avoit été obligée de faire tout ce qu'elle avoit fait, parce qu'elle avoit des mesures à prendre avec les Sieur & Dame de Rusé.

Voilà la conversation que le fils Sasilly a eue avec sa mère dans cette occasion remarquable. C'est ainsi que Deschamps, qui étoit attentif à la porte du Parloir, & qui l'a entendue d'un bout à l'autre, l'a rapportée dans sa Déposition. Il n'est pas besoin de réfléxions pour en faire sentir toute l'importance: un commentaire ne serviroit ici qu'à affoiblir le texte. Ce sont-là de ces circonstances qui frappent par le seul récit qu'on en fait.

La Dame de Sasilly, après cette première conversation, qu'elle croyoit s'être passée sans témoins, quitta un instant le Parloir, pour aller chercher elle même quelque rafraîchissement à son fils: elle

elle revint promptement, tenant dans sa main une bouteille de vin, & un gobelet. Deschamps, qui pendant l'intervalle étoit entré dans le Parloir, l'y vit rentrer encore toute éplorée : elle parut surprise de trouver-là un tiers, auquel elle ne s'étoit point attendue. Elle dit à son fils, d'un ton qui marquoit la crainte dont elle étoit agitée : *Vous ne m'aviez pas dit que vous étiez deux ;* &, tout de suite, adressa la parole à Deschamps, qui ne voulut point exposer le fils Sasilly à une scène, donna le change, & répondit qu'il ne faisoit que sortir de l'Auberge de Champigny, & que s'étant ennuyé de l'absence du fils Sasilly, il étoit venu pour le ramener au logis.

Cette réponse la calma : elle reprit un ton plus assûré, & dit à son fils, qu'elle vouloit payer sa dépense, & celle de son camarade ; mais que, n'ayant point précisement d'argent, elle lui donneroit un billet pour l'Aubergiste. Et, sur ce que le fils Sasilly témoigna quelque répugnance à prendre le Billet, la Dame de Sasilly lui dit : *Si vous ne voulez pas le prendre, vous m'obligerez de sortir du Couvent, pour aller dans ma maison vous recevoir.* Elle en avoit une en effet à Champigny, qu'elle tenoit à rente du Chapitre de cette petite ville, & dans laquelle elle habitoit de tems en tems. Sur le champ, elle prit une plume & de l'encre, & sur un petit morceau de papier, elle écrivit & signa un billet contenant ces

propres mots : *M. vallée, vous donnerez à souper à la personne qui vous remettra ce billet, & à celui qui est avec lui ; & je vous payerai ce que vous aurez avancé pour leur dépense.* En mettant ce billet dans la main de son fils, elle lui dit de venir le lendemain matin prendre une Lettre qu'elle écrivoit au Sieur de Marconay, à quoi son fils ayant répondu qu'il n'avoit que faire au Sieur de Marconay, elle répondit : *Faites-moi le plaisir de venir prendre la Lettre. M. de Marconay me doit de l'argent.*

Le fils Sasilly & Deschamps sortirent du Parloir, & se retirérent dans l'Auberge de Vallée où ils couchèrent, & le lendemain matin, ils retournèrent au Couvent. La Dame de Sasilly donna à son fils la Lettre pour le Sieur de Marconay. Il la lui porta : celui-ci fit réponse, & mit dans sa Lettre deux Louis d'or. Il revint vers la Dame de Sasilly, qui dit à son fils de les garder : elle l'invita de lui écrire souvent ; & sur ce qu'il déclara qu'il souhaitoit avoir son Extrait-Baptistaire, & son consentement pour pouvoir se marier, elle lui promit de lui envoyer l'un & l'autre, quand elle voudroit qu'il se mariât.

Ces faits, qui fournissent des conséquences si décisives pour la Cause du fils Sasilly, sont justifiés par l'Enquête ; mais, indépendemment de cette preuve, ce qu'il y a d'essentiel a été reconnu par la Dame de Sasilly dans son Interrogatoire.

Outre

Outre son aveu, le fils Sasilly a entre les mains l'original du Billet à l'Aubergiste, ainsi qu'on l'a rapporté. Il semble que tout conspire pour armer ici la vérité malgré le tems considérable qui s'est passé, depuis la naissance du fils Sasilly, jusqu'au moment où il a trouvé des ressources pour soutenir un si grand Procès. Il a tout ce que peut avoir dans une pareille affaire un enfant condamné par sa mère à l'obscurité. Jamais aucun de ceux, qui comme lui ont été les victimes du desaveu, & qui ne doivent leur état qu'à la suprême Justice de la Cour, n'ont eu tant de preuves rassemblées : & si la veuve Senard jouïssoit encore de la lumière, & si le Sieur Marconay sourd à des assignations, & réassignations, n'avoit pas gardé par une fausse complaisance un injuste silence, le fils Sasilly n'auroit rien à regretter.

Trois mois s'écoulèrent, le fils Sasilly écrivit à sa mère plusieurs Lettres, il n'en reçut point de réponse. Etonné de ce silence, sa surprise cessa, quand il apprit qu'elle étoit depuis à peu près ce tems-là à Richelieu chez les Sieur & Dame de Rusé, qui, par l'empire qu'ils avoient pris sur son esprit, se sont toûjours opposés avec succès aux bonnes intentions qu'elle pouvoit avoir pour lui. Il se détermina d'aller à Richelieu : il prit avec lui Deschamps. Il se présenta à la porte des Sieur & Dame de Rusé. Michaut, dit Poitevin, ce même Co-

cher, qui l'avoit autrefois amené quand il fortit de chez la Caqueville, lui dit d'attendre, & qu'il alloit prévenir de fon arrivée la Dame de Safilly. Il le fit en effet. La Dame de Safilly, qui n'étoit pas à Richelieu en pleine liberté comme dans fon Couvent, donna ordre à Poitevin de dire au fils Safilly, qu'elle étoit malade, & qu'elle ne pouvoit lui parler. Sur cette réponfe, le fils Safilly prit le parti d'écrire une Lettre à fa mère, qu'il lui fit tenir fûrement. La Dame de Safilly, & la Dame de Rufé, lurent cette Lettre enfemble, & la jettèrent au feu; mais, elles ne pûrent s'empêcher de répandre des larmes, & de faire paroître une grande confternation. Poitevin, qui l'avoit bien remarqué, dit au fils Safilly: *Je ne fçai quelle Lettre la Dame de Safilly, & la Dame de Rufé, ont reçue, mais elle les a bien fait pleurer.*

Le fils Safilly, au defefpoir de ne pouvoir obtenir Juftice de fa mère, fentit la néceffité de recourir aux Tribunaux établis pour la rendre: mais, tout fecours lui manquoit; & il ne s'appercevoit que trop combien la Dame de Safilly avoit penfé jufte, quand elle lui avoit dit l'année précédente, *Vous avez des droits inconteftables contre moi, mais où prendrez vous les moyens pour foutenir un Procés de cette conféquence?*

Dans cette cruelle extrémité, il écouta la propofition qu'on lui fit d'époufer une fille âgée, de médiocre condition à

la

la vérité, mais qui avoit cinq à six mille livres d'argent comptant; encore fallut-il, pour faire ce mariage, surmonter bien des obstacles. Il n'avoit point son Extrait-Baptistaire, & il ne pouvoit point l'avoir, puisqu'il ignoroit totalement où il avoit été baptisé. De plus, c'étoit assez qu'on jettât les yeux sur lui, pour connoître qu'il étoit mineur; aussi n'avoit-il alors que 22. ans; il n'étoit pas possible qu'il se mariât sous le nom de Sassilly, on lui auroit demandé le consentement de sa mère: tout cet embarras, toutes ces difficultés s'applanirent. On convint, qu'il ne prendroit que les noms de Louis-Alexandre, & fut ainsi marié le 25 Février 1727. Qu'on lui reproche tant qu'on voudra, qu'il a fait un mariage peu convenable à un homme qui se prétend fils des Sieur & Dame de Sassilly, il en conviendra avec ses parties: c'est un reproche de plus qu'il a à leur faire, puisqu'elles en sont la cause. Mais si l'amour, cette passion fatale, a fait l'excuse d'une infinité de mariages bien plus inégaux contractés par des hommes d'une condition au-dessus de la sienne, & qui étoient en pleine possession de leur état, la nécessité, cette loi impérieuse à laquelle toutes les autres cedent, doit bien mieux faire excuser son mariage. Mineur, abandonné, désavoué, sans ressource, sans un sol pour entreprendre le Procès qui le rétablira dans ses droits, avoit-il à choisir: &, puisque son maria-

ge le met à portée de se faire entendre; en fournissant à toutes les dépenses inévitables qu'entraîne une affaire aussi importante, ne peut-on pas dire à juste titre, que c'est un mariage sensé, & qu'aucune personne raisonnable ne sçauroit blâmer?

Avant que d'entrer en lice, on conseilla au fils Sasilly de tenter encore quelques démarches auprès la Dame de Sasilly, & même auprès des Sieur & Dame de Rusé; mais, ceux-ci, fiers de ce qu'il n'avoit point son Extrait-Baptistaire, & se flattant qu'il n'en pourroit jamais faire la découverte, le prirent sur un ton haut, & se rendirent maîtres de la Dame de Sasilly, qui étoit accoutumée à céder avec assez de facilité aux impressions qu'ils lui inspiroient.

Ces procédés enseignèrent au fils Sasilly le parti qu'il avoit à prendre. Le 17. Septembre 1728. il fit assigner au Bailliage de Chinon la Dame de Sasilly; & demanda qu'elle fut tenue de le reconnoître pour son fils, & de lui rendre compte du bien paternel.

La Dame de Sasilly fournit des défenses le 12. Novembre suivant, & les appuya singulièrement sur le défaut d'Extrait-Baptistaire.

Les Sieur & Dame de Rusé, qui présidoient à la conduite de l'Affaire, craignirent, malgré l'empire qu'ils s'étoient acquis sur la Dame de Sasilly; que, si le fils Sasilly avoit la facilité de la voir,

lle ne perdît beaucoup du courage qu'ils ui avoient inspiré: ils jugèrent à propos le la tenir cachée pendant plus d'un an lans l'Abbaye de Bonlieu, qui est près e Château le Loir; &. se battant en retraite sur la procédure, qui se ralentît pour quelque tems, à cause d'une maladie dont le fils Safilly fut attaqué, ils irent courir le bruit, qu'avec mille écus, ls avoient accommodé le Procès.

Le fils Safilly, revenu en santé, & informé de ce bruit, retourna à Chinon, & il obtint une Ordonnance pour faire interroger la Dame de Safilly, dont il avoit découvert la retraite, & lui fit signifier des faits & articles.

Le jour de l'Interrogatoire étoit indiqué au 17. Mars 1731. Un Procureur comparoît pour la Dame de Safilly, qui déclare, qu'elle n'a pas pû venir, parce qu'elle n'est pas bien rétablie d'une maladie qu'elle avoit eue l'Automne précédente. On entend bien, que cette excuse n'étoit imaginée, que pour donner le tems à la Dame de Safilly d'étudier sa leçon. Le Lieutenant-Général de Chinon remet l'Interrogatoire au 6. Avril, & ordonne, qu'au cas que la Dame de Safilly fût malade, elle sera tenue de rapporter un Certificat du Médecin.

Le 6. Avril arrive; mais, la Dame de Safilly n'est pas encore assez bien endoctrinée, ni enhardie. Son Procureur représente le Certificat du Médecin, qui dit qu'elle est *attaquée d'un faux diabe-*

tes;

tes; c'est chez les maîtres de l'art une copieuse évacuation de la boisson, avec une soif pressante: il requiert un délai. Le fils Sasilly demande le transport du Juge, & l'obtient pour le 10. Avril.

Le Juge se transporte en effet au Couvent de Champigny, où elle étoit revenue. Le fils Sasilly vient au Parloir: les Religieuses, attirées par la curiosité, sont frappées de la ressemblance: on juge bien qu'elles ne gardèrent pas le silence; ç'auroit été une espece de miracle.

Paroît enfin la Dame de Sasilly, qui prête le serment, d'une main, & d'une voix, également tremblantes; le Juge fait retirer tout le monde, & l'interroge: ce n'est point ici le lieu de parler de l'Interrogatoire, & des avantages infinis qui en resultent en faveur du fils Sasilly; il faut achever le récit de la Procédure.

L'Interrogatoire signifié, le fils Sasilly demande à être admis de faire preuve de ses faits, & qu'à cet effet il lui soit permis de faire publier un Monitoire.

La Cause se plaide pendant plusieurs Audiences: les Juges ordonnent un Déliberé. Dans l'intervale qui s'écoule entre le Déliberé prononcé, & le Jugement, la Dame de Sasilly fait signifier des écritures, dans lesquelles elle allégue, qu'en 1703. & 1704. le Sieur de Sasilly son mari étoit absent, & hors du Royaume, pour obéir aux ordres du Roy en qualité de Capitaine de Vaisseau de haut-

bord dans l'armée Navale ; & de-là elle tire la conféqnence, que c'eft de la part de Safilly fils vouloir la deshonorer, que de demander à prouver qu'il eft né en 1704.

Ce nouveau fiftème, hazardé après coup, vraifemblablement dans la vue de ménager aux Sieur & Dame de Rufé une reffource contre le fils Safilly, n'avoit pour fondement qu'une fauffeté qu'il étoit facile de détruire, en faifant voir que le Sieur de Safilly n'avoit point quitté fa Province en 1704.

Auffi ce même fiftème n'a-t'il point été foutenu en la Cour ; & on ne le rappelle ici, que pour montrer, que la Dame de Safilly s'eft livrée au menfonge aux dépens de fa réputation ; & cette Remarque n'eft pas de médiocre conféquence.

Imaginer une fuppofition de la nature de celle-là, c'eft fe décréditer foi-même. Quelle foi peut on ajoûter au difcours d'une partie qui fçait fi peu refpecter la vérité. Mais il y a bien plus quand la Dame de Safilly s'eft recriée, que, fi l'on prouvoit qu'elle eft accouchée du fils Safilly, on la deshonoreroit, parcequ'il y avoit alors deux ans que fon mari étoit abfent du Royaume, a t'elle pû tenir un pareil langage, fans donnner fur elle de grandes prifes ? Si elle n'étoit pas la mère de celui qui la reclame, elle ne parleroit pas ainfi, & elle ne s'expoferoit pas à être foupçonnée

d'un faux crime, pour en déguiser un véritable; ce n'est pas de cette façon que l'innocence se défend.

Le 24. Janvier 1732. les Juges de Chinon décidèrent le Déliberé, & rendirent une Sentence, par laquelle, avant faire droit, ils permirent au fils Sasilly, tant à Chinon. qu'à Tours & à Paris. de faire preuve de ses faits, même de faire publier un Monitoire.

Le fils Sasilly leve la Sentence, & la fait signifier le 25. Janvier 1732. Il fait une Enquête à Chinon, il en fait une à Tours. Dans le tems qu'on travailloit à la confection des Enquêtes, la Dame de Sasilly se pourvoit en la Cour: elle y demande d'être reçûe Appellante de la Sentence du Juge de Chinon, & qu'il soit fait défenses de l'éxécuter. Arrêt le 10. Février 1733. sur les Conclusions de M. le Procuteur-Général, qui la reçoit Appellante, & fait seulement défenses d'éxécuter la Sentence au chef qui permet de faire publier un Monitoire.

La Dame de Sasilly fait signifier cet Arrêt le 12. Février au Procureur du fils Sasilly à Chinon, & le 16. au fils Sasilly à son domicile à Tours: &, dans cette dernière signification, elle lui donne, sans faire même de protestation, le nom de Louis-Alexandre Sasilly.

Les Enquêtes de Chinon & de Tours s'achevent: le fils Sasilly en fait une à *Paris*, & il fait dans le même tems com-

pul-

pulser les Regiſtres de Baptême à Saint Sulpice. Il aſſigne en vertu d'une commiſſion les Sieur & Dame de Rusé, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec eux. Il demande encore, que le principal ſoit évoqué, & que la Dame de Saſilly ſoit tenue de le reconnoître pour ſon fils, & de lui rendre compte du bien paternel, & que l'Extrait-Baptiſtaire ſoit reformé ſur les Regiſtres de Saint Sulpice.

Telles ſont dans leur ſimplicité les circonſtances de cette Affaire importante: tel eſt l'état de la procédure. La Cour doit prononcer ſur l'Appel de la Sentence de Chinon: elle doit ſtatuer ſur la demande en évocation du principal. Ces deux objets partagent naturellement la Cauſe en deux Parties.

On établira dans la première, que c'eſt avec grande raiſon, que les Juges ont admis la preuve des faits articulés par le fils Saſilly; & on répondra en même tems aux ſophiſmes dont la Dame de Saſilly a cherché à étayer la propoſition contraire.

Dans la ſeconde Partie, on fera voir que la preuve de l'état eſt entière, concluante, déciſive, & on n'aura pas de peine à détruire la vaine critique, que la Dame de Saſilly a fait de cette preuve.

J'ai crû que je ne devois rien retrancher de l'exorde ſuivant de M. Pommier de Rougemont: il y a peut être un peu trop d'art: mais, je crois que le

ton qu'il prend eſt aſſorti à l'importance de la matière.

PREMIERE PARTIE.

L'état des hommes, cette portion privilégiée du Droit public, eſt, de tous les intérêts de la ſocieté, celui qu'on a pû le moins garantir des écueils qui l'environnent. La malice du cœur humain l'a toûjours emporté ſur la plus profonde ſageſſe des Princes & des Magiſtrats: &, quelqu'attention que ces Chefs de la République, & ces images vivantes de la divinité, ayent apporté en dictant les Réglemens qui leur paroiſſoient les plus ſalutaires, l'homme corrompu, tiranifé par ſes paſſions, eſclave de l'avarice & de l'ambition, jouet du faux point d'honneur, a ſçu dans tous les tems tromper la prévoyance des loix. Les Regiſtres publics deſtinés à annoncer la naiſſance des Citoyens, reçoivent les impreſſions du menſonge & de la fiction, ainſi que l'impreſſion de la vérité. Le Miniſtre qui en eſt le dépoſitaire y trace ce qu'on lui dicte; & l'enfant, dont on y veut déguiſer l'état, n'a. comme celui qu'on y inſcrit ſans miſtère, que des cris à jetter, qui ne rappellent aux oreilles de ceux qui les entendent, que la miſère de la condition humaine. Quels ſecours la Juſtice, qui, travaillant ſans relâche pour le bon ordre veut que chacun jouïſſe du rang & des droits que la

nature lui donne ; quels fecours offrira-t'elle à cet enfant ainsi facrifié dès ces premiers foupirs ? Le danger des conféquences la portera-t'elle à l'abandonner à fon malheureux fort ? Rejettera-t'elle les plaintes qu'il lui adreffe ? Non, fans doute : foigneufe de découvrir la vérité, elle s'étudiera à percer les ténèbres dont l'iniquité à voulu l'obfcurcir. Attentive à tout, elle portera fes premiers regards fur le déguifement affecté dans les Regiftres publics ; elle en pefera chaque mot, chaque circonftance : marchant pour ainfi dire après l'enfant dans les différentes routes qu'il a parcourues, elle s'affûrera de la main qui lui a fourni les befoins de la vie, & interrogera la mère qui le défavoue ; & fi des premières lueurs viennent fe prefenter à fa vue, l'aurore, qui paroîtra éclaircir les ombres de la nuit, lui fera chercher le jour qu'elle defire, dans les témoignages de ceux qu'une heureufe néceffité a fait les confidens & les témoins de l'intrigue.

Ici l'Interrogatoire de la mère, affemblage monftrueux de reconnoiffances, de defaveus, & de contradictions, tout porte fur l'état du fils Safilly la lumière dans les efprits, fur tout dès qu'on le rapproche des faits établis dans les Enquêtes.

Les principes qui décident de l'état des hommes ont tant de fois été rebatus, & les Arrêts, foit anciens, foit modernes, ont établi à ce *fujet* un point de Ju-*rifprudence tellement* invariable, qu'une

longue Differtation en ce genre ne pourroit qu'être ennuyeuſe. Ce ſeroit même tenter une entrepriſe au-delà de l'effort humain, que de vouloir dire ſur cette matière quelque choſe de neuf: elle a été épuiſé par de grands maîtres d'éloquence, qu'il eſt beau de ſe propoſer pour modéles, mais dont il ne convient point d'être les échos.

C'eſt une vérité reconnue par nos Adverſaires, que les Loix Romaines regardent la preuve teſtimoniale comme une des principales preuves de l'état des hommes: & l'avantage n'eſt pas médiocre pour les Juges de Chinon d'avoir pour garants de la ſageſſe de leurs Jugemens ces ſources ſi recommandables, où tous les tribunaux ſe plaiſent à puiſer, parce qu'on y trouve la Raiſon écrite.

Les Ordonnances du Royaume auroient elles penſé différemment de la Loi Romaine? Y voit-on d'autres maximes établies?

On prétend de la part de la Dame de Salilly, que la preuve teſtimoniale n'y eſt permiſe, que lorſqu'il ſe rencontre des commencemens de preuve par écrit de l'état qui fait l'objet de la diſpute; & l'on prétend en même tems, que le fils Salilly n'a pas un commencement de preuve par écrit.

Nous ſoutenons au contraire, & nous le démontrerons: 1. que toutes les fois qu'un enfant, dont on a voulu cacher la naiſſance, articule des faits détaillés, qui

me

menent à l'éclairciſſement de ſon état, la preuve teſtimoniale en doit être admiſe, indépendemment de tout commencement de preuve par écrit.

2. Que s'il étoit poſſible de penſer, qu'un commencement de preuve par écrit fût néceſſaire, le fils Saſilly en avoit au de-là de ce qu'il falloit, lors de la Sentence qui lui permit de prouver ſes faits tant par titres que par témoins.

La preuve teſtimoniale eſt, de l'aveu de tout le monde, une preuve de droit commun: c'eſt la plus ancienne, c'eſt la ſeule, qui, avant les Ordonnances qu'on oppoſe, décidoit en toutes matières; on ne prouvoit point autrement les conventions & la filiation. Cette preuve a-t'elle été abrogée par les Ordonnances du Royaume? C'eſt ce qu'il s'agit d'éxaminer.

L'Ordonnance de 1532. qui eſt la première de toutes, porte dans l'article 51. *qu'il ſera fait des Regiſtres en forme de preuve des baptêmes; que, par l'Extrait de ces Regiſtres, ſe pourra prouver le tems de majorité; & que l'Extrait ſera pleine foi à cette fin.*

Dans cette Ordonnance, point de prohibition de la preuve teſtimoniale en matiere de filiation: ce n'eſt même, que pour prouver la majorité, qu'elle établit les Regiſtres. D'ailleurs, en admettant la preuve qu'elle attache aux Regiſtres, elle n'exclut point tout autre genre de preuve: c'eſt un ſecours, qu'elle offre de

plus; mais, elle n'abroge rien; elle n'abolit point la preuve teſtimoniale qui ſubſiſtoit dans tous les tems: par conſéquent, c'eſt en vain, qu'on voudroit citer l'Ordonnance de 1539

L'Ordonnance de Moulins, qui a ſuivi, preſcrit pour régle dans l'article 54. *qu'il ſera paſſé des Contrats de toutes les choſes qui excéderont la valeur de* 140. *livres; & que par ces Contrats ſeuls ſera faite & reçue toute preuve en cette matière, ſans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu auxdits Contrats, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit ou convenu avant iceux & non depuis.*

Cette diſpoſition ne regarde que les conventions; c'eſt-là, c'eſt à cette matière, que la loi ſe borne; & dire, comme elle fait limitativement, que la preuve par témoins ne ſera pas reçue pour la matière pour laquelle elle interdit cette preuve, c'eſt dire bien clairement, qu'en toute autre matière la preuve teſtimoniale continuera d'être reçue. Le caractère propre & ſingulier de toute exception & de toute limitation, c'eſt de confirmer la régle. Ainſi, bien loin que l'Ordonnance de Moulins aboliſſe la preuve teſtimoniale dans le cas de la filiation, on peut en tirer juſtement la conſéquence qu'elle en confirme l'uſage.

L'Ordonnance de Blois, qui eſt venue après celle de Moulins, ne contient encore aucune prohibition de la preuve teſtimoniale en matière d'état: elle te

renferme dans de ſimples précautions qu'elle prend pour aſſûrer l'éxécution de l'Ordonnance de 1549. au ſujet des Regiſtres pour les Baptêmes, Mariages, & Sépultures. Il eſt vrai, qu'elle annonce, que ſon motif eſt d'éviter la preuve par témoins que l'on eſt ſouvent obligé de faire. Mais, vouloir éviter l'uſage trop fréquent de la preuve teſtimoniale, ce n'eſt pas la proſcrire.

Enfin, l'Ordonnance de 1667. porte d'abord ſes vues ſur la matière des conventions, & à cet égard elle adoucit la ſévèrité de l'Ordonnance de Moulins; car, après avoir ſtatué comme elle, qu'il ſera paſſé des actes de tout ce qui excedera la valeur de cent livres, & que nulle preuve ne ſera reçue en cette matière, elle excepte le cas où il y aura des commencemens de preuve par écrit. Elle fait encore une exception générale, *pour tous les cas indiſtinctement d'accidens imprévus, où l'on ne pourroit*, dit-elle, *avoir des actes.* Ce ſont ſes propres termes, & elle déclare formellement, que, dans ces cas-là, elle n'entend point exclure la preuve teſtimoniale.

Venant enſuite aux Regiſtres publics dont elle preſcrit la forme avec plus de ſoin que n'avoient fait les Ordonnances de 1539. & de Blois, elle dit que les preuves de l'âge, des mariages, & du tems du décès ſeront reçues par des Regiſtres en bonne forme: elle ajoûte que ſi les Regiſtres *ſont perdus*, ou qu'il n'y

en ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres, que par témoins; & qu'en l'un & l'autre cas, les Baptêmes, les Sépultures, pourront être justifiés, tant par les Registres, ou papiers domestiques des pères & mères décédés, que par témoins.

Que resulte-t'il de toutes ces Dispositions de l'Ordonnance de 1667? Trois Principes également clairs. Le premier, que les conventions doivent se prouver par titres, & que la preuve testimoniale n'en est point admissible, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit. Le second, que dans tous les cas en général, où il n'a point été au pouvoir de l'homme d'avoir des Actes par écrit, la preuve testimoniale est admissible. Et le troisiéme, que les Registres font preuve de l'état; mais, que l'état peut aussi se prouver par témoins. L'Ordonnance ne défend point, en matière de filiation, la preuve testimoniale, comme elle la défend en matière de convention. Elle ne dit point à l'égard de la filiation, que la preuve n'en sera reçue que lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit: c'est par rapport aux conventions, qu'elle s'explique ainsi. Et pourquoi cette différence si bien marquée? La Raison est sensible, & fait éclater la sagesse de la Loi. Les conventions peuvent s'assûrer par écrit; tout homme, qui prête, qui achéte, qui dépose volontairement, est le maître de

con-

constater par un Acte le prêt, l'achat, le dépôt, qu'il fait: qu'il s'impute, s'il s'en est rapporté sur cela à la foi de celui avec qui il a traité. Il avoit à sa disposition la preuve écrite; s'il l'a négligée, c'est sa faute. Mais, la preuve écrite de la naissance n'est pas au pouvoir de l'enfant qu'on veut desavouer: si les Registres sont muets à son égard, ou s'il y est inscrit sous des noms déguisés, il n'a pas dépendu de lui que cela fût autrement: c'est un accident, qu'il n'a pû parer, c'est un accident dans lequel, pour emprunter le langage de l'Ordonnance, il n'a pû avoir l'acte par écrit capable d'attester seul, & sans autre secours, sa naissance. Enfin; si le Registre ne parle point de lui, ou s'il en parle d'une façon obscure & déguisée, c'est pour lui la même chose, que s'il n'y avoit point de Registre, ou s'il étoit perdu. Par conséquent, il se trouve placé dans toutes les situations où l'Ordonnance permet la preuve testimoniale, sans qu'il soit besoin d'avoir un commencement de preuve par écrit.

Faut-il appuyer sur l'Autorité des Arrêts une proposition aussi clairement établie par nos Ordonnances, nos Livres? Les Registres de la Cour offrent des Arrêts anciens, des Arrêts modernes. Pour abreger, on s'arrêtera à ces derniers; aussi sont ils plus propres à assûrer la Jurisprudence.

Le sieur de Tourville, qui est devenu par

par le secours de la preuve testimoniale l'aîné le sa Maison, n'avoit point de commencement de preuve par écrit de son état. Il avoit été valet de chambre de son frère, comme le fils Safilly a été laquais de sa sœur: il rapportoit, ainsi que le fils Safilly, un Extrait Baptistaire déguisé, qui le qualifioit fils de Michel Divant Ecuyer sieur du Desert, & d'Anne Preval. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que, jusqu'au jour qu'il commença le Procés, il s'étoit toûjours appellé Divant du Desert. Safilly le fils n'a jamais porté les noms de Marin & de la Coudraye, qui ont été substitués à celui de Safilly le fils dans son Extrait-Baptistaire.

La Demoiselle de Bonneval, dont l'état étoit contesté par sa propre mère qui la désavouoit, comme la Dame de Safilly désavoue son fils, n'avoit point non plus de commencement de preuve par écrit. Toûjours connue sous le nom de l'Epinay, elle avoit servi dans différentes Maisons, & son dernier état étoit celui de femme de chambre de la Dame de Champfleur. Cependant, elle a été admise à la preuve testimoniale par une Sentence du du Baillage du Mans; & cettte Sentence a été confirmée par un Arrêt du Parlement du 16. Juillet 1716.

Un autre Arrêt du Parlement du 7. Septembre 1711. a admis François Alexandre à prouver par témoins, qu'il étoit *fils de* Jean Dulac Capé, Commissaire

des

des Guerres. Il n'avoit point de commencement de preuve par écrit: &, ce qui pouvoit lui devenir funeste, il avoit débuté par une démarche extrêmement imprudente: il rapportoit un Extrait-Baptistaire qui fut déclare faux.

Louïse Toquelin, qui n'avoit, comme le fils Sasilly, qu'un Extrait Baptistaire déguisé, a été admise à la preuve testimoniale sans aucun commencement de preuve par écrit. L'Arrêt est de l'année 1722.

Enfin, on n'a pas oublié l'Arrêt célèbre de la Demoiselle de Choiseul: elle soutenoit la même proposition, qu'en matière d'état, la preuve testimoniale est admissible sans commencement de preuve par écrit; elle a réüssi. Peut il après cela rester quelque doute sur la certitude de cette proposition?

Qu'oppose-t'on pour la combattre? La preuve testimoniale est, dit-on, dangéreuse, incertaine: l'admettre sans quelque vehicule qui l'autorise, c'est ouvrir le champ libre à l'imposture. Il n'y aura rien de sûr dans la societé: chacun fera ce qu'il voudra.

Il y a longtems, que la peinture de ces inconvéniens a été faite pour la première fois. C'est un tableau si usé, qu'il ne laisse plus voir que la toile: il n'est pas aussi facile de prouver par témoins une imposture, qu'il est aisé de ravir à un enfant son état; & si la preuve testimoniale étoit inadmissible en cette matière,

com-

combien d'enfans feroient facrifiés, & deviendroient les victimes de leurs pères & mères! Il n'y en a peut-être que trop, qui, contre l'intérêt de la societé, languissent dans l'obfcurité où on les a condamnés, foit parce qu'on a pris des mefures bien étudiées pour leur dérober leur naiffance foit parce que la mort les a privés de témoins qui pouvoient leur faire rendre juftice Faudra t'il encore laiffer gémir ceux qui ont l'avantage d'être inftruits de leur état, & de pouvoir le prouver, & qui articulent des faits fuivis, des faits circonftanciées, depuis le jour qu'ils font nés, jufqu'à celui de leur plainte?

Qu'oppofe-t'on encore de la part de nos Adverfaires? L'Arrêt de la Coulon, qui eft de l'année 1691. Mais, quel fut le principe, qui détermina dans l'efpece de cet Arrêt à ne point admettre la preuve teftimoniale? La Coulon fe prétendoit fille de Pierre d'Avril, & d'Anne Laval fa femme: elle avoit précifément articulé, qu'elle étoit née en 1650; on produifit l'Extrait Mortuaire de Pierre d'Avril, qu'elle fe donnoit pour père. Il étoit mort dès l'année 1646: ainfi, la fauffeté de la filiation qu'elle demandoit à prouver par témoins étoit nettement conftatée par une preuve écrite. Dans de pareilles circonftances, il n'eft pas étonnant que la preuve teftimoniale lui ait été refufée.

Mais, quand on fuppoferoit qu'en ma-

tière

tière d'état, comme en matière de convention, la preuve teſtimoniale ne peut point être admiſe ſans un commencement de preuve par écrit; quand on effaceroit de l'Ordonnance cette adoption ſi bien marquée qu'elle fait de la preuve teſtimoniale dans tous les cas ſans diſtinction dans leſquels il n'a pas été au pouvoir de l'homme d'avoir des Actes par écrit, ce qui ſe rencontre ſingulièrement en matière d'état, où il eſt évident que l'enfant deſavoué n'a pas été le maître d'aſſûrer ſa naiſſance par des preuves écrites; la Cauſe de la Dame de Saſilly n'en acquereroit pas pour cela le plus leger avantage. Le fils Saſilly rapporte des commencemens de preuve par écrit, qui pourroient même paſſer pour des preuves ſuffiſantes de l'état qu'il reclame. C'eſt ce qu'on va démontrer avec toute la préciſion dont il eſt poſſible d'uſer.

L'Interrogatoire, que la Dame de Saſilly a ſubi, offre en même tems des contradictions, des reconnoiſſances, qui ſont ici d'un grand ſecours pour l'éclairciſſement de la vérité, & qui, expoſées aux Juges de Chinon, rendoient la preuve teſtimoniale d'une néceſſité indiſpenſable.

Entre les contradictions dont l'Interrogatoire eſt rempli, on n'en rapportera que deux traits, que tout l'eſprit du monde ne peut concilier.

On demande à la Dame de Saſilly ſur l'article 18, *ſi le fils Saſilly, après avoir*

été

été retiré de nourrice, n'a pas demeuré chez la veuve Senard à Tours ; si ce n'est pas par son ordre ; & si elle n'en a pas connoissance ? Elle répond en propres termes n'avoir aucune connoissance des faits contenus dans cet article.

M. Pommier de Rougemont cite plusieurs articles de l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly, qui constatent, suivant ses réponses, qu'elle a donné de l'argent à Moreau qui n'étoit pas payé du Sieur Marconay ; qu'elle a écrit plusieurs Lettres à Moreau, au sujet de l'enfant qui étoit en pension chez lui ; & que, dans le tems qu'il y étoit, sa fille y étoit aussi Que la première fois, qu'elle a connu l'enfant, c'étoit chez la Senard, & qu'il étoit âgé de neuf à dix ans. Elle dit qu'elle a repris l'enfant des mains de Moreau.

Sur tous ces faits qu'elle a avoués, M. Pommier fonde les contradictions.

Elle a avoué avoir repris l'enfant des mains de Moreau. Le terme *repris* mérite une attention singulière. C'est ainsi que parle une mère : j'ai repris mon enfant des mains de sa Nourrice, de son Maître de pension : & j'ai *repris* est d'ailleurs un verbe, qui dénote une action précédente. J'ai repris cet enfant des mains d'un tel : cela suppose, que je l'avois placé chez ce tel ; & de ce langage tenu par la Dame de Sasilly, il résulte, qu'elle s'est encore donnée à elle-même un démenti, lorsque, dans un article de son

son Interrogatoire, elle a dit qu'elle n'avoit pas connu le fils Safilly dans son premier âge. C'est elle qui l'avoit mis chez la veuve Sénard, puisqu'elle l'a *repris* des mains de Moreau gendre de cette veuve: elle l'a donc toûjours connu, & depuis le moment de sa naissance, sans jamais l'avoir perdu de vue.

Ecoutons-la dans beaucoup d'autres endroits de son Interrogatoire: si les reconnoissances n'y sont pas si bien marquées, ce qu'elle y avoue, ce qu'elle y déclare, élève du moins des doutes; & des doutes, qui naissent des réponses faites dans un Interrogatoire, présentent des commencemens de preuve par écrit. Elle dit, que le jeune homme, qui reclame son état, est un garçon pour qui elle a eu beaucoup de charité.

Quand on lui demande si elle peut démentir la nature, & se refuser à la ressemblance qu'elle a pris plaisir de graver entr'elle & le fils Safilly, même air de visage, mêmes traits, mêmes yeux, même ton de voix, elle n'ose dénier la ressemblance, & elle la dénieroit envain. Elle se contente de répondre séchement, que la nature ne lui inspire rién pour le fils Safilly: elle convient d'avoir été à Tours le reprendre des mains de Moreau, & l'avoir mis chez Louïse Caqueville.

Elle avoue, que, pour le retirer des mains de cette dernière, elle envoya chercher l'enfant par Jacques Michaut, Cocher des *Sieur* & *Dame* de Rulé, &

qu'en continuant ses premières charités à son égard, elle le mit chez le Sieur de Rusé son gendre.

Elle dit, que la personne, qui lui a remis de l'argent pour ce jeune homme, est décédée; qu'elle n'en peut pas dire le nom, parce que cela lui a été expressément défendu, quand on lui a fait la confidence.

Elle reconnoît avoir vû Sasilly le fils une première fois à la grille du Couvent de Champigny en présence de la Dame Dauphin Religieuse, l'avoir reçu par charité, & l'avoir habillé par le même principe.

Elle convient l'avoir vû une autrefois à la même grille, qu'il étoit accompagné d'un garçon qui lui dit être le fils d'un Bonnetier de Tours; qu'elle eut pitié d'eux, & leur dit d'aller à l'auberge de Champigny, qu'elle feroit payer leur dépense; qu'étant informée que le Sieur de Marconay avoit eu quelque charité pour ce jeune homme, elle lui donna une lettre de recommandation, pour engager le Sieur de Marconay à continuer d'être charitable. Elle a avoué être venue à Paris en 1704, & y avoir amené avec elle la veuve Senard, par l'avis du Sieur Durant, Médecin de Tours: elle donne pour prétexte de son voyage, qu'elle étoit malade; mais, elle ne dit pas le nom de la maladie: elle ne se ressouvenoit plus apparemment de l'hydropisie, ou plûtôt elle n'osoit pas em-

prunter

punter une fiction qui a tant de fois servi de voile à une grossesse; & elle n'y a eu recours, que quand elle a vû que plusieurs témoins avoient déposé, que, pour cacher sa grossesse en 1704, elle s'étoit dite hydropique.

Elle repete la déclaration qu'elle a faite d'avoir pris soin du jeune homme, à la recommandation d'une personne de ses amis, & par charité: & c'est-là qu'oubliant, que dans une première séance elle avoit répondu affirmativement n'avoir aucune connoissance que Sasilly le fils eut demeuré chez la veuve Senard, elle s'est contredite & démentie, en avouant qu'elle l'avoit connu chez cette veuve; qu'il étoit âgé de 8, 9. à 10. ans, & qu'il portoit le nom d'Alexandre. Mais, dans cet aveu là-même, il y entre du déguisement. Sasilly le fils n'avoit que six ans, lorsque la veuve Senard est morte; c'est un fait que justifie l'Extrait-Mortuaire de cette veuve *; ainsi, la Dame de Sasilly se laisse encore ici convaincre de ne garder pas beaucoup de respect pour la vérité; ou du moins de ne l'avouer qu'à demi, quand elle donne 8. 9. à 10. ans au fils Sasilly, dans le tems qu'elle convient l'avoir connu chez la veuve Senard.

Du 2 Janvier 1711.

Que l'on rassemble toutes ces contradictions & toutes ces reconnoissances, il n'est personne qui ne soit persuadé, qu'il y a-là beaucoup plus que de simples commencemens de preuve par écrit. Si

les reconnoissances ne manifestent pas tout à fait la mère, on peut dire que les contradictions la démasquent. Mais, il suffit que les reconnoissances offrent à la Justice quelque chose de mistérieux, pour que la porte soit ouverte à la preuve testimoniale.

Ici il est certain, que la Dame de Sasilly est venue à Paris en 1704, sous prétexte qu'elle étoit attaquée d'une hydropisie: il est certain, qu'elle y est venue sans amener avec elle aucun de ses domestiques, & accompagnée seulement de la veuve Senard, qu'elle a prise à Tours; que cette veuve Senard transplantée à Paris, y a tenu sur les Fonds de Baptême de la Paroisse de Saint Suplice le 9 Décembre 1704. un enfant baptisé comme fils de père & mère qui n'ont jamais existé, & nommé au baptême Louïs-Alexandre. Il est certain, que la Dame de Sasilly a eu soin d'un enfant qu'elle appelloit Alexandre, qu'elle en a eu soin dès sa plus tendre enfance, qu'elle payoit ses pensions, qu'elle l'a habillé, entretenu.

Voilà, si-non une possession, du moins une quasi-possession d'état, qui seule suffit suivant tous les Docteurs, pour prouver la filiation. *Tractatu probatur filiatio.* A la vue de toutes ces circonstances prouvées par écrit, on pourroit ne point hésiter, & reconnoître pour fils de la Dame de Sasilly l'enfant qu'elle a élevé: *mais*, si on résiste encore, la ressource de

la preuve testimoniale devient indispensablement nécessaire.

Poussons plus loin cette Réflexion : la Dame de Sasilly, qui a senti de quel poids doit être dans cette affaire l'éducation qu'elle a donne à Sasilly le fils, a voulu en cacher le principe, & affecter sur cela un mistère. Ce n'est, si on l'en croit, qu'à la recommandation d'une personne de ses amis, qu'elle a porté ses soins pour Sasilly le fils jusqu'à l'aller chercher à Tours ; & le reprendre des mains de Moreau. Pressée par le Juge de déclarer le nom de cette personne de ses amis pour laquelle elle a étendu si loin les droits de l'amitié, elle refuse de le dire : c'est un secret, qu'elle ne doit pas révèler ; & elle prétend, que la Justice lui doit tenir compte de sa fidelité, & y applaudir.

Mais, premièrement, dans ce langage, il est bien facile de démêler une mère qui parle ; décélée par ses actions, elle se trahit encore par ses discours. Y eut-il jamais en effet d'héroïne, qui voulût, dans la situation où la Dame de Sasilly se trouve placée, garder un secret ? Les loix de l'amitié, la Religion, que les devoirs de la societé prescrivent à ce sujet, ont leurs bornes, & n'enseignent point à se taire, quand son propre intérêt exige qu'on parle. Un ami me charge en confidence d'un enfant, je l'élève & j'en prens soin : cet enfant, qui ne connoît *que moi, prétend* que je suis son

père, & me traduit dans tous les tribunaux. Dans une pareille conjoncture, il faut nécessairement que le secret m'échape : je dois la vérité à la Justice, je me la dois à moi-même. Si je me refugie dans un silence obstiné, j'autorise les Juges & le Public à me regarder comme le père de l'enfant.

Voilà ce que la raison dicte : & c'est assez de voir la Dame de Sasilly refuser de déclarer ce prétendu secret dans lequel elle s'enveloppe, pour être convaincu qu'elle est la mère de Sasilly le fils, & que c'est à ce titre de mère qu'elle l'a élevé.

En second lieu, veut-on que ce ne soit-là qu'une conjecture ? Cette conjecture naissante d'une circonstance prouvée par écrit, & d'une circonstance telle que celle-là, établit une double nécessité de recourir à la preuve testimoniale. L'éducation donnée au fils Sasilly l'exige par elle-même, & toute seule ; il faut démêler le principe de cette éducation : mais, de plus, le refus que fait la Dame de Sasilly, de déclarer de qui elle tient le fils Sasilly, & qui lui a recommandé d'en avoir soin, demande qu'on éclaircisse un point aussi important. Il est du bon ordre, & de l'intérêt de la societé, de connoître l'état de chaque citoyen ; & il ne doit point y avoir de secret pour elle sur la naissance des membres qui la composent : *nous naissons tous à elle comme à nos familles.*

Si l'Interrogatoire de la Dame de Safilly fournit, par les contradictions où elle y est tombée, & par les reconnoissances qu'elle y a faites d'avoir élevé le fils Safilly, de premiers commencemens de preuve par écrit, combien ne s'en rencontre t'il point d'autres dans l'aveu qu'elle a laissé échaper d'avoir écrit à Moreau plusieurs lettres au sujet de Safilly le fils. Autant de lettres, autant de commencemens de preuve. Il est vrai, que ces lettres ne paroissent point. Moreau déclare les avoir jettées au feu : mais, il est constant qu'elles ont existé : & c'est précisément parce qu'elles n'éxistent plus, que la preuve testimoniale devient nécessaire. La Dame de Safilly convient d'ailleurs très positivement, que Safilly le fils est le sujet de ces lettres. Si le langage n'en étoit pas clair, cela n'est pas étrange : on vouloit les exprimer en termes ambigus & énigmatiques. Qu'on les dicte, qu'on les recompose avec tout l'art imaginable ; que Safilly le fils, qui en doit faire le sujet, soit recommandé à Moreau comme un enfant dont la Dame de Safilly vouloit bien prendre soin à la prière d'une personne de ses amis, qui lui avoit demandé le secret, c'en est assez pour la preuve testimoniale. Une présomption forte, un soupçon frappant, tirés des expressions d'une lettre en voilà autant qu'il en faut pour aller à la découverte sur les faits articulés par l'enfant *desavoué : il n'est* point isolé, vous

avez pris ſoin de ſon ſort, vous lui avez donné l'éducation ; vous avez écrit plusieurs fois à ſon ſujet à celui qui l'avoit en penſion; vous avez fait l'office de mère, en promettant de payer ſes nourritures. Si elles ne dépoſent pas tout-à-fait contre votre injuſtice; elles préparent à la preuve par témoins, &, quoique ces lettres ne ſoient pas repréſentées, dès que vous reconnoiſſez que vous les avez écrites au ſujet de l'enfant que vous déſavoués, & que vous y avez promis de payer ſes penſions, il faut néceſſairement les ſuppoſer, & en les ſuppoſant, c'eſt armer de commencemens de preuves par écrit l'état que vous combattez.

Le Brevet d'apprentiſſage, qui eſt l'ouvrage des Sieur & Dame de Ruſé, concourt à la recherche de la vérité qui y eſt manifeſtement déguiſée ſur l'état de Saſilly le fils: on l'avoit toûjours nommé Alexandre, il y eſt appellé Louïs. Ces deux noms ſont ceux de l'Extrait-Baptiſtaire du 9. Décembre 1704. il eſt déſigné comme fils de défunt Archer, & ſa femme, ſes père & mère. Ici, la fiction ſaute aux yeux. On imagine un père, on laiſſe donc à deviner la mère, & le père imaginé eſt tellement un être de raiſon, que les Sieur & Dame de Ruſé, qui ſont les Acteurs de la piéce, n'ont jamais pû juſtifier qu'il y ait eu un homme appellé Archer, qui, ainſi que ſa femme fût mort en 1720. & eût laiſſé un fils âgé de 15. ans.

ans. Cet âge de 15. ans, qu'ils donnent eux-mêmes au fils Safilly dans le Brevet d'apprentiſſage, quadre parfaitement avec ſon Extrait-Baptiſtaire, & ne laiſſe point à douter de la connoiſſance particulière qu'ils ont toûjours eue de ſa naiſſance. Il faut du moins avouer, qu'une conformité auſſi ſingulière exige toute ſeule qu'on approfondiſſe. Enfin, ce qui détermine, ſuivant le Brevet, les Sieur & Dame de Ruſé à ſe charger pendant quatre ans de l'entretien de Saſilly le fils, & à lui payer 300. livres pour lui faire apprendre le métier de Tailleur, c'eſt l'amitié qu'il a méritée d'eux par les ſervices qu'ils le récompenſent. Mais, Saſilly le fils eſt un enfant de 5. ans. qui ne demeuroit chez eux que depuis un ou deux ans: quels ſervices peut-il leur avoit rendus en auſſi peu de tems, & dequoi pouvoit-il avoir été capable dans un âge auſſi foible? Il y a donc-là de l'art & du déguiſement; car, l'amitié n'a pû être produite par les ſervices, puiſque les ſervices ſont imaginaires. Le motif de cette amitié eſt donc viſiblement caché ſous un voile, par conſéquent il faut l'éclaircir.

Qu'on réfléchiſſe un moment ſur les différens reſſorts, qui, ſi l'on en croit la Dame de Saſilly, & les Sieur & Dame de Ruſé, les ont fait agir, & s'intéreſſer au ſort du fils Saſilly. Qu'on réfléchiſſe ſur le langage différent qu'ils ont parlé,

On ne trouvera par-tout que pure invention, & invention grossièrement tissue chez la Dame de Sassilly. C'est la déférence pour une personne de ses amis, qui la porte à élever dès ses plus jeunes ans sous le nom d'Alexandre celui qui reclame son état : mais, cet ami, ou amie, car de la façon dont elle parle, il est équivoqué si c'est mâle ou femelle, lui a recommandé le secret; elle sçait trop bien vivre, pour dire jamais qui est Alexandre; elle aime mieux courir le risque d'être déclarée sa mère. Chez les Sieur & Dame de Rusé, ce sont des services qu'il n'étoit pas en état de pouvoir leur rendre, qui les ont engagé à lui faire apprendre un métier; mais, ils le connoissent, Louïs est son nom, & non pas Alexandre; son père se nommoit Archer; pour sa mère, ils ne l'ont point connue. Mais, ils sçavent que le père & la mère étoient morts en 1720, & le petit Louïs n'avoit que 15. ans, lors de l'époque du Brevet! Que de déguisemens, que de contradictions. Peut-on voir la Dame de Sassilly, & les Sieur & Dame de Rusé, si peu d'accord entr'eux, sans être vivement frapés, qu'ils n'ont point eu la vérité pour guide dans les Actes que Sassilly le fils leur oppose: & y eut-il jamais de Cause où il se soit présenté plus de commencemens de preuve par écrits plus forts? Le Brevet d'apprentissage suffiroit seul, pour conduire à la preuve *téstimoniale*. C'est un Acte par devant No-

notaire, où le mistère éclate de plus d'une façon: & cet Acte a des rélations si singulières avec l'Extrait-Baptistaire, qu'il sembleroit même superflu de recourir à la preuve par témoins.

La ressemblance frappante, qui est entre ce jeune homme & la Dame de Sasilly, & qu'elle n'a pas osé desavouër dans l'Interrogatoire, offre ici un nouveau secours: c'est un commencement de preuve écrite, & gravée par les mains-mêmes de la nature. Il est vrai, que la nature est infinie, incompréhensible, dans ses jeux: &, sans épouser ce que de fameux Pères de l'Eglise, & le Prince des Philosophes, ont écrit de la ressemblance, on ne croit point s'égarer, quand on dira avec le célèbre Cujas, que la filiation *probatur ex aspectu*, qu'elle se prouve par l'aspect de la personne. Un enfant desavoué, qui, comme le fils Sasilly, joint, à une infinité de preuves résultantes d'Actes par écrit, une ressemblance avec la mère qui le desavoue, n'a plus qu'un pas à faire, & la preuve testimoniale ne peut lui être refusée.

Enfin, quel avantage infini le fils Sasilly n'est-il pas en droit de tirer de l'Extrait-Baptistaire inscrit sur les Registres de Saint Sulpice sous la datte du 9. Décembre 1704? Et n'est-il pas plus palpable que c'est-là le sien? La datte revient parfaitement au tems auquel la Dame de Sasilly place la guérison miraculeuse de *son hydropisie*. La Marraine est cette

mè-

même femme établie à Tours, veuve d'un Chirurgien de cette Ville, que la Dame de Sasilly convient avoir amenée seule avec elle à Paris pour la servir dans son hydropisie. Louïs-Alexandre sont les noms donnés à l'enfant. Ce sont aussi ceux que le fils Sasilly a toûjours portés; Alexandre, pour la Dame Sasilly; Louïs, pour les Sieur & Dame de Rusé. Marin de la Coudraye, voilà comme le père est nommé; de la Rivière, c'est le nom de la mère: tous noms qui ne sont point étranges aux Sieur & Dame de Sasilly. Le Sieur de Sasilly étoit Capitaine de Vaisseau, il avoit un Fief qui s'appelloit la Coudraye, une Metairie qui s'appelloit la Rivière, & qui dépendoit de la terre de la Baudonnière.

Enfin, l'impuissance où se trouve la Dame de Sasilly de prouver, qu'il y a jamais eu un Capitaine de Cavalerie nommé Marin de la Coudraye, ce qu'elle justifieroit avec la plus grande facilité, si ce n'étoit pas un personnage d'invention, achève la conviction, & entraîne les suffrages. Il est de certaines circonstances à l'évidence desquelles il faut se rendre aux yeux de la raison. L'Extrait-Baptistaire de 1704. est presqu'aussi clair que si le fils Sasilly étoit baptisé sans aucun déguisement. Mais, voudra-t'on y laisser les nuages qui l'environnent, ne les croira t'on pas tout-à-fait dissipés?

L'é-

L'éclairciſſement entier eſt dû à la preuve teſtimoniale.

Cet Extrait-Baptiſtaire, qui eſt une grande piéce dans la Cauſe, a d'autant plus étonné la Dame de Saſilly, & le Sieur & la Dame de Rufé, qu'ils ne s'imaginoient pas qu'on pût le découvrir. Vainement diſent-ils, qu'ayant été découvert depuis la preuve, il ne peut point l'autoriſer.

Mauvais argument, vrai ſophiſme, qui n'eſt propre qu'à faire connoître combien l'extrait-Baptiſtaire paroît redoutable à la Dame de Saſilly.

Premièrement, il y en avoit aſſez, indépendemment de cette piéce, pour admettre la preuve par témoins: c'eſt une vérité, qu'on vient de démontrer.

En ſecond lieu, s'il étoit poſſible de s'imaginer, que, ceſſant l'Extrait-Baptiſtaire, la preuve n'auroit pas dû être ordonnée, il n'en réſulteroit point que la Sentence, qui a permis la preuve, dût être infirmée. Ce qui n'a point été propoſé en Cauſe principale peut l'être en Cauſe d'Appel, & autant pour ſoutenir le Jugement des premiers Juges, s'il eſt favorable, que pour appuyer les coups qu'on lui porte à la faveur d'un Appel.

Ainſi, comme il faudroit ſur le rapport de l'Extrait-Baptiſtaire infirmer la Sentence de Chinon, ſi elle n'avoit pas admis la preuve, les ſimples lumiéres du bon-ſens enſeignent, que l'ayant ordonnée,

née, on ne peut pas ne la point confirmer.

Il est tems de passer à la seconde Partie, où l'on ne dira rien que d'essentiel.

SECONDE PARTIE.

Le Caractère propre des semi-preuves, qu'on appelle communément des commencemens de preuves par écrit, est de se convertir en preuves parfaites, pour peu que la preuve testimoniale qu'elles avoient préparée vienne les aider: alors, tout se rassemble, & ne fait plus qu'un corps, ou une chaîne, que rien ne peut rompre, & la vérité reprend ses droits. Sur ce principe, examinons les faits & les preuves.

M. Pommier rapporte tout l'enchaînement des faits, à commencer depuis la grossesse de la Dame de Sasilly qui est le premier anneau de cette chaîne: il n'en obmet aucun, & puis il dit:

Tels sont dans leur simplicité les faits depuis 1704. jusqu'au moment que le fils Sasilly fut rendu par Moreau à la Dame de Sasilly. Voyons les preuves du Défenseur de Sasilly fils: il dit qu'une partie de ces faits a été avouée par la Dame de Sasilly dans son Interrogatoire.

L'Extrait-Baptistaire du 9. Décembre 1704. vient encore au secours; son époque, les noms qui y sont inscrits, la veuve Senard Marraine, sont autant de lumières

's, qui chassent la fiction, comme
ır chasse la nuit.
ırétend démontrer ensuite, par les
itions du Prieur de Chinon appellé
ıu de Coutes, de René Moreau gen-
e la veuve Senard, de Louise Se-
femme de Moreau, que ces trois
itions constatent la grossesse de la
de Sasilly; qu'elles établissent, que
nt baptisé à Saint Sulpice le 9. Dé-
re 1704, & tenu sur les Fonds par
ıve Senard & un Cocher, est l'en-
lont la Dame de Sasilly est accou-

s autres faits, qui ont suivi le tems
lequel la Dame de Sasilly *reprit*,
ıe elle le dit elle-même, l'enfant
nains de Moreau, consistent dans
ins qu'elle a eu de lui, dans les
ıses qu'elle a faites à son sujet, dans
ɔanchemens de cœur qu'elle n'a pû
:r à la nature. On se souvient sin-
:ement de cette conversation vive
ıchante que le fils Sasilly a eue avec
. la grille du Monastère de Cham-
peu de tems après qu'il fut instruit
ı état. Quelles sont les preuves de
iits? L'Interrogatoire de la Dame
silly, où elle avoue, dans plusieurs
:s, avoir nourri, habillé, entrenu,
ıne homme le jour qu'il y vint ac-
agné de Deschamps. Reste-t'il
ue chose à désirer? Ecoutons le
iéme témoin de l'Enquête de
Tours,

Tours, & le troiliéme témoin de l'Enquête de Chinon.

Le Défenſeur rapporte la dépoſition avec toutes les circonſtances qui font le tiſſu du fait qu'il a déja raconté.

L'aveu que fit la Dame de Saſilly de ſa maternité, lorſqu'elle fut preſſée par ſon fils, & les larmes qu'elle répandit.

Le ſecond témoin eſt Deſchamps, cet homme que la Dame de Saſilly déſigne comme le compagnon du demandeur.

On voit encore dans cette dépoſition l'aveu que fit la Dame de Saſilly de ſa qualité de mère, lorſqu'elle croyoit n'être pas écoutée par ce témoin.

Ce témoin rapporte les reproches que le fils Saſilly fit à ſa mère, la manière dont elle ſe juſtifia, l'attention qu'elle eut elle-même d'aller chercher quelques rafraichiſſemens pour ſon fils; la ſurpriſe qu'elle marqua, quand, revenue au Parloir, elle apperçut lui témoin; le billet qu'elle écrivit à l'aubergiſte, billet qui exiſte; la Lettre qu'elle donna le lendemain matin au fils Saſilly pour le Sieur de Marconay; tout y eſt détaillé dans la plus grande ſimplicité: & ce qui rend la dépoſition de ce témoin plus recommandable, c'eſt que la Dame de Saſilly convient dans ſon Interrogatoire de la plûpart des circonſtances qu'il déclare.

Enfin, une autre preuve, & qui eſt perſonnelle aux Sieur & Dame de Ruſé, c'eſt le Brevet d'apprentiſſage de 1720, ſur lequel on a fait des Obſervations,

qu'on ne répétera point, mais qui sont si convaincantes, qu'à moins de se refuser à la lumière ; ce Brevet, à travers le déguisement qui y est affecté, découvre toute la connoissance que les Sieur & Dame de Rusé ont eu de la naissance du fils Sasilly ; & dépose contre leur injustice.

On tient présentement la chaîne, qui lie toutes les preuves de l'état que reclame le fils Sasilly. Rien n'est capable de la rompre. L'Extrait-Baptistaire n'est plus une enigme Ce secret, que la Dame de Sasilly veut obstinément garder, n'est plus un secret pour la Justice : il n'est *plus* possible de méconnoître la grossesse dans l'hydropisie, la mère dans les soins qu'elle a pris de l'enfant, la sœur dans le Brevet d'apprentissage du frère ; & il n'y eut jamais de fils desavoué, qui se soit présenté si bien armé contre le desaveu.

Examinons en peu de mots la Critique que la Dame de Sasilly a faite des Enquêtes. C'est ce qui reste à discuter, pour terminer la Défense de Sasilly le fils.

La Dame de Sasilly, qui sent toute l'importance des Enquêtes, & combien elles sont concluantes, s'est d'abord réfugiée dans des moyens de forme : c'est d'ordinaire l'azile & la ressource des Causes desespérées. Elle prétend, qu'il y a dans les Enquêtes des nullités ; elle se fonde sur l'Ordonnance : elle les divise

en nullités générales, & en nullités particulières.

Je rapporterai après M. Pommier tout le détail de ces nullités, parce qu'elles opérent la Décision d'un Procès, & que mon but est d'instruire mon Lecteur. On n'ignore pas, que c'est par ces nullités qu'on commence à faire le Procès à une procédure criminelle, avant que de le faire à l'accusé : même en matière Civile on fait le Procès à la procédure, avant que de juger la question de droit. Aussi toute la science des habiles plaideurs est d'éplucher les procédures, & de les mesurer au niveau de l'Ordonnance. Par cette voye, plus d'un criminel s'est tiré d'intrigue : & c'est ce qui fait décider au Palais, que la forme emporte le fonds.

M. Pommier dit que la Dame de Sailly oppose, contre l'Enquête de Chinon; pour première nullité générale, que l'Ordonnance du Juge, en vertu de laquelle elle a été assignée pour voir jurer les témoins, ne portoit point nommément de permission de l'assigner.

Mais, premièrement, elle convient, qu'elle a été exactement assignée à chacun des jours de prestation de serment des témoins; & que le jour & l'heure lui ont été indiqués dans toutes les assignations qui lui ont été données. Voilà ce qu'éxige seulement l'Ordonnance de 1667, qui renouvelle en cela la disposition des anciennes Loix.

En second lieu, il est vrai que cette Or-

Ordonnance profcrit les commiffions qui fe prenoient au Greffe pour procéder à la confection des Enquêtes & à l'audition des témoins, & qu'elle fe contente d'une fimple Ordonnance du Juge. Mais elle ne dit pas, que l'Ordonnance du Juge contiendra nommément la permiffion d'affigner la Partie; & l'on fçait, qu'en matière de nullités, il faut les établir fur des difpofitions expreffes, & qu'on ne peut rien fuppléer.

La feconde nullité générale que la Dame de Safilly objecte confifte en ce que l'on n'a point fait affigner pour la preftation du ferment des témoins par un exploit figuré comme un ajournement, mais par un fimple Acte fignifié de Procureur à Procureur.

Cela ne s'eft jamais autrement pratiqué, quand l'Enquête fe fait dans la Jurifdiction où l'Affaire eft pendante: & l'Ordonnance le prefcrit ainfi dans l'article VII. où elle dit, *que les Parties feront affignées au domicile de leur Procureur.*

C'eft auffi ce qui a été exécuté parfaitement à Chinon; toutes les affignations ont été données au domicile du Procureur de la Dame de Safilly par l'huiffier de la Jurifdiction; & de la manière dont elles fe donnent dans tous les tribunaux du Royaume, c'eft la même.

La Dame de Safilly fait confifter les nullités générales qu'elle propofe contre l'Enquête de Tours, premièrement en ce qu'il *ne lui a pas* été donné copie de

la commiſſion rogatoire, ni de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Tours portant acceptation de la commiſſion & permiſſion d'aſſigner; ſecondement en ce que l'Ordonnance de ce Juge n'indique point ni le jour ni l'heure.

L'illuſion de ces deux nullités part du même principe; on ſuppoſe dans la loi ce qui n'y eſt point: d'un côté, il n'y a dans l'Ordonnance de 1667. aucun article, qui établiſſe la néceſſité de donner copie à la Partie des commiſſions rogatoires, ni des Ordonnances préparatoires que rendent les Juges en matières d'Enquêtes. Tout cela s'énonce dans le Procès verbal d'Enquêtes, qui ne ſe ſignifie qu'après l'Enquête faite.

D'un autre côté, on voit bien dans l'Ordonnance de 1667. une diſpoſition qui preſcrit de marquer le jour & l'heure pour comparoir dans les aſſignations qu'on donnera aux témoins & aux Parties; & cela a été exécuté de la part du fils Saſilly: mais, il n'y a point de diſpoſition qui exige la même choſe dans les Ordonnances du Juge. Ainſi, les deux nullités propoſées par la Dame de Saſilly ſont des chimères.

La nullité générale qu'elle oppoſe contre l'Enquête de Paris, c'eſt que cette Enquête n'a été commencée qu'après l'expiration du délai de deux mois portés par la Sentence de Chinon, & *voici* comment elle calcule: la *Sentence de Chinon a*, dit-elle, été ſignifiée le

25.

25. Janvier ; ainsi, les deux mois expiroient le 25. Mars, & c'est le 28. seulement que l'Enquête de Paris a été commencée : donc, elle a été commencée hors le délai.

La Dame de Safilly ne prend pas garde, en faisant son calcul, qu'entre le mois de Janvier & Mars est celui de Février qui n'a que 28. jours. Quand on donne par un jugement un délai de deux mois pour faire une Enquête, ce délai s'interprète toûjours favorablement, & il s'entend de deux mois pleins. Si la Sentence de Chinon avoit été signifiée le 25. Juillet, & que l'Enquête de Paris eut commencé le 25 Septembre, il est constant qu'elle ne seroit pas hors du délai de deux mois. Cependant, il n'y a pas plus de jours depuis le 25. Janvier jusqu'au 28. Mars, que depuis le 25. Juillet jusqu'au 25. Septembre, le nombre en est égal : par consequent, une Enquête qui ne seroit pas hors du délai dans un cas, doit y être dans un autre cas tout pareil, où le même nombre de jours utiles se rencontre.

Les nullités particulières, & qui ne frappent que sur quelques dépositions, ne sont pas plus heureusement trouvées que les nullités générales. J'ai été, dit la Dame de Safilly, assignée à mon domicile pour la prestation du serment de Moreau, de sa femme, & de Deschamps : c'est là une nullité. L'Ordonnance veut que les assignations soient données au

domicile du Procureur de la Partie : de plus, dans les assignations qu'on m'a données pour la prestation de serment de ces mêmes témoins qui déposent si clairement, on m'a indiqué dix heures du matin, & ils ont prêté serment à deux heures de relevée ; autre nullité, qui ne permet pas qu'on écoute leurs dépositions.

A cela les Réponses sont promptes. Premièrement, quand l'Ordonnance prescrit de donner les assignations au domicile du Procureur de la Partie, elle suppose que l'Enquête se fait dans le tribunal où le Procès est pendant ; & comme la Partie contre laquelle l'Enquête s'y fait y a un Procureur constitué, c'est la raison pour laquelle l'Ordonnance veut que les assignations pour voir jurer les témoins se donnent au domicile du Procureur. Mais, lorsque l'Enquête se fait devant un autre Juge que celui qui est saisi de l'affaire, & qu'il ne plaît point à la Partie de constituer un Procureur dans la Jurisdiction de ce Juge qui est délégué, les assignations peuvent se donner au domicile de la Partie. Elles y sont même plus régulièrement données qu'au domicile du Procureur constitué dans le tribunal saisi de la contestation qui n'a point de caractère pour assister sa Partie dans une autre Jurisdiction que la sienne : c'est ce qu'établissent les Commentateurs de l'Ordonnance, & ce qu'enseignent d'ail-

leurs

leurs les premières notions de la procédure.

En second lieu, il est vrai, que les assignations pour assister à la prestation du serment de Moreau, de sa femme, & de Deschamps, indiquoient à la Dame de Sasilly l'heure de 10. heures du matin; & il est encore vrai, que ces trois témoins ont prêté serment à deux heures de relevée. Mais, ce que ne dit point la Dame de Sasilly, c'est que n'ayant point jugé à propos de comparoir à dix heures du matin, le Lieutenant-Général de Tours a donné défaut, & à continué l'assignation à deux heures de relevée du même jour. Tout le monde sçait que ce qui se fait par continuation d'assignation, même par défaut, ne se signifie point: c'est la faute de la Partie de n'être point venue à l'heure qui lui étoit indiquée; elle auroit appris la continuation du Procès verbal ordonnée par le Juge, & il auroit dépendu d'elle d'être présente à la prestation de serment.

Il faut donc écarter toutes les nullités, soit générales, soit particulières, que la Dame de Sasilly a imaginées, parce qu'elle n'avoit rien de mieux à dire.

Voyons ce qu'elle objecte au fonds contre les Dépositions.

Elle prodigue aux témoins des injures à pleines mains, elle ne les trouve point d'un état assez relevé; ce sont, dit elle,

tous gens du commun. Il falloit appel-
ler en témoignage des gens de condition,
& singulièrement le Sieur de Marconay.
Elle ajoûte, que les principaux témoins,
tels que Moreau & sa femme, sont dé-
mentis par d'autres; que ce qu'ils dé-
posent ne fait point une preuve con-
cluante, parce qu'ils ne parlent que sur
des ouïs-dires de la veuve Senard; &
que d'ailleurs ils se contredisent eux-
mêmes. Voilà quel est le plan de la
Censure.

Un mot va dissiper toute cette vaine
Critique. S'échaper en invectives contre
des témoins, c'est faire entendre, qu'on
se sent accablé par leur témoignage.
Dans une Affaire telle que celle ci, se fai-
re un moyen de ce qu'on ne voit point
au nombre des témoins des personnes du
haut étage de la Province, c'est se jouer
de la raison. Et pour qui la Dame de
Sasilly a t'elle eu recours à la fiction
d'une hydropisie, à qui a-t'elle voulu
cacher la naissance & l'état du fils Sa-
silly? C'est singulièrement à la Nobles-
se de son pays, qui ne sçait rien du
mistère que par de simples conjectures.
Mais ce qu'elle a voulu tenir secret pour
les Gentilshommes ses voisins, il a fallu
qu'elle le confiât à des personnes du
dernier rang, par le besoin qu'elle a eu
d'eux. Ce sont-là des témoins néces-
saires.

Le Sieur de Marconay pouvoit, il
est vrai, être ici d'un grand secours: il
est

eſt inſtruit de tout, c'eſt lui qui a accompagné la Dame de Saſilly à Paris, il a avancé pour elle juſqu'à la mort du Sieur de Saſilly ſon mari les penſions du fils Saſilly, mais il n'a pas voulu dépoſer. Aſſigné une première fois, réaſſigné une ſeconde, il ne s'eſt point préſenté. Sa complaiſance pour la Dame de Saſilly l'a emporté chez lui ſur le tribut qu'il devoit à la vérité; mais, ſon ſilence parle même pour le fils Saſilly. S'il avoit été aſſigné par un impoſteur pour dépoſer, il auroit bientôt accouru dès la première aſſignation. Incapable de dire le contraire de ce qu'il ſçait, il a mieux aimé ne point paroître, & faire le ſourd. Et pourquoi la Dame de Saſilly, qui ſe fait un triomphe du ſilence du Sieur de Marconay, ne l'a t'elle point fait entendre ? Elle avoit la liberté de faire des Enquêtes de ſa part : elle pouvoit appeller en témoignage, non ſeulement le Sieur de Marconay, mais toute la Nobleſſe de ſon pays. Par quel motif n'a t'elle point fait d'Enquêtes ? Qu'elle l'avoue de bonne foi : elle a craint, que ſes meilleurs amis, s'ils étoient aſſignés par elle pour dépoſer, ne fiſſent des Réflexions ſur le ſerment qu'il auroit fallu qu'ils prêtaſſent.

Mais, dit-on, les principaux témoins ſont démentis par d'autres. Anne Goſſet, qui ſervoit la Dame de Saſilly, & qui eſt le treiziéme témoin de l'Enquête de Chinon, déclare qu'elle a vû en 1701

 des

des marques exclusives de grossesse: Charles Baudoïn, douziéme témoin de la même Enquête, déclare, que la Dame de Sasilly devint enflée, & se plaignit d'être malade d'hydropisie; & que, pendant qu'elle étoit à Paris, elle écrivit à son mari qu'elle avoit trouvé un Abbé qui avoit des remedes excellens pour sa maladie. La veuve Darsy, qui est le troisiéme témoin de l'Enquête de Paris, & qu'on dit avoir porté l'enfant à Saint Sulpice, déclare, qu'étant venue voir la Dame de Sasilly en 1704. à l'Hôtel de Cahors, elle n'a point eu connoissance quelle maladie ou incommodité pouvoit avoir cette Dame; & elle dépose, que quelque tems après un Maître d'Hôtel de M. le Duc de Richelieu lui ayant dit, que, pendant qu'on marioit à Saint Sulpice Persie domestique du même Seigneur, on y baptisoit l'enfant de la Dame de Sasilly, elle lui répondit, qu'il étoit un médisant. Voilà, ajoûte-t'on, des témoins, qui écartent jusqu'au soupçon de la grossesse, & donnent le démenti à tous les autres.

Est-ce sérieusement, qu'on propose les dépositions de ces témoins comme contradictoires avec les autres? Anne Gosset dit, il est vrai, avoir vû dans le linge de sa Maîtresse des signes exclusifs de grossesse; mais, la Dame de Sasilly étant grosse peut avoir eu ces signes au commencement de sa grossesse. D'ailleurs, elle n'a pas été grosse pendant toute l'an-

née

née 1704. La Dame de Safilly n'auroit-elle pas pû lui impofer en mettant de faux fignes à la place des véritables? Et la Goffet ne déclare-t'elle pas, qu'elle fut furprife de ce que la Dame de Safilly partit pour Paris afin de fe faire guérir d'une enflure, qu'elle ne s'étoit point apperçue qu'elle fût malade?

Charles Baudoïn ne dit autre chofe finon que la Dame de Safilly devint enflée, & fe plaignit d'une hydropifie: en cela, il ne dément point les autres témoins, qui difent que ce fut-là le voile dont la Dame de Safilly couvrit fa groffeffe, & le prétexte du voyage de Paris, pour y faire fes couches.

La veuve Darfy en dit affez, pour faire entendre ce que fes égards pour la Dame de Safilly l'empêchent de déclarer hautement. Elle dépofe n'avoir point connu la maladie de la Dame de Safilly dans les vifites qu'elle lui rendit. Voilà le langage d'une femme qui craint autant de prononcer le nom d'hydropifie que celui de groffeffe. Le Maître d'Hôtel de feu M. le Duc de Richelieu lui dit, que, dans le même tems qu'on marioit Perfie à Saint Sulpice, on y baptifoit l'enfant de la Dame de Safilly. Elle lui dit: *Vous êtes un médifant, & vous ne devez pas parler comme cela d'une perfonne de qui vous tenez votre bien.* Le fens de cette reponfe n'eft pas équivoque: elle approche bien d'un aveu. C'eft une leçon que fait ce témoin à ce

Maître

Maître d'Hôtel, qui lui enseigne, qu
moins d être certain, il ne doit pas r
véler des vérités desavantageuses, à
bienfactrice. C'est donc bien vain
ment, que la Dame de Sasilly cherc
dans les Dépositions de quelques témoi
dequoi se défendre du témoignage
tous les autres : jusqu'à celles qu'el
adopte, il n'y en a pas une, qui ne co
tribue à l'éclaircissement de l'intrig
qu'elle a voulu cacher.

Le Prieur de Chinon, dit-elle,
parle qu'après des conjectures libertin
Moreau & sa femme ne déposent q
de ce qu'ils ont entendu dire à la veu
Senard: & Deschamps dans sa dépositi
force la vraisemblance.

Mauvais contredits. Le Prieur
Chinon déclare ce qu'il sçait: il exp
que des circonstances, dont il a été
témoin. Il a vû la Dame de Sasil
grosse à l'Hôtel de Cahors. Il éto
avec elle, quand la veuve Senard, q
étoit sortie pour chercher une Chamb
propre au mistère, revint & annon
qu'elle en avoit louée une au Carefo
de Saint Benoît. Cette veuve, qui sç
voit qu'il étoit instruit, ne fit point
façon de dire devant lui, que le tems d
couches approchoit, & que déja il p
roissoit certains signes. Il a vû la Dan
de Sasilly dans le lieu choisi par la veu
Senard. Sont-ce-là de simples conj
ctures?

Moreau & sa femme déposent affirm
tivemen

tivement, qu'ils ont sçu que la Dame de Sasilly étoit grosse, & que la veuve Senard ne l'accompagnoit à Paris, que pour la servir dans ses couches. Ils ont vû Sasilly le fils dans la maison de leur mère. Elle leur a déclaré en mourant, qu'il étoit le fils de la Dame de Sasilly: & ils ont d'autant moins pû en douter, que c'est la Dame de Sasilly qui les a payés, & qui *a repris* Sasilly le fils de leurs mains. Sont-ce-là de simples ouïs-dires, & peut-on appeller de ce nom la déclaration que leur a fait la veuve Senard mourante? Toutes les relations, que la Dame de Sasilly a euës avec eux, les lettres qu'elle avoue leur avoir écrites, les payemens qu'elle avoue leur avoir faits, sont autant de témoignages assûrés de la sincerité de cette déclaration.

Deschamps a entendu une conversation libre entre la Dame de Sasilly & son fils. Il en rapporte des circonstances qui n'ont rien que de naturel. La Dame de Sasilly convient de la plus grande partie des circonstances dans son Interrogatoire; & les aveus qu'elle y fait suffisent pour accréditer la déposition dans son intégrité. Mais, dit on, Moreau & sa femme parlent d'abord comme étant instruits dès 1704. de la grossesse de la Dame de Sasilly; & dans la suite ils disent, qu'ils ne l'ont sçue que par la déclaration de la veuve Senard leur *mère en 1711*. Voilà une contradiction.

tion. De plus, la femme de Moreau dépose, que la Dame de Safilly étoit grosse de six mois à la Saint Jean 1704. Cela ne se concilie point avec l'accouchement qu'on fixe au huit Décembre. Cette même femme Moreau place au premier Janvier 1705. le retour de la Dame de Safilly à Tours. Tout cela ne quadre point encore avec l'époque de l'accouchement qu'on fixe au 8. Décembre. La fille de la veuve Aubin, qui est le dixiéme témoin de l'Enquête de Tours, déclare, que le fils Safilly étoit chez sa mère à l'âge de deux ans. Enfin, Louïs Margot, troisiéme témoin de l'Enquête de Chinon, dit que le Baptême, qu'il a vû faire à Saint Sulpice en présence de la veuve Darsy, avoit été fait le soir pendant les fiançailles de Persie; & cette circonstance ne convient point à l'Extrait-Baptistaire du neuf Decembre 1704. qui est du jour du mariage, & non du jour des fiançailles de Persie.

Dans toute cette tirade, on releve des minuties, on imagine des contradictions qui disparoissent aussi-tôt qu'on ne voudra point confondre les objets.

Moreau & sa femme déposent, qu'ils sçavoient la grossesse dès 1704. & ils ne se démentent point sur ce fait comme la Dame de Safilly le suppose. Il est vrai, qu'ils ajoûtent dans leurs dépositions, que voyant leur mère mourante en 1711. ils la prièrent de leur déclarer quel étoit donc l'enfant dont elle prenoit soin.

Mais,

Mais, cette circonstance ne contrarie en rien le premier fait. La connoissance qu'ils avoient de la grossesse & de l'accouchement de la Dame de Sasilly ne les instruisoit pas nécessairement que l'enfant dont elle étoit accouchée en 1704. fût celui qui depuis quelques années étoit avec leur mère. Ils s'en doutoient bien, ainsi qu'ils le font entendre eux mêmes. Mais, comme il s'agissoit pour eux de s'en charger, ils ont voulu être assûrés de son état par une déclaration précise.

La femme de Moreau parle d'un voyage que la Dame de Sasilly fit à Tours vers l'an 1704. chez le Sieur Durand Médecin: elle parle ensuite des mesures prises avec sa mère, quand il fut question de faire le voyage de Paris, & c'est à cette occasion, qu'elle dit que son mari & elle s'apperçûrent que la Dame de Sasilly étoit grosse de six mois environ: tout cela se concilie encore. La Dame de Sasilly peut avoir fait un premier voyage à Tours vers la saint Jean pour consulter son Médecin, qui lui aura dit de ne point partir pour Paris, que dans le tems que sa grossesse n'auroit pû se cacher. D'ailleurs, quand un témoin, qui dépose de faits qui se sont passés il y a vingt-huit ans, se seroit trompé sur une date, & auroit placé à la saint Jean une circonstance qui est du mois de Septembre, c'est la plus petite erreur du monde: & cette erreur donne du relief aux Enquêtes; car, elle prouve qu'il n'y a rien d'é-

tudié

tudié dans les dépositions des témoins; & qu'elles n'ont point été concertées.

Le retour de la Dame de Safilly, que la femme de Moreau place au premier Janvier 1705, s'accorde parfaitement avec le 8. Decembre précédent. L'intervalle est de plus de trois semaines, & mille exemples nous apprennent, qu'il n'en faut pas tant pour rétablir une femme, & la mettre en état de soutenir un voyage.

La fille de la veuve Aubin dépose, que sa mère a eu le fils Safilly en nourrice jusqu'à l'âge de cinq ans; mais, il ne faut pas être surpris si elle se trompe: elle n'avoit elle-même que sept à huit ans, quand elle a vû dans la maison de sa mère le fils Safilly; ainsi, son extrême jeunesse a pû facilement lui faire oublier combien il y avoit demeuré.

Enfin, il est vrai que Louïs Margot parle du Baptême comme l'ayant vû faire le soir, tandis qu'on fiançoit Persie son camarade. Mais, il dépose là d'une circonstance de 28. ans: & il n'est pas étonnant, qu'il se soit mépris en plaçant au moment des fiançailles, ce qu'il avoit vû au moment de la célébration du Mariage de Persie, dont il a signé l'Acte comme témoin.

Que reste-t'il donc de toutes les Critiques de la Dame de Safilly, que de vains discours, qui manifestent la foiblesse & le vuide de sa Cause? Pressée de toutes parts, & accablée sous le poids des preuves, elle tâche de les détacher les unes

des

les autres, mais elle ne réüssit pas mieux dans le combat singulier qu'elle leur livre : chaque preuve se défend par elle-même ; &, quand elles sont réünies, elles vont au-delà de ce qu'on peut espérer dans une Affaire de la nature de celle-ci. Les ombres se dissipent, la vérité éclate, elle brille également partout, rien ne l'obscurcit plus, il est tems qu'elle triomphe, & que les malheurs du fils Sasilly finissent. Condamné à l'obscurité avant qu'il vît le jour, il est depuis 30. ans privé de son état. Parvenu à un âge qui a beaucoup avancé sa course, il n'a point vêcu pour ainsi dire. L'injustice de *sa* mère lui a ravi ses plus beaux jours. Qui pourra le consoler de la perte irréparable qu'il en a faite? C'est l'Arrêt qu'il attend avec confiance de la Cour. Elle lui rendra son nom, sa naissance, son honneur. Voilà les biens précieux qui le flattent, & qu'il met beaucoup au-dessus de la fortune. Il n'a point à craindre ces événemens sinistres, dont on l'a menacé avec ce ton si altier qu'on a vû prendre tant de fois à la mauvaise Cause : rassûré par la bonté de la sienne, plein de respect pour sa mère, & prêt à baiser la main qui le persécute, le triomphe qu'il espere le rendra encore plus soumis & plus respectueux.

On rapporte à la fin de ce Mémoire une Lettre qu'on a recouvrée : elle est écrite par la Dame de Sasilly à Moreau gendre de *la veuve* Senard. Elle prou-

ve, dit-on, que c'est une mere qui y parle, & que l'enfant, tenu à Paris sur les Fonds de baptême de la Paroisse de Saint Sulpice par la veuve Senard, est l'enfant de la Dame de Sasilly. Le texte pur de cette Lettre, ajoûte-t'on, suffit sans commentaire: la voici.

De la Baudonnière, le 4. Août 1733.

J'ai reçu votre Lettre, Monsieur, ayez bien soin de l'enfant, ce sera moi qui vous payerai: vous me marquez de l'inquiétude sur son sort, & vous en devriez moins avoir que personne, puisque vous sçavez tout: soyez sûr, qu'il sera un jour plus heureux que vous ne pouvez penser. Votre belle-mere qui étoit sa Marraine l'aimoit, je l'aime encore d'avantage, & cela doit vous suffire; mais gardez moi toûjours le secret, & me croyez votre affectionnée servante. Signé, E. DE VILLERAY DE SASILLY, *& au dos est écrit:* A M. Moreau, Maître Chirurgien au Caroy des Herbes, à Tours.

Il faut rendre Justice au Défenseur de celui qui réclamoit l'état du fils du Sieur de Sasilly. Il a mis tout à profit dans cette Cause, il n'a rien négligé, & a parlé de ce ton que l'on prend pour soutenir la vérité; &, par l'art avec lequel il a recueilli toutes les circonstances, & les a fait valoir, si la vérité n'est pas pour lui, il est aisé de s'y méprendre, & de prendre le change. Du moins on ne

ne dira pas, comme on l'a dit de quelques Mémoires: je le condamnerois sur son propre Factum.

La Defense de la Dame de Sassily avoit été confiée à M. Gueau de Reverseau, qui n'a point fait imprimer de Mémoire; le Public y a perdu. Mais, comme elle est commune avec celle des Sieur & Dame de Rusé, il suffira de rapporter ce qu'ils ont dit. Voici comme a parlé Me. Cellier leur Avocat.

Quoique cette contestation intéresse principalement les Sieur & Dame de Rusé, ce n'est point avec eux cependant que le combat d'abord a été engagé. La première demarche de la Partie adverse dans cette Affaire a été d'exiger une reconnoissance de la Dame de Sassilly. Se feroit-il donc aveuglé au point de croire que la Dame de Sassilly pût, par une adoption criminelle, violer les devoirs les plus essentiels? S'il eut été possible que de pareils sentimens trouvassent entrée dans le cœur de la Dame de Sassilly, quel avantage la Partie adverse en pourroit-elle retirer? De simples reconnoissances ne forment point de titres de filiation: cette chaîne, qui lie le Demandeur à l'état abject où il a toûjours vêcu, n'en seroit pas moins forte. Mais les Sieur & Dame de Rusé ont encore cet avantage, qu'elle desavoue pour son fils, celui qu'ils refusent de reconnoître pour leur frère. Ainsi, ils ne craignent point de confondre leur intérêt

Défense des Sieu. & Dame de Rusé.

particulier avec celui de la Dame de Salilly

M. Cellier dit ensuite, qu'après la mort du Sieur de Salilly, qui ne laissa que la Dame de Rusé, son unique héritière, la Dame de Salilly auroit pû passer des jours gracieux dans le monde, mais qu'elle renonça à tous les charmes de la societé : après avoir donné le tems nécessaire à l'arrangement de ses affaires, elle se retira dans le Couvent des Cordelières de Champigny, où elle est demeurée depuis 1714. jusqu'à présent.

C'est vers ce tems-là, qu'une personne liée de l'amitié la plus intime avec la Dame de Salilly lui recommanda la Partie adverse, & lui confia pour cet enfant une somme de vingt-cinq pistoles : la Partie adverse demeuroit alors chez le nommé Moreau, Chirurgien à Tours.

Peu après, cette personne mourut, sans avoir laissé à la Dame de Salilly aucune lumière sur l'état de cet enfant. La Dame de Salilly ignore pleinement les faits qui concernent son origine. Tout ce qu'elle sçait, c'est qu'il se nommoit Alexandre dans le tems qu'elle en a pris soin.

Ce langage est celui que la Dame de Salilly a toûjours tenu au Sieur & Dame de Rusé au sujet du Demandeur. Le nom de la personne qui le lui avoit recommandé est un secret, qu'elle ne leur a jamais revelé : les Sieur & Dame de

Rusé

Rufé ne peuvent dire que ce qu'ils ont appris de la Dame de Safilly.

Le dépot qui avoit été remis à la Dame de Safilly fervit pendant quelque tems à acquitter fa penfion, mais il fut bientôt épuifé. Le Demandeur commençoit à être en état de gagner fa fubfiftance par fes fervices. La Dame de Safilly, ne croyant pas que fa charité dût excéder le néceffaire, le retira des mains de Moreau, & le mit en fervice à une de fes Fermes, chez une femme qui avoit été long tems fa femme de Chambre.

Quand le Demandeur fut devenu plus fort, la Dame de Safilly engagea les Sieur & Dame de Rufé à le prendre en qualité de Laquais. Pendant trois ans que le Demandeur a demeuré chez les Sieur & Dame de Rufé, il a toûjours porté la livrée, & a fait toutes les fonctions attachées à l'état de fervitude.

Après quelque tems de fervice, les Sieur & Dame de Rufé, qui n'avoient jamais donné de gages au Demandeur, lui firent apprendre le métier de Tailleur. C'eft ainfi que l'on traite un Domeftique, que l'on veut recompenfer; mais de pareils bienfaits ne ferviront jamais de titre pour devenir l'héritier de la maifon.

Depuis ce tems, le Demandeur a vêcu de fon métier: les Sieur & Dame de Rufé l'ont entièrement perdu de vue. Ils ont appris *dans la fuite*, que le 25. Fé-

vrier 1727. il avoit épousé la fille d'un Rotisseur appellée Marguerite le Roux: on a levé l'Acte de la célébration de son Mariage, par lequel il paroît que le Demandeur s'est marié sous le nom de Louïs Alexandre.

Il n'y avoit rien dans une pareille alliance, qui dût élever l'âme du Demandeur au-dessus de l'état où il avoit toûjours vécu. Cependant, on le voit subitement changer de personnage: il forme le projet de ressusciter le nom de Sasilly; il s'annonce comme le fils du feu Sieur de Sasilly, & demande sa succession.

Les Sieur & Dame de Rusé étoient les véritables Parties, que le nommé Alexandre devoit d'abord attaquer; cependant, c'est contre la Dame de Sasilly seule, qu'il a formé son action.

On fait ensuite l'Histoire de la procédure qui a été tenue à Chinon & au Parlement. Le Demandeur a d'abord attaqué la Dame de Sasilly, & enfin a pris à partie les Sieur & Dame de Rusé, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit commun avec eux. Leurs déclarations tendent à ce que le prétendu Sasilly soit débouté de ses demandes. Ils établiront deux Propositions.

La première est, que l'état des hommes est une vérité précieuse: plus les législateurs ont pris de précautions pour le rendre certain & invariable, plus enfin les Magistrats doivent être scrupuleux à admettre, en matière d'état, des preuves

différentes de celles qui font confacrées par la Loi.

Si l'on doit craindre de ne pas rendre à un Citoien fon état, peut être doit on plus craindre encore de lui donner un état qui ne lui appartienne pas, & de facrifier à l'impofture la tranquilité des familles.

Ces vues générales, qui font puifées dans l'intérêt public, fuffifent pour faire fentir la fauffeté du principe avancé par le Demandeur, qu'il fuffit à quiconque réclamant un état d'articuler des faits circonftanciés, pour être admis à les prouver par témoins.

Accordons à la preuve teftimoniale le mérite de l'antiquité: elle eft, fi l'on veut, la première, la plus ancienne, de toutes les preuves; elle a été en ufage chez toutes les nations? mais, elle eft de toutes les preuves la moins fûre, la plus dangéreufe: cette dernière vérité eft appuyée fur l'expérience de tous les fiécles.

Quelque grand qu'ait été le crédit de la preuve teftimoniale chez les Romains, on ne voit pas cependant qu'elle ait jamais décidé feule de l'état des hommes: au contraire, on trouve des textes précis, qui defirent d'autres commencemens de preuves *.

Les

* *Probationes quæ de filiis dantur non in folâ affirmatione teftium confiftunt.* L. 29. ff. de prob.

Nov. 72. cap. 4. *Nam intercuntes teftes fine periculo, mentientes,* &c.

Les Romains ne connoissoient point encore l'usage de ces Regîtres publics dont Justinien a jetté dans la suite les premiers fondemens. S'ils exigeoient donc alors des adminicules pour fortifier la preuve testimoniale, jusqu'où n'auroient-ils pas porté leur sévèrité contre ce genre de preuve, s'il y avoit eû parmi eux, comme parmi nous, des sources publiques où chaque Citoyen pût puiser les preuves de son etat.

Quant à nos mœurs, l'autorité de la preuve testimoniale, qui peut avoir été d'abord considérable parmi nous, comme chez les autres Nations s'est aussi perdue insensiblement. On voit un premier tems où des épreuves superstitieuses sont préferées à ce genre de preuve devenu suspect. L'usage de la preuve par temoins n'est conservé, que pour les cas où il est impossible de connoître la vérité par une autre voye. C'est ainsi que l'établissement des Regîtres publics a produit, par une conséquence nécessaire, l'exclusion de la preuve testimoniale en matiere d'état.

Qu'on ne dise pas, que la preuve testimoniale est le Droit commun. Qu'on ne demande pas où est la Loi qui a abrogé l'usage de cette preuve en matière d'état.

En effet, est-il possible de présenter, comme fondée sur le Droit commun, une preuve à laquelle on n'a recours que lorsqu'on n'a point de voyes plus sûres

pour

pour découvrir la vérité ? Ce qui forme le Droit commun, ce sont donc les preuves écrites ; c'est de ne point admettre la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit des vérités susceptibles d'un genre de preuve plus certain. Enfin, les Ordonnances, qui ont aboli la preuve par témoins en matière d'état, ce sont celles, qui, en formant ce Droit commun, ont établi en même tems des monumens publics, destinés à prouver l'état des hommes.

Aussi, depuis ces Ordonnances, & même avant celle de 1667, le principe de l'inadmissibilité de la preuve testimoniale en matière d'état a toûjours été regardé comme un principe certain : cette maxime, enfin, si nécessaire pour le repos des familles, a été adoptée de la manière la plus précise par l'Ordonnance de 1667, Loi à laquelle la Jurisprudence de la Cour est conforme.

Cette Ordonnance * ne reconnoît d'autre preuve de l'état des hommes, que les Regiltres publics, dont elle assûre la foi par toutes les précautions imaginables : c'est aux Registres seuls, qu'elle attribue ce caractère d'autenticité propre à assûrer le fait de la naissance : c'est par ces Registres, qui feront *pleine foi, & preuve en Justice*, que chaque Citoyen doit prouver son état. Tel est le Droit commun ; voilà la Régle générale.

* Titre 1 art. 7.

Cette Régle ne souffre qu'une seule exception : *c'est lorsque* les Registres sont

perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu. La Loi céde alors quoiqu'à regret, à la nécessité de chercher ailleurs les preuves d'une vérité toûjours intéressante: mais, hors ces deux cas, la Régle générale conserve toute sa force.

Suffit-il d'alléguer, qu'on est dans le cas de l'exception? Non. Mais il faut que la preuve de ce fait précède l'admission de la preuve testimoniale de l'état.

Ar. 14. *Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins.* Donc, il est faux, qu'il suffise d'articuler des faits circonstanciés, pour être reçu à les prouver par témoins. Poser en effet un pareil principe, c'est vouloir s'affranchir de la nécessité de la première preuve qu'exige l'Ordonnance; c'est contredire la Loi.

L'Ordonnance veut que la perte ou l'inexistence des Registres soit premièrement prouvée, c'est-à-dire, que pour demander à prouver son état par témoins, il faut faire connoître à la Justice, qu'on est dans l'impossibilité d'avoir recours aux Registres publics. Or, ce n'est point en articulant seulement des faits, qu'on prouve cette impossibilité.

Enfin, si, lorsque la perte ou l'inexistence des Registres est certaine, l'Ordonnance craint encore de confier l'état des hommes à la preuve testimoniale; si elle *desire* des adminicules qui rassûrent con-

sur l'incertitude de ce genre de preuve, sera-t'on moins scrupuleux, lorsque les Registres sont entiers, & que rien ne détruit, ne balance même, la presomption naturelle, que la naissance de tous ceux qui ont dû y être inscrits, s'y trouve dans ses véritables circonstances?

A quels desordres la societé ne se verroit-elle pas livrée, si la preuve par témoins décidoit seule de l'état des hommes? Que ne pourroit point tenter l'imposture aidée du suffrage de quelques témoins corrompus? Une naissance obscure deviendroit un titre pour se placer dans les familles les plus illustres, pour en usurper les biens, pour évincer des acquereurs de bonne-foi, pour détruire enfin des engagemens fondés sur une opinion ancienne & publique.

Il y a long-tems, dit le Demandeur, qu'on a fait les peintures les plus vives des inconveniens qui accompagnent la preuve testimoniale; c'est un tableau, ajoûte-t'il, dont les couleurs sont effacées, & qui ne laisse plus appercevoir que sa toile.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, sans doute, que les entreprises hardies de l'imposture ont donné lieu de représenter à la Justice les dangers qui sont inséparables de la preuve par témoins; mais, les traits de ce tableau ont été formés par des mains trop habiles, pour qu'ils puissent jamais s'effacer: ce tableau conservera toûjours son éclat dans les *Plaidoyers* des savans Ma-

gistrats

giſtrats qui ont rempli ſucceſſivement les fonctions du Miniſtère public.

C'eſt ainſi qu'en 1629, M. Talon dit *qu'il ne falloit pas confier à la dépoſition de deux ou trois témoins l'état d'une perſonne.*

C'eſt ainſi qu'en 1641. M. Talon dit encore, *qu'il étoit de perilleuſe conſéquence d'admettre la preuve teſtimoniale; parce qu'il ſeroit facile à toutes ſortes de perſonnes de ſe dire de quelle famille il leur plairoit, d'où pourroient naître de grands inconveniens.*

C'eſt ainſi qu'en 1688. M. Talon dit, *que ſi cette voye* (c'eſt à-dire la preuve teſtimoniale) *étoit admiſe, elle ſeroit d'une conſéquence infinie dans le Public, & il n'y auroit plus de ſûreté dans les familles.*

Que le Demandeur diſpute tant qu'il voudra ſur les circonſtances des Arrêts qui ont proſcrit la preuve teſtimoniale; qu'il recherche des différences entre notre eſpece, & celles qui ont été jugées par ces Arrêts: on ſait bien que les circonſtances ne ſont jamais les mêmes; qu'une eſpece ne peut pas reſſembler parfaitement à une autre. Mais, les principes ſont immuables: or, ce ſont ces principes, & non les Arrêts, qu'on lui oppoſe.

Peut-il reſter encore quelques doutes ſur la vérité d'une maxime univerſellement reconnue, ſoit avant, ſoit depuis, l'Ordonnance de 1667? On n'a beſoin pour les diſſiper, que des Arrêts qui ont été oppoſés par le Demandeur; que de l'Arrêt même de Choiſeul, dans lequel

il paroît avoir principalement mis sa confiance.

Tout le monde se souvient encore combien de tems les suffrages des Magistrats demeurèrent suspendus, avant que de prononcer l'Arrêt qui admit la Demoiselle de Choiseul à la preuve de ses faits. Quel auroit donc été l'objet de leurs scrupules, si le principe, que la preuve testimoniale est admissible indépendemment de tout commencement de preuves, étoit aussi constant que le soutient le Demandeur ? Plus on abuse de ces Arrêts singuliers, qui n'ont été accordés qu'aux circonstances ; plus la Cour doit apporter de sévèrité pour maintenir des principes, d'où dépendent le bon ordre & la tranquilité des familles.

Il faut observer que dans l'Extrait-Baptistaire de la Demoiselle de Choiseul on ne lui donnoit ni père ni mère.

Mais, si ces principes sont constans en général, ils acquièrent un nouveau dégré d'autorité dans l'espece presente : 1. on ne trouve qu'absurdités & que contradictions dans les faits que présente le Demandeur : 2. loin d'avoir aucun vestige de possession de l'état auquel il aspire, il a contre lui une possession constante d'un état entièrement différent : 3. il ne rapporte aucun commencement de preuve décisive. Ce sont trois Objets qu'il faut discuter.

Premier Objet.

Le Demandeur prétend avoir été condamné à l'obscurité avant même que de naître. Il dit que la Dame de Sasilly, dès les *premiers instans* de sa grossesse,

prit

prit des mesures pour exécuter l'Arrêt qui avoit été prononcé en secret contre le fruit malheureux dont elle étoit enceinte, que sa grossesse fut métamorphosée en hydropisie.

C'est ainsi que le Demandeur annonce les commencemens de ses malheurs.

Quel motif a donc pû produire un pareil renversement de la Nature? les Sieur & Dame de Sasilly ont-ils conspiré de concert contre l'état de leur enfant commun? La Dame de Sasilly est-elle seule coupable?

Le Demandeur voudroit bien aujourd'hui ne prendre aucun sistème sur ces questions. Quel que soit, dit-il, le motif qui a déterminé à me priver de mon état; que le Sieur de Sasilly ait pris part à l'injustice, ou qu'il l'ait ignorée; si je suis son fils, il faut me reconnoître.

Oui, si le Demandeur est le fils des Sieur & Dame de Sasilly, il faut sans doute lui rendre son état. Mais, cette qualité, qu'il suppose lui appartenir, est le point de la contestation qui nous divise.

Il s'agit actuellement de savoir, si la preuve testimoniale est un secours qu'il puisse implorer. Le premier pas, pour se déterminer sur cette question, c'est de discuter les faits qui composent l'Histoire de sa naissance, d'en peser avec scrupule toutes les circonstances, d'examiner enfin si elles sont revêtues d'un

caractère de vraisemblance qui en fasse souhaiter l'éclaircissement.

Est-ce donc une curiosité sans objet, quand le Demandeur se plaint d'avoir été privé de son état en naissant, que de l'interroger sur ceux qui ont eu part à ce crime, & sur les motifs qui les ont engagés à le commettre? Le Demandeur sera-t'il le maître de ne point répondre sur des objets essentiellement liés avec le fait principal qu'il articule? Doit-il être écouté en Justice, quand, déférant un crime des plus graves, il ne peut nommer les coupables? Peut-il supposer enfin, qu'on soit criminel sans intérêt, sans motif?

Il ignore, dit-il, quel a été le motif de la suppression de son état: il ignore si le Sieur de Sasilly a pris part à l'injustice.

Mais, ce langage est-il celui que le Demandeur a tenu jusqu'à présent dans cette contestation? N'a-t'il pas dit au contraire, que les Sieur & Dame de Sasilly avoient agi de concert pour le priver des droits de sa naissance, & que le desir de procurer un mariage éclatant à la Demoiselle de Sasilly étoit le principe de ses malheurs? *

L'absurdité des conséquences qui résulte

* *Une tendresse inexprimable pour la Dame de Rusé a été le motif puissant, qui a engagé les père & mère du Suppliant à tenir sa naissance secrete.* C'est ainsi que le Demandeur *s'exprime* dans ses Requêtes.

ſulte de ce ſiſtème étonne aujourd'hui le Demandeur.

En effet, l'abdication d'un fils unique, par des perſonnes d'une naiſſance diſtinguée, tient tellement du prodige, qu'à moins de ces preuves déciſives qui portent la conviction dans les eſprits, on ne peut ajoûter foi à un fait de cette nature.

Au moins faudroit-il ſuppoſer dans un père de ces paſſions violentes, capables d'étouffer tous les ſentimens de la Nature.

Mais, ne trouver d'autre prétexte à l'abdication d'un fils unique, que la prédilection des père & mère pour une fille, c'eſt choquer toutes les vraiſemblances.

Il peut arriver, ſans doute, que des pères & des mères ne partagent pas toûjours leur affection entre leurs enfans; le mérite perſonnel peut mettre de l'inégalité entre ceux que la nature avoit rendu égaux: mais, cette inégalité d'affection ne peut avoir lieu contre un enfant qui n'a dû exciter encore que de la pitié, des larmes, & de la tendreſſe, au moins ne portera-t'elle jamais des pères & mères juſqu'à effacer les caractères du ſang, & à convertir la filiation en ſervitude.

Le Demandeur voudroit donc abandonner aujourd'hui un ſiſtème qui heurte ſi ſenſiblement tous les ſentimens naturels: il ignore, dit-il, les motifs qui

ont

tant engagé à tenir sa naissance secrete; il ignore si le Sieur de Sasilly a pris part à l'injustice.

Mais, si le Demandeur ignore tous ces faits, pourquoi s'en est-il expliqué aussi positivement qu'il a fait? Pourquoi a-t'il dit, que les Sieur & Dame de Sasilly avoient tout fait de concert. Voilà donc le Demandeur convaincu d'Imposture: le voilà convaincu d'avoir avancé des faits précis, qu'il convient présentement ne pouvoir soutenir; & bientôt on va le voir adopter un sistème entièrement contraire à celui qu'il vient d'abandonner.

Il ignore, dit-il, si le Sieur de Sasilly a pris part à l'injustice.

La Dame de Sasilly auroit-elle donc caché sa grossesse, son accouchement, la naissance du Demandeur, à son époux? Etoit-ce contre le Sieur de Sasilly principalement, que le mistère étoit fait? Le Demandeur n'ose d'abord trancher le mot; mais, ce qu'il n'ose dire d'une manière positive, il cherche à le faire entendre, & l'insinue même assez clairement, quand on le suit pas à pas dans le récit de ses faits.

Que conclure, en effet, du rôle scandaleux, que le Demandeur fait jouer au Sieur de Marconay dans tout le cours de son Roman? Non seulement le Sieur de Marconay accompagne la Dame de Sasilly à Paris, non seulement il y séjourne avec elle pendant ses couches, &

eſt un des premiers acteurs de la ſcène miſtérieuſe qui s'y paſſe; mais il eſt encore dans tous les tems, au moins jusqu'au décès du Sieur de Saſilly. un ami néceſſaire. Une femme en puiſſance de mari, obſerve-t'on, n'a pas toûjours de l'argent: la bourſe du Sieur de Marconay eſt oüverte à la Dame de Saſilly; il ſe charge du ſoin de payer les penſions de l'enfant. Avancer de pareils faits, n'eſt-ce pas vouloir faire entendre, que la Dame de Saſilly a célé ſa groſſeſſe à ſon époux, & qu'elle a eu de juſtes motifs pour lui dérober la connoiſſance du miſtère?

Les Sieur & Dame de Ruſé ſont bien éloignés d'adopter ce ſiſtème d'horreurs. La conduite, que la Dame de Saſilly a tenue, ſoit pendant ſon mariage, ſoit depuis que la mort lui a enlevé le Sieur de Saſilly, la met à l'abri des ſoupçons que la calomnie voudroit faire naître contre elle. S'ils ſe livrent à la diſcusſion de ces faits, c'eſt par la néceſſité de ſuivre le Demandeur juſques dans ſes égaremens.

Eſt-il donc permis de varier ainſi ſur les circonſtances les plus eſſentielles? Le Langage de la vérité eſt toûjours uniforme; & l'on ne peut trouver qu'impoſture & que menſonge, où l'on ne voit qu'incertitude & que contradiction.

Mais, d'ailleurs, quel eſt ce miſtère d'infamie, que le Demandeur vient de reveler à la Juſtice, & quel avantage en-

pere-t'il en retirer? Le Demandeur aspire à l'état d'enfant légitime, & il commence par répandre des doutes sur sa naissance, il commence par deshonorer celle qu'il reclame pour mère. Disons mieux: il réünit toutes les circonstances qui peuvent le faire regarder comme le fruit honteux d'un commerce illégitime; secret dans la grossesse; accouchement clandestin; le Demandeur vient au monde sous un ciel étranger; non dans le sein de la famille où il veut se placer, ni sous les yeux de celui qu'il reclame pour père; sa naissance a toûjours été inconnue au Sieur de Sasilly; c'est un étranger, qui le reçoit en naissant, qui prend soin de son éducation. Reconnoît-on à ces traits un enfant légitime, l'unique héritier d'une maison illustre?

Ce n'est point dans de pareilles circonstances, qu'on pourroit faire usage de cette présomption établie par la Loi, pour prévenir des inquisitions qui porteroient le trouble dans les familles: on ne pourra sans doute contester l'état d'un enfant dont une femme sera accouchée publiquement dans la maison de son mari, au vû & au sçû de toute sa famille; la Loi s'oppose alors aux recherches curieuses que la malignité voudroit faire sur l'état de cet enfant; elle lui assûre l'état de légitimité dans lequel il est né. Mais, cette sage présomption peut elle être d'aucun secours à celui qui n'an-

nonce dans sa naissance, qu'impureté & qu'opprobre? Un inconnu pourra-t'il, à l'abri de cette maxime, venir attaquer l'honneur d'un mariage, troubler les cendres d'un époux décédé, & nouveau posthume inconnu à toutes les loix, se faire du crime même, dont il accusera celle qu'il aura choisie pour mère, un titre pour se procurer, à l'ombre du mariage, un père légitime? Des conséquences si funestes ne peuvent avoir pour principe une maxime consacrée à la tranquillité des familles.

Les Sieur & Dame de Rusé n'ont raisonné jusqu'ici que sur des faits qu'ils desavouent hautement; mais, ces faits sont ceux du Demandeur. Il falloit donc lui prouver, qu'il auroit mieux fait de ne point changer de sistème, que d'en choisir un si contraire à ses prétentions.

Suivons le Demandeur. La Dame de Sasilly, dit-il, devenue grosse, se dit hydropique: elle vient à Paris, sous prétexte de chercher des remèdes contre son incommodité; mais, avant de partir, elle confie son crime au Sieur Durand, Médecin à Tours; elle lui demande une femme qui puisse lui procurer les secours dont elle aura besoin. La veuve Senard accompagne donc la Dame de Sasilly à Paris. Enfin, le Sieur de Marconay est aussi du voyage.

La conduite, que l'on prête à la Dame de Sasilly, est-elle celle d'une personne qui médite d'ensevelir sa grossesse, & son

son accouchement dans l'obscurité, & de supprimer l'état de l'enfant qu'elle doit mettre au monde? Le crime, naturellement inquiet, cherche à se cacher; ici, au contraire, voilà trois personnes initiées d'abord dans le mistère.

La Dame de Safilly connoissoit-elle la femme de Senard? Etoit-elle assûrée de sa discrétion? Non: & cette femme cependant va devenir dépositaire du secret le plus important, d'un secret d'où dépend l'honneur & la fortune de la Dame de Safilly.

Y a-t'il, enfin, personnage plus épisodique dans cette intrigue, que le Sieur de Marconay? C'est un ami, nous dit-on; mais, de quelle utilité pouvoit être la présence d'un ami, lors de l'accouchement prétendu de la Dame de Safilly? Mais, n'est-ce pas pour nos amis, pour les personnes qui nous connoissent, que nous sommes principalement attentifs à ménager notre réputation, & que nous craignons de nous faire voir par des endroits qui nous feroient perdre leur estime ou leur amitié?

D'ailleurs, si la Dame de Safilly avoit été assez malheureuse pour former le projet d'enlever l'état à l'enfant dont elle étoit enceinte, le Sieur Durand, le Sieur de Marconay, n'auroient-ils pas fait des efforts pour la détourner d'un crime si abominable? N'auroient-ils pas au moins refusé de s'en rendre complices? Il falloit donc *mieux* ménager les vrai-

femblances, & ne pas multiplier ainfi les confidens dans une intrigue qu'on annonce comme miftérieufe.

Combien d'abfurdités trouve-t'on encore dans les autres faits qui ont été articulés par le Demandeur? Mais, il fuffit d'avoir détruit la fable dans fon principe, en démontrant l'illufion des faits de groffeffe & d'accouchement.

Au moins ces faits, pour trouver quelque créance, devroient-ils être foutenus de marques éclatantes de poffeffion d'état, ou de commencemens de preuves décififs; mais, c'eft ce qui manque abfolument au Demandeur.

Second objet, defaut de poffeffion d'etat.

La poffeffion a les mêmes prérogatives dans les queftions d'état, que dans les autres matières; elle fupplée au tître, en le faifant préfumer. Un homme, qui a la poffeffion, a toûjours paffé pour le fils de deux perfonnes unies par les liens du mariage: quoiqu'il ne rapporte point fon tître de filiation, on ne pourra lui enlever un état dont on préfume qu'il n'auroit pas joui, s'il ne lui eût appartenu véritablement.

Du défaut de poffeffion d'état, naît la préfomption contraire. Un homme eft réputé étranger à l'égard d'un état dont il n'a ni tître ni poffeffion. C'eft par cette poffeffion, que les hommes fe connoiffent entre eux; & il eft d'une conféquence infinie de ne point donner atteinte à cette opinion publique, qui fert de fondement aux engagemens qui fe

con-

contractent dans la focieté. De toutes les preuves, qui peuvent affûrer l'état des hommes, il n'y en a point de plus puissante, que celle qui se tire de la possession ; aussi n'est-il point de barrière plus forte contre celui qui reclame un état, que le défaut de possession.

L'application de ces maximes se fait naturellement à cette Cause.

Le Demandeur, élevé dans un état d'obscurité, entièrement étranger à la famille qu'il adopte, après avoir passé toute sa vie dans les emplois les plus vils, après avoir contracté une alliance digne de la bassesse de l'état où il a toûjours vêçu, veut aujourd'hui sortir de cet état d'obscurité, pour devenir l'héritier de la maison de Sasilly.

Il prétend, à la vérité, faire resulter des charités que la Dame de Sasilly a eue pour lui au moins une quasi-possession d'état, qui suffit, dit-il, suivant tous les Auteurs, pour être admis à la preuve testimoniale.

On feroit tenté de lui demander ce qu'il entend par cette quasi-possession d'état? Ignore-t'il donc, que la possession des droits incorporels s'appelle dans le langage des loix, quasi-possession? La quasi-possession d'état est donc une possession réelle, véritable.

La Dame de Sasilly a eu des charités pour le Demandeur ; mais des charités ne font point des tîtres de filiation. L'Arrêt du Baron de Simeoni en est une preuve.

On sait bien, que la possession d'état consiste dans ce que les Docteurs appellent *tractatus*, *& educatio*.

Mais, il faut pour cela, suivant ces mêmes Docteurs, que les traitemens ayent eu pour principe l'affection paternelle, & qu'ils soient tellement propres à un fils, qu'ils ne puissent convenir à un étranger.

Or les traitemens, que le Demandeur a reçûs de la Dame de Sailly, loin de convenir à un fils, ne laissent appercevoir qu'un étranger, qui ne doit les secours qu'il a reçûs, qu'aux sentimens de commisération que l'indigence excite naturellement dans tous les cœurs.

1. Ces traitemens ne remontent point au tems de sa naissance. C'est le Sieur de Marconay, selon lui-même, qui a payé ses pensions, soit pendant le tems qu'il a passé chez les Nourrices, soit depuis qu'il en est sorti. Si la Dame de Sailly a eu quelques bontés pour lui dans la suite, il ne peut les présenter comme des Actes de possession d'état. C'est à l'instant de la naissance, que se forment les engagemens des pères & mères envers leurs enfans. Enfin, celui, qui, pendant les premières années de sa vie, a reçû des alimens du Sieur de Marconay, ne peut être regardé que comme un étranger à l'égard des Sieur & Dame de Sailly.

2. Les traitemens, que le Demandeur a reçûs de la Dame de Sailly, n'excédent

point les bornes de la charité la plus mesurée. Le Demandeur est d'abord mis en service chez la veuve Caqueville ; il y est chargé des ministères les plus vils d'une Ferme ; il n'en sort, que pour porter la livrée chez les Sieurs & Dame de Rusé : tous ces faits sont constans. Etoit-il possible de moins faire pour le Demandeur

Enfin, pour que des traitemens puissent être regardés comme une preuve de la filiation, il faut qu'ils soient émanés également des père & mère dont on prétend être né.

Le Demandeur avoit d'abord adopté un sistème, où l'Imposture se présentoit, au moins revêtue de quelques apparences de possession d'état. Si les Sieur & Dame de Sasilly avoient agi de concert, pour le priver des droits de sa naissance, au moins ne l'avoient-ils jamais abandonné, ils avoient toûjours veillé à son éducation, & lui avoient fourni *des habits convenables.*

On abandonne aujourd'hui ce sistème : la naissance du Demandeur devient un mistère, que le Sieur de Sasilly a toûjours ignoré ; mais, ce second sistème contredit l'idée de la possession d'état, dont le Demandeur voudroit couvrir sa prétention.

L'état qu'il reclame est celui d'enfant légitime des Sieur & Dame de Sasilly. Or, peut-il se dire en possession de cet état, lorsqu'il annonce, que son existence *n'a jamais été* connue du Sieur de

Sasilly, & qu'il convient de n'avoir jamais été honoré d'un regard de celui qu'il reclame pour père.

La situation du Demandeur a-t'elle changé depuis le décès du Sieur de Sasilly? Trouve-t'il dans les Actes domestiques, ausquels cet événement a donné lieu, des vestiges de possession d'état? Les familles alliées aux Sieur & Dame de Sasilly paroissent-elles informées de l'existence d'un enfant mâle? Au contraire, on n'a reconnu dans tous les tems d'autre enfant des Sieur & Dame de Sasilly, que la Dame de Rusé.

Comment donc le Demandeur prétend-il être en possession d'une qualité, que la Dame de Rusé est en possession au contraire de ne partager avec personne?

Le Demandeur soutient, qu'il a toûjours porté le nom de Sasilly: mais, où sont les Actes où il prend ce nom? Citera-t'il l'Acte de célébration de son mariage? Cet Acte, le plus important, & peut-être le seul, qu'il ait passé dans toute sa vie, dément la prétention.

Quelle est, d'ailleurs, l'alliance qu'il contracte, lui, qui se présente comme l'héritier de la maison de Sasilly? Inutilement cherche-t'il une excuse à ce mariage, dans la Loi impérieuse de la nécessité; & dans les secours qu'il lui offroit pour recouvrer son état. A qui persuadera-t'il en effet, que la dot de la fille d'un *Artisan*, d'une vile servante, lui ait procuré

curé de pareils secours ? Toute sa vie résiste donc à sa prétention ; on n'y voit que misère & que bassesse.

Le Demandeur rapporte-t'il des titres assez puissans pour balancer une possession d'état si constante, & pour autoriser une si étrange métamorphose ? Les commencemens de preuve qu'il presente consistent dans l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly ; dans un Acte Baptistaire, extrait des Registres de Saint Sulpice ; dans son Brevet d'apprentissage ; dans la ressemblance qu'il prétend d'être entre la Dame de Sasilly & lui ; enfin, dans une Lettre dont il ne tient pas à lui que la découverte ne soit annoncée comme un miracle de la Providence qui veille singulièrement sur le Demandeur.

Examinons ces différens commencemens de preuves.

A l'égard de l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly, quand on supposeroit qu'elle y eût reconnu le Demandeur pour son fils, il ne pourroit être opposé aux Sieur & Dame de Rusé. Un Interrogatoire ne prouve jamais contre un tiers.

Il y a plus : il s'agit ici d'une question d'état.

L'état des hommes est de Droit public : de simples déclarations, fussent-elles émanées de ceux qu'on reclame pour père & mère, ne peuvent suppléer aux titres de filiation.

Ainsi Georges de la Croix est débouté en 1658 *de la Requête* qu'il avoit pré-
sentée

sentée pour faire interroger M. de la Porte, dont il se prétendoit fils; parce que la filiation est un fait qui ne peut être éclairci par de simples déclarations.

Ainsi en 1686. la Cour a fait défenses à Anne Coulon de se dire fille du Sieur d'Avril, quoiqu'un fils unique du Sieur d'Avril la reconnût pour sa sœur, & que plusieurs parens paternels intervinssent en sa faveur dans la contestation.

C'est encore par ce même principe, que, dans une contestation importante, & où un Magistrat distingué par sa naissance, reconnoissoit une particulière pour sa fille, Messieurs des Requêtes, en donnant à ce Magistrat acte de sa déclaration, refusèrent à la fille le secours de la preuve testimoniale.

Ces Réflexions renversent du même coup les argumens qu'on voudroit tirer de la Lettre en question.

Cette Lettre est sans doute un titre fabriqué dans les ténèbres: non seulement rien n'en assûre la foy, mais encore tout concourt pour la rendre suspecte.

Il y a trois ans que dure la contestation, il y a deux mois entiers que l'Affaire se plaide; & c'est à la veille du jugement, qu'on fait paroître cette piéce. Falloit-il donc des recherches si longues, pour retrouver un papier de cette nature?

Mais, enfin, quand il seroit vrai, que ce fut la Dame de Sasilly qui eut écrit cette Lettre, quand elle y reconnoîtroit, de même que dans son Interrogatoire, le Demandeur

mandeur pour son fils : ces reconnoissances ne pourroient servir à prouver la vérité de l'état auquel il aspire. *Non Epistolis, non nudis asseverationibus, licet utrique consentiant, sed natalibus necessitudo consanguinitatis conjungitur.* Leg. 13. ... cod. ... trib.

S'il est vrai, que ces reconnoissances ne pourroient jamais préjudicier aux Sieur & Dame de Rusé, les desaveux réiterés qu'ils trouvent dans l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly leur administrent des armes victorieuses contre l'Imposture.

La Dame de Sasilly a été interrogée avec toute la vivacité, & peut-être même avec toute la passion imaginable : Interrogations d'office ; faits secrets, faits disposés avec art, & de la façon la plus captieuse ; on n'a rien oublié enfin de ce qui pouvoit étonner la Dame de Sasilly, & lui arracher l'aveu d'une vérité qu'elle auroit voulu cacher.

Qu'a produit cet Interrogatoire ? La Dame de Sasilly repond à tout avec fermeté & avec simplicité.

Elle convient de ce qui est vrai, nie positivement ce qui ne l'est pas ; &, par rapport aux faits dont elle n'est point instruite, elle déclare qu'elle les ignore.

La Dame de Sasilly a pris soin du Demandeur dans un âge qui n'est pas le premier âge ; mais, avant ce tems, elle ne le connoissoit point, & n'avoit jamais pris d'intérêt à ce qui le concernoit. *Une personne* liée d'amitié avec

la

la Dame de Sasilly lui a recommandé le Demandeur, & lui a remis une somme de 25. pistoles: mais cette personne, qui est décédée depuis longtems, & dont elle ne peut reveler le nom sans violer un secret qu'elle a promis, ne lui a point dit le nom du Demandeur; ni son origine.

Enfin, il est faux, que la Dame de Sasilly ait été enceinte, & qu'elle soit accouchée en 1704. Il est faux, que le Demandeur soit son fils. Voici le précis des réponses de la Dame de Sasilly sur un grand nombre d'articles.

Le Juge lui fait réïtérer le serment à plusieurs reprises; mais, ces precautions ne servent qu'à assûrer la vérité de ses reponses, & à confondre l'Imposture.

Que n'a-t'on point fait pour remuer le cœur de la Dame de Sasilly, & pour y exciter ces mouvemens puissans, que l'art ne peut point produire au défaut de la nature?

On demande à la Dame de Sasilly, *si elle peut se refuser aux sentimens & aux expressions de la nature, qui semblent avoir pris plaisir de former dans le Demandeur même air, même visage, en un mot, une ressemblance parfaite; & si la nature peut être démentie?*

La Dame Sasilly répond froidement, *que le Demandeur n'est point son fils, & que par conséquent la nature ne lui inspire rien pour lui.*

Mais, ne vous êtes vous pas attendrie sur

le sort de ce jeune homme en présence de plusieurs personnes? Ne l'avez-vous pas souvent arrosé de vos larmes? Vos entrailles ne se sentent-elles pas émuës en le voyant?

A toutes ces questions la Dame de Sasilly répond que non, *qu'elle ne ressent que de l'indignation pour le Demandeur, & qu'elle n'est point sa mère.* Art. 36. 37. 38. Art. 14.

Enfin, on cherche à émouvoir la Dame de Sasilly par un sentiment de compassion. On lui demande, *si elle ne sçait pas, que le Demandeur, étant declaré un Imposteur pour s'être dit son fils sans titre, elle ne seroit plus alors la maîtresse d'arrêter le cours de la Justice; & qu'un jeune homme, pour qui elle s'est tant de fois intéressée, seroit condamné au dernier supplice?*

La Dame de Sasilly répond, *que le Demandeur n'étant point son fils, il doit s'imputer les peines qu'il encourra par sa témerité; qu'elle ne peut s'intéresser comme mère en son sort, mais qu'elle le déplore chrétiennement.*

Qu'est donc devenue cette mère si tendre, dont le Demandeur nous dit avoir été reconnu tant de fois? Que deviennent ces scènes pathétiques, ces embrassemens mêlés de larmes & de soupirs, au milieu desquels il prétend avoir été instruit du secret de sa naissance? Le cœur d'une mère est-il capable d'un pareil déguisement?

M. Cellier tâche de montrer, qu'il n'y a point de contradictions dans l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly. Comme

me M. l'Avocat-Général a fait la même demonstration: il suffira d'y renvoyer le lecteur.

A l'égard des reconnoissances, poursuit M. Cellier, le Demandeur prétend qu'elles ne sont pas moins sensibles que les contradictions: on peut donc juger des unes par les autres.

En effet, voici sur quoi l'on fonde toutes ces reconnoissances. La Dame de Sasilly, interrogée si elle se souvient du tems auquel il lui a été remis de l'argent pour la nourriture & l'entretien du Demandeur? Elle répond, qu'environ un an avant de l'avoir *repris* des mains de Moreau, cet argent lui a été confié. Or ce terme *repris*, dit-on, suppose que c'étoit la Dame de Sasilly qui avoit mis le Demandeur en pension, tant chez la femme Senard, que chez Moreau.

Cette objection est plus digne de mépris, que d'une réponse serieuse. Est-ce donc en équivoquant ainsi sur les mots, que le Demandeur pourra établir des reconnoissances sensibles en sa faveur; sur-tout après que la Dame de Sasilly, pressée par les interrogations les plus vives, a soutenu à la face de la Justice, & soutient encore, qu'il n'est point son fils.

Mais, dit-on, quel est ce mistère, que la Dame de Sasilly craint de révéler? Quel est ce secret, sur lequel elle affecte une fidélité si scrupuleuse? Ne doit on pas la vérité à la Justice, à soi-même? La Dame de Sasilly ne s'expose-t'elle

pas

pas à des soupçons qui font tout présumer contre elle?

C'est-à-dire, qu'on est dégagé de la Loi du secret; qu'on peut le violer en sûreté de conscience, toutes les fois qu'on a intérêt de le faire. Telle est la Morale commode que le Demandeur ne craint point de débiter; mais, cette doctrine ne renverse-t'elle pas les principes les plus constans du Droit naturel?

Un secret est un dépôt, c'est un bien qui ne nous appartient pas. Manquer à la fidélité du secret, c'est donc violer la foi d'un dépôt: c'est se rendre coupable d'un vol d'autant plus criminel, qu'il rompt les liens les plus doux de la société, & qu'il en bannit cette confiance qui nous porte à verser dans le sein d'un ami nos chagrins, & aussi quelquefois nos foiblesses.

D'ailleurs, quel est le secret dont on prétend faire un crime à la Dame de Sasilly? Ce n'est point sur la naissance du Demandeur, ni sur le nom de ses père & mère, que tombe ce secret: peut-être ne trouveroit-il rien que d'humiliant & d'infructueux dans l'éclaircissement de tous ces faits. Mais, enfin, ils sont inconnus à la Dame de Sasilly. Le Demandeur lui a été récommandé par une personne, environ un an auparavant qu'il sortît de chez Moreau: le nom de cette personne est l'unique secret qu'elle lui cache, Or, de quelle utilité lui seroit-il de sçavoir ce secret, aujourd'hui que cette personne ne vit plus

Qu'y a-t'il donc d'extraordinaire à ne vouloir point relever un ſecret de cette nature? Combien de perſonnes dans le monde ſe trouvent dépoſitaires de miſtères ſemblables? Ce n'eſt donc point la conduite de la Dame de Saſilly, qui doit paroître extraordinaire: mais, ce qui l'eſt en effet, ce qui eſt contraire à tous les principes qui gouvernent les hommes, c'eſt cet aſſemblage monſtrueux d'inhumanité & de tendreſſe qu'on place dans le cœur de la Dame de Saſilly.

Ainſi, loin que le Demandeur puiſſe tirer aucun avantage de l'Interrogatoire qu'il a fait ſubir à la Dame de Saſilly, il eſt au contraire accablé par le poids du deſaveu précis & ſoutenu, qui ſe trouve dans toutes ſes réponſes.

La ſeconde preuve écrite, que préſente le Demandeur, eſt un Acte-Baptiſtaire, extrait des Regiſtres de Saint Sulpice, & conçû en ces termes: *Le 9. Decembre a été baptiſé Louïs-Alexandre, né le jour précédent, fils de Louïs-Jean-Baptiſte-Marin de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie, & de Marie-Elizabeth de la Rivière ſon épouſe, demeurant Rue & Carrefour S. Benoît à l'Enſeigne des deux Anges, le Parrain Jean Saunon, Cocher, la Marraine, Marie Louïſe Salier, veuve de feu Louïs Senard, vivant maître Chirurgien.*

Cet Acte peut avoir deux uſages dans cette Conteſtation: ou bien on le préſente comme un commencement de preuves ſuffiſant pour admettre la preuve teſtimo-

niale;

niale; ou bien, en supposant que la preuve ait dû être admise, on le joint aux Enquêtes, pour obtenir, sur toutes les preuves réünies, l'adjudication de l'état.

Ces deux points de vûe sont extrêmement différens.

Lorsqu'il s'agira de comparer cet Acte aux dépositions des témoins; on fera voir, que, loin de quadrer avec elles, toutes ces preuves s'entre-détruisent réciproquement.

Mais, actuellement, il s'agit de sçavoir si la preuve testimoniale est admissible? Cette question est même entière à l'égard des Sieur & Dame de Rusé; elle n'a jamais été jugée avec eux: examinons donc sous ce point de vûe le mérite de cet Acte Baptistaire, & voyons s'il peut être regardé comme un commencement de preuve assez puissant pour conduire à la preuve par témoins.

Quels sont les faits dont le Demandeur demande la preuve?

Il dit, que la Dame de Sasilly étant enceinte vers l'année 1704, elle vint à Paris, accompagnée de la femme Senard.

Qu'elle y accoucha d'un garçon, chez un Boulanger, rue de Taranne.

Que cet enfant fut porté à S. Sulpice par la femme Darsy, nommé Crapote en son nom de fille, & qu'il eut pour Marraine la femme Darsy.

Pour que l'Acte Baptistaire pût servir à *faciliter l'admission* de la preuve testi-

moniale, il faudroit qu'il eût quelque rapport avec les faits qu'il s'agit de prouver. Mais, il régne au contraire une telle opposition entre les faits & l'Acte Baptistaire, qu'on ne peut appliquer l'Acte à l'enfant que les faits concernent.

Les faits supposent un enfant né des Sieur & Dame de Safilly: l'Acte au contraire indique un enfant né de Jean-Baptiste Marin de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie, & de Marie-Elizabeth de la Rivière.

Les faits supposent un enfant né rue de Taranne, chez un Boulanger; & l'Acte annonce un enfant, né Rue & Carefour S. Benoît à l'enseigne des deux Anges.

Les faits supposent enfin un enfant présenté au Baptême par une nommée Craporte, veuve Darsy; & l'enfant, dont parle l'Acte, a eu pour Marraine Marie Louïse Salier, veuve de Louïs Senard.

Cet Acte à la vérité est de l'année 1704; & c'est pendant le cours de cette année, que la Dame de Safilly est venue à Paris.

Ainsi, tous les Actes Baptistaires de l'année 1704. au moins ceux qui auront pour époque le séjour de la Dame de Safilly à Paris, peuvent convenir au Demandeur.

C'est, dira-t'on peut-être, la femme Senard qui est Marraine dans cet Acte.

Ne se peut-il donc pas faire, que cette femme ait présenté au Baptême un enfant

sans qu il soit le fils de la Dame de Sasilly ?

Les Regiſtres sont des témoins non suſpects de la filiation : il faut des préſomptions violentes pour les ſuppoſer infideles. Le Demandeur ne peut donc adopter cet Acte Baptiſtaire comme le ſien, ſans adminiſtrer contre lui une preuve écrite d'un état différent de celui qu'il reclame.

Mais, dit-on, le déguiſement eſt facile à percer. Le caprice ſeul n'a pas dité les noms *de la Coudraye*, & *de la Rivière:* ce ſont-là des noms de Métairies, ou de Fiefs, qui dépendent des terres qui appartiennent au Sieur & Dame de Saſilly.

Pour donner plus de jour à ce commentaire, on a recours à un Extrait-Baptiſtaire d'un enfant né en 1701. d'une Dame de Beaulieu, femme du Sieur de la Broſſe; & l'on prétend, que cette Dame de Beaulieu étoit la Demoiſelle de Saſilly, aujourd'hui la Dame de Ruſé.

Eſt-il poſſible de reconnoître l'héritier de la Maiſon de Saſilly, dans un homme, qui ne cherche qu'à la deshonorer par les calomnies les plus noires? Les Sieur & Dame de Ruſé eſperent de la Juſtice de la Cour une réparation proportionnée à l'injure qui leur a été faite: & ils n'ont beſoin, pour confondre l'impoſture, que du ſuffrage mê-

me des témoins que le Demandeur a fait entendre.

Françoise le Fevre, qui étoit servante chez la femme Senard, dans le tems que la Dame de Rusé y a demeuré, dépose, qu'on ne nommoit la Dame de Rusé, qui étoit alors la Demoiselle de Sasilly, autrement que *Mademoiselle*.

Il est donc faux, que la Demoiselle de Sasilly ait été mise chez la veuve Senard sous le nom de Madame de la Brosse; & de-là l'épisode, dont on a voulu amuser le Public, est une imposture décidée.

Mais, revenons à l'Acte Baptistaire: le Demandeur a prétendu d'abord nous dévoiler le mistère de cet acte, par le secours d'une anagramme, au moyen de laquelle il établissoit le nom de *Villeray*, qui est celui de la Dame de Sasilly, & qu'il soutenoit avoir été converti en celui *de la Riviere*: il falloit à la vérité changer une lettre, en ajoûter une autre; les règles de l'anagramme autorisent apparemment ces licences. Quoiqu'il en soit, il ne s'agit plus aujourd'hui de cette conversion ingénieuse du nom de Villeray en celui de la Rivière. Les Sieur & Dame de Sasilly, dit-on, ont déguisé leurs véritables noms de Fiefs qui leur appartenoient.

Le Demandeur est-il plus heureux dans la nouvelle intelligence qu'il veut nous donner de l'Acte Baptistaire? On le défie de prouver, qu'il y ait aucun Fief, aucune

aucune Métairie, du nom de la Coudraye, qui dépende des terres qui ont appartenu aux Sieur & Dame de Sasilly. A la vérité, il y a une Métairie qui porte le nom de la Rivière: mais, qui ne sçait comme ce nom est commun.

Ce n'est point par des conjectures si incertaines, qu'on peut parvenir à détruire ces monumens publics, dont la Loi assûre la vérité par les précautions les plus scrupuleuses. Ce n'est point sur un fonnement si fragile, que la Justice peut se déterminer à accorder la preuve testimoniale de faits injurieux à la nature, & contraires à toutes les vraisemblances.

La troisiéme preuve écrite qu'invoque le Demandeur, c'est son Brevet d'apprentissage.

Il faut avouer, qu'il seroit nouveau qu'un tître de cette nature pût servir à faire la conquête d'un état illustre; que l'apprentissage d'un vil métier pût servir de grade pour devenir le chef d'une famille de la première Noblesse. Mais, n'est-on pas en droit au contraire de combattre la prétention du Demandeur, par un Acte qui a confirmé & perpétué la possession, où il a toûjours été, d'un état abject, totalement étranger à la Dame de Sasilly?

Il est vrai, que, dans cet Acte, on lui donne le nom de Louïs Archer, qu'on le dit fils de Archer; que le nom de sa mère est laissé en blanc.

Mais jamais fiction fut-elle plus innocente? *Les Sieur* & Dame de Rusé

ne connoiſſent le Demandeur que ſous le nom d'Alexandre : c'eût été le faire paſſer pour un enfant du crime; on a donc eu recours au déguiſement, pour lui épargner les reproches d'une naiſſance obſcure. Les bontés, qu'on a eues pour lui deviendront-elles toûjours dans ſa bouche un ſujet d'accuſation?

Oui, les noms, qu'on a donnés au Demandeur dans ſon Brevet d'apprentiſſage, ſont des noms ſuppoſés : & c'eſt par cette raiſon, qu'il ne peut tirer aucun avantage de cet Acte, ni réünir au nom d'*Alexandre* qu'il a toujours porté, celui de *Louïs* que le hazard ſeul lui a fait donner.

Enfin, le Demandeur ſe fonde ſur la reſſemblance qu'il dit être entre la Dame de Saſilly & lui. Cette reſſemblance eſt, dit-il, un commencement de preuve gravé par la Nature même.

La reſſemblance eſt l'argument de tous les Impoſteurs. Il pourra ſéduire un peuple crédule, dont il frappe les ſens: c'eſt ainſi que le Gueux de Vernon étoit parvenu à faire déclarer toute la ville en ſa faveur; mais, ce n'eſt point dans le Sanctuaire de la Juſtice, & à des Magiſtrats dégagés des préjugés ordinaires, qu'il faut préſenter de pareils titres de filiation.

Au reſte, il ne s'agit point de diſputer ici ſur le dégré d'autorité que peut mériter la reſſemblance; car, il n'y en a aucune entre la Dame de Saſilly & le Deman-

mandeur. Les différences, que l'on trouve dans la comparaiſon de ces deux perſonnes, ne peuvent être qu'humiliantes pour le Demandeur.

Il eſt donc évident, que le Demandeur ne rapporte aucun commencement de preuves : d'un autre côté, il a contre lui une poſſeſſion d'état conſtante. Enfin, il ne préſente que des faits abſurdes, contraires même à ſa prétention. Eſt-ce dans de pareilles circonſtances, qu'on peut recourir à la preuve teſtimoniale? Second Partie.

Après cette diſcuſſion, les Sieur & Dame de Rufé pourroient ſe diſpenſer d'entrer dans l'examen des Enquêtes du Demandeur. Si la preuve teſtimoniale n'étoit point admiſſible, elle ne peut rien opérer quand elle ſeroit complette. En effet, ſi l'on refuſe le ſecours de la preuve teſtimoniale, ce n'eſt point qu'on la juge impoſſible; car, il eſt naturel de penſer, que celui, qui l'implore, a ſes témoins tous prêts. On a encore moins en vue d'étouffer la vérité : mais, c'eſt qu'en ſuppoſant cette preuve faite, on ne la regarde point comme capable de fixer les doutes; c'eſt que ſon incertitude eſt telle, qu'elle ne peut décider ſeule de l'état des hommes; c'eſt que les mêmes motifs, qui empêchoient de l'admettre, ſubſiſtent après qu'elle eſt faite, pour empêcher d'y avoir égard.

Les Sieur & Dame de Rufé ont encore une raiſon, qui leur eſt particulière, *pour écarter les* Enquêtes du Demandeur.

La Sentence, qui l'a admis à la preuve de ses faits, n'a point été rendue avec les Sieur & Dame de Rusé: les Enquêtes, qui ont été faites en conséquence, ne sont point contradictoires avec eux: tous ces Actes leur sont entièrement étrangers: c'est *res inter alios acta*. Ils ne peuvent par conséquent leur préjudicier.

Des Enquêtes ne prouvent contre une partie, que lorsqu'elle a pû s'assûrer de la fidélité des témoins, en leur voyant prêter serment. Si les Sieur & Dame de Rusé avoient été parties dans la Sentence qui a permis la preuve, il n'y a pas de doute, que les Enquêtes ne fussent sans force contre eux, si on avoit obmis de les appeller au serment des témoins. Ces mêmes Enquêtes prouveront-elles donc davantage contre les Sieur & Dame de Rusé, parce que le Demandeur aura jugé à propos de les laisser à l'écart, lorsqu'il a formé son action?

En un mot, les Sieur & Dame de Rusé étoient parties nécessaires dans la contestation; ils étoient même les parties connues: c'étoit donc au Demandeur à les appeller, & tout ce qu'il a fait sans eux ne leur peut être opposé.

Seroit-il juste enfin, que les Sieur & Dame de Rusé fussent privés, par un détour de procédure, de la faculté, de faire une Contre-Enquête, & du droit d'opposer aux témoins, que le Demandeur a fait entendre, des temoins respectables, qui détruiroient toute la fable?

Mais,

Mais, quand ces Enquêtes auroient été faites avec les Sieur & Dame de Rusé, ils ne pourroient craindre de les discuter avec le Demandeur: 1. ces Enquêtes sont nulles; 2. elles ne sont point concluantes.

Il est fort ordinaire de trouver le Public révolté contre les formes de la procédure: les nullités que l'on annonce pourroient paroître des minuties aux personnes pour qui nos actions ne sont qu'un spectacle amusant, dont ils attendent le dénouement avec impatience. Nullité des Enquêtes.

Il n'en est pas de même des Magistrats, qui ne connoissent d'autre voye pour découvrir la vérité, que celle qui leur est indiquée par la Loi, dans l'observation des formalités qu'elle prescrit. La Cour, qui est si scrupuleuse en matière criminelle, ne le sera pas moins en matière civile, & sur-tout dans une question aussi importante que celle qui est aujourd'hui soumise à sa décision.

La nullité de l'Enquête de Paris est fondée sur ce qu'elle a été faite hors le délai: la sentence, qui permet la preuve au Demandeur, est du 24. Janvier 1732. & ne lui accorde qu'un delai de deux mois: or, ce n'est que le 28. Mars suivant, & par consequent trois jours aprés l'expiration du délai, que le Demandeur a présenté sa Requête au Lieutenant Civil; & ce n'est que le 9. d'Avril, que les témoins ont commencé d'être entendus.

Mais, prenez garde, dit le Demandeur, que

que le mois de Février n'a que 28. jours. Il est vrai, que le Lieutenant-Civil n'a rendu son Ordonnance portant acceptation de la commission & permission de faire assigner les témoins, que le 28. Mars : mais, le 28. Mars auroit été le 25. du même mois, si le mois de Février avoit eu 31. jours.

Mais, le Demandeur n'a pas pris garde lui même, que l'année 1732. étoit bissextile, & que le mois de Février de cette année avoit par conséquent 29. jours. Ainsi, quand il pourroit compter son délai, en donnant au mois de Février 31. jours ; il est au moins constant, qu'il ne peut lui en supposer 32 : cette nullité est donc sans replique.

A l'égard des autres nullités que M. Cellier rapporte, comme M. Chauvelin Avocat-Général dans son Plaidoyer les releve, & fait voir qu'elles n'ont aucun fondement, aussi bien que celle qu'on vient de remarquer, j'ai crû que pour ne point user de redite, il falloit renvoyer mon lecteur à ce Plaidoyer, avec d'autant plus de raison, que c'est l'ouvrage d'un Magistrat qui est d'un grand poids sur cette matière. Après avoir fait le détail des nullités, M. Cellier dit ensuite :

Les Sieur & Dame de Rufé pourroient, sur le fondement de ces nullités, se dispenser d'entrer dans le fond des dépositions ; mais, il faut suivre le Demandeur *dans* ce dernier retranchement.

Les Enquêtes du Demandeur ne peuvent mériter quelqu'attention, qu'autant que les faits, qu'il a articulés, y font portés à un degré d'évidence capable de fixer tous les doutes. En effet, un homme raisonnable peut-il se livrer à des faits qui supposent un oubli total des sentimens de la nature, s'il n'est subjugué par les preuves les plus décisives?

Mais, sera-ce dans les Enquêtés du Demandeur, qu'on trouvera ce caractère d'évidence? Les témoins, qu'il a fait entendre, sont pour la plûpart de la lie du peuple, gens par conséquent faciles à corrompre, ou susceptibles de prévention. Le Demandeur n'a point crû devoir interroger les familles alliées aux Sieur & Dame de Sasilly, leurs amis, des personnes enfin dont le témoignage fût au dessus de tout soupçon: le suffrage de pareils témoins, n'auroit point été favorable à sa prétention.

Il est même convenu, que la prétendue grossesse de la Dame de Sasilly avoit toûjours été inconnue à toute la Noblesse de la Province, & qu'elle avoit été également un mistère pour les familles alliées avec les Sieur & Dame de Sasilly: or, cet aveu du Demandeur est une reconnoissance bien précise, qu'il n'a aucun vestige de possession de l'état auquel il aspire.

Les Enquêtes du Demandeur fournissent-elles donc une lumière assez éclatante, pour *dissiper* de si épaisses ténèbres?

Le

Le fait de sa naissance s'y trouve-t'il établi d'une manière si positive, qu'il ne soit plus possible de douter de la vérité de ce fait, malgré les présomptions violentes qui naissent de la possession d'un état contraire?

Entre les témoins, qui ont été entendus, les uns ne sçavent rien, les autres ne déposent que d'idées confuses, de bruits vagues dont ils ignorent l'origine, des ouïs-dires qu'ils attribuent à des personnes à qui d'autres témoins affirment avoir entendu dire le contraire. Quel Jugement peut-on asseoir sur des dépositions si incertaines, & si contraires entre elles?

Aussi le Demandeur s'est-il réduit à un petit nombre de témoins favoris. Un Moine non réformé tient le prémier rang entre ces témoins: viennent ensuite Moreau & sa femme. C'est sur la foi de ces trois témoins, que le Demandeur propose de croire les faits qu'il a articulés. Enfin, il fait paroître un nommé Grilleau Cordonnier, & le nommé Deschamps, qui se dit en même tems Bonnetier à Tours & Soldat au Régiment d'Angoumois, pour attester les reconnoissances que la Dame de Sasilly a faites du Demandeur pour son fils. Entrons dans le détail des Dépositions de ces différens témoins.

Premier Témoin de l'Enquête de Chinon. Que trouve-t'on dans celle du frère de Coutes, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît. A peine, nous dit ce Moine, la

Dame

Dame de Sasilly est elle à Paris, qu'elle l'envoye chercher: elle lui dit qu'elle est hydropique, & qu'elle est venue pour se faire guérir. Le frère de Coutes juge au contraire, que cette hydropisie est une grossesse: il ne craint pas même de faire connoître ses soupçons à la Dame de Sasilly.

Mais, sur quel fondement ce Religieux juge t'il que la Dame de Sasilly est grosse? Quel motif l'engage à croire que l'hydropisie, dont se plaint la Dame de Sasilly, n'est qu'un voile imaginé pour cacher une grossesse réelle?

On ne voit dans tout ceci, que des conjectures hardies d'un Moine peu scrupuleux; ce qui ne peut être que l'effet, ou de la corruption de son cœur; ou du libertinage de son imagination.

Si-tôt que la Dame de Sasilly est à Paris, elle invite ce Moine à la venir voir.

La Dame de Sasilly ne se seroit-elle pas fait céler à tous ses amis, si elle avoit eu dessein d'ensevelir dans les ténèbres une grossesse & un accouchement? N'auroit elle pas craint de se faire voir, principalement aux persones de sa Province? N'y avoit-il pas déja que trop de confidens initiés dans le mistère? Cependant, ce Moine nous dit, que le premier soin de la Dame de Sasilly fut de l'envoyer chercher.

A la première vue, il découvre ses *soupçons à la Dame* de Sasilly. Est-il

mis

mis dans la confidence? C'est ce qui ne paroît pas. Cependant, on le reçoit tous les jours, la porte de la Dame de Sailly lui est ouverte à toute heure, dans les momens mêmes les plus critiques. *Il la voit dans son lit, converse avec elle, les rideaux fermés. Il craint néanmoins de lui parler de ses couches, de peur de la chagriner:* par conséquent, la Dame de Sailly ne lui avoit fait aucun aveu.

Il y a dans cette affaire trop, & trop peu, de mistère. Les confidens ne se font point à demi; ou plûtôt on n'en fait point dans les circonstances où l'on suppose que la Dame de Sailly se trouvoit. Toute la Déposition de ce témoin n'est donc qu'un tissu de faits absurdes & contraires les uns aux autres. Il annonce un mistère, & tout se fait en plein jour. Il tire des conjectures qui n'ont d'autre fondement que le dérèglement de son imagination. Ecartons donc cette première Déposition, & venons à celles de Moreau & de sa femme.

Second & quatrième Témoins de l'Enquête de Tours.

Ces deux témoins ne déposent, sur la naissance du Demandeur, d'aucuns faits dont ils ayent une connoissance personnelle. Ils ne parlent que d'après la veuve Senard. Leurs témoignages réünis ne peuvent donc avoir plus d'autorité qu'en auroit celui de la veuve Senard même. Or, un témoin solitaire ne prouve point, en quelque matière que ce soit.

D'ailleurs, ces deux témoins sont tom-

rés dans des contradictions si frappantes, qu'on ne peut douter de leur corruption.

1°. La femme Moreau dépose, *qu'en l'année* 1704, environ la Saint Jean, la Dame de Sasilly vint à Tours chez le Sieur Durand Médecin ; que le Sieur Durand envoya querir la femme Senard, & lui proposa d'aller avec la Dame de Sasilly à Paris, où elle desiroit faire ses couches ; que la veuve Senard dit, qu'elle avoit des enfans, dont elle étoit bien aise de prendre l'avis, ce qu'elle fit en effet. Voici donc un conseil domestique assemblé chez la Senard. Cette femme communique à son gendre & à sa fille la proposition qui lui eit faite d'accompagner la Dame de Sasilly à Paris, pour l'assister dans ses couches. La grossesse de la Dame de Sasilly n'est donc plus un mistère pour la famille Senard; l'hydropisie y est dévoilée La femme Moreau ajoûte même dans la suite de sa Déposition, *que sa mère, pendant son séjour à Paris, lui écrivit que la Dame de Sasilly étoit accouchée d'un garçon.*

D'un autre côté, si l'on consulte la Déposition de Moreau, il fait entendre à la vérité, qu'il s'étoit douté, lors du voyage de la Dame de Sasilly à Paris, que son hydropisie étoit une grossesse ; mais, la Senard ne lui avoit jamais rien dit, qui eût confirmé ses soupçons : ce n'est que peu de jours avant le décès de cette femme, que Moreau, craignant de demeu-

rer chargé de l'enfant, lui demande à qui cet enfant appartient. *Quel est donc cet enfant?* dit Moreau. *Vous ne me dites pas à qui il appartient: je ne m'en chargerai pas.* Ce n'est enfin, que dans ce moment, que la Senard révèle à son gendre un secret qu'elle lui avoit caché jusqu'alors.

Mais, dit on, vous trouvez des contradictions où il n'y en a point. Moreau & sa femme sçavoient à la vérité, que la Dame de Salilly étoit accouchée d'un enfant mâle; mais, ils ignoroient si cet enfant étoit celui qu'ils voyoient chez la Senard leur mère.

Quoi! Moreau & sa femme auroient perdu de vue un enfant dont ils auroient sçu la naissance, & dont la Senard auroit pris continuellement soin? La femme Senard auroit fait à ses enfans un mistère de l'état du Demandeur, pendant qu'elle n'auroit point hésité à leur découvrir la grossesse & l'accouchement de la Dame de Salilly? Mais, d'ailleurs, comment concilier ce mistère avec le compte exact que Moreau & sa femme rendent, dans leurs Dépositions, des différentes Nourrices entre les mains de qui le Demandeur à été, & du tems qu'il a demeuré chez chacune d'elles? Comment concilier ce mistère avec ce que dit la femme Moreau, que la Demoiselle de Salilly, pendant son séjour chez la Senard, & le Demandeur, passoient pour frère & sœur? L'état du Demandeur étoit donc une chose publique; &

vénu-

néanmoins il étoit ignoré de Moreau & sa femme. Qu'il est difficile au mensonge d'imiter le langage de la vérité? En voulant éviter une contradiction, il tombe dans une autre.

Suivons Moreau & sa femme dans leurs Dépositions.

La femme Moreau place le départ de la Dame de Sasilly pour Paris à la Saint Jean de l'année 1704; & elle ajoûte, qu'elle & son mari *s'apperçûrent alors, & conçurent, que la Dame de Sasilly étoit grosse d'environ six mois:* le terme, que la femme Moreau donne à la prétendue grossesse quadre assez avec le séjour qu'elle & son mari supposent que la Dame de Sasilly fit à Paris. Selon la femme Moreau, ce séjour fut d'environ trois mois. A légard de Moreau, crainte de se tromper, il dit que la Dame de Sasilly & la Senard restèrent à Paris pendant deux, trois, ou quatre mois; mais, suivant ce calcul, la Dame de Sasilly, étant partie à la Saint Jean, auroit dû être de retour à la fin d'Octobre au plus tard: cependant, la femme Moreau ne fixe l'arrivée de la Dame de Sasilly qu'au premier Janvier 1705. C'est le premier jour de l'année, jour remarquable, que la femme Moreau dit que la Dame de Sasilly descendit chez elle avec la veuve Senard, & que Moreau lui fit des complimens sur le rétablissement de sa santé.

La Déposition de la femme Moreau n'est pas *mieux* d'accord avec l'Acte bap-

ftiftaire que le Demandeur adopte comme le fien. Cet Acte eft du 9. Décembre 1704.

Or, fi la Dame de Safilly étoit groffe de fix mois à la Saint Jean de l'année 1704, elle a dû accoucher au mois de Septembre fuivant, & ne peut par conféquent être la mère d'un enfant né 8. Décembre de la même année.

Enfin, fi la Dame de Safilly étoit accouchée le 9. Décembre, auroit-elle pû être revenue à Tours le premier du mois de Janvier? On fçait bien, que cela n'eft pas phifiquement impoffible; mais, il faut fe repréfenter la Dame de Safilly occupée à faire un miftère de fon accouchement à toute une Province. La Dame de Safilly fe feroit-elle déterminée, dans de pareilles circonftances à faire un voyage confidérable, dans une voiture publique, & pendant la faifon la plus rigoureufe? Se feroit-elle expofée à des accidens, qui auroient infailliblement manifefté fon crime?

Tant de contradictions fuffifent fans doute, pour rejetter les Dépofitions de Moreau & de fa femme. Achevons de leur porter le dernier coup, en leur oppofant des témoins qui ont refufé de fe livrer au menfonge, & qui nous adminiftre l'Enquête même du Demandeur.

Dix-huitiéme Témoin de l'Enquête de Chicca.

Charles Baudouin, Prêtre, & qui étoit Aumônier des Sieur & Dame de Safilly en 1704, dit que la Dame de Safilly paffoit pour hydropique; & que, de

retour de Paris, elle continua de prendre des remedes, pour achever sa guérison, qui n'étoit point parfaite.

Agnés de Lignac, femme de Chambre de la Dame de Bois-David, sœur de la Dame de Sasilly, ne dépose encore que de l'hydropisie dont la Dame de Sasilly étoit incommodée.

Vingtiéme Temoin.

Anne Grosset, qui servoit la Dame de Sasilly en qualité de femme de Chambre en l'année 1704, nie positivement que la Dame de Sasilly fût enceinte en ce tems. Elle rend même compte de signes exclusifs de grossesse, dont elle dit avoir eu une connoissance personnelle.

Treiziéme Témoin de l'Enquête de Chinon.

Hélène Crapotte, sœur de cette veuve Darsi, que le Demandeur avoit d'abord choisi pour sa Maraine, dépose, qu'elle a vû la Dame de Sasilly à Paris. Qu'il y a huit ans, qu'un Prêtre, à elle inconnu, lui demanda si elle n'avoit point connoissance, que la Dame de Sasilly eût accouché en 1704. d'un garçon dont sa sœur avoit été la Marraine; & qu'elle lui répondit, qu'elle n'avoit aucune connoissance de ces faits.

Quinziéme Témoin, *ibid.*

Enfin, le Demandeur a fait entendre la veuve Darsi, qui dépose avoir vû la Dame de Sasilly à Paris en l'année 1704. Que cette Dame lui dit, qu'elle étoit venue consulter l'Abbé Agnan, au sujet de son incommodité: mais, ce témoin rejette les faits de grossesse & d'accouchement, comme autant d'impostures.

Troisiéme Témoin de l'Enquête de Paris.

Le Roman du Demandeur ainſi détruit dans ſon principe, on ne s'engagera point dans la diſcuſſion des faits qui concernent ſon éducation. Que de contradictions trouve-t'on encore ſur ces objets dans les Dépoſitions de Moreau & ſa femme, & dans celles des autres témoins? On ſe contentera d'en rappeller une, à laquelle le Demandeur n'a pas même eſſayé de répondre.

Moreau & ſa femme diſent, que le Demandeur ſortit de Nourrice à l'âge de deux ans, & qu'il fut mis alors en penſion chez la Senard.

Dixiéme Témoin de l'Enquête de Tours. Au contraire, la fille de la dernière Nourrice, chez qui on prétend que le Demandeur a demeuré, parle d'un enfant qui ne fut retiré qu'à l'âge de cinq ans.

Cette contradiction eſt d'autant plus eſſentielle, qu'elle rompt abſolument la chaîne des faits qui ont été articulés par le Demandeur. Si l'enfant, dont on ſuppoſe que la Dame de Saſilly eſt accouchée, eſt reſté en nourrice juſqu'à l'âge de cinq ans, le Demandeur ne peut être cet enfant, puiſqu'il n'avoit que deux ans lorſqu'il eſt entré chez la veuve Senard.

Ecartons en un mot les Dépoſitions de Grilleau Cordonnier, & de Deſchamps Soldat. Par combien de raiſons leurs témoignages ne ſont-ils pas ſuſpects? Mais, d'ailleurs, ils ſont témoins ſolitaires des faits dont ils dépoſent: ce moyen ſuffit.

Enfin, les Sieur & Dame de Rusé n'entreront point dans le détail de tous ces faits dont Moreau & sa femme déposent au sujet du Sieur de Marconay. C'est d'après ces témoins, que le Demandeur paroît avoir formé ce sistême d'abominations, dont il ne craint point de faire retentir le plus auguste Tribunal. Mais, seroit-ce sur le fondement de pareilles Dépositions, que le Demandeur parviendroit à surmonter les obstacles d'une possession contraire à l'état qu'il demande; que la Cour se détermineroit à le retirer du sein de l'obscurité, pour en former un fils aux Sieur & Dame de Sasilly, & pour le présenter aux Sieur & Dame de Rusé comme leur frère? Doit-on craindre, que, sur le suffrage de témoins si suspects, si contraires entre eux, un Artisan, une Servante, réüssissent à se placer dans une famille distinguée: que la Cour enfin se porte à reformer ces monumens formés par la Loi même, & dont elle a assûré la fidélité par tant de précautions? Les Sieur & Dame de Rusé trouvent dans les lumières supérieures de la Cour des motifs puissans, qui les rassûrent contre la crainte d'un événement si funeste. Ils attendent avec confiance un Arrêt, dont la sévèrité contre le Demandeur assûre en même tems le repos de toutes les familles.

M. Chauvelin, President à Mortier, alors Avocat-Général, prenant la parole, dit:

Plaidoyer de M. Chauvelin Avocat-Général.

Les Questions d'Etat sont toûjours intéressantes dans leur objet, & délicates dans leurs moyens; mais, malgré leur importance, & leur délicatesse, nous aurions à nous plaindre des Loix sur cette matière, si les Arrêts n'y avoient pas suppléé abondamment, s'ils n'avoient pas fixé les maximes qui doivent nous guider dans ces sortes de Contestations.

Celle, que nous avons à examiner, renferme une Question préliminaire, & une Question principale. Celui, à qui l'on conteste son état, a t'il pû être admis à la preuve qu'il avoit offerte? C'est la Question préliminaire. A t'il rempli les offres qu'il avoit faites dans toute leur étendue, en donnant des preuves assez fortes pour vous déterminer, Messieurs, à lui assûrer l'Etat, qu'il reclame? C'est le principal, dont il a demandé l'évocation.

La procédure, qui a été instruite en première instance, est fort simple, mais les faits, dont on a offert la preuve, sont extrêmement multipliés.

M. l'Avocat Général fait l'Histoire du Procès, & il dit ensuite:

Tels sont, Messieurs, les faits que la partie de M. Pommier a articulés: il en a offert la preuve; & la Sentence contradictoire, rendue au Bailliage de Chinon le 39 Janvier 1732 l'a admis à cette preuve, tant par titres que par témoins, en lui permettant d'ailleurs d'obtenir, & de faire publier, Monitoire, & en reservant à la Dame de Sauvigny la preuve des faits contraires.

La

La partie de M. Gueau eſt appellante de cette Sentence : &, ſur ſon Appel, elle a obtenu un Arrêt de défenſe au chef ſeulement qui a permis à la partie de M. Pommier d'obtenir & de faire publier Monitoire. Cet Arrêt eſt du 9. Février 1732.

Il a été executé quant aux Enquêtes, & les témoins ont été entendus à Chinon, à Tours, & à Paris. Il s'agit preſentement de l'Appel interjetté par la partie de M. Gueau : elle prétend, que la preuve des faits articulés par la partie de M. Pommier n'étoit pas admiſſible.

La partie de M. Pommier croit, que l'on ne pouvoit pas lui refuſer de produire ces preuves ; qu'elles ſont même complettes à la faveur de l'Interrogatoire ſubi par la Dame de Saſilly, & des différentes Enquêtes. Il demande l'évocation du principal, & que, par l'Arrêt qui doit intervenir, la Dame de Saſilly ſoit condamnée à le reconnoître ; & à lui rendre compte des biens paternels, en ordonnant que le Regiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de S. Sulpice ſera reformé quant aux noms ſuppoſés qu'il lui donne.

La partie de M. Pommier a même obtenu une commiſſion, pour faire aſſigner les Sieur & Dame de Ruſé, afin que l'Arrêt qui doit intervenir leur ſoit commun. C'eſt, Meſſieurs, l'état actuel

de cette Conteſtation, ſoutenue de part & d'autre ſur différens moyens.

M. l'Avocat-Général fait un précis des moyens qu'ont expoſé les Avocats des parties, après quoi il dit,

Quant à nous, Meſſieurs, nous avons déja annoncé les deux Queſtions qui partagent cette Cauſe. Premièrement, la preuve offerte par la partie de M. Pommier étoit-elle admiſſible? En ſecond lieu, cette preuve eſt elle complette, & aſſez forte, pour lui aſſûrer l'Etat auquel il aſpire?

Mais, avant que d'examiner ſi la preuve eſt admiſſible, nous croyons devoir refléchir ſur la ſituation où la partie de M. Pommier s'eſt trouvée, lorſqu'il a formé ſa demande, & qu'il a offert la preuve dont il s'agit.

Juſques-là, ſon Etat ne devroit-il pas être apuyé ſur ſon Extrait Baptiſtaire, & ſur la poſſeſſion où il avoit été dès le moment de ſa naiſſance? D'Extrait-Baptiſtaire, il n'en rapportoit aucun; & celui qu'il a adopté dans la ſuite, il l'a attaqué, il s'eſt propoſé de le faire réformer: ſa poſſeſſion, il prétend qu'elle a été conſtante & publique, & qu'il a toûjours joui de l'Etat de fils de la Dame de Saſilly. Ces deux circonſtances ſont importantes: elles méritent toute notre attention.

L'Extrait Baptiſtaire, que la partie de M. Pommier repréſente, & qu'il dit être

être le sien, est tiré des Registres de la Paroisse de S. Sulpice, qui ont été compulsés : il est conçu en ces termes.

„ Du 9. Octobre 1704. a été baptisé „ Louis Alexandre né le jour précedent, „ fils de Louis-Jean-Baptiste Marin, „ Seigneur de la Coudraye, Capitaine „ de Cavalerie, & de Marie-Elizabeth „ de la Rivière son épouse, demeurant „ Rue & Carfour S. Benoît, à l'Enseigne „ des deux Anges ; le Parrain Jean Saumon, Cocher ; la Marraine, Marie-„ Louise Salier, veuve de feu Louis Se-„ nard, vivant M. Chirurgien, le Père „ absent." Ce Registre est signé du Parrain, de la Marraine, & du Vicaire de la Paroisse.

L'Etat que ce Registre donneroit à la partie de M. Pommier, seroit celui de fils légitime du Sieur Marin de la Coudraye, & de Dame Elizabeth-Marie de la Rivière sa femme ; mais, il renonce à cet état : il prétend, que les noms de ses père & mère ont été alterés, que ses père & mère étoient les Sieur & Dame de Sasilly, & que le Registre doit être réformé. Le premier pas, qu'il a dû faire dans cette Contestation, étoit donc de combattre & de détruire ce Registre, de prouver la supposition prétendue de ses père & mère, d'effacer l'Etat que l'on a voulu lui donner par ce Registre, & d'établir son nouvel Etat sur des preuves que la Jurisprudence des Loix & des Arrêts autorisent en matière d'Etat.

Là

La possession, où la partie de M. Pommier étoit depuis le moment de sa naissance, paroissoit aussi opposée que son Extrait-Baptistaire à l'Etat qu'il réclame. Le Registre des Baptêmes ne lui donne point le nom de Sasilly; il n'avoit aucun acte de reconnoissance de ses prétendus père & mère; il avoue lui-même, qu'il a gardé des troupeaux, & qu'il avoit servi en qualité de Domestique dans la maison du Sieur Comte de Rusé. On lui a fait apprendre un Art mécanique; il a été élevé dans la profession de Tailleur; enfin, il reconnoît, que le mariage qu'il a contracté étoit sortable à son éducation, & peu convenable à la naissance à laquelle il aspire. Nous devons même ajoûter, que, dans l'acte de célébration de son Mariage, il n'a point pris le nom de Sasilly; qu'il a été marié, sans requerir, ni représenter. le consentement de la mère qu'il reclame, son prétendu père étant décédé; & que, dans cet acte important, il n'a pris que le nom qu'il dit lui avoir été donné au Baptême.

Toutes ces circonstances réünies effacent absolument l'idée de la possession de l'Etat de fils légitime de la Dame de Sasilly depuis sa naissance jusqu'à cette Contestation.

Telle étoit donc la situation de la partie de M. Pommier, lorsqu'il a formé sa demande contre la Dame de Sasilly: son Extrait-Baptistaire, & sa possession, étoient directement opposés à sa prétention

tion ; & il devoit, encore une fois, commencer par les détruire, avant que de pouvoir se flater de prouver & d'affermir son nouvel Etat.

Il n'est pas douteux en effet, suivant nos maximes, que l'on peut attaquer un Regiſtre de Baptêmes, & tout autre tître qui sert à prouver l'Etat des personnes, en quelque forme qu'il puisse être ; que l'on peut l'affoiblir, & anéantir les fausses énonciations qu'il pourroit renfermer. C'est la décision expresse de la Loi 8. au Dig. *de Statu homminum*. L'Etat de la liberté, dit cette loi, n'est point blessé, si l'acte, qui doit l'assûrer, renferme des énonciations obscures & captieuses, ou fausses : *non lædi statum liberorum, ob tenorem instrumenti malè concepti.*

Décision équitable, que notre usage a adopté, & dont plusieurs fois on a fait une application juste aux Registres des Baptêmes & autres Tîtres qui peuvent décider de l'Etat des personnes. Si les Registres des Baptêmes ont été établis par les Ordonnances de nos Rois, non seulement pour prouver le tems de la naissance, mais encore pour être un monument de l'Etat des personnes baptisées, ces Registres ne sont pas, si nous osons nous exprimer ainsi, des témoins irreprochables : ils peuvent être suspects ; & une triste expérience nous apprend, que quelquefois ils sont faux. L'intérêt, ou un honneur mal entendu, engagent à les altérer. S'ils étoient à l'abri de toutes con-

contestations, l'Etat des enfans seroit exposé à un danger trop cértain : dans un âge, où ils ne peuvent, ni connoître, ni défendre leurs intérêts, ils seroient abandonnés à ceux mêmes qui souvent sont intéressés à leur ravir leur Etat ; la Loi est trop juste, pour ne pas leur donner quelque ressource contre l'infidélité ou l'ignorance de ceux qui les présentent au Baptême. Il n'est pas permis de penser, que les Ordonnances de nos Rois, en établissant des Registres publics pour la naissance, aient voulu que ces Registres ne puissent jamais être accusés & convaincus de faux : ce seroit, en voulant prendre une précaution sage pour assûrer le repos des familles, trop exposer l'honneur & la fortune des Citoyens.

Seroit-il nécessaire, pour démontrer cette maxime, dont la nécessité & l'équité sont sensibles, de rappeller cette multitude d'Arrêts anciens & modernes, qui ont ordonné la réformation des Registres des Baptêmes, lorsqu'il y a eu des preuves suffisantes de leur infidélité ? Ils sont connus ces Arrêts, & ils nous offrent cette juste conséquence, que, malgré le Registre des Baptêmes de la Paroisse de S. Sulpice, quoique ce Registre donne à la partie de M. Pommier la qualité de fils légitime du Sieur Marin de la Coudraye & de la Dame de la Rivière son épouse, ce Registre a pû être attaqué, & qu'il peut encore être détruit, *si les* preuves offertes par la partie de M.

Pom-

Pommier sont assez fortes pour en démontrer la fausseté.

Il en est de même de la possession où la partie de M. Pommier a été depuis le moment de sa naissance jusqu'à celui où il a exposé ses prétentions à la Justice. Il prétend. par-tout où il a demeuré, avoir été élevé comme fils légitime de la Dame de Safilly, & même par ses soins. Nous l'avons déja remarqué, la possession de l'Etat de fils légitime des Sieur & Dame de Safilly est incompatible avec le Registre des Baptêmes: on ne peut pas allier cet Etat avec la servitude où il a été réduit, celui qu'il reclame avec le métier qu'il a exercé, avec l'établissement qu'il a pris, avec son acte de célébration de mariage.

Mais, si le titre primitif de la naissance peut être attaqué & combattu, la possession de l'Etat peut être détruite, quelque longue qu'elle ait été ; & quand même elle auroit été publique, constante, & acquiescée par celui qui ignoroit son véritable Etat. Les Loix n'ont qu'un langage, qu'un principe, en cette matière: l'Etat des enfans ne dépend point absolument des pères & mères, de leur reconnoissance ou de leur desaveu, des noms qu'ils peuvent leur imposer, de l'éducation qu'ils leur donnent, de leur reconnoissance, des sermens mêmes qu'ils pourroient ajoûter à leur reconnoissance ou à leur desaveu, des qualités qu'ils leur donnent dans des actes publics,

blies, des dispositions qu'ils font à leur égard dans leurs Testamens. Il faut écouter, dit une Loi, le témoignage de la mère & de l'ayeul. Quelquefois, dit une autre Loi, le témoignage du père peut être d'un grand poids; mais, lorsqu'il s'agit de prononcer irrévocablement sur l'Etat de légitimité, il faut aller plus loin; &, sans se borner à de simples affirmations, à des témoignages qui peuvent être faux, il est indispensable d'examiner, s'il y a, ou un mariage légitime, ou une adoption solemnelle: *matrimonio legitimo concepti vel adoptione solemni filii Civili jure patri constituuntur.*

Dans ces principes, la partie de M. Pommier a pû attaquer les Registres des Baptêmes, & tâcher de détruire les présomptions qui s'élevent contre lui par rapport à l'éducation qu'il a reçûe. Examinons présentement par quelles sortes de preuves il a attaqué ce Registre, ces présomptions.

Il a articulé une multitude de faits, qui ont pour objet, ou sa naissance, ou son éducation, ou les prétendues reconnoissances faites par la Dame de Sasilly. Quant à sa naissance, il prétend en avoir marqué le tems & le lieu; il nomme les personnes qu'il dit avoir été présentes, ou a sa naissance, ou à son Baptême, il désigne tous les différens endroits où il croit avoir été nourri & élevé, & les sommes que l'on a données pour prix de ses pensions; il parle des soins prétendus

que

que la Dame de Sasilly a pris de l'habiller & de son éducation, du payement qu'elle a fait de ses pensions, des aveux réiterés de sa naissance, des preuves de tendresse qu'elle lui a données : tous ces faits sont graves, aucun d'eux n'est étranger à l'objet principal de la Cause, ils paroissent mériter toute l'attention de la Justice.

Mais, quelle preuve, quelle presomption, avoit-il en sa faveur, lorsqu'il a formé sa demande ? Premièrement, il n'avoit, ni preuve par écrit, ni commencement de cette sorte de preuve, n'ayant point son Extrait-Baptistaire : il n'avoit aucune de ces Lettres, qu'il dit avoir été écrites au nommé Moreau, Chirurgien, en sa faveur, aucun acte où lui même eût pris la qualité de fils des Sieur & Dame de Sasilly, aucune reconnoissance même indirecte de la part de la famille où il veut entrer.

Destitué de tout commencement de preuves par écrit, il étoit également sans possession, & sans avoir joui un seul instant de l'état qu'il reclame. Né dans l'obscurité, élevé & connu seulement sous le nom d'Alexandre, comme nous l'observerons en examinant les preuves qu'il offre présentement ; occupé aux fonctions les plus basses, mais sans nom de famille & sans consentement de parens ; allié par son mariage à de simples Artisans ; pendant 29. années qui se sont écoulées depuis sa naissance jusqu'à la

demande qu'il a formée, un silence profond de tous les actes de la famille des Sieur & Dame de Sassly à son égard, tout annonce combien il étoit éloigné d'avoir joui de l'état de leur fils légitime.

Nous disons plus : non seulement la partie de M. Pommier n'avoit en sa faveur, ni commencement de preuves par écrit, ni possession d'état, mais tous les actes, qui existoient, & qui étoient connus avant sa demande, s'élevoient contre sa prétention. L'Extrait Baptistaire qu'il adopte lui donne un état tout différent : son Brevet d'Apprentissage ne lui donne que les noms de Louïs-Alexandre : l'acte de célébration de son mariage ne lui donne, ni état, ni qualité. On a agité souvent la Question, si la preuve testimoniale est admissible en matière d'état, sans commencement de preuves, par les circonstances particulières de cette Cause? Cette Question lui est absolument étrangère. Il faut examiner si la preuve testimoniale est admissible contre un Registre, contre une possession d'état constante pendant 29. ans, contre les seuls actes qui puissent avoir rapport à l'état contesté?

Si nous avions à examiner la Question de la nécessité ou de l'inutilité du commencement de preuves par écrit pour parvenir à la preuve testimoniale, nous reconnoîtrions que la Loi Romaine, & les Ordonnances de nos Rois, n'admet-

tent point, & n'excluent point expressément, la preuve testimoniale sans commencement de preuves par écrit: nous prouverions, que, parmi les Romains, il y avoit une sorte de preuve par écrit de l'état des personnes toûjours subsistante, & revêtue de l'autorité publique. C'étoit le *Cens*, institué dans les premiers tems de la République, non seulement pour connoître le nombre de ses Soldats, mais encore pour connoître l'état que chaque Citoyen avoit par la classe où il étoit distribué. Nous ajoûterions à cette preuve la facilité que la Loi Romaine donnoit à ses sujets. Pour prouver leur état, instrumens, simples présomptions, reconnoissances des pères & mères, commune renommée, tout étoit mis en œuvre: mais, tout n'avoit pas une égale force, & la Loi abandonnoit le sort de ces preuves à l'arbitrage & à la sagesse du Juge.

Dans nos mœurs, les Ordonnances qui sont en vigueur établissent une sorte de preuves par les Registres publics, non seulement pour prouver le tems de la naissance & celui du decès, mais encore pour prouver l'état des personnes que ces Registres établissent, tant qu'ils subsistent & qu'ils ne sont pas détruits par des preuves contraires. On ne voit dans ces Ordonnances aucune disposition précise, pour admettre, ou pour exclure: la preuve testimoniale seule: & nous aurions en quelque façon à nous plaindre de leur silence

ſur cette matière, ſi les Arrêts n'y avoient pas ſuppléé abondamment, s'ils n'avoient pas fixé les maximes qui doivent nous guider dans ces ſortes de Conteſtations. Ces Arrêts n'ont admis la preuve teſtimoniale, que dans deux circonſtances, ou lorſqu'il y avoit un commencement de preuves par écrit, ou lorſqu'il y avoit cet aſſemblage de faits liés les uns aux autres, cette multitude de préſomptions, que l'impoſture ne peut preſque jamais raſſembler, & qui annoncent la vérité avec une ſorte de certitude. Nos Auteurs rapportent des Arrêts, qui ont admis la preuve teſtimoniale ſans commencement de preuves par écrit; mais, il y avoit des indices violens, qui pouvoient remplir le vuide que laiſſoit le défaut abſolu de preuves par écrit. D'autres fois, la preuve teſtimoniale a été admiſe, ſoutenue de cette ſorte de preuve. D'autres fois enfin la preuve teſtimoniale a été rejettée, parce qu'elle n'étoit précédée, ni de commencement de preuves par écrit, ni de ces préſomptions aſſez fortes pour déſigner une vérité, encore obſcure, mais digne d'être recherchée.

Ici, Meſſieurs, la partie de M. Pommier n'avoit, en formant ſa demande, aucun commencement de preuves par écrit: il n'avoit que trois actes relatifs à ſon état; ſon Extrait-Baptiſtaire, du moins l'Extrait-Baptiſtaire qu'il a adopté dans la ſuite, & cet acte lui donnoit un état tout différent de celui qu'il demande; ſon

Bri-

Brevet d'Apprentissage, où la famille dans laquelle il veut entrer a eu part, & où elle ne lui a donné que des noms de Baptême; enfin, son acte de célébration, où il a parlé lui même, où il étoit important pour lui que son état parût, & où il n'a pris aucune qualité, aucun nom, aucun état.

Regardera-t'on, comme un commencement de preuves par écrit, le billet que l'on dit avoir été écrit par la Dame de Safilly à un Aubergiste à Champigny, pour répondre de la dépense que la partie de M. Pommier feroit dans cette Auberge avec son compagnon? Remarquons d'abord, que ce billet & sa signature n'a été, ni vérifié, ni précisément contesté, par la Dame de Safilly; mais, pour le reduire à sa juste valeur, disons, qu'il prouve seulement, que la Dame de Safilly a pris quelques soins de la partie de M. Pommier, qu'elle a reçu sa visite dans le Couvent où elle étoit, qu'elle l'a défrayé pendant son séjour à Champigny. Si les soins, que la Dame de Safilly a pris de la partie de M. Pommier, n'étoient pas prouvés d'ailleurs, s'ils n'étoient pas même avoués par la Dame de Safilly, ce billet pourroit servir à les prouver: mais, on ne les révoque point en doute, & ce billet ne fait que confirmer ce que la Dame de Safilly a reconnu autentiquement, qu'elle avoit pris soin pendant quelque tems de la partie de M. Pommier; qu'elle *avoit été chargée* d'une somme

à employer à ses besoins, ou, comme elle s'explique elle-même, qu'elle avoit eu pour lui de la charité.

C'est l'unique conséquence, que l'on peut tirer de ce billet; mais, il n'a aucun rapport à l'état de la partie de M. Pommier, il n'en fait aucune mention, il n'en parle, ni en termes clairs & précis, ni en termes mistérieux. On ne peut donc lui donner la force d'un commencement de preuves par écrit sur ce même état

Depuis la Plaidoirie de la Cause, la partie de M. Pommier a représenté une Lettre, que l'on dit avoir été écrite & signée par la Dame de Sasilly, à Moreau, Chirurgien. *M. l'Avocat-Général fit lecture de cette Lettre, & puis il dit:*

Cette Lettre nous offre naturellement deux Refléxions: la première est, que la Dame de Sasilly s'étoit chargée de payer à Moreau, Chirurgien, les pensions de l'enfant qui étoit élevé chez lui; &, selon toutes les apparences, quoique cet enfant ne soit pas nommé, c'est de la partie de M. Pommier que la Dame de Sasilly entendoit parler, parce qu'elle a reconnu dans son Interrogatoire, qu'elle avoit donné de l'argent à Moreau pour les pensions de la partie de M. Pommier. Mais, nous l'avons déja observé à l'occasion du billet donné à l'Aubergiste, il n'est pas douteux, que la Dame de Sasilly n'ait pris soin de la partie de M. Pommier pendant un tems assez considérable. Ces soins seuls pourroient-ils donc prouver

que

que cet enfant eſt ſon fils, lors même que, dans les premières années de cet enfant, la Dame de Saſilly n'en a point été chargée, que ſes penſions étoient payées par le Sieur de Marconay, que le prétendu père de l'enfant ne paroît pas avoir jamais connu ſon exiſtence, & ſurtout que ces ſoins ſe ſont bornés à donner à la partie de M. Pommier une éducation convenable à un enfant né ſans nom, ſans biens, ſans eſperances? Tout ce qui prouve les ſoins que la Dame de Saſilly a eu de cet enfant n'eſt point une preuve de ſon état: ce ſeroit tout au plus un indice trop foible pour autoriſer la preuve par témoins.

La ſeconde Reflexion naît des termes miſtérieux & enveloppés qui ſont répandus dans la Lettre: *Vous ſçavez tout, ſoyez ſûr qu'il ſera plus heureux un jour, gardez-moi toûjours le ſecret.* Voilà un miſtère caché, un ſecret confié, une obſcurité répandue ſur la naiſſance de l'enfant dont Moreau prenoit ſoin, une ſituation plus heureuſe annoncée pour l'avenir à cet enfant. Si la Lettre dont il s'agit étoit reconnue par la Dame de Saſilly, ou vérifiée en la manière accoûtumée, cette Lettre pourroit élever des doutes & des ſoupçons ſur la naiſſance de la partie de M. Pommier: mais, eſt-ce aſſez, pour être admis à la preuve par témoins en matière d'état, d'annoncer, ou même d'établir, un miſtère ſur ce même état? Un écrit, qui reconnoîtra le miſtère, au-

ra-t'il la force d'un commencement de preuve de l'état même? Une Lettre fera naître des doutes, &, sur ce foible préjugé, croira t'on pouvoir s'en rapporter à des témoins pour expliquer les doutes & le mistère? Nous croyons devoir le dire pour le bien public, pour l'honneur & le repos des familles, ce n'est point-là ce que les Loix, les Ordonnances, & vos Arrêts, Messieurs, ont suivi en matière d'état: on y voit cette sage timidité qu'ils ont toûjours marquée sur les preuves de l'état des personnes, ces précautions scrupuleuses qu'ils ont prises avant que d'entendre des témoins, & de s'en rapporter à leurs suffrages. Une Lettre, qui attesteroit précisément l'état d'un enfant pourroit peut être, dans de certaines circonstances, être regardée comme un commencement de preuve par écrit de l'état contesté: mais une Lettre, qui ne propose qu'un mistère, n'est point un commencement de preuve par écrit de cet état. La vérification de la Lettre dont il s'agit ne nous paroît pas nécessaire: ainsi, nous croyons que la partie de M. Pommier est encore sans commencement de preuve par écrit sur son état.

Le défaut de cette sorte de preuve n'est point réparé pas des indices violens, par des présomptions fortes: naissance obscure, éducation incompatible avec l'état de fils légitime des Sieur & Dame de Sassilly, mariage encore moins sortable, éloignement de celui qu'il dit être son père,

que

que lui reste-t'il pour donner lieu de présumer qu'il est fils des Sieur & Dame de Sassilly?

Peut-il employer les soins que la Dame de Sassilly a pris de son éducation? Il faut reconnoître, que l'indice est bien foible en lui-même; & il s'affoiblira encore davantage, lorsque vous entendrez, Messieurs, le nommé Moreau Chirurgien, dire que le Sieur de Marconay a payé seul les pensions de cet enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de douze ans; qu'alors, la Dame de Sasilly en a pris soin jusqu'au tems où on lui a fait apprendre un métier; & que, dès lors, il a été abandonné à son sort. Les soins de son éducation ainsi partagés, ces soins toûjours ignorés du feu Sieur de Sasilly, ces soins qui n'ont point été jusqu'à donner à la partie de M. Pommier l'éducation d'un enfant de condition; ces soins, disons-nous, ne peuvent faire présumer qu'il fût fils légitime des Sieur & Dame de Sassilly.

Ajoûtons même, que la prétention de la partie de M. Pommier, dépoüillée de tout commencement de preuve par écrit, & de toute possession d'état, ne paroissoit pas même vraisemblable. Il a fallu supposer, que les Sieur & Dame de Sasilly avoient formé le dessein de le perdre avant qu'il fût né; qu'ils étoient résolus à sacrifier le fruit dont on dit que la Dame de Sasilly étoit enceinte en 1704. *pour augmenter* & soutenir la fortune de

leur fille, aujourd'hui Dame de Rusé; qu'ils avoient étouffé les sentimens que la nature donne aux pères & mères, & même cette Ambition, si naturelle à des gens de condition & d'une fortune aisée, de transmettre leurs noms & leurs biens, plûtôt que de les porter & les confondre dans une famille étrangère.

Nous croyons pouvoir le dire, il n'y a point de preuve trop forte, pour soutenir une prétention aussi extraordinaire. Réünissons trois objets, &, en les raprochant, nous croirons avoir démontré, que l'équité ne permettroit pas d'admettre la partie de M. Pommier à la preuve testimoniale.

Tout s'éleve contre lui, ses actes, sa possession, la vraisemblance même: c'est le premier objet. Il se présente, pour entrer dans une famille distinguée, & pour partager avec la Dame de Rusé, établie comme fille unique des Sieur & Dame de Safilly, la fortune & les honneurs de cette famille. prétention importante, & qui ne pouvoit jamais être affermie que par les preuves les plus certaines: c'est le second objet. Cependant, il n'offre que le témoignage de quelques personnes, qui par leur fortune, & par leur obscurité, par leurs liaisons avec lui-même, pourroient être susceptibles de séduction: c'est le troisiéme objet.

Si ces témoignages pouvoient être admis, s'ils pouvoient l'emporter sur les actes, sur le tems, sur la vraisemblance,

c'est

c'est alors que nous pourrions dire, selon l'expression d'une Loi, que l'état des hommes flotteroit dans une perpetuelle incertitude; *Status hominum perpetuâ incertitudine fluctuaret.*

Cependant, Messieurs, quoique ces raisons nous ayent touchés, nous ne devons pas nous y borner; l'ordre des Questions demande que nous examinions présentement la régularité & la force des Enquêtes.

Avant que de peser la force ou la foiblesse des Dépositions; il est indispensable d'examiner si ces Enquêtes sont régulières? L'on oppose, à celle qui a été faite à Paris, le tems où elle a été commencée, & l'on prétend, que les délais, prescrits par le Juge dont est appel, étoient écoulés. Quant à celles de Chinon & de Tours, nous aurons à examiner l'acceptation de la commission rogatoire par le Lieutenant-général de Tours, les assignations données aux témoins pour prêter serment, & l'assignation donnée à la partie de M. Gueau pour assister à cette prestation de serment: c'est à ces différens Actes, que nous devons nous borner. L'on reconnoît, que le surplus de la Procédure est conforme à l'Ordonnance.

S'il y a nullité dans les Enquêtes?

La Sentence, qui a admis la partie de M. Pommier à prouver l'état qu'il demande, tant par titres que par témoins, a été signifiée à la parrie de M. Gueau le 25. Janvier 1732. L'Enquête a été com-

commencée à Paris, & la commission rogatoire acceptée le 29. Mars suivant. Si l'on exclut du délai qui étoit de rigueur le jour de la signification & celui de l'échéance, suivant l'Ordonnance, l'on trouvera, qu'il n'y a pas eu deux mois pleins, depuis la signification de l'appointement de preuves, jusques au commencement de l'Enquête faite à Paris; &, par une conséquence nécessaire, les deux mois n'étoient pas expirés.

La commission rogatoire, décernée par le Lieutenant-général de Chinon à celui de Tours, a été acceptée le 26. Janvier 1732, il y a eu une Ordonnance du Lieutenant-général de Tours pour cette acceptation. Les assignations ont été données le 28. du même mois, le 7. Février & le 14. à la partie de M. Gueau pour voir prêter serment aux Témoins. Il est vrai, qu'on ne lui a point donné copie de l'Ordonnance du Lieutenant général de Tours; mais, l'assignation a été donnée en vertu de cette Ordonnance & de cette acceptation. Le jour & l'heure ont été indiqués dans ces assignations en vertu de la même Ordonnance du Juge; & il ne paroît pas, qu'il y ait aucune irrégularité à cet égard.

Dans le Procès verbal de prestation de serment des Témoins entendus à Chinon, il est fait mention de l'Ordonnance rendue le même jour par le Lieutenant général du Bailliage, en vertu de laquelle les Témoins & la partie de M.

Gueau ont été assignés: les assignations données à la partie de M. Gueau sont revêtues des formes ordinaires; & si l'une de ces assignations a été donnée à son domicile, quoique l'Ordonnance indique le domicile du Procureur, il ne paroît pas que l'on puisse fonder là-dessus une nullité, l'assignation à domicile de la partie étant même plus régulière & plus exacte, que celle qui pourroit être faite à son Procureur, lorsque l'Enquête est faite dans le lieu même du domicile de la partie.

Enfin, par rapport au tems de la prestation de serment & de la déposition des Témoins, nous ne voyons aucune irrégularité. Si l'on avoit anticipé le tems marqué par les assignations, la Dame de Sasilly pourroit établir sur ce fondement une nullité: elle pourroit opposer, que l'esprit de l'Ordonnance étant que la partie, contre laquelle on fait une Enquête, soit présente à la prestation de serment de Témoins, on n'a pû sans irrégularité & sans injustice lui enlever ce droit. Mais, il est constant dans le fait, que la Dame de Sasilly, quoiqu'assignée, n'a point comparu: s'il y a eu des continuations ordonnées par défaut, & que les Témoins ayent prêté serment & déposé dans un autre tems que celui marqué par les assignations, ces continuations n'opèrent point une irrégularité, quelques motifs que les Juges ayent eu pour les ordonner. *La Dame de Sasilly* doit s'imputer

cette

cette procédure à laquelle elle a donné lieu.

Au reste, le corps des Enquêtes, & chaque Déposition, nous a paru conforme à l'Ordonnance: & toutes nos Reflexions doivent se borner présentement aux faits dont les Témoins ont déposé.

Nous avons déja observé, que l'Interrogatoire, subi par la Dame de Sasilly, ne donne aucune sorte de preuves de l'état auquel la partie de M. Pommier a aspiré.

On ne voit dans toutes ses Reponses aucune trace des aveux & des prétendues reconnoissances dont la partie de M. Pommier s'est flattée. Le langage de la Dame de Sasilly a toûjours été uniforme: il s'est constamment soutenu dans cette multitude d'Interrogations qui lui ont été faites. Elle a toûjours persisté à desavouer formellement tous les faits qui tendoient à prouver la maternité qu'on lui attribuoit.

Nous devons même observer, que cet Interrogatoire ne paroît pas renfermer les contradictions que l'on a opposées à la partie de M. Gueau. Interrogée sur l'article 18. si l'enfant, dont il s'agit, ne fut pas mis par son ordre chez la veuve Senard, après avoir été retiré de nourrice, si il n'y demeura pas, si elle n'en a pas connoissance? elle a répondu, qu'elle n'avoit aucune connoissance des faits contenus dans cet article. Interrogée sur le dix neuviéme article, si cet enfant n'a

pas

pas demeuré chez la Senard, ou chez Moreau ſon gendre, pendant près de huit ans? elle a répondu, qu'elle n'en ſçait rien, qu'elle n'a jamais rien envoyé à la veuve Senard & à Moreau, & nommément qu'elle n'a point envoyé d'habits pour cet enfant. Et enfin, ſur le vingt-quatriéme article, elle a dit ſe reſſouvenir avoir donné de l'argent à Moreau dans la Terre de la Baudonnière; mais, qu'elle n'a jamais dit à Moreau, que celui, pour qui elle lui donnoit de l'argent, fût ſon fils.

La Dame de Saſilly, dans ſes premières Réponſes, ignore par les ordres de qui Alexandre peut avoir été placé chez la veuve Senard, & le tems qu'il y a demeuré, ou chez Moreau. Elle aſſûre ne leur avoir rien envoyé pour cet enfant. Dans la dernière Réponſe, elle reconnoît, que Moreau, étant venu à ſa terre de la Baudonnière, elle lui donna quelque argent pour cet enfant, parce qu'il lui avoit été confié pour cet uſage; qu'elle n'a point reconnu que cet enfant fût ſon fils, & qu'elle ne l'a point dit à Moreau. On ne voit dans ces Réponſes, ni reconnoiſſance, ni contradiction, qui puiſſe favoriſer la prétention de la partie de M. Pommier. Il ne peut donc reſter d'appui à cette prétention, que dans les Enquêtes qui ont été faites à Chinon, à Tours, & à Paris. Quarante Témoins ont été entendus: ceux, dont les Dépoſitions ſont les plus importantes, ſont le Frère le Fachu

de

de Coûtes, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, & le nommé Grillan Cordonnier, qui ont été entendus à Chinon ; Moreau Chirurgien, & sa femme, fille de la veuve Senard, le nommé Deschamps Bonnetier, entendus à Tours ; & la nommée Marie Crapotte entendue à Paris : nous aurons l'honneur de vous faire lecture de leurs Dépositions. M. L'Avocat Général les lut ensuite, & puis il dit :

On ne peut s'empêcher de reconnoître, que les Dépositions des Témoins, entendus à Tours & à Chinon, sont bien favorables à la partie de M. Pommier, quoiqu'elles soient balancées, & peut-être affoiblies, par la Déposition de la nommée Crapotte, témoin entendue à Paris.

Si l'on en croit le premier témoin, le voyage, qne la Dame de Sasilly fit à Paris en 1704, étoit pour une grossesse cachée sous le nom d'hydropisie. Il parle d'un aveu précis de la Senard ; d'avoir vû porter un enfant nouveau né par une femme qu'il avoit vue plusieurs fois chez la Dame de Sasilly, & alors accompagnée de la Senard ; du mistère, avec lequel il fut reçu, lorsqu'il alla rendre visite à la Dame de Sasilly, qu'il dit avoir été alors en couches ; & du desir qu'il auroit eu d'accommoder cette affaire, s'il avoit été possible.

Le nommé Grillan, Cordonnier, parle des voyages fréquens, que la partie de M Pommier faisoit à la terre de la Baudonnière, où il chassoit : il atteste l'avoir enten-

entendu appeller la Dame de Saſilly ſa mère, & elle l'appeller ſon fils, & avoir verſé des pleurs dans cette converſation.

Moreau, Chirurgien, parle du voyage fait il y a vingt ſix à vingt-ſept ans par la Dame de Saſilly à Tours : il dit, qu'elle s'adreſſa au Sieur Durand, Médecin, pour avoir une perſonne de confiance ; que le Sieur Durand lui donna la veuve Senard ; qu'elles vinrent enſemble à Paris, où le témoin dit ſçavoir que la Dame de Saſilly accoucha d'un garçon ; ils parlent des différentes perſonnes qui ont eu ſoin de l'enfant, de l'aveu fait par la veuve Senard avant ſa mort, que l'enfant étoit fils de la Dame de Saſilly ; & que la Dame de Saſilly lui avoit dit à lui même, *Vous ſavez tout, je ſuis bien malheureuſe*, ſans cependant aſſûrer que la Dame de Saſilly eût reconnu expreſſément cet enfant pour ſon fils.

La femme de Moreau dépoſe à peu près des mêmes faits : elle y ajoûte, que la partie de M. Pommier a demeuré chez la veuve Senard avec la Demoiſelle de Saſilly, qui y étoit ſous le nom de la Broſſe, & qu'ils paſſoient pour frère & ſœur.

Le nommé Deſchamps atteſte le même fait : il rappelle tout le détail de la converſation dont il dit avoir été témoin entre la Dame de Saſilly & la partie de Me. Pommier ; le prétendu aveu fait par la Dame de Saſilly, que la partie de

M. Pommier *est véritablement son fils ; qu'il a des droits incontestables contre elle* ; qu'elle avoit payé ses pensions chez la veuve Caqueville, & chez le Sieur Comte de Rusé, à qui elle avoit abandonné 150. livres de revenu pour cette pension. Il parle de l'accueil, que lui fit la Dame de Sasilly ; du billet qu'elle l'obligea de recevoir, pour la dépense de son Auberge ; de la Lettre, qu'elle écrivit au Sieur de Marconay, qui en réponse donna à la partie de M. Pommier une Lettre où il y avoit deux louïs d'or qu'il garda ; & des empressemens, que la Dame de Sasilly témoigna avoir de recevoir souvent des nouvelles de la partie de M. Pommier, en lui promettant de lui envoyer son Extrait-Baptistaire, & son consentement pour le mariage qu'il vouloit alors contracter.

Réduisons ces Dépositions à deux points importans ; d'un côté, l'on voit trois témoins, qui parlent affirmativement de la connoissance qu'ils disent avoir eue de la grossesse & de l'accouchement de la Dame de Sasilly en 1704. ou environ. Deux autres témoins disent avoir été présens lorsque la Dame de Sasilly a reconnu la partie de M. Pommier pour son fils. Joignons présentement à ces Dépositions les différentes circonstances qui sont éparses dans les Dépositions des autres témoins.

Le troisiéme témoin de l'Enquête de Chinon dit, que le jour que le nommé *Persie* fut marié à saint Sulpice, l'on

bap-

baptisa un enfant que l'on disoit à l'Hôtel de Richelieu être fils de la Dame de Sasilly; & que la nommée Crapotte porta l'enfant au Baptême, ne voulant pas être connue. Un autre témoin dit, qu'une Lettre écrite à la Dame de Sasilly par la partie de M. Pommier la consterna, & les Sieur & Dame de Rusé. Un autre assûre, que l'enfant dont il s'agit étoit habillé en enfant de condition. Le treiziéme témoin de l'Enquête faite à Tours dit, que la veuve Senard lui a expliqué tous les faits concernans la naissance de cet enfant, & qu'en montrant Alexandre elle lui avoit dit: *J'ai été aux couches de la Dame de Sasilly, & j'ai vû venir cet enfant là au monde à Paris chez un Boulanger. Vous verrez cet enfant là quelque jour un gros Monsieur, je l'élève en enfant de condition, & j'en suis bien payée.*

Le dixiéme témoin de l'Enquête de Chinon dit, qu'il a vû plusieurs fois cet enfant faire des voyages à la terre de la Boudonnière en habits bourgeois, & y être reçû par les Fermiers. Enfin, quelques témoins parlent par ouis-dires des domestiques des Sieur & Dame de Rusé, que la partie de M. Pommier est fils de la Dame de Sasilly.

Les témoins, qui attestent la grossesse & l'accouchement de la Dame de Sasilly en 1704, n'en parlent que sur des conjectures, ou sur les discours qu'ils disent avoir entendu tenir à la veuve Senard. Les deux témoins, qui assûrent que la Da-

me de Safilly a reconnu en leur préſence la partie de M. Pommier pour ſon fils, ne peuvent être d'aucun poids; puiſque c'eſt un principe inconteſtable en cette matière, que les reconnoiſſances mêmes des pères & mères ne peuvent jamais décider de l'état d'un enfant, & l'introduire dans leurs familles, au préjudice des enfans dont la légitimité eſt certaine: les ouis-dires à la veuve Senard, & aux domeſtiques des Sieur & Dame de Ruſé, ſont bien éloignés de la force que pourroit avoir la renommée fondée ſur le bruit répandu dans toute une Paroiſſe, ſur la conviction où ſeroit le Public, que celui, dont il s'agit, eſt fils de la Dame de Safilly.

Reconnoiſſons même, que les Dépoſitions les plus favorables à la partie de M. Pommier ſon extrêmement affoiblies par d'autres Dépoſitions.

On parle de la connoiſſance, que Moreau, Chirurgien, a de la filiation de cet enfant; de l'aveu, qui a été fait par la veuve Senard peu de tems avant ſa mort; de la Lettre même, que l'on dit qu'il a écrite à la Dame de Safilly, où l'on prétend qu'il lui recommandoit la partie de M. Pommier, qu'il lui expoſoit ſa ſituation, & ſes beſoins, qu'il lui rappelloit que la partie de M. Pommier étoit ſon fils; &, lorſque Moreau a été entendu, il a dépoſé avoir dit à la Dame de Safilly, qu'il ne vouloit plus garder cet enfant ſans ſçavoir à qui il étoit; qu'il

avoit demandé à la Dame de Safilly un écrit, pour prouver qu'il lui appartenoit, & que la Dame de Safilly l'avoit refusé: ce discours paroît bien éloigné de la certitude que l'on dit que Moreau avoit de la filiation de cet enfant.

Moreau a ajoûté, que, jusqu'à l'âge de 11. ans de cet enfant, les pensions avoient toûjours été payées par le Sieur de Marconay. Ce n'est donc point par les soins de la Dame de Safilly seule, que cet enfant a été élevé: il a été abandonné aux soins de différentes personnes; & cette variation ne laisse pas une médiocre incertitude sur son état.

Plusieurs témoins attestent, que cet enfant n'étoit connu dans ses premières années, que sous le nom d'Alexandre; qu'il n'a pris le nom de Safilly, que depuis quelque tems; d'autres disent depuis son mariage. Le 12. témoin de l'Enquête faite à Chinon dit, que la veuve la Touche, qui élevoit cet enfant, lui a dit, que c'étoit un de ses cousins, qu'on lui avoit envoyé de Paris. Un Domestique de la Dame de Safilly croit avoir eu des preuves, qu'elle n'étoit pas enceinte avant son voyage de Paris. Un Prêtre, qui servoit d'Aumonier aux Sieur & Dame de Safilly, atteste que son mari n'avoit eu aucune connoissance de la prétendue grossesse & du prétendu accouchement, & qu'il n'avoit été question que d'une hydropisie pour le voyage de Paris.

Enfin, Messieurs, Crapotte, que l'on

dit avoir présenté l'enfant au Baptême, a été entendue, elle a déposé avoir vû la Dame de Safilly en 1704; qu'elle étoit incommodée, & qu'elle étoit venue consulter une personne qu'elle nomme; qu'elle n'a eu aucune connoissance de la maladie de la Dame de Safilly, ni de sa prétendue grossesse & de son accouchement; qu'elle n'a pas même eu sujet de le soupçonner; que le nommé le Maire, Maître d'Hôtel de feu M. le Duc de Richelieu, lui ayant dit, que le jour du mariage du nommé Persie, on avoit baptisé à S. Sulpice un enfant de la Dame de Safilly, elle témoin ne l'avoit pas crû, & qu'elle lui avoit répondu qu'il étoit un médisant.

Toutes ces circonstances, jointes à l'éducation que cet enfant a eue, & qu'une foule de témoins attestent, s'opposent à l'état qu'il reclame. Dans les premiers tems, ces témoins n'ont connu d'autre nom à cet enfant, que celui d'Alexandre: ils l'ont vû porter la livrée, & servir de Laquais aux Sieur & Dame de Rufé; d'autres l'ont vu exercer le métier de Tailleur; il avoue lui même avoir gardé du Bétail. Plusieurs témoins disent, qu'ils l'ont vu souvent dans un état misérable. Si l'on trouve dans les Enquêtes des Dépositions favorables à cet enfant, il en est d'autres, qu'il seroit difficile de concilier avec l'état qu'il reclame.

Ose-t'il prétendre, que, n'ayant pour lui

que

que des Témoins & des Dépositions, il puisse emporter un état dont il n'a jamais joui, dont il n'a même jamais approché? Les preuves écrites s'élèvent contre lui dans son Extrait-Baptistaire dans le Brevet d'Apprentissage qu'il représente, dans son acte de célébration de son mariage, dans l'Interrogatoire subi par la partie adverse: la possession de l'état, où il a été dès le moment de sa naissance, est incompatible avec l'état de fils légitime d'un Gentil-homme: quelques Dépositions auroient elles la force de détruire tant de titres réünis, & d'introduire, dans une famille de condition, un enfant toûjours ignoré par celui qu'il reclame pour son père, & desavoué autentiquement par celle qu'il dit être sa mère; jamais reconnu dans aucun acte de famille, élevé dans l'obscurité, & même la bassesse, sans Extrait-Baptistaire, sans aucun commencement de preuves par écrit, sans avoir été un seul instant en possession de l'état qu'il prétend.

Disons-le, Messieurs, après les plus célèbres Magistrats, l'état des personnes doit avoir des fondemens plus solides. L'honneur, le repos des familles, la fortune des enfans légitimes, ne doivent pas être à la merci de quelques témoins, presque tous gens de la lie du peuple, & susceptibles de séduction. Revenons au principe que nous avons eu l'*honneur de vous* proposer pour ouvrir

la voye de la preuve testimoniale aux personnes obscures, qui reclament un état distingué: il faut, ou commencement de preuves par écrit, qui frappent, ou cette sorte de présomptions violentes, qui se répandent sur un assemblage de faits liés, suivis; assemblage, qui annonce la vérité avec un espece de certitude.

Nous plaignons le sort de cet enfant; mais, pour rendre ce que nous croyons devoir à la Vérité & à la Justice, *nous estimons, qu'il y a lieu, sans s'arrêter à la Requête de la partie de M. Pommier dont elle sera déboutée, de mettre l'Appellation au néant; & ce emendant, le débouter de la demande qu'il a formée au Bailliage de Chinon. Recevoir les Sieur & Dame de Rusé parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention déclarer l'Arrêt commun avec eux. Au surplus, les mettre hors de Cour sur leurs autres demandes.*

Arrêt définitif du 11. Mars 1735.

Sur cette Contestation intervint Arrêt le 12. Mars 1735. conforme aux Conclusions de M. Chauvelin Avocat-Général, par lequel *la Cour sur l'appel a mis l'appellation au néant, emendant, évoquant le principal, & recevant l'intervention des Sieur & Dame de Rusé, & faisant droit sur le tout a débouté le prétendu Sasilly de sa demande, & hors de Cour sur les demandes, en dommages & intérêts, & réparation exemplaire demandée par la Dame de Sasilly, le Comte de Rusé, & la Dame son épouse, le prétendu Sasilly condamné aux dépens.*

Il faut observer, que l'Arrêt, qui condamne le prétendu Sasilly, & lui refuse l'état qu'il reclamoit, ne lui impose aucune peine, & juge par consequent qu'il a pû se laisser séduire de bonne-foi par l'erreur qui étoit le principe de sa demande. Il ne doit donc pas être envisagé comme un Imposteur, qui, persuadé de son injustice, veut à l'aide d'une preuve specieuse s'introduire dans une famille malgré ses propres lumières. De-là il s'ensuit, que les dépens, ausquels il est condamné, ne peuvent pas être regardés comme la peine de sa mauvaise foi, mais comme le dédommagement qui est dû suivant les Ordonnances * à la Dame de Sasilly & au Sieur Comte, & à la Comtesse de Rusé, qui ont gagné leur Procès. Observations sur l'Arrêt.

Suivant la Loi, on est toûjours tenu des dommages qui ont leur source même dans la faute la plus légère, quoique celui qui les cause n'ait pas dessein de nuire. Le sort du prétendu Sasilly a pû mériter la compassion de ses Juges: nous voyons que M. l'Avocat Genéral a témoigné qu'il le plaignoit. soit qu'il ait été la victime de la rigueur des régles, ou soit que la vérité qui le condamnoit n'ait pû éclater qu'aux yeux de la Justice, & par conséquent lui ait été tellement

* Ordonnance de Charles IV. en 1324. de Charles VIII. en 1493. art. 50. Ordonnance de 1667. tit. 31. art. 1.

ment cachée, qu'il ait pû être entraîné par les apparences flateuses du mensonge qu'il ne connoissoit point, & par la ressemblance séduisante de la fausseté avec cette même vérité.

Ainsi, un homme de bonne foi, & même éclairé, peut soutenir un Procès injuste : l'injustice de sa Cause, qui sera saisie par tous les yeux de plusieurs Magistrats, a pû se déguiser aux siens. Il sera néanmoins, suivant la rigueur de la Loi, condamné aux dépens Ce n'est pas la peine de la foiblesse de ses lumières, mais c'est, comme on a dit, le juste dédommagement dû à sa partie.

SI UNE COQUETTE peut retenir avec justice les Gains qu'elle a faits dans son Commerce galant.

Raisons pour & contre.

SANS examiner, s'il est triste ou plaisant, pour un homme de mérite d'avoir un Procès de la nature de celui-ci, il paroît indispensable d'en exposer les causes. On verra, d'un côté, toutes les foiblesses d'un galant-homme, d'un homme de bonne-foi ; de l'autre, tout le manége d'une Fille de Théâtre, toutes les sub-

subtilités d'une Danseuse de l'Opera.

Rien n'est plus propre, que cette peinture, à desabuser les hommes d'une Coquette. Ce crayon même, qu'on trace légèrement de leurs plaisirs, contribue à cet effet. Voilà pourquoi on a donné de tels coups de pinceau. L'esprit indigné ne permet pas à l'imagination, & à nos sens; de se complaire dans un pareil tableau, quelque attrayant qu'il soit d'ailleurs.

Avant que de traiter la Question de Droit, j'ai cru que je devois raconter tous les Artifices d'une Intrigante, & toutes les Supercheries de l'Amant; parce que ce Récit instructif est propre à préserver de l'amour de ces sortes de femmes: & on examinera, sur les voyes qu'elles employent pour excroquer des sommes de leurs Amans, s'ils sont bien fondés à les leur faire restituer. Cette Cause est un mêlange de morale & de jurisprudence; & cette Histoire un peu étendue, où éclate l'Effronterie d'une Fille d'Opera, peut être regardée comme un Sermon, qui peut garantir les hommes d'une folle passion, ou les aider à se relever, s'ils y étoient tombés.

Une Demoiselle, qu'on peut appeller la Fée de la Danse, parce qu'elle excelloit dans cet Art, demande à un Financier, que je nommerai M Patin, le payement d'une somme de 3000. livres, qu'il s'est obligé de lui faire tant qu'il vivra: elle *represente son billet*: il paroît que cette

rente à vie sera le payement d'une somme considérable, que la Demoiselle a prêtée à M. Patin.

Il suffit de conter un peu historiquement quel a été le commencement & la suite de la liaison qui s'est formée entre M. Patin & cette fille, & les causes de leur rupture: l'on verra ensuite, si la Demoiselle est fondée à demander.

M. Patin, jeune homme, vit un jour à l'Opera la Fée de la Danse danser avec succès: il lui trouva des attitudes, des graces, de la gentillesse; & il n'en faut pas davantage, pour échauffer la tête d'un jeune homme, à qui l'argent coûte moins que les soins. La Fée très-jeune aimoit déja les hommes qui pensoient ainsi. Le Financier la vit & lui plût; mais, elle étoit chez père & mère, & le ménage de cette famille indisposa d'abord le nouvel Amant; il les trouva logés dans une chambre haute & obscure, n'ayant d'autres ameublemens qu'une Bergame, & quatre chaises de tapisserie: le tout cependant propre & neuf procédoit de la liberalité de quelqu'un qui la voyoit en ce tems-là.

L'objet des vœux du Financier, qui ne s'étoit point attendu à cette visite, fut surpris dans son état ordinaire: ce ne fut point-là une Neréïde de la Cour de Neptune, chargée des richesses des mers une Flore, amante de Zephire, ornée de plus belles fleurs du Printems. La Fée étoit vêtue de calmandre rayée, coëffé

en bonnet de nuit sale, un ruban de couleur de rose autour encore plus sale : son visage étoit démasqué, son col, sa poitrine maigre, étoïent découverts, & chargés d'une pâleur jeaunâtre ; on y distinguoit librement tout le travail des muscles.

La Fée de la Danse en cet état n'étoit plus elle-même : elle étoit au coin d'une petite cheminée, occupée à ranimer la cendre d'un cotret, & suspendre l'extinction d'un bout de chandelle.

Le Financier fut surpris & interdit : ce spectacle lui serra le cœur. La première visite fut bientôt faite, après quelques mauvais propos de la part du père, de la mère, & de l'enfant, il se sauva confus de sa démarche, & promit de ne jamais s'exposer à de pareilles Avantures.

Il ne connoissoit pas encore le pouvoir des talens, & l'enchantement du Théâtre. Il retourna quelques jours après à l'Opera : il y vit la Fée metamorphosée en Bergère amoureuse. Dans un pas de deux qu'elle dansoit avec le Sieur Ballon, c'étoient des graces timides, des regards pleins d'amour, des positions, des attitudes nouvelles, toûjours plus intéressantes.

L'applaudissement qu'on lui donna émut encore le cœur du Financier : il fut exact à plusieurs représentations de suite. Le plaisir qu'il y prit l'y attacha si bien, qu'il n'eut plus d'autre affaire. La Fée de la Danse sçût lui donner tant d'illusions, & les imprimer si fortement dans sa tête,

qu'il

qu'il s'accoûtumoit à ne voir en elle que ce qu'elle représentoit : il l'aimoit Nimphe, il l'adoroit Bergère, il épuisoit sur elle tout son goût, dans tous ses changemens.

Il se sçût bien mauvais gré d'une première fausse démarche, il se reprocha ensuite le dégoût que lui avoit causé sa première visite : il demande enfin à revoir la Fée, & cette grace lui fut refusée.

L'Amant qu'elle avoit alors n'avoit pas trouvé bon, que le Financier eût été s'asseoir sur ses chaises, il en craignit les suites ; il acheva dans l'intervale de meubler la chambre, il s'en rendit le maître, & se fit obéir.

Cette porte fermée fut un coup cruel: Le Financier en fut agité, tourmenté, il chercha des expediens. Son amour naquit au milieu de cette situation. Il fit si bien, qu'il obtint un rendez-vous sur le soir dans l'allée noire du Palais Royal.

Les transports du Financier ne se croiroient pas, le récit n'en seroit pas vraisemblable ; la conclusion fut, & le Financier s'y soumit, qu'il aimeroit en second, qu'il seroit averti des momens commodes, qu'il pourroit prendre les heures indues où le premier ne se trouveroit pas : quant aux faits, qu'il se chargeroit seulement du détail de la vie, & des mémoires du Rotisseur & du Cabaretier.

L'arrangement pris, nos Amans se virent

rent dès le soir. Le Financier régala sa maîtresse. La Fée de la Danse s'enyvra ainsi que Madame sa mère, & se mit en gayeté. L'homme épris, quel charme ne lui trouva-t'il pas; on jugera bien qu'ils s'oublièrent.

La Fée de la Danse souhaitoit impatiemment chaque jour d'Opera, elle sentoit bien le besoin qu'elle avoit d'entretenir ces illusions qui charmoient son nouvel Amant. Le danger, que court une Fille de Théâtre, lorsqu'elles s'évanouïssent, & qu'on est réduit à la voir comme une femme du monde, la troubloit. Plus d'une dans ce cas s'est vue délaissée, pour avoir cessé de jouër pendant quelques mois: il en est d'autres pour qui même l'on craindroit l'effet d'une quinzaine de Pâques.

La Fée dansoit incessamment, le Financier l'aimoit tous les jours davantage: il s'écoula un assez long-tems; le sort disposa du rival, du père, & de la mère; & le Financier prit possession libre & entière de son Amante.

Vers ce tems-là, le Financier recueillit une succession opulente; il entra dans de grandes affaires: la Fée de la Danse concubine en eut le cœur élevé, elle mit au jour le nom de son père, qu'elle arbora, elle l'illustra. Il lui fallut alors cave & cuisine, appartement complet, des meubles de toutes saisons, & bonne chère sur tout.

A peine eût-elle l'embarras de désirer

ce

ce qui s'offroit à elle : ſon Buffet fut garni de vaiſſelle, ſes armoires de linge, ſa Garde-robbe d'habits. Le Financier gliſſoit tous les jours dans les tiroirs des bijoux de toutes les ſortes, & prenoit même plaiſir à embaraſſer l'eſprit de cette fille, qui n'en ſçavoit pas encore l'uſage. Cette maiſon devint bientôt honorable : ces deux Amans ſe plaiſoient à y raſſembler leurs amis particuliers, & à recevoir d'eux tous les applaudiſſemens qu'ils croyoient dûs à un ſi tendre enchaînement; les uns les autres y étoient également bien reçûs, & ſe fondoient dans la maiſon, gens titrés, gens de Robbe & d'Epée, y venoient voir le Financier. On voyoit à côté, des couturières, des coëffeuſes, amies ou parentes de la Fée de la Danſe, qui lui parloient avec reſpect. Filles de Chœur de l'Opera, qui n'avoient pas fait le même chemin, s'y rendoient, & lui faiſoient leur cour, & la nommoient *la Reine*. On lui ſurprenoit un baiſer ſur la main, on cherchoit ſes regards, on multiplioit ſes petits ſoins près d'elle, on ne s'entrenenoit que de ſes graces & de ſes talens.

C'eſt ainſi que le Financier jouiſſoit de ſes bienfaits, & paſſoit ſa vie avec elle dans un loiſir tranquile & délicieux. Il beniſſoit ſon deſtin, il adoroit une telle maîtreſſe, qui ne lui parloit que de reconnoiſſance & d'amour. Voilà quel eſt l'excès d'aveuglement où ces beautés enchantereſſes conduiſent leurs Amans.

Une affaire obligea le Financier d'aller à la Cour pour quelques jours. Elle s'y opposa, allarmée de son absence: il n'obtint son congé, qu'en promettant d'écrire au moins une fois le jour, & surtout de lui apprendre l'heure de son arrivée. C'est ce que le Financier précisément ne fit point. Il est si doux de donner de ces plaisirs de surprise aux gens que l'on aime, & qui souhaitent de nous voir! L'incertitude fait (il est vrai) plus souffrir que l'attente; mais, elle prépare aussi une sensibilité plus vive pour le moment où l'on se revoit.

Ce fut dans cette pensée, que le Financier revint à Paris en pleine nuit, & qu'il entra sans se faire annoncer dans la chambre de son Amante: il la surprit dans son lit: mais, ce qu'il y eut de singulier est qu'il y surprit un Acteur de l'Opéra. Voilà trois personnes interdites, & stupefaites. Le Financier fut long-tems sans croire ce qu'il voyoit: ses sens lui revinrent; enfin, il s'alluma, & devint furieux.

Monsieur, dit-elle, d'un ton modeste, & pourtant assûré, Je n'ai que deux mots à vous dire, & qui suffisent pour me justifier. Je suis accablée de vos bienfaits: ma reconnoissance est inexprimable, mais, plus j'en reçois, plus j'ai des reproches à me faire. On m'a ouvert les yeux sur la vie que nous menons; elle est coupable envers le Ciel, elle scandalise les gens de bien: j'ai résolu de chan-

ger de conduite, & d'embarasser l'état du mariage, pour parvenir à une fin. C'est un mari, que vous voyez couché dans mon lit: jamais autre que lui n'y entrera. Je sacrifie (parce que j'y suis contrainte) tout ce que je vous dois, sentimens d'amour, d'amitié, de respect, au repos de ma conscience; & je vous demande en grace de ne le jamais troubler.

Voilà de ces présences d'esprit merveilleuses, dont les femmes seules sont capables. C'est-là ce qu'on appelle sçavoir se retourner, & possedet à propos le don de la parole.

Qu'entens-je ingrate? répondit le Financier forcené: vous me quittez, vous vous êtes mariée, vous avez pris ce parti sans me consulter! Que n'aurois je point fait pour vous en détourner, que ne ferois-je point encore pour rompre un fatal engagement? Est-ce cette reception, que je devois attendre, que je venois chercher? Méritois-je de vous trouver maîtresse infidelle à mon retour, ou femme sous la loi d'un mari? Puis-je vivre sans vous, cruelle, puis-je m'en séparer? La Fée de la Danse savoit, qu'il étoit trop malade pour en guerir, & qu'il ne s'agissoit que de colorer son infidelité bien ou mal: & c'est précisément de tels artifices, qui devroient rendre une femme détestable aux yeux d'un amant, au lieu de faire un effet tout contraire.

Les plaintes & les reproches du Finan-

cier durèrent long-tems, & donnèrent à son rival tout le loisir de s'évader par la ruëlle du lit. Il n'eut pas de meilleur parti à prendre pour cette fois, que de se retirer cher lui par le plus court chemin: il y passa le reste de la nuit à rire de l'Avanture, & à considerer avec quelle adresse & quelle effronterie la Fée de la Danse s'étoit retirée de ce pas-là. Ce ne fut pas tout, à force de larmes, de soupirs, de caresses, de promesses, le Financier détermina son amante à rompre son mariage qu'il croyoit fait. Il n'y eut qu'une petite condition; sçavoir, que le Financier rembourseroit l'Acteur de l'Opera des frais qu'il avoit faits par avance pour cet établissement. C'étoit en effet un présent, de sa part, d'une tenture de serge bleue, quelques chaises garnies de même, un lit assorti, où la Fée de la Danse couche encore; elle estima le tout au plus cher: les especes furent d'abord comptées & serrées; d'où il arriva, que l'Acteur en fut pour son présent, le Financier pour le prix, & que la Fée s'accommoda fort bien du tout.

Les jours suivans ne se passoient pas sans quelques reproches, & c'étoit le Financier qui les recevoit. Vous abusez, disoit elle, de ma foiblesse. Je voudrois ne me séparer jamais de vous; mais, je passe la vie à en former le dessein, & à m'en repentir. Mille songes cruels viennent m'agiter tous les jours tour à tour. J'ai *grande foi aux* songes: ma mère, qui

étoit Espagnole, & qui avoit beaucoup d'esprit, m'a appris, que les songes souvent nous étoient envoyés pour nous servir d'avertissement, pour nous apprendre les choses futures; j'y suis fort attentive. J'ai crû voir ma mère elle même cette nuit, les yeux enflammés de colère, me reprocher tout l'amour que j'ai pour vous. Fille indigne, sont-ce là les leçons que je vous ai données? Pouvez-vous être amoureuse d'un homme, qui ne peut être votre Epoux? D'un homme, repandu d'ailleurs dans le monde, & sur lequel vous ne pouvez compter? S'il vous abandonne, que deviendrez-vous? Avez-vous des biens de la fortune, pour subsister dans l'état où vous êtes, avec la resolution que vous prenez de ne jamais aimer que lui?

C'en est trop, reprit le Financier: vos inquiétudes me poignardent, ma chère âme: soyez à moi sans remords, reposez-vous de votre amour sur le mien, je le sens augmenter tous les jours, mon cœur y suffit à peine. Si j'avois les trésors des Rois, je vous les offrirois, & ne croirois vous rien offrir: tout ce que je possede est bien moins à moi qu'à vous: un tems viendra, je l'espere, que j'assûrerai votre état. Je m'en vais commencer par une rente annuelle de 3000. livres que je vous payerai mois par mois exactement. C'est seulement pour prendre un air d'ordre avec vous, & sans que

que cela tienne lieu de bienfaits. Je veux encore me reſerver le plaiſir de vous en combler, ſi je puis.

Mais, ma chère maîtreſſe, raſſûrez-moi : banniſſez ces vains ſcrupules, qui ne *vont* * pas à une fille de votre état, & de votre âge. Promettez moi de m'être toûjours fidelle, je vous le demande à genoux, les larmes aux yeux : je meurs de douleur, ſi vous me refuſez. Voilà l'image de l'aveuglement le plus profond, & de l'enchaînement le plus violent.

La Fée de la Danſe ne put ſe défendre : il ne fut plus queſtion du paſſé. Cependant, le bruit de ce prétendu mariage ſe repandoit confuſément dans Paris : les uns croyoient la choſe faite, d'autres la diſoient prête à faire ; ceux-ci trouvoient le Financier fort à plaindre, ceux-là l'en eſtimoient bien-heureux. Mais, cette nouvelle s'évanouït. L'Amant victorieux parut au Balcon de l'Opera : il y conta ſon ſuccès, en reçut les complimens ; & pluſieurs ſe furent faire écrire à ſa porte

Nos deux Amans bien réünis firent ſucceder des beaux jours à ces orages. La maiſon de la Fée de la Danſe ſe remonta, les amis y retournèrent, le Financier bien-tôt y reprit le goût de ſes premières douceurs, il s'y familiariſa, & s'y accoûtuma ſi bien, que par un effet très

* Expreſſion qui eſt en uſage dans le beau monde, mais que je ne crois pas aſſez autoriſée pour *être françoiſe.*

très-naturel, on le vit peu à peu se gêner moins. Il s'apperçut, que des affaires serieuses l'appelloient ailleurs. Souvent l'amour de sa maîtresse ne fut plus son affaire unique; elle entra seulement dans l'arrangement de chaque jour: & ses visites perdirent l'air d'importunité qu'elles avoient toûjours eu jusqu'à ce tems-là.

Ce fut alors, que la Fée de la Danse fit un libre usage de tous ces talens, qu'elle acquit des connoissancee nouvelles, des nouveaux amis qui d'abord changeoient de nom. Elle se mit sur le pied de ne point paroître aux promenades: elle s'apperçut, que l'éclat du grand jour découvroit en elle bien des petites laideurs, que le blanc, le rouge & les mouches ne réparoient pas suffisamment. Elle se tenoit chez elle dans une tendre obscurité, & n'y étoit jamais sans compagnie: là, se faisoit une ombre, un quadrille, qui se finissoit én six tours, ou qui ne se finissoit pas, suivant la conjoncture & les gens qui se succedoient. Mais, ce qu'on y remarquoit de singulier étoit la présence d'esprit de la Fée de la Danse, attentive à la fois à tenir son jeu, & à occuper trois Amans, ayant ses deux pieds sous la table, posez sur ceux de ses deux voisins, les regards tournés languissans sur le troisiéme, ensorte que tous joüissoient d'une préférence, qu'ils regardoient comme unique: chacun des trois rioit des deux autres: & les prenoit pour des duppes; ce qui ne l'empêchoit point de prend

dre du tabac de quelqu'un près d'elle qui la confeilloit; d'appuyer fes doigts dans fa tabatière pefamment & long-tems; de demander à un autre de voir fa manchette de point, & fous ce prétexte de lui ferrer la main; tous petits biens, que la contrainte fait imaginer, que le fang froid ne conçoit pas, & dont les vrais Amans connoiffent feuls le prix.

J'ai crû que je devois raconter tout ce manège: ce Récit tourné en ridicule eft un préfervatif contre le danger que l'on court avec les Coquettes.

Elle avoit parmi fes Amans de ces Hommes de goût, amateurs des talens, mais avides d'illufions, & dont l'imagination tendre faifoit trop de progrès: d'après les impreffions que nous donne cette Danfeufe, dans les molles attitudes d'une farabande, ou dans les pofitions féduifantes d'un tambourin, elle étoit toûjours la même pour ceux-là, tout étoit Théâtre pour eux: jouant au quadrille, ils fe la repréfentoient danfante, Nayade, timide amoureufe, flotante fur le criftal des eaux, y cherchant le Dieu qu'elle aime; ou Driade infenfible & legère, environnée de Faunes voltigeans fur la pointe des herbes au fon de la flute de Pan; & chacun fe difoit. Cette Nymphe eft mon Amante, elle charme tous les cœurs, & ne veut que le mien.

Le Financier, qui ne cherchoit qu'à penfer de même, trouva le cercle un peu *nombreux & fufpect*: il s'en plaignit à

ſa maîtreſſe, qui, pour ſe juſtifier, ne changea point de méthode; c'eſt un moyen qui réüſſit quelquefois. Cependant, il prit garde à des préſens anonimes, & des tabatières & des diamans, qui ne venoient point de lui: il parla d'un ton de courroux, & donna l'excluſion de la maiſon aux Amans les plus généreux.

Un de ceux-là entreprit de s'en venger; ce qu'il fit. Il enleva la Demoiſelle de ſon gré, & l'emmena hors de Paris; en ſorte que le Financier le lendemain au matin ne trouva qu'une ſervante qui lui conta le fait.

On peut juger de l'état d'un Amant paſſionné, qui voit qu'on l'outrage: nouveau Rolland dans la maiſon de ſa maîtreſſe, tout y reſſentit ſa fureur. Les tapiſſeries, les glaces, les tableaux, ſon portrait même, tout y fut renverſé. Peu de jours ſe paſſèrent ainſi: le ſilence des Bois ennuya bien-tôt Medor & Angelique. Il fallut revenir en ville, & ville où les Nymphes font uſage de l'argent: le malheur étoit qu'ils n'en avoient ni l'un ni l'autre. Angelique parut alors pénétrée de repentir d'avoir abandonné Rolland bienfaiteur, qui pouvoit l'être encore, & ſon parti fut bien-tôt pris. Ce fut d'impoſer à Medor les mêmes conditions qu'avoit acceptées le Financier de la Fée de la Danſe. Ils conviennent de ne ſe plus voir qu'en très grand ſecret. La Fée de la Danſe n'eût pas de peine à faire le reſte. Le Financier ne pou-

pouvoit se passer de se raccommoder; il n'étoit pas encore tems qu'il ouvrit les yeux: il fit d'abord les reproches les plus vifs, mais ils firent bien-tôt place à d'autres sentimens. Tout fut appaisé, sous la promesse autentique de ne jamais voir le Medor. On ne peut pas offrir une image d'une plus grande duppe, que celle du Financier; mais c'est, dit on, où conduit le dernier periode de la passion.

Deux mois s'écoulèrent, non sans calculer exactement les jours depuis le tems de l'absence jusqu'au parfait racommodement; & la Demoiselle eut le tems de faire sa paix, & de ramener à elle un Amant qui ne demandoit qu'à l'aimer. Elle lui donna des preuves d'un retour sincère, souris, soupirs, caresses, tout y fut employé. Elle fut jusques au point de courir les risques d'une grossesse pour lui donner le gage d'un amour qui ne finiroit jamais.

En effet, la Fée de la Danse accoucha au bout de neuf mois d'une fille, qui fut présentée au Financier, & qu'il reçut entre ses bras, avec des transports de joye qui ne s'expriment point: aussi bon Père que tendre Amant, il entra dans tout le détail du Berceau de l'enfant: il vit croître sa fille, & se développer à ses yeux. Il la regardoit, il la consideroit, il y voyoit sa mère: elle, de son côté, soutenoit que l'enfant ne ressembloit qu'à lui. C'étoient des deux côtés des agaceries *continuelles*, des sentimens sur

cela, des petites contradictions qui fi
soient par des baisers: jamais Amans
furent plus unis. Il se trouva une M
son de campagne à vendre à Pantin:
fut achetée & destinée à la petite Au
ste, c'étoit son nom, qui déja comm
çoit à parler, & à distinguer avec fin
le Financier d'avec les autres hommes
La famille augmentée demandoit
plus grande maison. La Fée de la D
se en prit une à son gré sur le Jardin
Palais Royal: ce fut alors, qu'on étala
meubles de toutes saisons, les Tableau
les Bronzes, les Urnes du Japon; to
les jours il y passoit de nouveaux m
bles, jamais il ne s'en trouvoit assez. L
anciens amis, qui commençoient à re
roître, ne laissoient pas de soulager le
nancier sans qu'il le sçût, soit par u
tenture de toile de Perse, par le Tabl
de la Bacchante, les pots à fleurs de
Chine, des Pendules, des Clavecins,
autres choses semblables: tout y trouv
place, jusques aux médailles & aux co
fichets, & des pots de cerises à l'eau
vie n'y étoient pas mal reçûs. Il est v
que la Fée de la Danse sçavoit sur c
distinguer son monde, & distribuer di
ctement les récompenses méritées. Il
avoit à cet effet une petite porte, qui do
noit sur le Jardin, & dont on faisoit l
sage convenable pendant l'absence
maître: cette porte n'appartenoit qu'a
privilegiés, & ne leur étoit pas perm
à toute heure. Le zèle y en entreten

quelquefois plus d'un, qui avoit tout le tems de s'y morfondre, & d'y essuyer ou le froid ou le chaud. Mais, à quoi ne s'expose-t'on pas, pour parvenir à ce qu'on aime? La peine qu'on souffre en ce cas. occupe bien moins, que le prix qu'on attend : quand une fois le terme est venu, qu'on arrive au tête à tête, qu'on voit une maîtresse affligée, & qu'il faut se consoler de tout ce qu'on a souffert; qu'on la voit tendre, vive, ardente, demander cent fois si on l'aime, en vouloir des preuves, & en donner; quel est l'amant qui ne s'enflamme? La fureur d'amour le prend, il triomphe d'un rival, dont la maîtresse n'est infidelle que pour lui. Toute sa conversation n'est qu'en transports, qu'en embrassement continuel.

C'est ainsi que se comportoient les Amans de la Fée de la Danse, & que chacun d'eux possedoit son cœur en entier.

Voilà l'homme : après qu'on a rapporté la noblesse de ses sentimens, les traits de son élevation, on peut prouver, en rapportant ses indignités si humiliantes, que c'est un composé de grandeur, de bassesse, & de foiblesse. Rien n'est plus propre à faire rire un Philosophe, que ce spectacle que j'expose ici à ses yeux.

Un de ces Amans, le plus généreux, & peut-être le plus digne, languissoit pourtant depuis plusieurs années dans une contrainte continuelle; les jours lui étoient interdits, on ne le voyoit que dans l'obscurité. Il représenta son état, les

bons

bons procédés parlèrent pour lui, il obtint la permiſſion d'entrer le jour, & de courir les riſques d'une rencontre du Financier, en prenant pourtant ſur cela toutes les précautions qu'inſpire la prudence: la Demoiſelle s'en chargea, & ce fut avec ſuccès pendant un tems.

On conviendra qu'alors le Financier, avec tout le crédit qu'il avoit, ſe reſſentoit de la conjoncture du tems: les dettes, qu'il avoit contractées en partie pour élever ſa maîtreſſe au point où on la voyoit, le tas de meubles, de bijoux, de vaiſſelles enmagaſinées dans ſa maiſon, avoit conſommé ſon plus clair revenu; il lui falloit néceſſairement prendre haleine; la penſion de 3000 livres ne rendoit pas par mois auſſi regulièrement que la Fée de la Danſe le demandoit. Quinze jours, trois ſemaines, un mois de retardement, l'inquiétoient; le Financier s'en apperçût. L'excès de ſa bonté lui fit faire de nouveaux efforts: elle eût lieu d'en être ſatisfaite. Il fit plus: ce fut un billet, portant promeſſe de lui payer cette penſion de 3000. livres tant qu'il vivroit. Le motif apparent fut un argent prêté, parce qu'il en falloit néceſſairement un, & que décemment il ne pouvoit y en avoir d'autre.

La Demoiſelle, nantie de cette ſûreté que lui avoit acquis le nouveau ſerment d'un attachement inviolable, & d'une éternelle fidelité, ſe perſuada bien-tôt, que ſon prémier Amant n'étoit plus en

droit

droit de contraindre le fecond, ni les autres, ni celui par conféquent à qui elle avoit donné les entrées libres de jour introduit chez elle. En effet, il y revint, & plus fouvent, & plus indifcrétement. A force de courir au danger, il en perd de vûe l'apparence, ou n'y penfe plus.

Un jour, qu'il fe croyoit dans la plus grande fecurité, & qu'ils en goûtoient les douceurs, le Financier entra brusquement; c'étoit fon allure: il reconnut-là le Medor, qu'elle avoit juré de ne revoir jamais.

Comment! s'écria-t'il, c'eft vous qui me trahiffez encore; vous pour qui j'ai tout facrifié, que j'ai accablée de biens; vous que j'aime depuis tant d'années; vous à qui cent fois le jour j'ai confacré le refte de ma vie; vous enfin qui m'avez toûjours juré de m'être fidelle à jamais! Maitreffe indigne, vous m'avez donc toûjours trompé?

Monfieur, dit-elle, je confens à vous défabufer. J'ai crû vous fervir mieux, en vous cachant de triftes vérités: mais, puifque vous devinez tout, fcachez que l'Amant, que vous voyez devant vous, n'a pas ceffé de m'aimer depuis huit ans: j'étois convenue avec lui de vous épargner la peine de le voir, j'y ai fait tout mon poffible, le malheur vous guide ici quand je ne vous y attend pas, vous m'y furprenez, & ce n'eft pas ma faute. Au furplus, que votre emportement n'ail-

le

le pas plus loin, il feroit inutile : de meurez ici, & y revenez, fi cela vou plaît, j'y confens, vous y ferez le bie venu, mais vous y reverrez cet Aman De plus, il faut vous y refoudre, o prendre un autre parti, parce qu'enfi ceci eft ma maifon. Je fuis maîtreffe tout eft à moi. Fille d'Opera, je ne dé pens de perfonne.

Voilà le fecond trait d'Effronterie, don elle remplaça la confufion qu'elle devoi avoir, & qui enchérit bien fur le pre mier, puifqu'elle leva le mafque, & de voila fon caractère monftrueux aux yeu de fon Amant.

Mademoifelle, répondit le Financier je reprens mes fens : je vois vos infide lités & vos outrages d'un œil fec ; j jure tranquilement, que je ne vous ver rai plus. Puifque je prend ce parti, ren dez-moi ma fille : je la demande, je l veux ; c'eft tout l'objet de mon amour mon honneur & ma confcience veulen que j'en prenne foin ; pour fauver fa per te, je la retire de vos mains. C'eft fur quoi, reprit la Demoifelle, je ne pui vous fatisfaire. Vous me rendrez mo enfant, dit-il. Votre enfant, Monfieur reprit elle : il n'eft point à vous. S'i vous fouvient, que j'accouchai à fep mois pour vous, apprenez que j'accou chai à neuf pour un autre. Cet autr Amant eft celui que vous voyez : il e eft le père, & ma fille eft à lui. Made moifelle, tout eft dit, reprit le Financier

tant d'horreurs me confondent; adieu; & il se retira.

Voilà quelle fut la fin de cette intrigue d'amour, intrigue tissue de perfidie & de souplesse. On n'a pas jugé à propos de les conter ici toutes: il faudroit des volumes; & d'ailleurs il suffit de donner une idée de la conduite de cette Demoiselle, par deux ou trois faits, que contient cette Histoire, & qu'elle a elle-même avoués. On conviendra, que les talens de la Fée de la Danse, qui la font briller au Théâtre, ne sont pas ceux qui la distinguent le plus de ses compagnes, & qu'elle est parmi elles plus célèbre encore dans le grand commerce en amour; aussi est-elle leur modèle & leur point de vue. Toutes sont attentives à ses démarches, & s'en font informer. C'est d'elle, qu'elles ont appris la nécessité d'une maison à deux portes, l'œconomie des têtes à têtes, l'évaluation de chaque faveur. C'est d'après elle, qu'elles savent ce que peut produire le premier de Mai, une fête de Patron, le grand jour de l'An. De quelle ruse il faut user, pour tenir les Amans à demi satisfaits. De quels moyens il faut se servir, pour faire payer à trois ou quatre un présent qu'on a reçu d'un cinquiéme: & enfin la grande maxime des obligations, des contrats; preuves d'amour, que des Amans bien épris dans leur yvresse refusent rarement, quoiqu'ils puissent envisager le desespoir

part au crime du père & de la mère, est néanmoins incapable de Donation, *à fortiori*, la Concubine, & le Concubinaire, en sont ils réciproquement incapables.

Les Donations sont même défendues entre mari & femme. *Moribus apud nos receptum est, ne inter virum & uxorem Donationes valerent: hoc autèm receptum est, ne mutuo amore se invicem spoliarent Donationibus non obtemperantes, sed profusâ erga se liberalitate abutentes.* C'est la raison marquée dans la Loi première au digest.. *De donatione inter virum & uxorem.*

On a craint, que les maris & les femmes n'abusassent de l'empire qu'ils auroient pris l'un sur l'autre; qu'ils ne se dépouillassent de leurs biens par des liberalités indiscretes & sans bornes: & s'il y a lieu d'apprehender ces desordres de l'amour, même légitime, l'amour impudique est-il une passion moins à craindre? Est-il d'ascendant plus fort, que celui d'une Concubine? De quoi ne vient point à bout une femme aimée? Resiste-t'on aux charmes, aux caresses, aux flateries, aux larmes, de ce Sexe artificieux? Connoit-on de passion plus vive & plus aveugle, que l'amour nourri de plaisirs illicites, & soutenu par les enchantemens de la volupté? Et a t'on pû penser, que la Concubine fût moins intéressée, moins avide, moins engageante, moins habile à surprendre des Donations, que la femme légitime? Ou mérite-

t'elle

ses habits d'étoffe d'or, de ses Boucles à Girandolles, de ses Diamans: de la renvoyer à la Chambre de Bergame d'où M. Patin l'avoit tirée; & de la faire rentrer dans l'état d'où elle n'auroit jamais dû sortir.

Telle est l'Histoire, qui a dû précéder la Question de Droit qu'on va traiter. Elle a pour objet de savoir si la Concubine de M. Patin peut exiger le billet dont il s'agit.

Si on l'envisage comme une Donation, la pureté du Christianisme, la sainteté de la Religion, condamne le concubinage; &, du moment que le Concubinage est défendu, il faut, par une suite nécessaire, que toute Donation qui en est le prix soit pareillement défendue.

Ces sortes de Donations sont expressément probibées par plusieurs de nos Coûtumes: entre autres: Touraine, art. 246., *Don fait en concubinage ne vaut, tant entre Nobles que Roturiers.* Loudunois, titre des Donations, art. 11., porte de même: *Don, qui est fait en concubinage, ne vaut, soit entre Nobles ou Roturiers.* Anjou, art. 342: *Donation, faite de concubin à concubine, & de concubine à concubin, ne vaut.* Le Perche, art. 100., & le Maine, art. 354., contiennent les mêmes dispositions.

La Coûtume de Normandie, articles 437, & 438., *défend aux pères & aux mères de donner à leurs enfans bâtards.* Si l'enfant, qui est innocent, qui n'a nulle

part au crime du père & de la mère, est néanmoins incapable de Donation, *à fortiori*, la Concubine, & le Concubinaire, en sont ils réciproquement incapables.

Les Donations sont même défendues entre mari & femme. *Moribus apud nos receptum est, ne inter virum & uxorem Donationes valerent: hoc autèm receptum est, ne mutuo amore se invicem spoliarent Donationibus non obtemperantes, sed profusâ erga se liberalitate abutentes.* C'est la raison marquée dans la Loi première au digest.. *De donatione inter virum & uxorem.*

On a craint, que les maris & les femmes n'abusassent de l'empire qu'ils auroient pris l'un sur l'autre; qu'ils ne se dépouillassent de leurs biens par des liberalités indiscretes & sans bornes: & s'il y a lieu d'apprehender ces desordres de l'amour, même légitime, l'amour impudique est-il une passion moins à craindre? Est il d'ascendant plus fort, que celui d'une Concubine? De quoi ne vient point à bout une femme aimée? Resiste-t'on aux charmes, aux caresses, aux flateries, aux larmes, de ce Sexe artificieux? Connoit-on de passion plus vive & plus aveugle, que l'amour nourri de plaisirs illicites, & soutenu par les enchantemens de la volupté? Et a t'on pû penser, que la Concubine fût moins interessée, moins avide, moins engageante, moins habile à surprendre des Donations, que la femme légitime? Ou mérite-

t'elle

t'elle d'être traitée plus favorablement ? C'eſt ce qui fait dire à Dumoulin ſur le conſeil 169. de *Decius*, que les Coûtumes, qui défendent les Donations entre mari & femme, doivent avoir lieu à plus forte raiſon contre les concubines : *cum autem hæc ratio fortiùs militet in impudicis, quæ ſolent eſſe blandiores, & rapaciores; multò magis habebit locum ſtatutum in concubinâ, quæ etiam nòn debet eſſe melioris conditionis, quam pudica & legitima uxor.*

Nos Livres ſont pleins d'Arrêts, qui ont déclaré nulles les Donations entre le concubinaire & la concubine. Il ſuffira d'en rapporter un ſeul, mais rendu dans une eſpece dont toutes les circonſtances ſont remarquables Il s'agiſſoit d'une Donation faite, outre les conventions ordinaires, par un mari, au profit de ſa femme, qu'il avoit épouſée après avoir vêcu avec elle en concubinage. Le mari étant décedé, ſes héritiers conteſtèrent la Donation faite à la femme, & par l'Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Bignon le 16. Mars 1663 *. la Cour confirma ſeulement les conventions matrimoniales ordinaires, & déclara nulle la Donation qui contenoit les autres avantages. La raiſon de douter étoit très-forte, puiſqu'il s'agiſſoit d'une Donation faite par un contrat de mariage : & la débauche, qui avoit précédé, ſe trouvant couverte, & la honte du mauvais commerce effacée par le mariage, la Donation ne pouvoit, ce

* Ricard des Donations, n. 414.

ſemble, être conſiderée comme faite à une concubine. Cependant, parce que le Donateur & la Donataire avoient vêcu comme mari & femme avant leur mariage M. Bignon, après avoir établi l'incapacité de ſe donner entre les perſonnes engagées dans le concubinage, ſe détermina par cet argument, qui paroît avoir ſervi de motif à l'Arrêt; ſavoir, que ſoit que l'on conſiderât le Donateur & la Donataire comme mari & femme, ou comme concubinaire & concubine, dans le tems que la Donation avoit été faite, la Donation étoit également nulle: on ne ſçauroit ſouhaiter de préjugé en plus forts termes.

Si on enviſage le billet dont il s'agit comme une reconnoiſſance de devoir, il eſt encore nul: c'eſt une règle triviale, *qui non poteſt dare, non poteſt confiteri* Dès qu'il y a incapacité dans la perſonne, la fraude eſt préſumée de droit, à moins qu'on ne juſtifie le contraire, à moins qu'on ne prouve que la dette eſt véritable & légitime. L. *ſi ſponſus ff. de donat. inter virum & uxorem* §. 5. *venditio donationis cauſâ facta inter virum & uxorem nulliûs eſt momenti. L. cum hic ſtatus* §. 24. *eod. ſi inter virum & uxorem ſocietas donationis cauſâ contracta ſit, jure vulgato nulla eſt. L.* 52. *eod. ſi vir uxori donationis cauſâ rem viliùs locaverit, locatio nulla eſt. L. creditor. C. eod. tam ea quæ ſimulatè aguntur, quàm ea quæ in uxorem à marito donationis cauſâ procedunt, pro infectis habeant.*

beantur. L. 3. C. de contrab. empt. & vend. si donationis causâ venditionis simulatus contractus est, emptio in suâ deficit substantiâ. L. 31. ff. de legat. 2. Si quis quos non poterit manumittere, legavit ut manumitterentur, nec legatum, nec libertas, valet C'est sur ces principes, que la Coûtume de Bourgogne prohibe, non seulement les Donations, mais les confessions de devoir, & toutes sortes de Contrats entre mari & femme : titre *des droits & appartenances à gens mariés, article 7; le mari & la femme ne peuvent faire traité & donations, confessions, ni autres Contrats, constant leur mariage, par Testament, ni ordonnance de derniere volonté, ni autrement, au profit l'un de l'autre.*

Godefroy, sur l'article 427. de la Coûtume de Normandie, dit, *qu'on doit avoir égard à la condition de ceux au profit desquels les confessions sont faites; que, si ce sont des personnes suspectes & incapables des avancemens qu'on voudroit leur faire, il y a apparence, que les confessions sont frauduleuses, & pour les avancer indirectement; comme si l'on confesse devoir à son bâtard, ou à sa concubine : auquel cas, telles confessions ne sont point obligatoires.*

Chopin sur la Coûtume d'Anjou, liv. 3. chap. 1. tit. 3. n. 8., & Ricard des *Donations* nom. 75., disent la même chose.

Parmi un grand nombre d'Arrêts conformes à ces principes, il suffira d'en

rapporter quelques-uns des plus récens, & qui ont jugé la question *in terminis*.

Journal des Audiences, tom. 2. l. 7. c. 9.

Arrêt du 25. Février 1665., qui a déclaré nuls deux Contrats, l'un de bail à rente, & l'autre de constitution, passés entre le Sieur Baron de Saint Gemme, & Jacqueline Rigot, avec laquelle il avoit vécu en commerce de débauche.

Journal des Audiences, tom. 3. l. 8. c. 15.

Arrêt du 22. Août 1674., qui casse aussi deux Contrats de constitution de rente faits par Claude du Chaffault Sieur de la Senardière au profit de Vincente Bourserie sa concubine, & l'adjudication par decret d'une maison, faite sous le nom & au profit de ladite Bourserie.

Par Arrêt du 26. Janvier 1680., les obligations & les Contracts consentis par la Dame *** au profit de Maître *** ont été déclarés nuls, sur des presomptions de fraude, & des soupçons de débauche.

Par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand Chambre, au Rolle de Paris, le 29. May 1696. * entre les héritiers d'Etienne du Marets, & Louise Liger qu'il avoit épousée, après avoir vécu avec elle en commerce de débauche, la Cour à enteriné les Lettres prises par les heritiers contre une obligation devant Notaires de la somme de 6120. livres consentie par du Marets au profit de ladite Liger; & contre la clause de leur contrat de mariage, par laquelle il avoit reconnu avoir reçû d'elle d'autres som-

*Il est rapporté pag. 227. dans le Journal des Audiences.

mes

mes, outre celle de l'obligation, le tout montant à 12000. livres.

Or, si en général la seule incapacité des donataires ou des legataires suffit pour annuller toutes les déclarations de devoir, les obligations & les contrats faits à leur profit, il n'en est point sans doute contre qui cette raison milite avec plus de force, que contre les concubines. qui ne sont pas simplement incapables, mais qui sont indignes. La donation faite à un incapable n'offense tout au plus que la Loi, au lieu que celle qui est faite à la concubine blesse l'honnêteté civile, & la pureté des mœurs. Une affection raisonnable peut servir quelquefois d'excuse à la liberalité déguisée sous le nom de dette en faveur d'un incapable. Mais, ce déguisement en faveur d'une concubine, n'ayant pour principe qu'un amour impur & dereglé, il est toûjours inexcusable. D'ailleurs, si les déclarations de devoir au profit des autres incapables sont nulles par la seule presomption de fraude, cette presomption est-elle jamais plus violente, que lorsqu'il s'agit d'une concubine, dont les artifices sont si dangereux & si connus? Voilà tout ce qu'on peut dire contre l'Acte dont est question. Mais, on y peut répondre par des raisons plausibles, qu'un homme, qui n'a aucune teinture des Loix, a mises en œuvre.

L'Actrice de l'Opera, qui est l'héroïne de l'Histoire précédente, est une Coquet-

te de profession: son caractère annonce une femme, qui ne se gêne point à être fidelle à un Amant. Ce caractère étant connu ne peut tromper personne; si l'on s'embarque avec une telle femme, on a bien voulu éprouver la facheuse destinée dont elle menace ceux qui s'attachent à elle: si on ne l'a pas connu telle qu'elle étoit quand on s'y est engagé, parce qu'on ne lit pas quelquefois les Gazettes du monde, on a dû se desabuser bien-tôt par des personnes qui sont au fait de son caractère; ainsi, on ne doit s'en prendre qu'à soi. On est trompé, parce qu'on veut bien l'être. Le caractère de ces sortes de femmes étant supposé, il faut examiner si elles sont obligées de restituer les sommes qu'on leur donne, les présens qu'on leur fait, & si les billets qu'on passe à leur profit sont nuls, & les contrats faits en leur faveur n'ont aucune force. Je ne parle point ici des mineurs, qui obtiennent des Lettres de rescision contre leur engagement; mais, je parle d'un majeur, qui jouït de son bien, & qui est un père de famille. Je n'ai pas recours à la morale, pour examiner si ces liberalités sont illicites; mais, je cherche si la femme criminelle est tenue de les restituer. Je soutiens, qu'elle est à l'abri de la restitution.

Dans tous les Tribunaux de la terre, les présens sont parfaitement acquis à ceux à qui on les fait. Ils sont l'ouvrage de la volonté d'un homme liberal &

& qui a bien voulu se dépouiller du présent qu'il fait. Ils sont en amour des motifs du payement qu'on fait des faveurs d'une belle. Quelque criminelles que soient ces faveurs, elles ont leur prix: vous avez vous-même reglé ce prix, en le payant volontairement, & souvent sans attendre qu'on vous le demandât. Voilà ce qu'on peut dire en faveur des présens qu'on fait à une belle: aussi n'y a-t'il point de galant-homme, qui ose repeter les présens qu'il lui a faits, quelque grands qu'ils soient; & on a blâmé M. le Duc de Guise, qui redemanda à Mademoiselle de Pons les présens qu'il lui avoit faits. En oubliant la Maitresse, l'eut on comblée de présens, on doit les oublier. Qu'on ne dise pas, que ces présens étant surpris ne sont point les effets de la volonté, par ce que une volonté surprise n'est point volonté; ces présens ayant premièrement pour objet un juste prix, étant moins une libéralité que le payement d'une dette, ne peuvent pas être redemandés. Secondement, c'est une erreur de dire, qu'un homme enyvré par l'amour ne conserve point sa liberté.

On prétend qu'il peche, parce qu'il est le maître absolument de sa passion; donc il est libre: la liberté ne peut se prouver que par un sentiment de conscience intérieur. On sent qu'on a le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir. Il est vrai

e ſe
elle
onnu
s'embar
bien vou
dont elle
à elle : ſi
étoit qua
qu'on ne
tes du
bien-tôt
fait de ſon
s'en prendre
parce qu'on
ctère de ces
poſé, il faut
ligées de reſtit
donne, les pré
ſi les billets qu
ſont nuls, & le
faveur n'ont a
point ici des mi
Lettres de reſc
ment ; mais, je
jouït de ſon bien
famille. Je n'ai
pour examiner ſ
cites ; mais, je
minelle eſt tenu
tiens, qu'elle e
Dans tous l
les préſens ſo
ceux à qui c
vrage de la v

qu'on resiste difficilement à la passion quand elle est violente; mais, puisqu'on peut absolument y resister, & qu'on sent qu'on le peut, la liberté n'est pas entièrement anéantie. Il faut donc regarder ces présens comme l'ouvrage de la liberté. Hé compte t'on pour rien la satisfaction de l'âme? Les douceurs, que nous goûtons, que nous devons à la personne que nous courtisons, ne devons-nous pas la récompenser de l'état si agréable que nous éprouvons? Un homme, qui ne seroit pas libre, qui auroit acquitté une dette, pourroit-il revenir contre son fait, en disant qu'il n'est pas libre, quand même il l'établiroit? Ce qui démontre, que nous sommes libres au milieu de notre passion, c'est que nous la surmontons par une passion plus forte & plus pressante. Par toutes ces raisons, ne disons pas que nous sommes en droit de redemander les présens que nous avons fait à une Maîtresse, parce que nous n'avons pas voulu les lui faire. Les mêmes raisons militent pour les billets qu'on a fait à une Maîtresse, & pour les contrats qu'on a fait en sa faveur.

On ajoûtera, qu'ayant voulu faire nous ces actes en faveur d'une Maîtresse [illegible] a suivi les régles de la [illegible] laquelle on a [illegible] autentique [illegible]

ſtables, les plus ſolemnels. On oſe ſe jouër à la face de la Juſtice de la foi de tous ces engagemens. C'eſt comme ſi on diſoit aux Juges : J'ai voulu contracter cette promeſſe, cette obligation, je l'ai affermie du miniſtère du Notaire ; je n'en ſentois pas la force : à préſent, que je la ſens, je ne le veux plus, je ne ſuis plus le même homme que j'étois alors. Quelle eſtime doit-on faire d'un homme, qui avoue ſa foibleſſe, qui confeſſe ſa turpitude ? De quel œil doit-on le regarder dans la ſocieté, & dans quelle eſpece doit il être relegué ? Voilà les Raiſonnemens, plus académiques que puiſés dans la Loi, auxquels s'eſt livré dans cette Cauſe un homme d'eſprit : mais, cherchons le flambeau de cette Loi, pour ſoutenir la cauſe de la Coquette. La Loi 4. § 3. *au Dig. de condition. ob turpem cauſam*, décide, que ce qu'on a donné à une fille déréglée n'eſt pas ſujet à répétition. *Illa enim turpiter facit, quod ſit meretrix ; tamen turpiter non accipit, cum ſit meretrix :* elle eſt pleine de turpitude, dès qu'elle ſe proſtitue ; mais, elle n'eſt pas pleine de turpitude, parce qu'elle reçoit le [illegible] la [illegible]tion. Ce prix eſt juſt[illegible]n de ſon crime. [illegible] payée ; c'eſt [illegible] enviſager les [illegible]réſens, qu'on [illegible] force, de [illegible]erſonne la plus

plus foible qui a traité avec la plus forte. Il s'enfuit, que, si elle a le droit de se faire payer de ses faveurs, on ne peut pas l'obliger à en restituer le prix lorsqu'elle l'a reçû. Je vais même plus loin: je dis qu'on le lui doit, lorsqu'elle ne l'a pas reçu; & qu'on se met au rang des escrocs, quand on se dispense de les payer. C'est prendre le change, que de dire que, parce qu'elle est souillée de turpitude, elle la soit également lorsqu'elle reçoit le prix de ces mêmes faveurs. Le trafic qu'elle fait, tout honteux qu'il est, s'apprécie suivant les régles de la Justice.

Pontas, dans l'Article des Restitutions, dit que, quand une personne du sexe reçoit de l'argent qu'on lui donne gratuitement à cause du peché de prostitution qu'elle a commis, elle n'est pas obligée à le restituer, s'il n'y a point de Loi divine ou humaine, qui défende d'en donner à celle qui a commis le peché: par exemple, si œvia a reçû 1.0. écus de celui qui l'a débauchée, elle n'est pas tenue de restituer cette somme, parce qu'il n'y a point de Loi qui défende de donner de l'argent dans ce cas, & qu'en le recevant, elle n'a point violé la Justice commutative. *Alio modo aliquis illicitè dat*, dit S. Thomas (a) *quia propter rem illicitam dat, licet ipsa datio non sit illicita. Sicut cum qui dat meretrici propter fornicationem. Unde & mulier potest sibi reti-*

(a) S. Thomas, 2. 2. q. 62. art. 5. ad. 2.

retinere quod ei datum est. A quoi est conforme la Loi * qui dit : *quod meretrici datur repeti non potest. Illam enim turpiter facere quod sit meretrix, non turpiter accipere, cum sit meretrix.* Ce qui se doit entendre d'une femme libre; car, on ne doit pas raisonner de même d'une femme adultère, dont le crime est défendu & puni par la Loi civile.

Néanmoins, comme un tel gain est un gain de malediction, puisqu'il est le prix de la perte des femmes publiques, il est infiniment plus sûr pour leur salut de ne pas retenir le gain qu'elles ont fait par leurs débauches, & de l'employer en aumônes, ou l'employer en autres œuvres pieuses, pour racheter leurs pechés & satisfaire à la Justice de Dieu. Il y a même des sçavans Auteurs † qui soûtiennent, qu'un tel gain est injuste, & qu'on ne peut par conséquent le retenir.

Mais, je crois que l'on doit envisager le trafic, que fait une femme de son corps, ce qu'on appelle en latin *quæstus corporis*, comme le trafic d'une marchandise qui lui appartient, ou si l'on veut elle se loüe elle-même, & elle s'asservit aux plaisirs d'autrui. Cet abandon, ce louage, & cet asservissement, qui est très-humiliant, & qui après lui avoir coûté son

* *Leg. idem 4. § 2. ff. de conditione ob turpem vel injustam causam.* Lib. 23. tit. 5.

† De *Sainte-Beuve, Tom. 3. Chap.* 148.

son honneur la première fois, lui coûte encore l'ombre de l'honneur les autres fois suivantes, & qui l'a réduit dans un état où elle prend si fort sur elle-même; ne peut-elle pas du moins en recevoir un prix qui lui donne une espèce de dédommagement? N'est-elle pas en droit de dire, toute déreglée qu'elle est, *do, ut des*.

Nous avons le célèbre Arrêt de la Demoiselle de Grand-Maison du 28. Mars 1730, qui ordonna, que la donation que le Sieur Perraut lui avoit faite d'une rente viagère de 1000. livres, de l'usufruit d'une maison de 1500. livres, de l'usage des meubles, ustanciles, des bestiaux, qui faisoit un objet considerable, & outre cela d'une somme de 9000. livres, seroit exécutée suivant sa forme & teneur.

Le concubinage de la donatrice avec le donateur ne fut point révoqué en doute, M. l'Avocat-Général l'établit.

Nous avons une foule d'Arrêts dans Ricard, Traité des Donations, part. 1. ch. 3. Sect. 8., qui décident, qu'on doit donner des alimens à une concubine: & c'est un principe certain, qu'on ne reprime les donations qu'on leur fait, que lorsqu'elles sont excessives, qui ne sont estimées telles, que par rapport au bien du donateur. Comme dans l'espece de cette Cause une promesse d'une rente de 3000. livres n'étoit pas considerable, eu égard aux biens de M. Patin Financier, elle n'a point fait une action injuste, en exigeant le prix

de

de ses faveurs. Si, en supposant le sistème de M. Patin, on prouve qu'il est mal fondé, à plus forte raison en soutenant la cause de sa promesse, elle le fera succomber, puisqu'elle a pu lui remettre un capital en faveur duquel il lui a créé cette rente.

Cette Cause ne fut point jugée, mais elle s'accommoda: je ne sçai point les clauses de l'accommodement. Si mon Lecteur veut y mettre un jugement, il n'a qu'à monter sur le tribunal, & juger la Cause: ou si il aime mieux, qu'il compose un Arrêt en recueillant les voix du Public. La conséquence, qu'on doit tirer du pour & contre qu'on vient de dire, c'est que les donations, quand elles sont excessives, ainsi qu'on le vient de dire, doivent être reprimées; mais, quand elles sont modiques, & sur-tout pour alimens, elles doivent être entretenues.



LE



LE MARIAGE DE LA BELLE TOURNEUSE, ATTAQUÉ ET CONFIRMÉ.

IL eſt bien difficile, pour ne pas dire preſque impoſſible, ſans une eſpece de miracle, qu'une Comédienne, qui a de la beauté, puiſſe conſerver ſa vertu. On peut dire, que l'état, où elle eſt, eſt une occaſion prochaine continuelle Les tentations preſſantes auxquelles elle eſt expoſée commencent par l'ébranler: elle ne reſiſte preſque plus que pour donner un plus grand prix à ſes appas; elle ſuccombe à la fin. Pour pouvoir ſe défendre avec ſuccès, il faudroit qu'elle fût bien affermie dans des principes d'honneur, & qu'elle fût ſoutenue par l'eſtime des hommes qui la reſpectaſſent comme une perſonne vertueuſe. Elle eſt déja comme Comédienne regardée par eux comme une fille fragile, qui eſt la fidelle copie de celles de ce caractére qu'elle repréſente, travaillant par ſon état à plaire aux hommes en général. Cette complaiſance qu'elle a pour l'humanité la conduit à plaire aux hommes en particu-

lier

lier. L'amour du plaisir, dont elle trace des images séduisantes, parce qu'elles l'ont séduit elles mêmes, & ses graces qui accompagnent ces images, portent le venin jusqu'au fond du cœur.

D'ailleurs, les douceurs exquises, qu'on leur dit, assaisonnées de présens magnifiques, ont une force & une éloquence, à laquelle elles n'ont pas l'art de resister, étant déja à demi vaincues par toutes les épreuves où on les met. Les repas, qu'on leur donne, qui flattent leur goût, les livrent à un état de joye, où elles s'oublient facilement. Si c'est-là le jugement qu'on porte d'une Comédienne, ne pensera-t'on pas, que la vertu d'une Baladine est immédiatement au dessous du rien? Quelqu'avilie que soit la Comédienne, sur-tout dans l'esprit de certains Philosophes, la Baladine est bien dans un plus grand degré d'avilissement.

Nous en avons vu une pourtant, dont la vertu étoit généralement estimée, quoique le spectacle qu'elle donnât étoient des danses de toutes sortes de caractéres, & plusieurs tours qu'elle faisoit avec des épées nues. Elle prit dans ses filets le cœur d'un homme riche, d'une condition médiocre peut être sans le vouloir, qui, ayant tenté vainement de la séduire, il parla de l'épouser, il fut écouté. Le dégoût suivit de près le mariage, suivant le sort de ceux dont la passion est l'ouvrage des sens. Il mit tout en usage pour rompre ses liens: il eut recours à la Ju-

ſtice; il fit intervenir ſa mère. Laiſſons parler les Avocats que les parties ont employés. Voici comme s'expliqua Me. de Blaru, pour la mère, à la Grand Chambre, où l'on porte les Appels comme d'Abus.

Plaidoyer de Me. de Blaru pour la mère de l'époux.

Si Honorée Peillan, veuve de Henry Gervais, n'avoit pas un moyen d'Abus invincible, pour délivrer ſon fils de l'indigne mariage qu'il a contracté, l'un & l'autre ſeroient infiniment à plaindre; le fils; d'être lié avec une femme ſans biens, & dont la profeſſion ſeule eſt un titre d'infamie; la mère, d'être obligée, ou de punir un fils qu'elle aime, ou de ſe deshonorer elle-même en lui pardonnant. Mais, les Ordonnances viennent au ſecours de la mère & du fils: les Solemnités preſcrites par les diſpoſitions canoniques, & les Loix du Royaume, n'ont point été obſervées; & ces Loix, qui aſſûrent l'honneur des familles, la tranquillité des pères, & le repos de l'état, ne feront pas inutilement invoquées par la mère & ſon fils.

Honorée Peillan a eu pluſieurs enfans: ſon défunt mari étoit un bourgeois de Lyon, à la mémoire duquel on ne peut faire d'autre reproche, que la modicité de la fortune.

Le Sieur Gervais, fils d'Honorée Peillan, a épouſé en premières nôces la fille d'un Notaire de Lyon: il eſt veuf, & âgé de 28. ans. On dit, qu'il eſt venu à *Paris*, qu'il a joué, qu'il a fait fortune.

Le

Le jeu n'a jamais été sa principale occupation; il fait la banque publiquement: il ne disconvient point au surplus d'avoir eu entrée dans les maisons les plus distinguées, d'y avoir plus gagné que perdu; mais, il est public, que les personnes de la première condition ne lui ont pas refusé leur bienveillance: ce n'est donc point un reproche qu'on puisse faire au Sieur Gervais, puisqu'on ne l'a jamais soupçonné d'avoir sçu plus que le jeu.

Au mois d'Août dernier, le Sieur Gervais s'est trouvé à la Foire de Saint-Laurent, au spectacle des Danseurs de corde. C'est un Théâtre, qui devient fameux depuis quelques tems: les jeunes gens, qui s'y assemblent, négligent le spectacle, pour causer avec les Actrices. Gertrude Boon, connue sous le nom de la Belle Tourneuse, se surpassa elle-même. Le Sieur Gervais ne put se défendre de lui parler: il avoit admiré en elle l'agilité du corps; il fut charmé de sa souplesse, de son esprit, & pénétré de la plus vive passion: il parla, il fut écouté; il lui fit dans le moment la proposition extravagante de l'épouser. Gertrude Boon accepta les offres du Sieur Gervais sans le connoître; il dit qui il étoit: les empressemens redoublèrent; il étoit important de ne pas lui donner le tems de se reconnoître. C'est cette précipitation qui a produit l'Abus dont on va parler.

Gertrude Boon demeuroit avec Marie le Brun sa mère, & Jean Mook son beau-

beau père, dans la ruë des Mauvais-Garçons sur la Paroisse de Saint Sulpice. Ce domicile n'est pas équivoque : il est écrit dans le Contrat de mariage, qui fut passé le lendemain 27. Août 1714. Le Sieur Gervais, aveuglé par sa passion, reconnoît avoit reçû une Somme de 18000. livres, qui appartient à la future, de ses gains & de ses épargnes, & dont elle lui fait don, au cas qu'elle prédécede sans enfans : les autres clauses sont inutiles.

Le Sieur Gervais demeuroit sur la Paroisse Saint Eustache Le mariage devoit donc être célèbré, ou à Saint-Eustache, ou à Saint-Sulpice. Les Curés de ces deux Paroisses sont attentifs : ils n'auroient pas manqué de demander au Sieur Gervais son Extrait Baptistaire, l'Extrait-Mortuaire de son père, le consentement de sa mère, la preuve de sa liberté.

Ces éclaircissemens auroient coûté du tems, le dessein du Sieur Gervais auroit été public, la famille auroit été instruite, la passion se seroit ralentie, ou auroit été traversé par des obstacles légitimes.

Pour éviter ces inconvéniens, Gertrude Boon, & sa famille, imaginent de se soustraire à l'attention de deux Curés connus pour difficiles. C'étoit le tems de la Foire Saint-Laurent : la Tourneuse, & sa famille, couchoient dans le voisinage, depuis quelques jours. Sur ce prétexte, il surprirent la Religion du Curé de Saint-Laurent. Celui ci n'y fit pas grande attention, & administra en effet

un

au Sieur Gervais, & à Gertrude Boon, la bénédiction nuptiale le 29. Août 1714. deux jours après le Contrat de mariage, qui énonce le domicile sur la Paroisse de Saint-Sulpice.

La veuve Gervais étoit à Lyon : elle y a été instruite de la faute de son fils. Il a 28. ans, les loix lui permettent de se marier, il ne court risque que de l'exhérédation, au cas que le mariage soit valablement contracté. Mais, si le mariage est nul, la voye de l'Appel comme d'Abus est la plus convenable & la plus légitime.

Le Sieur Gervais, revenu de son égarement, adhère à l'Appel comme d'Abus interjetté par sa mère.

C'est l'état de la Contestation : elle se réduit à établir, que le mariage n'a point été célèbré par le propre Curé.

Il seroit inutile de prouver dans le droit la présence du propre Curé. Le Concile de Trente suivi à cet égard dans le Royaume, les anciennes & nouvelles Ordonnances la Jurisprudence des Arrêts, se reünissent dans ce point. La peine de nullité est disertement prononcée par les Loix Ecclesiastiques. C'est un moyen absolu, qui milite également dans les mariages des majeurs & des mineurs, que non seulement les pères & mères, mais encore les héritiers collatéraux, sont recevables à proposer. Il faut donc se renfermer uniquement dans le fait.

Le Curé de Saint-Laurent n'étoit pas

le propre Curé de l'une ni de l'autre des parties. On ne prétend point qu'il ait été le Curé du Sieur Gervais. Il n'étoit point non plus le Curé de Gertrude Boon: elle étoit domiciliée sur la Paroisse de Saint-Sulpice. Le domicile est écrit dans le Contrat de mariage du 27. Août 1714: le mariage est célèbré le 29. Août suivant. Du 27. au 29. Août, le domicile a-t'il changé? Si on le prétendoit, un domicile d'un ou deux jours sur une Paroisse suffiroit-il pour s'y marier valablement? Suivant la Déclaration de 1697., il faut au moins un domicile de six mois. Le fait n'est donc point équivoque, & les témoins de l'acte de célébration ont attesté un faux domicile: & ce qui doit paroître plus singulier, est que le nommé Corneille Boon, frère de Gertrude Boon, qui a signé le Contrat de mariage où est énoncé le domicile sur la Paroisse de Saint-Sulpice, a attesté dans l'acte de célébration le domicile sur la Paroisse de Saint-Laurent.

Ce moyen décisif va être éclairci encore plus particulièrement, par la Réponse aux Objections.

On dira en premier lieu, que Gertrude Boon avoit deux domiciles, par rapport aux deux Foires où elle faisoit ses exercices de Tourneuse; l'une sur la Paroisse de Saint-Laurent pendant la Foire de Saint-Laurent; & qu'ainsi le mariage pouvoit être valablement célèbré indiffé-

remment dans l'une ou dans l'autre Paroisse.

REPONSE.

1. Il est inoui, qu'une même personne puisse avoir deux domiciles dans deux Paroisses, où elle puisse reçevoir également la bénédiction nuptiale: les Ordonnances au sujet des mariages seroient tous les jours éludées. Il seroit d'une dangéreuse conséquence d'admettre une telle distinction, qui n'y est point écrite.

2. Cette duplicité de domicile est une imagination dans le fait. On peut présumer, que Gertrude Boon pendant le cours de la Foire Saint-Laurent, avoit une Chambre voisine, parce qu'il eut été difficile de retourner tous les soirs dans le Faubourg Saint Germain; mais, ce domicile momentané au tems de la Foire ne suffit pas pour contracter valablement un mariage, & ne détruit pas le domicile sur la Paroisse de Saint-Sulpice, qu'elle avoit dans le cours de l'année.

3. Il faudroit sur la Paroisse de Saint-Laurent un domicile de six mois, il n'a jamais été de plus de six semaines, c'est-à-dire pendant la Foire. Gertrude Boon ne rapportera pas un Bail sur la Paroisse de Saint-Laurent pendant toute l'année. Dira-t'on, que, parce que tous les ans elle jouoit pendant six semaines sur un Théâtre de la Foire, que le Curé de Saint-Laurent fût son propre Curé, qu'il la con-

connût pour sa Paroissienne ? L'unique fonction, que le Curé étoit en droit de faire à son égard, étoit de l'excommunier confusément tous les huit jours avec les autres Baladins, qui, pendant le demi quart de l'année, inondent sa Paroisse. Mais, de là, on ne peut pas induire, qu'il ait eu le pouvoir de lui administrer un Sacrement. Aussi ne l'a-t'il fait, que sur l'exposé d'un domicile d'un an sur la Paroisse.

On opposera en second lieu qu'il n'est pas nécessaire de regarder de si près aux mariages de ces sortes de gens, & que les Curés de Saint Sulpice & de Saint-Laurent sont dans l'usage de les marier indifféremment pendant les Foires.

RE'PONSE.

1. Il seroit singulier, que des Baladins fussent exemts des Loix, parce qu'ils ont l'avantage d'être Baladins. L'Eglise, il est vrai, refuse de les admettre au nombre des Chrétiens, pendant qu'ils exercent une profession qu'elle déteste : elle les regarde comme des Ouailles égarées, qu'elle se flatte de ramener au Bercail ; comme des enfans rebelles, dont elle espere la pénitence. C'est une mère irritée, mais qui leur tend perpétuellement les bras, & qui s'appaise aussi-tôt qu'ils veulent se réünir à la communion des Fideles. Les Loix ont le même pouvoir sur eux, que sur les autres ; ils sont

soumis aux mêmes régles : il seroit absurde à leur égard de soutenir, qu'ils sont capables d'un Sacrement, en séparant des Sacremens la condition essentielle, sans laquelle les autres Fidéles ne peuvent le recevoir.

2. L'usage allégué n'est point justifié ; & , quand il le seroit, il n'auroit lieu que dans le cas où les Baladins s'allient les uns avec les autres. Mais, dans le cas où une Baladine a surpris, ou un fils de famille, ou un homme d'une condition ordinaire, le Ministre est obligé de redoubler son attention.

Ces sortes de femmes sont des séductrices de profession : elle ne se donnent en spectacle, que pour ruïner & deshonorer ceux qui sont assez imprudens de s'attacher à elles. Elles sont la terreur des péres & des méres. Jusques à présent, il semble qu'elles se soient contenues dans les limites du libertinage & du commerce de leurs appas. Gertrude Boon est sortie des bornes de son état : plus dangereuse que les autres, elle a voulu épouser. Heureusement, le mariage n'est pas revêtu des Solemnités essentielles : elle ne sera pas deshonorée, quand il sera déclaré nul. Elle rentrera dans ses fonctions, qui n'ont été interrompues, que pendant le cours d'une seule Foire. C'est ce qui se résoudroit au plus en dommages & intérêts, si elle n'avoit pas eu la précaution de se faire payer d'avance, en pillant le Sieur Gervais, non pas en fem-

me légitime, mais en courtisanne avare, qui croit ne vendre jamais ses faveurs assez cherement.

Dans une Cause, qui, du premier coup d'œil, paroît douteuse, un Avocat, qui a manié le pour ou le contre, & qui a déployé les finesses de son art, nous range d'abord de son parti : mais, si l'Avocat de la Partie adverse a le même talent, il balance la victoire, & peut la gagner par les circonstances qui déterminent les Juges.

Voici ce qu'opposa M. Chevalier, Defenseur de la belle Tourneuse.

Il n'est plus tems de garder des ménagemens pour un indigne mari, qui se masque sous le nom d'une mère indigente, pour attaquer l'honneur & l'état de sa femme, par un Appel comme d'Abus de la célébration de son mariage.

Il semble que cet homme, que les caprices du jeu ont tiré de la plus affreuse misère, ne se présente à la Justice, que pour lui demander, qu'elle autorise la profanation qu'il veut faire d'un Sacrement vraiement saint; qu'elle rompe les liens respectables, qui seuls l'ont pû faire triompher de la pudeur de l'Intimée; qu'elle convertisse une union légitime en une débauche scandaleuse; & qu'elle rende à cet injuste mari la liberté de se plonger dans les voluptés criminelles, que l'argent du jeu lui procure.

Car-

Car, par rapport à l'Alliance, tout est égal entre les parties, naissances, conditions, professions: toutes les cérémonies de l'Eglise ont été observées dans la célébration; & on a suivi les Loix du Royaume: c'est déja démontrer l'injustice de l'Appel comme d'Abus.

Gertrude Boon est née à Amsterdam d'un père & d'une mère Hollandois, l'un & l'autre Catholiques: elle a été baptisée le 7 Novembre 1690; l'Extrait-Baptistaire est rapporté: elle a toûjours fait profession de cette sainte Religion dans laquelle ses parens l'ont élevée; on le justifie.

Il est vrai, que la fortune de son père ayant été renversée, sa famille étant nombreuse, elle s'est donnée en spectacle pour la Danse sur les Théâtres, & elle a fait une profession qui n'est pas également odieuse dans tous les pays. Les enfans ne peuvent que suivre l'éducation, que leurs parens leur donnent: & l'indigence contraint souvent les parens à chercher leur subsistance dans les talens que la nature a donné à leurs enfans.

Ainsi, Gertrude Boon ne dissimulera point, qu'elle a suivi sa mère, sa sœur, & ses frères, en Espagne; qu'ils y ont sejourné plusieurs années; qu'ils y dansoient & jouoient la Comedie; qu'en l'année 1709. ils sont venus à Paris; & que depuis elle a dansé alternativement

pen-

pendant les Foires de S. Laurent & de S. Germain: elle avoit 2000. livres d'appointemens.

Mais, elle ose dire, que, dans ce dangéreux métier, elle a sçû conserver toute son innocence: la pureté & la simplicité de ses mœurs lui avoient attiré la protection des Dames les plus qualifiées de la Cour de Madrid; &, depuis qu'elle a demeuré à Paris, si quelques agrémens, dont la nature l'a douée, ont excité la tentation d'un assez grand nombre de séducteurs, sa Vertu & sa Religion l'ont sauvée de ces périls: elle espere, que le public lui rendra ce témoignage

On sçait que les hommes d'argent, les débauchés, & ceux que l'on nomme vulgairement hommes à bonne fortune, ne se piquent pas de discretion, sur-tout lorsqu'ils ont acheté les faveurs d'un Danseuse.

Gertrude Boon ose donc défier la calomnie même: & on peut dire, qu'elle porte sur son visage, & dans ses yeux, les preuves de sa sagesse.

Prouvons maintenant, qu'il n'y avoit point d'inegalité dans l'Alliance, que Gervais a contracté avec elle.

Gervais est fils d'un Patissier de Lyon: son Extrait-Baptistaire est du 27. Mars 16?6. Il eut pour parrain & marraine des Patissiers. Son père, soit malheur, soit mauvaise conduite, laissa en mourant sa veuve & quatre enfans, deux garçons & deux filles, dans la dernière indigence.

Des

Des deux filles, l'une étoit Brodeuse, l'autre Blanchisseuse, à Lyon. Un des garçons donnoit à jouër à la Blanque dans la place de Belle Cour *. Jean Gervais, cet homme qui se joue de la foi d'un Sacrement, s'engagea dans la Troupe de l'Opera de Marseille: il y chantoit dans les chœurs.

Il y a environ quatre ans, qu'une Chanteuse de l'Opera de Paris qui l'avoit connu à Marseille & à Lyon, se proposa de le faire admettre à l'Opéra de Paris: elle lui écrivit; il y vint, il joua même un rolle médiocre: mais il eut le sort des mauvais acteurs, un orage de sifflets le fit disparoître; il fut refusé même pour les chœurs. Sa protectrice lui procura un petit employ à la Campagne: il fut révoqué au bout de six mois; il y avoit pourtant gagné 5 ou 600 liv, on ne sçait comment. Il revint à Paris. Il hazarda toute sa fortune dans les Académies de jeu, que la Police publique ne tolère qu'à l'abri de noms respectables: le hazard lui fut favorable; on prétend qu'il gagna des sommes immenses.

L'abondance d'argent réveilla son gout pour le luxe & la débauche; carosses, équipages, valets: &, quoiqu'il fût marié, qu'il eut une femme vertueuse & raisonnable

* C'est la plus belle Place de Ville, qu'il y ait en Europe: on l'appelle à present Place de Louïs le Grand, à cause de la Statue Equestre en bronze de ce Monarque qui y a éte érigée.

nable, & des enfans, il entretenoit une malheureuse, sous les yeux de sa femme. Cette femme infortunée ne pût resister à ses chagrins, elle mourut, & fut inhumée à Saint-Eustache sa Paroisse le 27. Mars 1714: elle n'étoit âgée que de 28 ans..

Tous ces faits sont prouvés, & d'une notorieté si publique, qu'on les justifiroit par mille & mille témoins, s'il étoit nécessaire.

Cependant Gervais, peu sensible à la mort de sa femme, continuoit son commerce de débauche: ses deux enfans étoient à Lyon; & la pension, qu'il payoit pour eux à sa mère, la faisoit subsister.

Le jeu & la débauche sont presqu'inséparables. Gervais ayant vû danser Gertrude Boon pendant la dernière Foire de Saint-Laurent, crut avec de l'argent satisfaire la passion qu'il avoit conçue pour elle: il offrit une somme très considérable; les bijoux & d'autres présens furent encore offerts. Toutes ces choses furent rejettées avec mépris & avec indignation; Gervais étale envain son luxe & son opulènce.

Un honnête homme auroit été touché d'une estime solide & raisonnable pour une personne si sage, qui préféroit l'honneur aux richesses: plus la vertu est humiliée, plus son état humble la rend recommandable.

Gervais parut pénétré de ces sentimens;

Il étoit veuf, il étoit libre, il avoit 29. ans, il parla de mariage, il pressa, il conjura, sa fortune étoit éblouïssante.

La mère & les frères de Gertrude Boon, étrangers, sans appuy, sans connoissance, qui entendent à peine le François se laissèrent entraîner aux propositions de Gervais: il devoit fournir à tout faire prendre une face differente aux affaires de la famille, donner des employs aux frères, marier la sœur, secourir la mère, les tirer tous d'un métier dans lequel la seule néceffité les avoit engagés dès leur enfance. Que ne peut un joueur, qui a gagné, à ce qu'il disoit, plus de huit cens mille livres?

Gertrude Boon se laissa aller comme une victime d'obéïssance; car, elle étoit informée, que Gervais avoit mal vêcu avec sa première femme, qu'il étoit encore dans les liens d'une malheureuse: elle marqua ses inquiétudes; la créature fut chassée. Gertrude Boon n'eut plus de prétexte pour resister: c'étoit s'opposer au bonheur apparent de toute sa famille.

Il est nécessaire d'observer, que, depuis que la mère & la famille de l'Intimée residoient à Paris, ils avoient demeuré la plus grande partie du tems sur la Paroisse de Saint-Laurent. Gertrude Boon y eut même une longue maladie à la fin de l'année 1710. qui dura jusqu'en 1712, pendant laquelle elle reçut plusieurs fois les Sacremens de l'Eglise. Le Prêtre, qui

qui les lui a adminiſtrés, rend témoignage à cette vérité; & on prouve ſa demeure dans la Paroiſſe de Saint-Laurent par des Certificats autentiques: un de ſes frères y occupe encore actuellement leur appartement.

Il eſt vrai, que, pendant la Foire de Saint Germain, ſa mère & ſon beau-père, elle & ſa ſœur, logeoient rue des Mauvais Garçons Paroiſſe ſaint Sulpice; mais, on le repéte, le domicile le plus continu a été ſur la Paroiſſe de S. Laurent.

Ainſi, le Dimanche 26. Août 1714. on publia un Ban du futur mariage entre Jean Gervais veuf de la Demoiſelle Anne Milon demeurant rue du Mail Paroiſſe Saint Euſtache, & Gertrude Boon fille de défunt Henry Boon Bourgeois d'Amſterdam & de Marie le Brun demeurante faubourg S. Lazare: la publication fut faite à S. Euſtache Paroiſſe de S. Gervais: & à S. Laurent Paroiſſe de l'Intimée: c'étoit le tems de la Foire & des Spectacles.

Le lendemain 27. Août, Contrat de mariage pardevant Lange & Dona: la Dot de Gertrude Boon eſt de dix-huit mille livres, provenante de ſes épargnes: linges, habits, tout y eſt compris.

Il eſt aiſé de concevoir, que, dans tout le reſte des clauſes, des énonciations mêmes, Gervais dicta ce qu'il voulut: il avoit choiſi le Notaire, il uſoit de tout

ſon

son ascendant sur des étrangers dénués de tout conseil, qui entendent à peine les termes les plus communs de la langue ; &, d'ailleurs, les dehors paroissoient trop avantageux, & les démarches trop vives & trop sincères, pour penser à des précautions.

C'est, sans doute, ce qui a fait glisser dans le Contrat de Mariage, en parlant de l'Intimée, qu'elle demeuroit rue des Mauvais Garçons, Paroisse S. Sulpice ; car, il est certain, & Gervais le prouve lui-même par un Certificat passé pardevant Notaire du nommé Labourée, qu'elle résidoit alors, avec sa mère & son beau-père, sur la Paroisse de S. Laurent : peut-être même, que cet homme injuste & trompeur se préparoit dès lors un prétexte, pour attaquer son mariage.

Quoiqu'il en soit, sur l'Extrait de la publication du premier Ban, il obtint de M. L'Archevêque de Paris la dispense des deux autres : la dispense & l'insinuation sont datées du 27. Août, les fiançailles sont du même jour : le 29. le mariage fut célèbré : la mère, le beau père, les deux frères de l'Intimée étoient présens & un autre témoin ; & ils certifièrent le domicile de l'Intimée depuis un an sur la Paroisse de S. Laurent : la mère déclara ne sçavoir signer ; les quatre autres témoins signèrent avec Gervais & Gertrude Boon, & le sieur Courtin, Vicaire célébrant : il atteste avoir en sa possession les Bans publiés & la dispense : l'Acte

eſt légaliſé par le ſieur Vivant, Vicaire général de l'Archevêché.

Que cette étrangère infortunée auroit été heureuſe, ſi le jour de ſon mariage avoit été le jour de ſes funérailles! Le nom d'épouſe eſt un nom de dignité & d'honneur : les gens enyvrés des ſales, des honteux plaiſirs de la proſtitution ne ſont pas capables de concevoir ces ſages maximes; les charmes d'une union vertueuſe & légitime leur deviennent bientôt inſipides & inſuportables.

A peine un mois étoit expiré, que Gervais reprit ſes anciennes habitudes. Il paroît, que dès le 4. Octobre il préparoit ſes piéces pour l'Appel comme d'Abus. Le 27. il prit une Commiſſion de la Cour, ſous le nom d'Honorée Peillan ſa mère, qui la reçoit Appellante comme d'Abus de la publication des Bans, & de la célébration du mariage du 29. Août précédent : nul moyen n'y eſt expliqué; il n'a communiqué, ni la Requête, ni la Conſultation. On ſçait, qu'il a conſulté deux Avocats reſpectables par leur probité & leur ſçavoir; mais, on ſçait auſſi, qu'il les a trompé, & qu'il a diſſimulé tous les faits qui rendent ſon attentat auſſi odieux qu'il eſt injuſte.

Il a gardé la Commiſſion de la Cour en poche pendant près d'un mois, ſans en faire uſage : ce n'a été que le 16. Novembre, qu'elle a été ſignifiée avec aſſignation à l'Intimée.

Cependant, il a fait venir à Paris ſa

mère & ses deux sœurs; il les a attachées comme trois furies sur les pas de sa femme, pour la persécuter: cette pauvre étrangère a essuyé toutes sortes de dégoûts, d'insultes, & de mauvais traitemens. *On sçait*, lui disoit on, *comment il faut se défaire des personnes incommodes & obstinées.* Gervais, de son côté, revenant de ses sales débauches, l'accabloit d'injures. D'autres fois, il sembloit attendri; *laissez rompre votre mariage*, disoit-il, *je vous épouserai de nouveau*. Dans d'autres tems, il a offert dix mille écus, pour faire consentir l'Intimée à la dissolution de son mariage; il en a même fait porter la parole par des personnes puissantes: elle est demeurée inébranlable à toutes ces attaques. Il lui a enfin enlevé une montre & une tabatière d'or, quelques pierreries, & d'autres bijoux; &, fatigué de la constance de sa femme, il a joint les coups & les violences aux menaces. L'intimée a été forcée d'en rendre plainte: elle étoit toute en sang. L'Information a été décrétée d'un ajournement personnel: &, pour mettre sa vie en sûreté, elle a été réduite à se retirer chez sa mère, au milieu du mois de Janvier dernier, sans linge, sans habits. Gervais a tout gardé, il lui a fait seulement offrir une pension de 75. livres par mois, c'est à dire l'intérêt de sa Dot; elle l'a refusée. On espere que les informations seront jointes. Gervais, par recrimination, a fait aussi informer; mais, *quelque facilité* qu'il ait eu d'acheter des

témoins, que peut il prouver contre une femme malheureuse & innocente, si ce n'est la persécution qu'il lui a fait essuyer? Veut-il que l'on se soumette à prouver, qu'il est dans un commerce journalier avec une fille de l'Opéra, qu'il l'a promenée dans tous les bals? Veut il consentir à une continuation d'informations? Ses violences seront justifiées par cent témoins.

Qu'il rende justice à la vérité : il sçait bien, que l'on ne dit pas encore tout ce qui est sur son compte : on s'est renfermé dans les faits de la Cause.

Réfutation de l'Appel comme d'Abus.

Il faut deviner les moyens que l'Appellante peut proposer; car, on l'a déja observé, elle n'a mis dans son sac, ni la Requête, ni la Consultation.

Il est important, que les Magistrats attentifs & équitables veuillent bien commencer par ouvrir les yeux sur la qualité de la partie. Ce n'est pas la mère de Gervais, c'est Gervais lui même, qui interjette l'Appel comme d'Abus sous le nom, de sa mère: c'est lui, qui a consulté: c'est lui, qui a levé les actes, qui a obtenu la Commission, chargé les Procureurs & les Avocats: c'est lui, qui sollicite: c'est lui, qui, rassasié d'une union légitime, veut qu'un Sacrement, des Sermens redoutables prêtés à la face des Autels, n'ayent servi qu'à livrer l'Intimée à sa sensualité,

lité, qu'ils soient impuissans pour rendre son engagement indissoluble.

Car, enfin, dequoi peut se plaindre cette femme, qui n'est sortie de la misère que depuis que le hazard du jeu a enrichi son fils?

Est ce de la honte ou de l'inégalité de l'alliance? On la montré, les Conditions sont assorties: le fils d'un Patissier, Chanteur de l'Opéra, a épousé une Danseuse. Ce fils est un homme livré à la débauche: la femme, qu'il a épousée est irreprochable dans ses mœurs: les richesses, que ce fils s'est procurées par le jeu, ne changent, ni son état, ni son origine; tout est donc égal quant à l'alliance.

Dira t'elle, que son autorité maternelle a été méprisée, que son fils n'a pû se marier sans son consentement? Gervais étoit majeur de 29. ans, il étoit veuf, son premier mariage l'avoit émancipé de la puissance maternelle, il étoit domicilié à Paris, sa mère demeuroit à Lyon: il étoit libre de contracter un second mariage; nulle Loi ne l'assujettissoit à demander le consentement de sa mère.

Il ne reste donc à opposer, que le mariage n'a pas été célèbré par le propre Curé; que le domicile véritable de l'Intimée; & celui de sa mère, étoient sur la Paroisse de Saint-Sulpice, & non sur la Paroisse de Saint Laurent; ce qui est si vrai, que dans le Contrat de Mariage, il est dit, que la mère Mook, son second *mari, & la future*, demeuroient ruë des

Mauvais Garçons, Paroisse Saint-Sulpice. Or, on n'a point publié de Bans sur cette Paroisse; ce n'est point le Curé de cette Paroisse, qui a célèbré le mariage; par conséquent, il est nul aux termes de la Déclaration du mois de Mars 1697.

Premièrement, on soutient, que l'appellante est non recevable à objecter ce moyen. En effet, elle ne pouvoit avoir, intérêt qu'à la publicité du mariage de Gervais son fils: or, à son égard, toute la formalité prescrite par les loix ecclésiastiques & civiles a été remplie; le Ban a été publié dans l'Eglise Saint-Eustache, Paroisse de Gervais. Il y étoit domicilié, il y avoit plus d'un an; sa première femme y avoit été inhumée: il y a dans le Ban la qualité de veuf, dispense des deux autres obtenue, insinuée: donc, elle ne peut se plaindre, qu'à l'égard de son fils on ait manqué à quelque formalité: donc, elle ne peut opposer aucun moyen.

Secondement, dans le fait, depuis 1705 que l'Intimée demeure à Paris avec sa mère & sa famille, son domicile le plus long, le plus continu, a été sur la Paroisse de Saint-Laurent: ajoutons même, que c'étoit son domicile public, [illegible] ment connu au [illegible] mariage, [illegible] cices [illegible]

ble que ç'auroit été chercher la clandestinité.

Mais, d'ailleurs, pour prouver le domicile sur la Paroisse de Saint Laurent, l'Intimée rapporte différens Certificats, passés pardevant Notaires, des principaux locataires, dont sa mère a sous-loué des appartemens: desquels il résulte, qu'en 1719 1711. 1712. 1713. & 1714. elle a passé sur cette Paroisse la plus grande partie de toutes ces années.

Trois circonstances achevent de mettre cette vérité de fait en évidence, par rapport à la validité du mariage dont il s'agit.

La premier est, qu'en 1710. Gertrude Boon, demeurante sur la Paroisse de Saint-Laurent avec sa mère, elle y tomba dans une maladie très longue, & très dangereuse, & y séjourna sans interruption jusqu'à la fin de 1711. Le Chirurgien, qui la soignée pendant sa maladie, en rend témoignage, le Sieur Benoît, Prêtre habitué de la Paroisse de Saint-Laurent, atteste, qu'il lui administra plusieurs fois les Sacremens: son Certificat est légalisé.

La seconde circonstance est tirée du Certificat du Sieur de Lagarde, principal locataire d'une maison appartenante à M. le Président Valier. Il déclare, que l'Intimée & sa mère ont occupé un appartement, qu'il leur avoit loué, depuis la Saint Jean 1713. jusqu'à la Saint Jean 1714.

La troisiéme circonstance est, que Ger-

vais lui même a pris soin de tirer un Certificat du nommé Labourée, Fruitier, qui reconnoît, que l'Intimée avec sa famille ont occupé un logement dans sa maison, Paroisse S. Laurent, depuis le premier Juillet 1714. jusques au premier Octobre.

Il est donc démontré, par ces deux derniers Certificats, qu'avant la célébration du mariage dont il s'agit, l'Intimée avoit acquis 15. mois de domicile continu sans interruption sur la Paroisse de Saint-Laurent. Il n'en falloit que six, suivant la Déclaration de 1697. Par conséquent, suivant la disposition textuelle de la même Déclaration, c'étoit la Paroisse dans laquelle le mariage a dû être célébré.

Qu'on ne dise point, que, dans le Contrat de Mariage, on a indiqué le domicile, ruë des Mauvais Garçons, Paroisse Saint-Sulpice : c'est l'ouvrage de Gervais. Cet homme artificieux a fait inserer cette énonciation. Des personnes étrangères, qui n'entendent point le François, ne pouvoient être en garde contre la surprise.

D'ailleurs, deux Réfléxions font tomber l'induction de cet énoncé. La première, que le domicile est de fait : or, le fait de l'habitation actuelle sur la Paroisse de Saint-Laurent, plus d'un an avant le mariage, est prouvé : on le justifieroit encore par cent témoins.

L'autre Réfléxion est, que l'on con-

vient

vient que la mère de l'Intimée louoit un appartement ruë des Mauvais Garçons, que l'Intimée n'a habité que pendant le jeu de la Foire Saint-Germain; mais ce n'est qu'une habitation passagère & momentanée: le domicile fixe étoit sur la Paroisse de Saint-Laurent 15. mois avant le mariage.

Enfin, qui est-ce qui invoque l'autorité de la Loi: dans quelles circonstances prétend on, qu'elle s'arme de toute sa rigueur?

Car, il n'y a personne, qui ne soit convaincu, que sa mère n'est qu'un personnage postiche, dont il anime tous les mouvemens. C'est donc Gervais, majeur, veuf, libre, qui veut que l'on rompe son mariage; parce que, selon lui, il n'a pas été célèbré par le propre Curé de sa femme. N'a-t'il pas signé le Contrat, les Bans n'ont ils pas été publiés, n'a-t'il pas la dispense des deux autres? N'est-il pas allé à l'Eglise jurer devant Dieu, à la face des Autels, au milieu de nos plus saints mystères, qu'il prenoit l'Intimée pour épouse? N'a t'il pas signé l'acte de célébration?

Disons plus: ne connoissoit-il pas celle qu'il a épousée, ses mœurs, sa profession, sa famille, sa demeure? Ne l'a-t'il pas tirée du Théâtre la veille de son mariage? N'est-ce pas lui qui a tout conduit? Ces pauvres étrangères, sans conseil, sans amis, ont elles eu d'autre guide que *sa volonté*? S'il y avoit quelque

défectuosité, il en seroit l'Auteur. *Nemini sua fraus patrocinari debet.*

Mais, pénétrons jusques dans l'esprit de la Loi : quel est son objet, quels sont ses motifs ? *D'empêcher ces conjonctions malheureuses, qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur, de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de naissance.* C'est ainsi que parle le Législateur.

Or, osera t'on appliquer quelqu'un de ces motifs à la Cause qu'il s'agit de juger ?

On peut encore ajoûter, que la raison qui a déterminé à souhaiter la présence du propre Curé, & six mois de domicile, est pour la publicité du mariage. Il n'y en eut jamais de plus public, que celui de l'Intimée : toute la ville en fut informée, le lendemain qu'il eût été célèbré.

Laissons les autres Réfléxions à la Sagesse du Tribunal. Les Magistrats sont les Dépositaires de la Loi. C'est dans leur sein, qu'elle repose, qu'elle se digère, pour ainsi dire, & qu'elle perd cette crudité, qui la rendroit quelquefois funeste à l'innocence même. La raison & l'équité de ces illustres Chefs de la Justice sçavent distinguer les cas, où il faut user de toute la rigueur de la Loi, de ceux où elle doit être favorablement interprétée.

L'Intimée a rempli toutes les formalités de l'Ordonnance : elle a satisfait à la

Décla-

Déclaration de 1697 : elle avoit plus de six mois, plus d'une année, de domicile sur la Paroisse de Saint-Laurent. Elle espere, que la Cour prononcera, *Il n'y a Abus.*

M. de Blaru en Replique fit les Observations suivantes. Replique de M. de Blaru.

Gertrude Boon s'efforce de deshonorer le Sieur Gervais : il n'y a point d'injures, dont elle ne l'accable, dans un Mémoire, qu'elle fait distribuer dans Paris. Une femme raisonnable, quelque violente que soit sa situation, ne sort jamais des bornes d'une Défense légitime. Mais, que peut-on attendre d'une Baladine, née dans le sein du vice, & qui voudroit rendre égal à elle celui qu'elle veut faire passer pour son mari ?

C'est dans cette vue, que Gertrude Boon a donné à son conseil dès Mémoires pleins de faits calomnieux. On lui passe les Eloges qu'elle fait de sa personne, de sa religion, de sa sévèrité, de ses mœurs, de sa vertu, de sa sagesse dont elle dit que les preuves sont écrites sur son visage : sa seule profession dément ce discours.

Elle insulte les sœurs du Sieur Gervais : à l'une elle donne faussement la qualité de Brodeuse ; à l'autre, avec aussi peu de vérité, celle de Blanchisseuse à Lyon.

Elle donne au Sieur Gervais un frère, qui a donné à jouer à la Blanque dans la place *de Belle*-Cour à Lyon. Où a-

t'elle

t'elle pris ce fait? Le Sieur Gervais est fils unique; il n'a jamais eu que deux sœurs.

Elle place le Sieur Gervais à l'Opéra de Marseille. Elle le fait monter sur le Théâtre de l'Opéra de Paris. C'est un fait, qu'elle a eu soin de répandre dans Paris. Il y a eu en effet un nommé Gervais à l'Opéra de Paris, qui chantoit dans les chœurs: on croit même, qu'il y est encore; mais, celui ci n'est, ni frère, ni parent, ni connu du Sieur Gervais: la ressemblance du nom a produit la calomnie.

Elle fait vivre le Sieur Gervais mal avec sa première femme: elle la fait mourir comme une infortunée, qui n'a pû resister à ses premiers chagrins. Elle prétend, que le Sieur Gervais entretenoit un mauvais commerce avec une malheureuse: elle le plonge dans les plus sales, dans les plus honteuses débauches. Le premier mariage du Sieur Gervais a été paisible & concordant: tout ce qu'avance Gertrude Boon n'est, ni prouvé, ni vrai. Elle est forcée d'avouer, qu'elle n'a point de preuves; elle appelle à son secours la Notorieté publique: elle offre mille & mille témoins des calomnies desquelles elle est seule inventrice.

Le Sieur Gervais convient, que la profession de Gertrude Boon ne l'oblige pas d'être sincère: mais, lui est-il permis d'être calomniatrice?

Il lui pardonnne, au surplus, les mensonges qu'elle hazarde au sujet de son domicile sur la Paroisse de Saint-Laurent, parce que c'est en ce point que consiste sa Cause. Il le répète, il les lui pardonne d'autant plus volontiers, qu'ils sont démentis par le Contrat de Mariage, où le véritable domicile sur la Paroisse de Saint-Sulpice est énoncé. Par-là, il est justifié que, quoique par rapport à ses exercices elle fût obligée pendant la Foire d'avoir une chambre dans le voisinage, elle avoit conservé son domicile dans le même tems sur la Paroisse de Saint-Sulpice. C'est là, où sa famille s'est assemblée, où les Notaires se sont transportés, lors du Contrat de Mariage.

Il y a de l'absurdité & de la témerité à rejetter cette énonciation sur le Sieur Gervais, qui se préparoit, dit-on, dès lors peut-être un prétexte pour attaquer son mariage. Les Notaires ont daté l'acte dans le lieu où il se passoit. Ce n'étoit point une maison empruntée: Gertrude Boon ne pousse point le mensonge jusqu'à ce point.

Il n'est pas, au surplus, difficile de pénétrer pourquoi Gertrude Boon a évité la Paroisse de Saint-Sulpice. Le Curé y passe pour très-exact, les Vicaires ne le sont pas moins: le moindre retardement auroit produit des Réflexions; & la Boon & sa famille auroient manqué leur proye. C'est un ouvrage qui a été conduit avec un secret infini, & qui a été

terminé en quatre jours. Il eſt vrai, qu'il eût devenu public le lendemain; mais, c'eſt par le ſcandale, qu'il a cauſé dans tout Paris.

Sur ces Conteſtations de part & d'autre, la Cour prononça, qu'il n'y avoit Abus. A l'égard de la date de l'Arrêt, il fut prononcé le jour même que M. Voiſin fit vérifier ſes Lettres de Chancelier: c'eſt tout ce que j'en ſçais.

On verra, dans la Cauſe de la Comédienne D**, que le jour que M. Voiſin vint au Parlement pour cette vérification, on voulut le régaler de cette Cauſe.

COMÉDIENNE CELEBRE,

QUI SE POURVOIT CONTRE SON MARIAGE.

QUE de maris & de femmes s'affranchiroient du Mariage, ſi la porte leur étoit ouverte pour ſecouer ce joug! Que de perſonnes ſe ſont aimées d'une extrême tendreſſe avant leur Mariage, dont l'amour a dégéneré en haine? L'inconſtance, & l'amour de la liberté, natu-

rels

rels à l'homme font les principes de l'ennuy & du dégoût du lien qu'ils ont contracté. Cette foiblesse est encore plus grande dans une Comédienne, que dans une autre; parce qu'elle est nourrie dans le libertinage du cœur, dont elle débite continuellement les maximes sur le Théâtre.

La D**, qui avoit primé longtems à la Comédie Françoise, & qui avoit acquis la réputation de la Chammelé * à laquelle elle avoit succédé, ayant mis ses talens à profit pour sa fortune, envisagea le Sacrement de Mariage comme une retraite honorable pour elle; mais, elle crut, qu'en s'asserviffant à un mari, elle devoit le prendre dans la première jeunesse, afin que la distance de l'âge lui inspirât plus de respect, & que l'hymen eût une figure plus aimable. Elle jetta les yeux sur le Sieur du C** fils du Comédien. Son menton commençoit à s'ombrager de son premier duvet. Il avoit à peine 17. ans, & l'épouse en avoit 60. Quel contraste! Il étoit pourtant adouci par les agrémens de la Comédienne, qui n'étoient pas encore effacés.

* Fameuse Actrice dans le Tragique.

Suivant les différentes faces sous lesquelles une femme âgée regarde le mariage, elle choisit; ou un homme meur, ou un homme fort jeune. Si elle veut que l'union qu'elle contracte soit solide, & ne soit point détrempée d'amertume, elle doit *prendre* un époux d'un âge un

peu avancé ; mais, si elle préfère le plaisir, qu'elle se promet, à ces avantages, elle se fixera sur un époux jeune. Mais, je ne reponds pas, que, bientôt desabulée, elle ne soit disposée à changer son mari jeune contre un bien plus âgé. Voilà ce qu'éprouva la D **, soit que les deux époux ne contribuassent pas également à leur bonheur, & ne fissent pas autant de démarches l'un que l'autre, & s'éloignassent ensuite par l'orgueil qui engendre la repugnance, sur-tout dans un jeune homme. J'estime que l'amour, qui approche les deux époux, doit être cultivé à communs frais : je serois même porté à exiger, que notre sexe, qui se pique d'avoir plus de raison, quoique je croye la question fort problématique, se picquât encore plus de faire de plus grands efforts que sa chère moitié, pour entretenir l'union ; persuadé, que, si cette union reçoit quelqu'atteinte, elle s'altérera de plus en plus, & parviendra enfin à s'eteindre entièrement, sans que les cœurs puissent se réünir, si on n'y remedie.

La Desunion de ce mariage vint à un tel point, que la D ** mit tout en usage pour en rompre les liens. Des lueurs se présentèrent à son esprit, à la faveur desquelles elle prétendoit venir à bout de ce dessein. Elle fit assigner son époux à l'Officialité, pour voir dire, que son mariage seroit nul. Avoit-elle en vûe d'éprouver un second mariage, qui dédommageât son imagination : ou étoit-elle

mon-

montée sur un autre ton, & vouloit-elle recouvrer absolument sa liberté, pour ne la plus engager? Cela n'est pas décidé. M. Cochin lui consacra son ministère: voici comme il parla.

La demande de la Demoiselle D** est fondée sur les régles les plus inviolables de l'Eglise & de l'Etat. La nécessité de la présence du propre Curé pour la validité du Sacrement de Mariage, établie par les unes & les autres, forme tout son moyen: les vains prétextes, dont on se sert, pour le combattre, ne peuvent jamais l'affoiblir.

Le Sieur du C** essaye de justifier le mariage en lui même; mais, convaincu, qu'il ne peut faire à cet égard que des efforts impuissans, il prétend, que, quand le mariage seroit radicalement nul, la Demoiselle D** ne pourroit en rompre le lien; parce qu'il n'est point permis à ceux, qui ont parû s'unir pour toûjours, de consulter leur propre état, & de reclamer leur liberté, quoiqu'elle ne soit point engagée suivant les Loix.

Un sistème si nouveau ne fera pas sans doute de grands progrès: ce seroit une étrange maxime, que celle qui obligeroit des personnes mariées de s'aveugler, pour ainsi dire, elles mêmes sur leur propre sort, de vivre dans un état que la Religion condamne, & que la Loi politique flétrit, sans qu'il leur fût permis d'en sortir; & de demeurer engagés dans le lien du *mariage*, sans être véritablement

unis par le Sacrement : il n'y a point de Tribunal, dans lequel elle puisse être adoptée.

La Demoiselle D **, destinée depuis longtems à paroître sur le Théâtre de la Comédie Françoise, a toûjours demeuré dans le quartier où se donne ce spectacle.

Mais, pour ne parler que du tems qui précéde le prétendu mariage, elle prit en 1719. Le Bail d'une maison située ruë Mazarine, Paroisse S. Sulpice : il fut passé devant Notaires le 18. Avril 1719. pour commencer à la S. Remy de la même année, & finir à pareil jour de l'année 1728.

Ce Bail a toûjours été éxecuté : la Demoiselle D ** a demeuré sans interruption dans cette maison, depuis 1719. jusqu'au 15 Octobre 1728. Elle en a la preuve, dans l'Assignation qui lui fut donnée le même jour, à la requête du propriétaire, pour faire les réparations locatives : l'exploit porte, qu'elle venoit d'en sortir.

Elle y demeuroit singulièrement en 1725. comme il seroit facile de le prouver par le témoignage d'un grand nombre de personnes qui l'y ont toûjours vue: elle y a satisfait pour cette année là-même aux charges de Ville & de Police, comme il est prouvé par une quittance du Sieur Petit, Commissaire du grand Bureau des pauvres, du 12. Mars 1725.

A l'égard du Sieur du C ** père, il convient, qu'en la même année il demeuroit rue des Fossés, Fauxbourg S. Germain, Paroisse de S. Sulpice. Son fils, âgé de 17. ans, qui n'avoit, ni charge, ni employ, ni aucune sorte d'établissement, ne pouvoit demeurer qu'avec son père, & y demeuroit en effet. Toute la ressource du pere étoit de lui procurer une entrée à la Comédie, comme il y parvint aussitôt après le mariage: on juge bien, qu'avec cette vue, il ne l'éloignoit pas du séjour de la Demoiselle D **, & du quartier de la Comédie.

Ce fut donc dans ces circonstances, que du C ** père, qui avoit quitté un peu malgré lui le séjour de la Ville de Rennes, où il avoit été Sindic des Notaires, & qui cherchoit par industrie à réparer la décadence de sa fortune, sollicita la Demoiselle D ** à consentir au mariage de son fils avec elle. Elle avoit alors une grande affaire avec la succession de M. de Coislin qui duroit depuis longtems. Il promettoit par son application & par ses talens de l'en faire sortir bientôt avec toutes sortes d'avantages. Ses promesses séduisirent la Demoiselle D **: elle donna son consentement; & se reposa sur du C ** père de toutes les formalités qu'il falloit remplir pour parvenir à ce mariage.

Le Contrat de Mariage fut passé le 7. Avril 1725. Du C ** père s'y dit de-

meurant, *Quartier de S. Germain des Prez, rue des Fossés, Paroisse S. Sulpice.* Il est vrai, que, comme il avoit ses vues, il y donne à la Demoiselle D**, & à Pierre Jacques du C son fils, un domicile imaginaire sur la Paroisse S. Eustache; mais, les preuves contraires, que rapporte la Demoiselle D , & qu'elle offre de soutenir par l'Enquête la plus concluante, ne permettent pas de s'arrêter à une pareille énonciation.

Cependant, sous prétexte de ce domicile chimerique, on mena le 18. du même mois la Demoiselle D en l'Eglise de S. Eustache, où fut dressé un Acte de célébration de mariage, que les parties signèrent.

Quelque tems après, le Sieur Curé de S. Sulpice ayant eté instruit de ce prétendu mariage, célébré entre des personnes parfaitement connues pour être de sa Paroisse, en donna avis au Promoteur qui étoit alors, pour faire ce que son Ministère exigeroit de lui. Le Promoteur en effet fit assigner le Sieur de C * devant M. le Cardinal de Noailles, pour représenter l'Acte de célébration: mais, ayant refusé de comparoir, l'Affaire fut abandonnée; parce que Messieurs les Prélats n'ont point de Jurisdiction pour contraindre ceux qui refusent de comparoitre devant eux, & que tout ce qu'ils peuvent faire est d'en donner avis aux Officiers chargés des fonctions du Ministère public.

Cepen-

Cependant, cette démarche, dont la Demoiselle D * * a été instruite, a commencé à lui faire naître des doutes sur son etat : elle a crû qu'il étoit de son devoir de s'en éclaircir ; & elle a appris enfin, qu'elle n'étoit point mariée, ensorte qu'il ne lui étoit pas permis, sans manquer aux devoirs les plus essentiels, de vivre avec Jacques-Pierre du C * * comme avec son mari : c'est ce qui l'a déterminée à former la demande en nullité de mariage.

Du C * * père a d'abord voulu employer les ruses & les petites subtilités dont il est parfaitement instruit. Il a prétendu, que la Demoiselle D * * devoit communiquer la procédure faite en 1726. à la requête du Promoteur ; ce qui a fait la matière d'un incident, lors duquel il a èu la bonne foi de soutenir, qu'il n'avoit point cette procédure : cependant, lorsque cet incident a été joint au fonds, il a lui même communiqué cette procédure dont il demandoit la représentation. On peut juger à ce trait du caractère de celui contre qui plaide la Demoiselle D * *.

Mais, sans se prévaloir des avantages que fournit une pareille infidélité, la demande en elle même est fondée sur des moyens si solides, qu'il sera impossible au Sieur du C * * de s'en défendre.

On a pû agiter autrefois la Question de sçavoir si la *présence* du propre Curé *étoit nécessaire* pour la validité du Sacre-

ment de Mariage, ou si le seul consentement des parties formoit entre eux un lien sacré & indissoluble; mais, il y auroit de la témérité à vouloir la renouveller, après des Loix aussi claires, aussi précises, que celles qui sont intervenues sur cette matière, & qui ont imposé silence à tous ceux qui contestoient la nécessité de la présence du propre Pasteur.

Le Concile de Trente, adopté en cela par nos Ordonnances, en a fait un Décret formel. *Qui aliter quàm præsente Parocho, vel alio Sacerdote, de ejûs Parochi seu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Sinodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout præsenti Decreto irritos facit, & annullat.*

Nos Ordonnances se sont conformées à un Décret si sage. Celle de 1639. veut que la proclamation des Bans soit faite par le Curé de chacune des parties contractantes, & qu'à la célébration du mariage assistent quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé, qui recevra le consentement des parties. Elle fait *défense à tous Prêtres, tant seculiers que reguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocesain.*

Mais, il n'y a point de Loi plus formelle

le sur ce point, que l'Edit du mois de Mars 1697 Le Roi y expose d'abord, *que les saints Canons ayant prescrit, comme une des solemnités essentielles au Sacrement de Mariage, la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois ses prédecesseurs avoient autorisé par plusieurs Ordonnances l'éxécution d'un Réglement si sage.* Surquoi le Roi ordonne, *que les dispositions des saints Canons, & Ordonnances des Rois ses prédecesseurs, concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la* Nécessité *de la Présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées.*

Voilà donc la Présence du propre Curé des parties qui contractent reconnue être *une solemnité essentielle au Sacrement de Mariage:* voilà la *Nécessité de la Présence du propre Curé établie, ou plûtôt confirmée.* C'est la dernière Loi sous l'autorité de laquelle nous vivons. Si l'on s'y est conformé dans le prétendu Mariage de la Demoiselle D , leur engagement est indissoluble ; c'est un nœud sacré, que l'on ne peut entreprendre de rompre sans impieté: mais, si, au mépris de ces loix respectables, les parties ont été unies par un Prêtre sans pouvoir, ce n'est qu'une ombre de mariage, qui se dissipe dès qu'on en approche. Non seulement il est facile de rompre un pareil engagement, mais il n'est pas même permis d'y persévérer.

Tout dépend donc ici d'un seul point

de fait. Les parties demeuroient-elles sur la Paroisse de Saint-Eustache ? On soutient & on articule précisément, que, ni la Demoiselle D **, ni les Sieurs du C ** père & fils, n'y ont pas habité un seul jour, loin d'y avoir acquis *le domicile actuel & public*, dont parle l'Edit du mois de Mars 1697. On soutient, qu'ils demeuroient tous sur la Paroisse de Saint-Sulpice.

Les preuves, que l'on en rapporte, sont si décisives, qu'elles suffiroient seules pour faire prononcer dès à présent la nullité du mariage. A l'égard de la Demoiselle D **, elle demeuroit ruë Mazarine: le Bail de 1719. passé par devant Notaires en est une preuve non suspecte, sur tout quand on y joint l'Assignation du 15. Octobre 1728. pour les réparations locatives. On voit, dans ces deux piéces, le commencement & la fin du Bail, qui enveloppent le tems du prétendu mariage, qui est de 1725. Ces preuves sont encore soutenues par la quittance du Commissaire des pauvres du 12. Mars 1725. pour la même année. Voilà les seules preuves de domicile, qu'il soit possible de rapporter. A l'égard des Sieur du C ** père & fils, leur domicile n'est point encore équivoque: le Sieur du C ** père a reconnu lui-même dans le Contrat de Mariage du 7. Avril 1725. qu'il demeuroit rue des Fossés, Paroisse Saint-Sulpice; & comme son fils n'avoit que 17. ans de son propre aveu, il étoit impossi-

ble

ble qu'il eut d'autre domicile que celui de son père, n'ayant aucun employ qui pût le tirer de la maison paternelle.

Comment pourroit-on resister à des preuves si décisives ? Cependant, si la Justice pouvoit encore balancer, on offre de faire preuve par témoins d'un domicile actuel, public, continu, sur la Paroisse de Saint-Sulpice, tant de la Demoiselle D * *, que des Sieurs du C * * père & fils, & dans le tems du mariage, & plusieurs années auparavant. Cette preuve, quand elle seroit seule, ne pourroit être rejettée, parce que souvent on n'a point d'autres preuves de sa demeure actuelle, que la notorieté même du quartier, & la connoissance de tous les voisins; mais ici, que cette preuve est préparée par tant d'autres qui seroient au moins de grands commencemens de preuves par écrit, il est impossible de s'y refuser.

Voyons cependant sur quel fondement le Sieur du C * * prétend écarter toutes ces preuves, & défendre à la demande en nullité du prétendu mariage.

Il a avancé quatre Propositions, que l'on peut regarder comme autant d'Objections: il faut les refuter separément, & dans le même ordre qu'elles ont été proposées.

Réponses aux Objections.

La prémière Proposition du Sieur du C * *

C** consiste à dire, que le mariage a été célèbré par le propre Curé des parties, qu'il en a des preuves suffisantes, & que les preuves contraires ne peuvent être, ni adoptées, ni admises.

Réponse à la première Objection. Après ce que l'on vient d'établir sur le véritable domicile des parties, cette Proposition se trouve détruite par avance. En effet, l'Edit, du mois de Mars 1697. nous apprend ce que l'on entend par ces termes, le *propre Curé des Parties*. C'est celui dans la Paroisse duquel les parties ont eu, au moins six mois avant le mariage, un domicile actuel & public. Or peut on dire, que les Sieurs du C**, & la Demoiselle D.**, ayent eu un pareil domicile sur la Paroisse de Saint Eustache? On soutient au contraire, qu'ils n'y ont pas demeuré un seul jour: & cela est déja prouvé par des titres non suspects, & qui mettent cette vérité dans la dernière évidence. Un Bail pardevant Notaires, une Assignation donnée à l'expiration du Bail, une Quittance de la taxe des pauvres, le Contrat de Mariage même par rapport au domicile de du C** père, qui en cette partie ne doit pas être suspect. Il est donc certain, que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé des parties.

En effet, que peuvent opposer les Sieurs du C** à ces preuves decisives? L'énonciation du Contrat de Mariage & de l'Acte de célébration, dans lesquels on a donné à la Démoiselle D**, & au Sieur

du

du C** fils, un prétendu domicile sur Saint Eustache? Mais, qui pourroit ne pas reconnoître combien il est absurde d'eriger en preuves autentiques de pareilles énonciations? Tous ceux, qui voudront se marier dans une Paroisse étrangère, ne manqueront pas de se supposer un domicile dans la Paroisse dans laquelle ils demanderont la Bénédiction nuptiale; &, aussitôt, voilà la preuve acquise qu'ils y demeuroient. Quelle illusion! Si cela étoit, il n'y auroit point de Curé, qui ne devint en un instant le propre Curé des parties, puisqu'il suffiroit de se dire son Paroissien, pour l'être en effet: & par là deviennent inutiles ces Réglemens si sages des deux Puissances, pour obliger les peuples de s'adresser à leur propre Curé, lorsqu'ils voudront être unis par le Sacrement de Mariage. Du C** père propose une ouverture, qui va bientôt renverser ces Loix si respectables. On ne peut s'adresser qu'à son propre Curé; mais, tout Curé deviendra le propre Curé des parties, quand on voudra: il suffira pour cela de dire, que l'on demeure sur la Paroisse, quoiqu'on n'y demeure pas. Peut on pousser l'excès de ses prétentions jusqu'à un tel dégré d'absurdité?

Mais, dit-on, s'il ne suffit pas de se dire Paroissien pour l'être en effet, suffit-il aussi de contester cette énonciation pour la détruire; &, tant que l'on ne rapporte pas des preuves contraires, *la foi ne demeure-t'elle pas à l'énonciation?*

On

on en convient, & en ce point on fent d'accord avec le Sieur du C**. Auffi la Demoifelle D ne vient elle pas dire: On a déclaré, que le domicile des parties étoit fur Saint Euftache, & moi je le nie, ainfi, il faut rejetter l'énonciation, & déferer à la Déclaration contraire que je fais aujourd'hui. Mais, quel eft fon raifonnement? On a déclaré, il eft vrai, que les parties étoient domiciliées fur la Paroiffe de Saint Euftache; mais, c'eft un artifice du Sieur du C** père, qui ne doit pas prévaloir fur la vérité. Les parties étoient domiciliées fur la Paroiffe de Saint Sulpice: j'en rapporte des preuves autentiques par des actes non fufpects; j'offre de les foutenir par le témoignage des perfonnes les plus irreprochables. Il ne faut déferer, ni à la Déclaration faite dans le Contrat de Mariage & dans l'Act de célébration, ni à la Dénégation que j'en fais aujourd'hui: mais, il faut fe rendre aux preuves decifives que je rapporte, & à celles que j'offre d'y joindre encore. N'eft-ce pas-là un langage dicté par la Raifon même?

Que du C père prétende foutenir l'énonciation qu'il a fait mettre dans le Contrat de Mariage, & dans l'Acte de célébration, par une prétendue Quittance de loyers, qu'il fuppofe avoir été donnée à la Demoifelle D par le propriétaire d'une maifon, fituée fur la Paroiffe de Saint Euftache; c'eft une idée, qui n'eft pas moins ridicule que la première.

On

On fait dire à un inconnu, *qu'il a entièrement été payé de l'appartement que Mademoiselle de Chateauneuf a occupé dans sa Maison pendant six mois*: & cela formera une preuve de domicile sur Saint-Eustache! Mais, qui est ce particulier? où est sa maison? combien étoit elle louée? de qui a t'il reçu? Rien de tout cela n'est expliqué. On ne sçait pas même si celui, dont le nom est employé au bas de cette prétendue quittance, est un homme existant: on ne sçait point si sa maison est sur Saint Eustache, ou sur une autre Paroisse. D'ailleurs, a t'on jamais donné une Quittance de loyers, sans y exprimer le prix du loyer? Il est vrai, qu'il ne s'agit pas aujourd'hui du plus ou du moins de ce prétendu loyer; mais, il suffit qu'il soit sans exemple de supprimer dans une Quittance le prix d'un loyer, pour qu'une Quittance, dans laquelle il ne se trouve pas, soit infiniment suspecte. Enfin, c'est une prétendue Quittance sous seing privé, que l'on a pû fabriquer depuis le procès. Est-il permis de proposer en Justice un papier si méprisable?

Ce qui est de singulier est que du C** dans son Mémoire a osé dire, que cette piéce étoit décisive, parce que c'étoit la piéce même de la Demoiselle D . Et comment donc seroit elle sa piéce, elle qui ne l'a écrite ni signée, qui ne l'a point représentée, qui n'y a, en un mot aucune part, & qui n'en a jamais entendu

par-

parler avant qu'on l'ait annoncée à l'Audience?

Ce qui est encore plus singulier est d'entendre le Sieur du C** vanter cette piéce, l'élever au rang des preuves les plus victorieuses; &, au contraire, traiter avec le dernier mépris la preuve naissante d'un Bail pardevant Notaires, & d'une Assignation en Justice. Ce Bail, dit le Sieur du C**, ne forme pas le plus leger indice d'une demeure dans la rue Mazarine: cette Assignation ne peut pas faire naître un soupçon de l'exécution de ce Bail. Mais, pour une Quittance sous seing privé, que l'on a pû faire dresser depuis quatre jours par le premier homme facile que l'on ait rencontré, c'est une piéce victorieuse, qui doit entraîner tous les suffrages. Si l'on juge de la Cause par les moyens qui la soutiennent, y en eût-il jamais une plus déplorable, que celle du Sieur du C**?

Il est donc certain, que la Demoiselle D** établit le domicile des parties sur la Paroisse de Saint Sulpice par des preuves incontestables; & que ce que l'on oppose de la part de Pierre du C** ne mérite pas même le nom de preuve. Cependant, si on ne veut pas encore se rendre, & que dans une matière si importante, on veuille pousser le scrupule jusqu'à douter encore, la preuve testimoniale achevera de dissiper tous les nuages.

Envain

Envain le Sieur du C allarmé de cette preuve, ose t'il dire, qu'elle est dangereuse. S'il y a quelques occasions où l'on puisse la regarder comme telle, ce n'est pas assûrément dans celle ci. Quand il s'agit d'un fait aussi public que la demeure d'une partie connue pendant six mois entiers, il est impossible que la vérité n'en soit établie par un concert si unanime, qu'il ne soit plus permis d'y resister. Certains faits obscurs, passés dans les ténèbres, peuvent quelquefois demeurer équivoques, même après des Enquêtes; mais, pour celui d'une partie qu'un peuple entier a vû habiter pendant plusieurs années, & notamment pendant six mois, dans une même maison il y auroit de la folie à penser, que l'on pourroit en imposer à la Justice.

D'ailleurs, c'est une preuve nécessaire, si on ne se rend pas à des Baux pardevant Notaires, à des Assignations en Justice, & d'autres piéces de cette nature; car enfin la demeure actuelle est une chose de fait, pour laquelle on ne passe pas des Actes chaque jour: il faut donc, ou en juger par les Baux, ou se contenter de la preuve testimoniale.

L'Arrêt de 1723. qui a jugé qu'il y avoit Abus dans deux Sentences de l'Officialité d'Arras, qui avoient admis la preuve, & qui depuis avoient déclaré le mariage nul, ne juge pas que la preuve en elle même ne fût pas admissible, mais qu'il y avoit des preuves contraires

par-

pardessus lesquelles il n'avoit pas été permis de passer.

La seconde Proposition du Sieur de C * * roule sur une prétendue fin de non recevoir. Il prétend, qu'une des parties qui a contracté mariage ne peut elle-même en demander la nullité en Justice; que c'est une inconstance, & une perfidie, qui la rend indigne: & qu'il faut, pour la punir, qu'elle demeure mariée sans l'être en effet.

On l'a déja dit, un pareil Sistème est trop nouveau & trop bizarre, pour qu'il y ait lieu de craindre que l'on puisse l'admettre dans aucun Tribunal.

Si quelqu'un est intéressé à consulter la validité d'un mariage, c'est assûrément une des deux parties qui l'ont contracté. Il s'agit de son propre sort, il s'agit pour la femme de savoir si elle a véritablement un mari, ou si elle n'en a point: & on prétendra, qu'il ne lui est pas permis de sonder un pareil mistère; qu'elle doit s'aveugler sur son état même, ou demeurer tranquille dans le sein d'un mariage que la Religion & que la Loi condamnent. Une telle Proposition fait horreur: c'est faire, de la profanation même d'un Sacrement un devoir d'état; &, pour se piquer d'une constance criminelle, sacrifier jusqu'à sa Raison même.

Quel sera donc le sort d'une femme à qui on prétend imposer un joug si nouveau? Elle sçaura, qu'elle n'est point véritable

ritablement mariée; elle sçaura, que, loin d'avoir été unie par le Sacrement, elle est coupable, ou dumoins complice, de sa profanation; elle sçaura, que, loin d'être liée par un nœud sacré, la Religion déteste son engagement : cependant, elle sera obligée de demeurer dans un état si horrible. Voilà la conséquence nécessaire de la Morale que l'on a débitée pour le Sieur du C**.

S'il y a un Sacrement, il est juste de le respecter, & de punir la témérité de celle qui ose entreprendre de rompre les nœuds qu'il a formés; mais s'il n'y a point de Sacrement, ce seroit consommer le crime, que de ne pas le réparer par une réclamation autentique.

Alléguer en ce cas une fin de non recevoir contre la femme, prétendre qu'elle ne doit pas être écoutée, c'est soutenir, que sans Sacrement des parties seront mariées par fins de non reçevoir; ce qui est assûrement le comble de l'égarement.

Mais, dit-on, pourquoi tant mépriser la fin de non recevoir? N'avons-nous pas un grand nombre d'Arrêts, qui, en matière de mariage, ont déclaré des Appellans comme d'Abus non recevables? Dans le for exterieur, les fins de non recevoir ont lieu en matières spirituelles, comme en matières profanes.

Tout ce que l'on propose sur le mérite des fins de non recevoir en fait de mariage n'est qu'une équivoque. Il y a

deux ſortes de nullités ou de moyens d'abus, des nullités abſolues, & des nullités relatives. Les nullités abſolues ſont celles qui ſe tirent de ce que l'on a manqué à ce qui conſtitue l'eſſence du Sacrement; tel eſt le défaut de préſence du propre Curé: les nullités relatives ſont celles qui ne concernent que l'intérêt de certaines parties, comme la néceſſité du conſentement des père & mère, ou des tuteurs à l'égard des mineurs.

A l'égard des nullités abſolues, il n'y a jamais de fin de non recevoir, lorſque celui, qui les propoſe, a un intérêt réel de s'en ſervir, & ſur-tout lorſqu'elles ſont propoſées par un des conjoints même; parce qu'il eſt impoſſible, que les Juges ſuppléent ce qui eſt de l'eſſence même du Sacrement. Ce n'eſt donc que par rapport aux nullités relatives, que les fins de non recevoir peuvent avoir lieu, même contre ceux qui auroient intérêt qu'elles réüſſiſſent.

Ainſi, lorſqu'un de conjoints demandera la nullité de ſon mariage, & propoſera pour moyen une nullité abſolue, jamais on ne poura refuſer de l'entendre: par exemple, lorſqu'il dira, que le mariage n'a point été célèbré par le propre Curé des Parties, parce que la préſence du propre Curé eſt de l'eſſence du mariage, comme l'Edit de 1697. l'a reconnu: de même, lorſqu'il dira, que, dans le tems que le mariage a été célèbré, une

une des parties étoit actuellement en démence, ensorte qu'il est impossible qu'il y ait consenti : de même encore, s'il allegue qu'il a été marié avec un parent ou une parente dans un dégré prohibé sans aucune dispense : tous ces moyens, qui roulent sur ce qui est essentiel au mariage, ne peuvent être écartés par fins de non recevoir, quand ils sont proposés par une partie interessée : car, on sçait bien, que le premier venu ne pourroit être écouté, s'il n'avoit aucun intérêt au Mariage ; mais, pour tous ceux qui y sont interessés, de pareils moyens doivent toûjours être approfondis.

Au contraire, si un des conjoints demande la nullité de son Mariage, sous prétexte qu'il étoit mineur alors, & que ses père & mère n'ont point donné leur consentement, un pareil moyen, qui n'est relatif qu'aux père & mère, ne sera point écouté de sa part, & il sera très-justement déclaré non recevable. Pourquoi cela ? C'est qu'on ne peut pas dire, qu'il n'y ait point de Sacrement, quand les père & mère n'ont point donné leur consentement : le Sacrement est bien administré ; pourvû que les père & mère ne reclament pas, leur consentement tacite suffit, & ce consentement se trouve dans leur silence. Il est donc des régles dans ce cas de déclarer tout autre que les père & mère non recevables. Par cette distinction naturelle, se concilient tous les Arrêts que l'on oppose avec le principe

deux sortes de nullités ou de moyens d'abus, des nullités absolues, & des nullités relatives. Les nullités absolues sont celles qui se tirent de ce que l'on a manqué à ce qui constitue l'essence du Sacrement; tel est le défaut de présence du propre Curé: les nullités relatives sont celles qui ne concernent que l'intérêt de certaines parties, comme la nécessité du consentement des père & mère, ou des tuteurs à l'égard des mineurs.

A l'égard des nullités absolues, il n'y a jamais de fin de non recevoir, lorsque celui, qui les propose, a un intérêt réel de s'en servir, & sur-tout lorsqu'elles sont proposées par un des conjoints même; parce qu'il est impossible, que les Juges suppléent ce qui est de l'essence même du Sacrement. Ce n'est donc que par rapport aux nullités relatives, que les fins de non recevoir peuvent avoir lieu, même contre ceux qui auroient intérêt qu'elles réüssissent.

Ainsi, lorsqu'un de conjoints demandera la nullité de son mariage, & proposera pour moyen une nullité absolue, jamais on ne poura refuser de l'entendre: par exemple, lorsqu'il dira, que le mariage n'a point été célèbré par le propre Curé des Parties, parce que la présence du propre Curé est de l'essence du mariage, comme l'Edit de 1697. l'a reconnu: de même, lorsqu'il dira, que, dans le tems que le mariage a été célèbré,

une

une des parties étoit actuellement en démence, ensorte qu'il est impossible qu'il y ait consenti : de même encore, s'il allegue qu'il a été marié avec un parent ou une parente dans un dégré prohibé sans aucune dispense : tous ces moyens, qui roulent sur ce qui est essentiel au mariage, ne peuvent être écartés par fins de non recevoir, quand ils sont proposés par une partie interessée : car, on sçait bien, que le premier venu ne pourroit être écouté, s'il n'avoit aucun intérêt au Mariage ; mais, pour tous ceux qui y sont interessés, de pareils moyens doivent toûjours être approfondis.

Au contraire, si un des conjoints demande la nullité de son Mariage, sous prétexte qu'il étoit mineur alors, & que ses père & mère n'ont point donné leur consentement, un pareil moyen, qui n'est relatif qu'aux père & mère, ne sera point écouté de sa part, & il sera très-justement déclaré non recevable. Pourquoi cela ? C'est qu'on ne peut pas dire, qu'il n'y ait point de Sacrement, quand les père & mère n'ont point donné leur consentement : le Sacrement est bien administré ; pourvû que les père & mère ne reclament pas, leur consentement tacite suffit, & ce consentement se trouve dans leur silence. Il est donc des régles dans ce cas de déclarer tout autre que les père & mère non recevables. Par cette distinction naturelle, se concilient tous les Arrêts *que l'on* oppose avec le prin-

cipe que l'on établit pour la Demoiselle D * *.

L'Arrêt de 1638. rapporté par Bardet tom. 2. liv. 7. chap. 30. est dans l'espece d'un homme qui appelloit comme d'abus de son mariage, sur ce qu'il avoit été marié mineur, sans être assisté de son tuteur : son moyen est rapporté dans Bardet. *Pour moyen*, il dit, *que lors de ce prétendu mariage, l'appellant étoit mineur de 25. ans, & par conséquent, suivant la disposition de l'Ordonnance, il n'a pû valablement contracter Mariage, & ce d'autant moins, qu'il n'a été assisté de tuteur ni de curateur.* M. Talon remarqua, que la minorité seule n'étoit pas un moyen de nullité, le tuteur ne reclamoit pas, approuvoit le Mariage, & le mineur devenu majeur avoit persévéré dans le même engagement. Pouvoit on se dispenser de le déclarer non recevable ? On ne peut pas dire en ce cas, que les Parties soient demeurées mariées par fin de non recevoir : le mariage étoit bon en lui même, puisque le seul reproche, tire du défaut de consentement du tuteur, tomboit par son silence.

L'Arrêt de Sourdiac de 1682. ne juge pas l'appellant comme d'abus non recevable, mais que la preuve rapportée d'un domicile contraire à celui énoncé dans l'acte de célébration de mariage n'étoit pas solide : ils avoient déposé dans l'Enquête contre ce qu'ils avoient certifié dans l'Acte de célébration de mariage,

riage, & avoient eu l'indignité de déclarer, qu'ils avoient été subornés pour déposer dans l'Enquête, pour certifier dans l'Acte de célébration de mariage, ainsi leur témoignage fut rejetté. Il est si vrai, que c'est-là le seul fondement de l'Arrêt, & non la prétendue fin de non recevoir contre le mari que le père du mari étoit appellant comme d'abus. M. l'Avocat-Général prit aussi le même parti, il n'y avoit constamment aucune fin de non recevoir contre eux: on auroit donc déféré à leur appel comme d'abus, s'il n'y avoit eu d'obstacle que la fin de non recevoir résultant de l'indignité du mari, mais, comme on trouva, qu'il n'y avoit point de preuve au fond de la nullité du mariage, le Parlement crut devoir le confirmer. Pourquoi donc citer cet Arrêt dans une cause où il y a des preuves si sensibles la fausseté de domicile sur la Paroisse où parties ont été mariées?

L'Arrêt du 17. Janvier 1592. n'est moins étranger à notre Question. Un mariage avoit subsisté tranquillement pendant 25. ans, une fille née de ce mariage avoit depuis été émancipée par l'avis parens, & entre autres de l'appellant comme d'abus, depuis poursuivi par cette pour le payement d'une somme 00 liv. Dans la vue de se dispenser de payer, il appelle comme d'abus mariage célèbré prés de 30. ans auparavant; il conteste l'état d'une parente reconnue, il oppose le défaut de

con-

consentement des père & mère qu'il ne représentoit pas, & qui n'avoient jamais contesté le mariage. On sent que tout s'élevoit contre une pareille demande, & qu'il n'étoit pas possible de l'écouter ; l'appellant comme d'abus n'avoit ni intérêt ni qualité.

L'Arrêt de 1729. n'est rapporté dans aucun ouvrage public. on n'en voit point l'espece, & elle se trouvera dans des circonstances semblables.

Mais, dit-on, nous avons une piéce d'un grand poids, qui décide, qu'une des parties contractantes ne peut opposer le défaut de présence du propre Curé. C'est une Consultation anonime imprimée à la fin des œuvres de Duplessis: elle décide que les majeurs qui se sont mariés sont non recevables à opposer ce défaut. Mais, cette citation tronquée ne pourroit être d'aucun secours au Sieur du C * *, quand elle seroit par elle-même de quelque poids.

Il l'a entièrement défigurée : il faut la rétablir dans son véritable objet. On demande par qui peut être opposé le défaut de présence du propre Curé? Et on répond, qu'il faut distinguer deux tems, si c'est du vivant des deux contractans, ou après le décès de l'un d'eux que cela s'agit.

Si c'est du vivant des parties contractantes, on observe, *que la Declaration de 1694. ne contient aucune disposition par rapport aux parties intéressées: elle les suppose*

seulement en ce qu'elle n'admet les Promoteurs qu'au cas où les parties intereſſées ne font aucunes procédures.

Ainſi, ſelon la Conſultation même, la Déclaration de 1697. reconnoît, que les parties intéreſſées peuvent oppoſer le défaut de préſence du propre Curé, puiſqu'elle n'excite les Promoteurs, qu'au cas où les parties intereſſées n'agiſſent point: les voilà donc reconnues capables d'agir, & par conſéquent on ne peut leur oppoſer la fin de non recevoir. Enſuite, on demande dans la Conſultation, ſi une des parties contractantes agiſſoit, &, en ſoutenant le mariage nul, demandoit la réhabilitation, ſi l'autre pourroit s'y refuſer? Voilà l'unique point que l'on agite; & c'eſt ſur cela que la Conſultation décide, que le conjoint ne peut ſe diſpenſer de réhabiliter. Mais, ce n'eſt point-là la Queſtion de nôtre Cauſe. Le Sieur du C** ne demande point la rehabilitation: au contraire, il ſoûtient, qu'il ne faut point réhabiliter, puiſqu'on ne doit pas même entrer dans la Queſtion de la validité du mariage. Comment donc veut-il ſe prévaloir d'une Conſultation qui le condamne, tant qu'il ne demandera pas la réhabilitation?

Il y a une différence entière, entre ſa prétention, & ce qui eſt ſoutenu dans la Conſultation. Selon lui, dès que le mariage eſt bien ou mal célèbré, il faut que les parties contractantes y perſéverent: il ne leur eſt pas même permis d'en propo-

ser la nullité, & demander la réhabilitation : il a donc action pour se plaindre de la nullité de son mariage, & par conséquent la fin de non reçevoir est détruite.

Mais, l'autre partie sera-t'elle recevable à refuser la réhabilitation ? C'est une autre Question, que nous allons examiner ; qu'il suffise de dire quant à présent, qu'il n'y a point de fin de non recevoir contre celui ou celle qui allegue la nullité de son mariage, qu'il suffise de dire, qu'il n'est pas possible de lui imposer silence, pour l'obliger de rester dans un état réprouvé & condamné par toutes les Loix.

C'est une vérité qui saisit par sa propre évidence, qu'aucun préjugé ne condamne, & qui pourroit facilement se soutenir par des préjugez favorables L'Arrêt de Mahudel suffiroit pour en convaincre. Il étoit appellant comme d'abus de son propre mariage, il n'avoit qu'un seul moyen qui étoit le défaut de présence du propre Curé. par l'Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général Gilbert de Voisins. le mariage fut déclaré abusif. On ne croit donc pas, que la fin de non recevoir mérite la moindre attention : en un mot, la Demoiselle D** ne demeurera pas mariée, si on n'a pas rempli ce qui est *essentiel* pour la validité du Sacrement.

La troisiéme Proposition est que, s'il y avoit du doute sur la validité du mariage dont il s'agit on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation. Mais, d'abord, il faut

arrêter

arrêter le Sieur du C * *, & lui demander s'il conclud à la réhabilitation ? En ce cas, qu'il convienne donc de la nullité du mariage, qu'il abandonne donc sa fin de non recevoir, & qu'il réduise toute la Question au point de sçavoir si on peut obliger Mademoiselle D * * au point de réhabiliter? Pourquoi tant écrire, & tant parler, sur le mariage en lui-même, si on ne peut le soutenir ? Si au contraire le Sieur du C * * ne conclud point à la réhabilitation, qu'il épargne aux parties la peine d'agiter une Question qui n'est point formée. Jusqu'ici, il n'a point donné de Requête à fin de réhabilitation : il n'y a pas même conclu verbalement à l'Audience. C'est donc une Question, qui n'est pas née, & qu'il semble inutile d'agiter.

Cependant, pour ne rien laisser sans défense, il est facile d'établir, que l'on ne peut jamais forcer une partie à réhabiliter un mariage qui est radicalement nul. En effet, si le mariage est nul, il n'y a point d'engagement; & s'il n'y a point d'engagement, les parties sont libres d'en contracter un nouveau, ou de n'en pas contracter. Un mariage radicalement nul ne produit point d'effet : & ce seroit lui en faire produire un d'une extrême conséquence, s'il pouvoit forcer les parties de contracter un mariage légitime.

Qu'y a-t'il de plus contraire à ces grandes maximes, que, jusqu'au moment du mariage, les parties doivent jouir d'une entière liberté ? Que tant que l'en-

gagement n'eſt pas formé d'une manière indiſſoluble, il eſt permis de ſe repentir, & de revenir pour ainſi-dire ſur ſes pas: mais, ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, on demande à toutes les perſonnes inſtruites, y a-t'il actuellement un mariage légitime? En ce cas, il ne faut point de réhabilitation. N'y a-t'il point de mariage? En ce cas, pour en contracter un qui ſoit valable, il faut que les parties s'y préſentent avec une pleine liberté.

La réhabilitation ſeroit encore plus nulle que le mariage même: le mariage ſeroit nul par le défaut de préſence du propre Curé; & la réhabilitation par le défaut de conſentement d'une des deux parties principales: de ces deux actes nuls & inſoutenables, pourroit on former un mariage légitime? Il faut ſe ſéduire ſoi-même, pour le penſer.

Il eſt vrai que l'Edit de 1667. permet aux Promoteurs de pourſuivre ceux qui n'ont point été mariés par leur propre Curé, pour les engager à réhabiliter: mais, cette Loi décide en même tems, que, ſi les parties ne ſe prêtent pas à la réhabilitation, on ne peut les y forcer. En effet, après *avoir permis aux Promoteurs de faire aſſigner devant les Archevêques & Evêques les perſonnes qui demeurent & vivent enſemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroiſſes dans leſquelles ils demeurent*, la Loi prévoit deux cas qui peuvent arriver. Ou ceux qui paroiſſent ainſi mariés ſe préſen-

teront de bonne grace devant l'Archevêque ou Evêque, & feront prêts à faire tout ce qui sera nécessaire pour rentrer dans la régle. En ce cas, *les Evêques pourront leur enjoindre de réhabiliter le mariage dans les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances.* Encore dans ce cas-là même, les Evêques peuvent avant la réhabilitation enjoindre aux parties *de se séparer pour un tems, si ils jugent que cela ne fera point trop d'éclat.* Tant il est vrai, qu'on regarde le prétendu mariage qui précede, comme un acte absolument nul, & qu'on ne peut trop le faire sentir, même par la séparation actuelle des conjoints avant la réhabilitation.

Le second cas prévû est celui, au contraire, où ceux qui auront été assignés ne rapporteront pas leurs actes de célébration de mariage. En ce cas, le Roi enjoint à ses Officiers, sur l'avis des Archevêques & Evêques, *de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende & autres peines.*

Ainsi, ou les parties se prêtent à la réhabilitation, ou ils la refusent. Dans le premier cas, les Evêques peuvent l'ordonner après avoir séparé les parties pour quelque tems, si la prudence le permet. Les Cours souveraines peuvent de même l'ordonner entre des parties qui en conviennent; & c'est l'espece des Arrêts de 1673. & de 1712. cités dans le Mémoire du Sieur du C.**. Dans le

second cas, il faut au contraire par l'autorité des Juges les obliger de se séparer. Comment imaginer après cela, que l'on puisse contraindre à la réhabilitation? Cela est même phisiquement impraticable; car enfin, si on pouvoit condamner à réhabiliter, on jugeroit le premier Mariage nul: & comment en feroit on un second, lorsqu'une des parties au pied des Autels, loin de donner son consentement, protesteroit au contraire hautement contre un pareil engagement?

Aussi, dans le Livre intitulé: *Recueil des Officialités*, il est dit, *que la plûpart des Parlemens prétendent que l'Official ne doit connoître & juger que de la validité du Mariage, & s'il y a Mariage ou non; que, s'il est valablement contracté, il faut débouter le demandeur en nullité de sa demande; que si au contraire il est défectueux, l'Official le doit déclarer nul; qu'il ne doit passer outre, ni ordonner la rébabilitation; parce que, pour le célébrer de nouveau, il faut un nouveau consentement des parties; que l'Official ordonnant la rébabilitation, ce seroit contraindre les parties à faire un mariage forcé probibé par les Loix. Les Parlemens croyent être encore mieux fondés à recevoir ces appellations comme d'abus, depuis la Déclaration du* 15. *Juin* 1697. L'Auteur ajoûte: *Il y a des Arrêts rendus en pareil cas, & entr'autres un du* 11. *Mars* 1701. *sur l'appel d'une Sentence de l'Officialité du* 15. *Octobre* 1700. *portant que le mariage de l'appellant comme*

d'abus

s'abusseroit rébabilité au préjudice de son refus; & que depuis sur l'appel simple interjetté à Lyon de la même Sentence de l'Officialité de Paris, elle fut infirmée, *en ce que par icelle lesdites parties avoient été condamnées de rébabiliter ledit Mariage, émandant, leur permit de se pourvoir ailleurs comme bon leur semblera.*

Après cela, il est facile de répondre à la Consultation citée de la part du Sieur du C **. La seule foiblesse des raisons qui y sont proposées suffiroit pour la faire rejetter. *Ils ont eu*, dit-on, & *dû avoir, intention de contracter Mariage.* Mais, suffit-il d'avoir intention de se marier, pour l'être en effet? *Ils se sont donné la foi réciproquement au pied des Autels;* Mais, l'Eglise n'a point reçu cet foi mutuelle: &, sans le concours de l'Eglise par un Pasteur légitime, il n'y a, ni Mariage, ni Sacrement. *La fin de non recevoir fait que celui qui a contracté Mariage est sans action pour l'attaquer.* Mais il restera donc marié, sans l'être en effet, Quel égarement! *On ne doit avoir aucun égard à ces Dissertations, sur les conditions essentielles au mariage, sur la nécessité de la présence du propre Curé, sur la validité ou invalidité de l'acte dans son principe; parce que ces conditions, ces régles, n'ont point été faites en faveur des infracteurs de la foi qu'ils ont promise.* C'est-à-dire, que, quand on a violé les régles de l'Eglise dans l'Administration des Sacremens, pour peine de sa témérité, il faut continuer de les vio-

violer tout le reste de sa vie, & persé-verer dans la profanation du Sacrement, pour ne pas manquer à la foi que l'on a promise. Y a t'on bien pensé, lorsqu'on a débité une telle doctrine ?

Aussi chancelle-t'on bientôt dans cette Proposition. Si un des conjoints, dit-on, se remarioit à un autre, nonobstant ce premier engagement, ce second Mariage, & l'intérêt de cette seconde femme, en qui l'indignité dont on vient de parler ne se rencontre pas, donneroient occasion d'examiner la nullité du premier Mariage, & de le déclarer nul. Mais, on pourroit faire le procès à cet infidéle, pour avoir méprisé un engagement qu'il devoit regarder comme un Sacrement. Ainsi, suivant la Consultation, il y a fin de non recevoir contre celui qui refuse de réhabiliter un Mariage nul comme n'étant pas fait par le propre Curé: mais, en même tems, elle donne une ouverture facile pour écarter la fin de non recevoir ; il n'y a qu'à se marier. Ainsi la Demoiselle D**, qui, selon le Sieur du C**, ne cherche à rompre ses liens que pour se marier à un autre ; la Demoiselle D*, dit-on, n'a pas beaucoup à craindre de la fin de non recevoir, ni de la prétendue réhabilitation : elle n'a qu'à passer à un autre engagement, & voilà toute la doctrine du Sieur du C** renversée dans son propre sistême. En faudroit il davantage pour en faire sentir l'illusion & l'absurdité ?

Car, pour ce qui eſt dit dans la Conſultation, qu'on pourroit faire le Procès à cet infidéle, pour avoir mépriſé un engagement qu'il devoit regarder comme un Sacrement, c'eſt une menace peu dangereuſe, & qui fait bien voir combien on s'eſt trompé dans cette piéce L'Arrêt de Mahudel, dont on a déja parlé, & dont on convient de la part du Sieur de C **, en eſt une preuve bien conſtante.

Le Sieur Mahudel s'eſt marié à Avignon, devant un Prêtre, qui n'étoit le Curé d'aucune des parties. Il étoit né pluſieurs enfans de ce Mariage. Cependant, comme il étoit radicalement nul, il en contracta un ſecond à Paris dans toutes les formes. Pourſuivi dans la ſuite par la première femme, il appelle comme d'abus de ſon premier Mariage, & ſa ſeconde & véritable femme ſe joint à lui. Arrêt, qui a jugé qu'il y avoit abus, & qui n'a point jugé qu'il fallût faire le Procès au Sieur Mahudel, pour avoir mépriſé ſon premier engagement.

Que devient donc après cela la prétendue fin de non recevoir, & la néceſſité de réhabiliter? Ce ſeroit une plaiſante régle, que celle, qui ne permettroit pas à un des conjoints de reclamer contre ſon Mariage, mais qui lui permettroit de contracter un ſecond Mariage, ſans avoir reclamé contre le premier. Il ne pourroit pas demander la nullité de ſon premier *Mariage*, il ſeroit non recevable;

mais, il pourroit se marier à un autre, & en ce cas le premier Mariage ne se pourroit soutenir. Voilà jusqu'où porte l'oubli des régles & des saines maximes. On se trouve insensiblement entraîné dans des absurdités, dont il est impossible de se tirer.

Mais, la Consultation par elle-même ne peut pas faire d'impression: quel cas peut-on en faire, quand on l'oppose à l'Edit de 1697. & aux Arrêts qui ont jugé que cette réhabilitation ne pouvoit être ordonnée?

Il reste à dire un seul mot de la quatriéme & dernière Proposition du Sieur du C**. Il dit, que le mariage a été approuvé par M. le Cardinal de Noailles, parce que les parties ayant été assignées devant lui, il ne s'est rien fait, & il ne s'est rien dit. Voilà une Approbation d'une singulière espece. Cependant, on brode avec un art merveilleux le silence de M. le Cardinal de Noailles. Un Prélat si respectable n'auroit-il pas agi avec toute la rigueur que lui inspiroit sa Religion, si on ne lui avoit pas justifié de la validité du Mariage? Mais, en premier lieu, il auroit été facile de le tromper sur le fait du domicile, en lui cachant les piéces qui l'établissoient sur Saint-Sulpice: En second lieu, on a déja vu, que quand les parties ne comparoissent pas, l'Edit de 1697. ne donne aucune Jurisdiction aux Evêques, & charge seulement les Officiers du Roi d'agir sur leurs avis. On

doit

doit présumer, que M. le Cardinal de Noailles a fait de sa part ce qu'il pouvoit, qui étoit d'avertir. Voilà à quoi se réduit cette Objection, qui ne méritoit pas de trouver place dans la Cause.

On voit donc, qu'après bien des Dissertations pour suivre le Sieur du C * * dans toutes les routes où il lui a plû de nous mener, il en faut revenir à une Proposition bien simple: la présence du propre Curé des parties est de l'*essence* du Sacrement de Mariage. C'est une maxime, que l'Edit de 1697. a confirmée sur l'autorité des saints Decrets & des Ordonnances précédentes. Les parties n'avoient point de domicile sur la Paroisse de S. Eustache: le domicile contraire sur S. Sulpice est prouvé par des actes autentiques; & l'on consent d'y joindre la preuve testimoniale la plus complette: le Mariage, après cela, pourroit-il subsister?

Tout est de Droit public dans cette Cause: la qualité des parties ne permet pas qu'on y donne atteinte. On sçait à quel excès on porte tous les jours la révolte contre ces Loix si sages, qui ont pour objet d'apporter dans l'Administration du Sacrement de Mariage un ordre qui convienne à sa sainteté & à sa dignité. Si on se relâche sur ces Loix si nécessaires, tout rentrera dans le trouble, & la profanation n'aura plus de bornes. Une sainte sévérité peut seule contenir ceux

qui n'ont que trop de disposition à mépriser les Loix de l'Eglise & de l'Etat.

M. de Laverdy, Défenseur du Sieur du C **, se prévalut de la bonté de sa Cause, & eût l'art de la faire triompher, malgré le génie de son adversaire; tant il est vrai, que, devant des Juges habiles, le bon Droit bien défendu, quelqu'enveloppé qu'il soit, n'en souffre point. Voici la Réponse de M. de Laverdy.

Plaidoyer de M. de Laverdy.

Cette Cause présente un Contraste bien bizarre. D'un côté, l'on voit un jeune homme, que la raison a conduit aux pieds des Autels à l'âge de 17. ans, pour y épouser une femme âgée de 60, reclamer la validité de son mariage, & toute sa fortune qui en dépend. D'un autre côté, l'on voit une femme de 65 ans, nourrie dans les intrigues, & vouée à l'inconstance, entreprendre de détruire son Mariage après une cohabitation de cinq années, & ne pas craindre de s'exposer à la Dérision du public qu'elle scandalise.

Les remords de sa conscience ne l'empêchent pas de monter sur le Théâtre, & elle ose s'en faire un pretexte pour attaquer un Mariage légitime: elle vient se présenter comme coupable d'une prophanation envers l'Eglise, d'une supposition de domicile envers la Justice, & d'une mauvaise-foi à l'égard d'un mineur.

Mais, les actes que du C ** rappor-

te pour établir la légitimité de son mariage, la qualité de la preuve qui est demandée pour attaquer cet engagement, l'indignité de la partie qui se présente pour le combattre, & le jugement du Prélat que sa sollicitude pastorale a porté à en prendre connoissance, sont autant de moyens qui doivent rassûrer du C **, & allarmer la Demoiselle D **.

Les actes prouvent, que le Mariage à été célébré par le propre Curé: la preuve par témoins, qui est demandée pour ébranler ces actes n'est pas admissible: l'entrée des tribunaux doit être fermée à la Demoiselle D ** par l'indignité de son action: enfin, ce grand Prélat, si chéri de ses Diocesains, Monsieur le Cardinal de Noailles, a trouvé ce Mariage légitime.

Telle est l'idée des moyens que l'on prétend opposer à la Demoiselle D **. Heureuse, si le jugement, qui la condamnera, lui apprenoit à respecter la bonne-foi, la bienséance & la Religion!

En 1724. du C ** fit la connoissance de la Demoiselle D **, il lui plût, il avoit 17. ans. La Demoiselle D ** en voulut faire son mari. Il est naturel de penser, que ce fut elle, qui fit les avances.

Du C ** fils demeuroit alors rue Plâtrière, sur la Paroisse de S. Eustache. Quoique mineur, il avoit un domicile de fait, différent de celui de ses père &

mère. C'est ce qui est déclaré dans le Contrat de Mariage. *Pierre du C * * & Demoiselle Gillette B * * * * son épouse* (ce sont les père & mère de du C * *) *demeurans à Paris quartier S. Germain des Prez, rue des Fossez, Paroisse S. Sulpice, stipulant en cette partie pour Pierre Jacques du C * * leur fils mineur, demeurant à Paris, au coin de la rue Plâtrière, Paroisse S. Eustache, à ce présent, & de son consentement, pour lui & en son nom.*

La Demoiselle D * * demeuroit rue Montorgueil sur la même Paroisse de S. Eustache: elle le déclare par son Contrat de Mariage; *& Demoiselle Marie Anne de Châteauneuf, majeure, jouissante de ses droits, pensionnaire du Roi, demeurante à Paris rue Montorgueil, dite Paroisse S. Eustache.*

Ce Contrat de Mariage contient une Donation réciproque & universelle au profit du survivant.

Le 16. Avril 1725. le Mariage fut célèbré. La bénédiction nuptiale fut administrée par le Curé de S. Eustache, après trois Publications de Bans dans sa Paroisse, & après les fiançailles sans opposition.

Il faut mettre sous les yeux de la Cour cet Acte important. Le domicile des parties y est exprimé comme dans le Contrat de Mariage: l'on y trouve le nom des propriétaires chez qui la Demoiselle D * *, & du C * * demeuroient; & des té-

témoins, personnes connues & irreprochables, attestent la liberté & le domicile des parties.

EXTRAIT DES REGISTRES des Mariages faits en l'Eglise Paroissiale S. Eustache à Paris.

Du Mardi 18. jour du mois d'Avril 1725. *après les fiançailles faites hier, trois Bans publiés sans opposition à cette Eglise, ont été mariés, Pierre-Jacques du C**, Bourgeois de Paris, fils, de Pierre du C**, Officier du Roi, & de Gillette B****, demeurant de fait & de droit chez M. Huot, Marchand de vin, au coin de la rue Plâtrière; & Marie-Anne de Chateauneuf, fille de feu Messire de Chateauneuf, Capitaine de Dragons, & de Dame Marie-Anne le Brasseur, demeurante chez M. Portier, Marchand Teinturier, rue Montorgueil; tous deux nos Paroissiens: & ce, en présence du père & de la mère de l'époux; de Messire Rugdeval de Queslou, Prêtre du Diocèse de Tréguier, demeurant au Collége d'Harcourt, rue de la Harpe, Paroisse de S. Hilaire; du sieur Maurice Pichault Bourgeois de Paris, Mouleur de bois, demeurant rue du Foin, Paroisse de S. Severin; & d'Augustin Eymery, Maitre Chirurgien Juré, demeurant rue des Fossez, Paroisse de S. Sulpice, amis communs & témoins: tous lesquels parens & amis nous ont certifiés, non seulement la liberté, mais encore le domicile, des deux parties contractantes sur cette Paroisse au moins*

*depuis six mois, & un an dans ce Diocèse, suivant l'Edit du Roi du mois de Mars 1697, qu'ils ont dit bien entendre; & ont signé en la minute, du C**, Marie-Anne de Chateauneuf, du C**, Queslou, Pichault, Gillette Bontelvier, Eymery.*

L'on rapporte la quittance des loyers que la Demoiselle D** a payé pour les six mois qui ont précédé son Mariage, & qui établissent son domicile sur la Paroisse de S. Eustache. Cette quittance est du sieur Portier, chez qui la Demoiselle D** a déclaré qu'elle demeuroit, par son Contrat & par son Acte de célébration de Mariage. Cette quittance est une piéce du fait de la Demoiselle D**, à qui elle a été donnée avant son Mariage. Elle ne peut donc pas la méconnoître. Envain dit-elle, que cet écrit est sous seing privé. Les quittances de loyers ne se prennent pas autrement. Si la Demoiselle D** la desavoue, il est facile de la convaincre.

Je soussigné reconnois avoir été entièrement payé de l'appartement que la Demoiselle de Chateauneuf a occupé dans ma maison pendant six mois, dont je la quitte. Fait à Paris ce 19. Avril 1725.

Signé PORTIER.

L'Acte le plus remarquable, qui se soit passé pendant le cours du mariage de du C** & de la Demoiselle D**, c'est une Transaction du 8. Avril 1726. avec

avec M. le Duc de Coislin Evêque de Metz.

La Demoiselle D * * avoit mérité les liberalités de feu M. le Duc de Coislin ; il l'avoit gratifiée par son Testament : depuis longtems, les embarras de la succession de M. le Duc de Coislin rendoient le bienfait inutile.

L'on negocia un accommodement, & par une Transaction, dans laquelle du C * *, & la Demoiselle D * *, stipulèrent comme mari & femme, M. le Duc de Coislin, Evêque de Metz, héritier par bénéfice d'inventaire de M. le Duc de Coislin son frère, s'obligea de payer une somme d'argent comptant, & une somme de 3000. livres, pendant la vie de la Demoiselle D * *, & de 2500. livres après sa mort, en faveur de du C * * son mari en cas de survie.

Comme la Demoiselle D * * avoit demeuré sur la Paroisse de S. Sulpice, son Mariage sur la Paroisse de S. Eustache excita les plaintes du Curé de S. Sulpice, & les recherches du Ministère public.

Le 30. Mars 1726. le Curé de Sainte Marine, alors Vice-Promoteur, présenta sa Requête à feu Mr. le Cardinal de Noailles, & il conclut *à ce qu'il plût à son Eminence permettre de faire assigner par devant Elle, & dans son Palais Archiepiscopal, à tel jour & heure qu'il lui plairoit ordonner, Pierre-Jacques du C * * & Marie Anne D * *, aux fins de représenter l'Acte de célébration de*

leur prétendu Mariage, & venir voir dire qu'ils seroient tenus de le rébabiliter selon les formes prescrites par les saints Canons & Rituel du Diocèse, en leur ordonnant de se séparer jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait, & qu'ils ayent rempli la pénitence qui sera enjointe.

Sur cette Requête, M. le Cardinal de Noailles donna son Ordonnance à trois jours. Le Vice-Promoteur fit assigner du C ** & sa femme. Ne s'étant pas présentés, le Vice-Promoteur obtint un défaut contre eux le 5. Avril. 1726, & il les réassigna au 16. Avril en vertu d'une nouvelle Ordonnance.

Il paroît par une première Lettre du Vice-Promoteur du 15. Avril 1726. que l'on avoit obéi à cette seconde assignation; mais, l'absence de M. le Cardinal de Noailles, qui étoit à la campagne, avoit arrêté la décision. Cette Lettre est adressée au sieur du C ** père. *J'ai attendu, Monsieur, jusqu'aujourd'hui le retour de son Eminence, qui n'est pas encore arrivée, depuis le jour que vous vintes à l'Archévêché: il ne viendra que lundi prochain, ainsi nous ne pourrons rien faire qu'après les fêtes. Comme vous m'avez dit que vous deviez aller en campagne, j'ai crû devoir écrire ce billet, afin de vous tirer de peine; vous aurez la bonté de me faire sçavoir quand vous serez à Paris.* Signé ISOARD, Curé de Sainte Marine, Vice-Promoteur.

Le Sieur du C ** ne manqua pas de re-

retourner à l'Archevéché après les fêtes de Pâques, pour sçavoir quel jour M. le Cardinal de Noailles souhaiteroit indiquer. Le 13. May, il reçût une Lettre du Vice-Promoteur: *M. le Cardinal sera ici demain, Monsieur: marquez-moi, s'il vous plaît, si M. votre fils, & Mademoiselle D* *, pourroient venir à l'Archevéché, & & s'ils ne sont point obligés de s'absenter demain matin: je prendrois l'heure de son Eminence pour l'après-midi, & je vous l'enverrois, afin qu'ils s'y rendissent,*

Signé, ISOARD.

L'heure fut prise en conséquence: le Prélat instruisit sa Religion, il jugea le Mariage légitime, & la réhabilitation inutile.

La preuve de ce fait, c'est le silence de ce Prélat, & la cohabitation publique qui a suivi ce Mariage. Croira-t'on, que M. le Cardinal de Noailles, & les Officiers qu'il avoit honorés de sa confiance, eussent souffert un concubinage qu'ils auroient connu? Ce Prélat auroit usé des Armes Ecclésiastiques, & il auroit emprunté le bras séculier, pour les faire respecter.

Jusqu'en 1730. le Mariage a été paisible. Le 14. Février 1730. la Demoiselle D * *, excitée par des conseils pernicieux, a quitté la maison de son mari, & a emporté les effets les plus precieux.

Du C * * a rendu plainte de sa retraite, & de la soustraction des effets. La

plainte est rendue contre la Demoiselle D.* , Beloc, & Bourlet Procureur au Châtelet, ses emissaires, & la nommée Rameau, confidente. Du C** a obtenu permission d'informer, l'Information a été faite, l'enlevement des diamans & de la vaisselle d'argent est prouvé depuis la détention de Beloc dans les prisons, Moligny vient de paroître sur la scène, c'est lui qui dispute de soins & d'attention avec M. Bourlet.

La Demoiselle D.** jouit d'une pension du Roi, d'une rente viagère de 3000. livres en vertu de la Transaction passée avec M. l'Evêque de Metz, & d'une part dans la Comédie. Elle a encore les effets qu'elle a enlevés en quittant la maison de son mari, & on s'imagine qu'elle peut conférer les 2500. liv. de rente que du C** doit avoir de M. l'Evêque de Metz s'il survit à sa femme. Voilà ce qui donne des Rivaux à du C**. Si le mariage étoit déclaré nul, on épouseroit la veuve.

La Demoiselle D** a cru s'excuser dans le public, en faisant courir le bruit, qu'elle avoit éprouvé de mauvais traitemens de la part de son mari : mais, pourquoi ne pas former une demande en séparation de corps & d'habitation de sa part; elle auroit été beaucoup plus décente, si elle avoit pû être fondée.

La Demoiselle D** s'est pourvûe en l'Officialité : sa Requête est remarquable, dans son exposé, & dans ses conclusions.

Le

Le seul trait de sincérité qui soit échapé dans cette Requête, c'est que la Demoiselle D * * *a épousé Pierre-Jacques du C * *, garçon mineur;* mais, elle prétend, qu'on a supposé un domicile sur S. Eustache: elle est, dit elle, *agitée de remords* sur la validité du Sacrement: elle craint la cohabitation avec un homme qui n'est pas son mari; &, pour calmer sa conscience, elle conclut à ce qu'un Sacrement, dont elle use depuis cinq ans, soit déclaré nul, pour avoir la liberté d'en changer. Quelle pureté de conscience! *Et comme la supliante est agitée continuellement par les remords de sa conscience, ne pouvant plus habiter avec une personne qui n'est point son mari, depuis qu'on lui a fait connoître l'invalidité de son mariage; & desirant mettre sa conscience en repos; elle demande permission de faire assigner son mari, pour voir dire & ordonner que le mariage célèbré en l'Eglise Paroissiale de S. Eustache de cette Ville entre ladite D * *, & le Sieur du C *, hors la présence du propre Curé, sera déclaré nul & invalide, & qu'il sera permis aux parties de contracter mariage.*

Sur cette Requête, Ordonnance & Assignation. Du C * * étant mineur, son père s'est présenté pour défendre à la Demande formée contre lui. C'est en cet état que la Cause a été plaidée.

La Demoiselle D * * pretend prouver la supposition de domicile par un Bail qu'elle a passé en 1719. d'une maison sur

la Paroiſſe de S. Sulpice, par une Aſſignation qu'elle a reçu en 1728, par l'Interrogatoire qu'elle demande que les parties ſubiſſent, & enfin par les témoins qu'elle veut faire entendre.

On ſe propoſe d'établir en prémier lieu, que le mariage attaqué a été célèbré par le propre Curé des Parties; & que la preuve, que la Demoiſelle D * * prétend élever contre les Actes qui établiſſent le mariage & le domicile, eſt impuiſſante pour les détruire.

En ſecond lieu, que la Demoiſelle D * * eſt non recevable à attaquer ſon propre mariage.

En troiſiéme lieu, que, s'il pouvoit y avoir de doute ſur la validité du mariage dont il s'agit, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation.

En quatriéme lieu enfin, que le mariage a été jugé valable par feu M. le Cardinal de Noailles.

PREMIER MOYEN.

*Le Mariage attaqué a été célèbré par le propre Curé des parties: & la preuve, que la Demoiſelle D * * prétend élever contre ces Actes, eſt impuiſſante pour les détruire.*

Si l'on conſulte le contrat & l'acte de célébration de mariage, le Curé de S. Euſtache etoit le Curé des deux parties; &, par conſéquent, il a pû leur adminiſtrer

la bénédiction nuptiale. Ces deux actes sont l'ouvrage de la Demoiselle D * *, elle y a attesté son domicile. Qui pouvoit mieux en être instruit ? A son suffrage se joint la déclaration de témoins, personnes connues & irreprochables.

Oh mais, dit la Demoiselle D**, le contrat & l'acte de célébration de mariage ne peuvent être d'aucun poids : ils ne contiennent qu'une énonciation, que je prétends fausse : ce sont ces actes, que j'attaque ; peut-on me les opposer ? Dans toutes les occasions où l'on attaque un mariage par le défaut de présence du propre Curé, on trouve toûjours un acte de célébration de mariage. Suffit-il de s'être dit Paroissiens pour l'être effectivement ? C'est un fait qu'il faut approfondir.

Mais, pourquoi le contrat & l'acte de célébration de mariage ne seroient-ils d'aucun poids ? Est-ce assez d'avoir la témérité de les attaquer, pour les écarter ; ou plûtôt ne faut-il pas une preuve complette pour les détruire ? Tant que le fait, qui est déclaré par les parties mêmes, & qui est attesté par les témoins, n'est point balancé par des preuves supérieures, les actes doivent subsister. Appelle t'on une simple énonciation la déclaration faite par des personnes d'un fait, qui leur est personnel ; déclaration faite, à la face des Autels, & attestée par des témoins dignes de foi, & avec lesquels on a

vécu

vêcu dans la familiarité la plus intime?

Croira-t'on sans preuve, que ces personnes ont trompé l'Eglise, & qu'elles se sont volontairement exposées aux peines les plus rigoureuses? Sacrifie-t'on ainsi sa fortune & son honneur? Le présume-t'on? La preuve la plus puissante & la plus complette dans cette matière, ce sont donc les contrats & les actes de célébration de mariage.

La Demoiselle D * * demande, que l'on justifie des actes qu'elle voudroit détruire, & sur lesquels elle ne fait pas même naître des soupçons. Elle veut que son accusation passe pour une preuve, que sa mauvaise foi, son parjure, son envie de recouvrer la liberté dont elle a fait le sacrifice, rend suspecte, passent pour des moyens: les doutes mêmes sont pour les actes: *potiùs ut actus valeat, quàm ut pereat*

Mais au contrat de mariage, & à l'acte de célébration, dont le concert sur le même fait prouve la vérité, il faut ajoûter, & la quittance donnée à la Demoiselle D * *, par celui dont elle s'est déclarée locataire pour les six mois qui ont formé son domicile sur S. Eustache, & la procédure faite à la requête du Vice-Promoteur en 1 26, & enfin le défaut de preuve du fait contraire de la part de la Demoiselle D * *.

Prémièrement, la quittance qui est rapportée est une piéce puissante: elle le lie

avec

avec le contrat & l'acte de célébration de Mariage. Ces piéces se soutiennent mutuellement ; cette quittance est du fait de la Demoiselle D**; c'est à elle qu'elle a été donnée; cette piéce échapée à son attention lorsqu'elle a quitté la maison de son mari, parce qu'elle ne songeoit alors qu'à enlever des effets solides, fait aujourd'hui sa condamnation. La Demoiselle D** croit-elle donc en être quitte, en reprochant à cette quittance, qu'elle est sous seing privé. Il n'y a point de quittance de loyer contre laquelle on ne puisse former le même reproche ? Suffit-il d'opposer à cette quittance, que le prix du loyer n'y est pas exprimé, comme s'il s'agissoit dans la cause du prix du loyer, & non de l'habitation dans un appartement sur S. Eustache ?

Secondement, la Procédure du Promoteur en *1726.* est une nouvelle preuve qui couronne toutes les autres.

On a rendu compte de cette Procédure : il en résulte, que, dans un tems voisin du Mariage, on a examiné un fait qui étoit présent. Les actes ont été jugés sincères dans l'expression du domicile ; & le Mariage a subsisté sous les yeux du Prélat qui avoit droit de le faire réhabiliter, s'il y avoit eu suppositions dans le domicile.

Troisiémement ; mais, à ces preuves positives, il faut joindre celle qui naît du défaut de preuve de la supposition de domi-

domicile, qu'il plaît à la Demoiselle D** de s'imputer à elle même pour tâcher de rompre son Mariage..

La Demoiselle D** est demanderesse, & par conséquent c'est à elle à prouver. Plus sa Demande est odieuse, plus l'on doit être rigoureux sur la preuve qu'elle doit à la Justice pour parvenir à se dégrader: il ne faut pas perdre de vûe, que la Demoiselle D** est suspecte dans ses démarches: il faut donc qu'elle se présente armée de ces preuves qui portent l'évidence & la conviction à un point qu'il n'est pas permis de leur resister.

La Demoiselle D** présente un Bail, & une Assignation à l'expiration du Bail pour les réparations locatives.

Convaincue de la foiblesse de ces piéces, elle espere que la Cour ordonnera l'Interrogatoire réciproque des parties & une Enquête.

Le Bail & l'Assignation ne prouvent rien. Elle convient que l'Interrogatoire est inutile; & la preuve par témoins ne peut jamais être admise. Telle est l'idée que l'on doit se former de la Défense de la Demoiselle D**.

A l'égard du Bail, il a été passé en 1719. Il paroît, que la Demoiselle D**, avoit alors loué une maison dans la rue Mazarine, pour l'espace de neuf années; ces neuf années alloient véritablement jusqu'en 1728: mais, est-ce à dire que la Demoiselle D** ait demeuré effectivement

ment dans cette maison pendant les six mois qui ont précédé son Mariage? N'arrive-t'il pas tous les jours, qu'on n'acheve pas un Bail, & qu'on va demeurer dans une autre maison? Ne se trouve-t'on jamais chargé de plusieurs loyers? Pourquoi la Demoiselle D**, qui vouloit se marier, qui sçavoit les difficultés du Curé de Saint-Sulpice, qui les avoit éprouvées, ainsi qu'elle en convient dans sa Requête à M. l'Official, & qui ne pouvoit pas les vaincre, parce qu'elle étoit trop connue dans le quartier de la Comédie, n'aura t'elle pas été demeurer sur une Paroisse où elle étoit moins connue, & où après six mois elle pouvoit esperer d'être mariée? Le Bail de la Demoiselle D** prouve bien, qu'elle payoit le loyer d'une maison sur Saint-Sulpice; mais, il ne prouve pas, qu'elle l'occupât, & sur-tout quand il s'agit d'un Bail passé plusieurs années auparavant son domicile de six mois sur la Paroisse de Saint Eustache.

Et même, suffiroit-il à une personne de Théâtre, pour anéantir son Mariage, de faire paroître qu'elle auroit eu plusieurs logemens en même tems? Qu'on frémisse sur le danger des conséquences.

L'Arrêt célèbre de la Tourneuse est la Régle que l'on doit suivre dans ces occasions, Gertrude Boon, connue dans le monde sous le nom de la Tourneuse, mais estimée par sa vertu si rare dans les

personnes de son état, fut recherchée en Mariage par Gervais, homme de fortune. Gertrude Boon n'avoit aucun domicile: elle pouvoit se dire habitante de la terre, à cause des courses qu'elle faisoit sans cesse avec les troupes des Comédiens de campagne. Elle montoit sur le Théâtre de la Foire Saint-Laurent, & alors elle demeuroit sur la Paroisse de Saint-Laurent. Cette Foire étoit-elle finie, elle parcouroit le Royaume, souvent elle passoit en pays étrangers: elle revenoit à Paris pour la Foire Saint-Germain; & alors elle demeuroit sur la Paroisse de Saint-Sulpice.

Par son contrat de Mariage, elle se dit domiciliée sur Saint-Sulpice: son mariage fut célébré à Saint-Laurent, & elle se dit domiciliée sur cette Paroisse.

Après quelques mois de cohabitation, Gervais devint inconstant; il appella comme d'Abus de son propre Mariage: sa mère se joignit à lui, & appella aussi comme d'Abus. Cette Cause fut jugée digne d'être réservée pour le jour que feu M. le Chancellier Voisin devoit prendre Séance à la tête du Parlement. La Cause fut plaidée solemnellement par Mes. de Blaru & Chevalier; le contrat & l'acte de célébration de Mariage ne prouvoient rien par leur contradiction; & on pouvoit regarder la Tourneuse comme n'ayant aucun domicile fixe. La Cour confirma cependant le Mariage, & le public admira la Sagesse de cette Décision.

Les

Les Comédiens François sont sans doute dans une situation bien cruelle. En effet, est-ce avoir un Curé, quand il vous méconnoît, & qu'il vous refuse même la sépulture ? Est-ce mépriser la Loi, quand on n'est pas maître de l'exécuter ? La Demoiselle D * *, convient dans sa Requête à M. l'Official, *que les difficultés, que l'on fit à Saint-Sulpice, pour célébrer son Mariage, firent prendre le parti de louer des appartemens sur la Paroisse de Saint-Eustache.* Cependant, le Mariage est du Droit naturel, c'est la première de toutes les Societés, il suffit d'être homme pour la reclamer.

A l'égard de l'Assignation donnée en 1728. à la Demoiselle D * *, elle ne prouve pas plus que son Bail. L'exécution, que cette Assignation prouve; c'est par rapport à l'obligation contractée de payer le propriétaire, & de lui remettre sa maison en bon état à la fin du Bail, & non à l'habitation réelle. Tous les jours, quand on est chargé d'un Bail sans demeurer dans la maison, ou quand on a cédé un Bail à un autre, on ne demeure pas moins obligé par le Bail, & par conséquent on est exposé aux actions, & aux poursuites du propriétaire.

Enfin, la Demoiselle D * * a déclaré elle même son domicile sur Saint-Eustache; & ce domicile est vraisemblable; parce qu'il lui étoit plus facile d'être mariée dans une Paroisse où elle étoit in-

connue, & où elle a caché son surnom qui est public, pour prendre son vrai nom qui est obscur; mais, la vraisemblance, ou plûtôt la vérité, est prouvée par le contrat & par l'acte de célébration de Mariage; par la Quittance du loyer sur Saint Eustache, pour les six mois, qui ont formé le domicile légal sur cette Paroisse; & par les Poursuites commencées par le Promoteur, & interrompues après l'éclaircissement du fait du domicile.

Ce Bail & cette Assignation, que la Demoiselle D** vante tant, ne sont pas même propres à exciter des nuages, & à faire naître des doutes: les actes, qui établissent le Mariage & le domicile sur Saint-Eustache, subsistent donc dans toute leur force.

L'Interrogatoire de la Demoiselle D** & de son mari ne pourroit être d'aucun poids. Dépend-il d'un mari & d'une femme de rompre leur engagement par les Déclarations qu'ils pourroient faire? Ennuyés du Sacrement, pourroient ils s'en rendre profanateurs, en se dégageant? C'est ce qui n'est pas proposable. Mais, à quoi peut être bon un Interrogatoire qui ne sera aucun degré de preuve? Le Défenseur de la Demoiselle D** convient, que cet Interrogatoire sera une piéce méprisable: il déclare même, qu'il ne le demande pas; & il rejette sur M. l'Official l'inconvénient de l'avoir ordonné d'office par une Senten-
ce

ce par défaut à laquelle du C** a été reçû opposant.

Il est vrai, que la Demoiselle D** ne demande point cet Interrogatoire par une Requête expresse : mais, ce n'est pas moins elle qui l'a fait ordonner par la Sentence par défaut. Pourquoi faire l'injure à M. l'Official de dire, qu'il a ordonné un Interrogatoire, auquel il ne peut jamais avoir égard, & qu'il a exposé inutilement la Demoiselle à sceller d'un serment l'imposture qui fonde sa demande ?

Enfin, quant à la preuve par témoins, elle ne peut pas être admise sans Abus. L'état des hommes ne doit pas être confié à une preuve aussi fragile. Les Ordonnances ont donné tous leurs soins pour assûrer cet état par des actes. Comment l'état des hommes, qui ne peut être établi que par des actes, pourroit-il être détruit par les dépositions des témoins ? On ne confie pas un vil intérêt de 100. livres à la preuve par témoins, & on lui confieroit un Sacrement, l'état & la fortune d'un homme ! L'Ordonnance de Blois article 181, & les Ordonnances subséquentes, ont voulu abroger la preuve par témoins, dont on étoit quelquefois obligé de faire usage en matière de mariage, de naissance, & de profession ; & l'on détruiroit le Mariage par des témoins qui ne pourroient pas l'établir ! Il est naturel, qu'un acte soit attaqué & détruit par des actes : plus la matière est impor-

tante, plus l'on doit être difficile sur la preuve.

C'est sur ces principes, que le Parlement a déclaré abusives deux Sentences de l'Officialité d'Arras ; l'une, qui sur une demande en nullité de mariage, sous prétexte du défaut de présence du propre Curé, avoit admis à la preuve par témoins ; & l'autre, qui sur l'Enquête faite avoit déclaré le mariage nul. Cet Arrêt est du 30 Avril 1723. sur les Conclusions de M. Daguesseau Conseiller d'Etat, lors Avocat-Général : la Demoiselle D * * a eu la prudence de ne pas tenter de répondre à cet Arrêt. A t'elle crû qu'on l'oublieroit ? Dans l'Arrêt de M. de Rieux de 1682. la supposition du domicile étoit prouvée, les témoins même, qui avoient signé l'acte de célébration, s'étoient retractés, & on n'y eut pas d'égard. Les actes l'emportèrent sur la preuve testimoniale, & le mariage fut confirmé. Cependant, dans ces Arrêts, la preuve par témoins étoit faite, la Cour l'avoit sous les yeux, & elle étoit concluante. Ici, il s'agit d'admetre à une preuve par témoins qu'on ne feroit pas ; si on a jugé la preuve faite inutile, admettra-t'on à la faire pour être obligé de la rejetter ?

Mais, la preuve par écrit, qui milite en faveur du mariage que la Demoiselle D * * ose attaquer, affermit encore le principe général, qui fait rejetter la preuve

par

par témoins. Se pourroit-il qu'on l'admît, cette preuve équivoque, contre des actes autentiques & favorables?

Envain prétend-on, que dans une matière telle que celle du domicile, il faut nécessairement avoir recours à la preuve testimoniale. Dans les relations que la société a établies entre les hommes, combien se présente-t'il d'occasions de constater le domicile? Ce sont des Assignations qu'on reçoit ou qu'on donne, des Interrogatoires qu'on subit dans un tems non suspect, la Capitation ou les pauvres que l'on paye, une Donation que l'on accepte, une Transaction que l'on passe, & tant d'autres actes dans lesquels il est nécessaire d'exprimer sa demeure. Aussi toutes les fois que ces Questions se sont présentées, & que l'on a attaqué un mariage par le défaut de présence du propre Curé, on a toûjours rapporté la preuve par écrit du domicile. Il y en a un Arrêt célèbre, dont le souvenir est toûjours accompagné du regret d'avoir perdu le jeune Défenseur qui s'étoit montré digne de son nom. Cet Arrêt est de 1717. Il s'agissoit de la validité du mariage de Barbe-Françoise le Noir, connue sous le nom de Fanchon Diamant, ou Margot des Plotons. Elle s'étoit mariée au Sieur Bourgoin. Son mariage fut attaqué par des collatéraux, qui en interjettèrent Appel comme d'Abus; & l'on prouva, que ce mariage n'avoit pas été célébré par le

 pro-

propre Curé. L'on produisit par écrit des preuves du domicile, une Donation dans le tems que cette femme s'étoit dite domiciliée ailleurs, une Procédure non suspecte dans le tems de son mariage qui exprimoit son véritable domicile ; une Opposition, un Interrogatoire dans un procès étranger, des Avertissemens & des Quittances de capitation, & plusieurs autres piéces, qui prouvoient litteralement la supposition de domicile.

Dans l'Affaire de Mahudel, le Défenseur de la Demoiselle D ** doit se souvenir, qu'il démontroit, par des preuves par écrit qui ne souffroient pas de contredit, que Mahudel, & celle qu'il avoit épousée à Avignon, l'un le Précepteur, & l'autre femme de Chambre, chez un Président du Parlement d'Aix, n'avoient jamais demeuré à Avignon. Il faut donc prouver le domicile par écrit ; pour pouvoir renverser les actes les plus importans de la société, qui forment ces societés particulières, qui établissent les familles, & qui fondent la Monarchie.

Mais. si le domicile est un fait qui se peut prouver par écrit, c'est une nouvelle raison, pour condamner la preuve par témoins, puisque l'Ordonnance ne souffre pas qu'on abandonne à la foi des témoins tout ce qui peut être établi par des actes.

On ajoûtera, que le Curé de Saint-Eustache étoit indubitablement le Curé de du C **, qui demeuroit rue Plâtrière.

Que

Que du C**, quoique mineur, pouvoit avoir de fait un autre domicile que celui de son père: & qu'il est de principe, que le Curé d'un des deux contractans a également, & nécessairement, jurisdiction sur tous les deux dans un acte indivisible tel que le mariage. Qu'il est vrai, qu'ordinairement c'est le Curé de la fille, qui célèbre le mariage; mais, que ce n'est-là qu'une de ces régles de bienséance, dont il ne paroît pas que la Demoiselle D** soit l'esclave dans ses démarches; & qu'ainsi le mariage subsisteroit par le seul domicile de du C**. Qu'il est vrai, que le père de du C**, chez qui son fils conservoit toûjours un domicile de droit, auroit pû se plaindre de ce mariage, mais qu'il y a consenti en signant le contract & l'acte de célébration, & que c'est lui qui le défend aujourd'hui.

Plusieurs Arrêts ont jugé que la présence du Curé d'une des parties suffit: l'un est de 1707. sur les Conclusions de M. le Nain; & l'autre a été rendu depuis sur les Conclusions de M. le Procureur-Général.

Et, en effet. le Concile de Trente ne parle que d'un Curé, *à proprio Parocho*; & il n'y a jamais qu'un Curé qui puisse administrer le Sacrement. A l'égard de la publication des Bans, elle a principalement été introduite pour les mineurs. Si les Ordonnances, qui ont adopté le Concile de Trente, & qui lui ont donné force dans le Royaume, en ce qu'elles en

ont pris, parlent expressément *des Curés*, c'est par opposition aux mariages dont elles parlent en général : mais elles ne requièrent pas expressément le concours des deux Curés, & elles ne prononcent pas la peine de nullité ; ce qui seroit cependant nécessaire, pour porter atteinte à un mariage.

Ainsi, le Mariage, que la Demoiselle D** attaque, a été célèbré par le Curé des Parties. La preuve, qu'elle voudroit élever contre ces actes, ne peut pas être écoutée : & même il suffit que le Curé de Saint Eustache fût le Pasteur de l'une ou de l'autre des Parties.

SECOND MOYEN.

*La Demoiselle D** est non recevable dans sa Demande.*

On n'admet point une personne à alléguer sa turpitude, à s'accuser d'un crime, & à se faire son procès à elle-même, pour revenir contre son propre fait. Ce principe a son fondement dans la Raison, & il est écrit dans toutes les Loix.

Si l'on n'admet point une personne à réclamer dans ces circonstances contre l'engagement qu'elle a contracté, & à se deshonnorer elle même, il en faut conclure que les actes demeurent dans toute leur force, & dans toute leur vigueur ; &, par conséquent, les engagemens qu'ils renferment subsistent, puisqu'on

ne peut leur porter atteinte qu'en détruisant les actes.

Mais, dit la Demoiselle D**, le défaut de présence du propre Curé est un moyen d'Abus absolu, & par conséquent toute sorte de personne peut le proposer: il cesseroit d'être absolu, si j'étois exclue de m'en servir; car enfin, ou il y a Sacrement, ou il n'y en a pas. S'il y a Sacrement, il faut qu'il subsiste: mais, s'il n'y en a pas, il faut écouter mes plaintes, & rompre mes chaînes apparentes. A-t'on jamais proposé qu'il y eut Mariage par fin de non recevoir? Quoi! s'écrie la Demoiselle D**, je serai mariée, sans qu'il y ait de Sacrement réel? L'Eglise verra la profanation du Sacrement, & elle ne pourra pas la réprimer? Parce que j'ai été faire une vaine cérémonie devant un Prêtre, il faudra, qu'à titre de constance, je garde comme mari celui qui ne l'est pas effectivement? Les fins de non recevoir n'ont pas lieu dans ces matières, & il faut juger de la validité du Sacrement, abstraction faite des fins de non recevoir.

On convient, que le moyen qui naît du défaut de présence du propre Curé est absolu: mais, il faut savoir ce qu'on entend par moyens absolus, qui sont appellés ainsi par opposition aux moyens relatifs.

Les moyens d'Abus relatifs sont ceux, qui ne peuvent être proposés que par certaines personnes dont l'autorité a été bles-

bleſſée dans le Mariage qui a été contracté : ainſi, les pères & mères, les tuteurs & les curateurs, peuvent attaquer les Mariages de leurs enfans & de leurs pupiles, qui n'ont pas été faits de leur gré, & dont on leur a dérobé la connoiſſance. Comme ce moyen eſt fondé ſur le manque de reſpect à une autorité ſi légitime, c'eſt à ceux, en qui réſide cette autorité qui a été offenſée, à s'en plaindre; l'injure leur a été faite, la vengeance leur appartient : c'eſt par cette raiſon, que ces moyens leur ſont particuliers, eux ſeuls ſont admis à les propoſer.

A l'égard des moyens d'Abus abſolus, ce ſont des moyens que le Miniſtère public, que les père & mère, & que les collatéraux, peuvent propoſer indiſtinctement.

Le Miniſtère public eſt le vangeur des Loix : c'eſt à lui qu'il appartient de les faire reſpecter, & de faire punir ceux qui les mépriſent. Le ſeul intérêt du Miniſtère public dans ſes pourſuites, c'eſt le maintien du bon ordre & de la diſcipline.

Un intérêt légitime anime les Démarches des père & mère & des collatéraux : cet intérêt dans les particuliers eſt le germe de l'action que la Loi leur accorde.

Mais, il ne faut pas croire, que ceux qui ont contracté un Mariage puiſſent eux-mêmes méconnoître leur engage-

ment

ment & l'attaquer : leur intérêt n'est pas assez favorable pour être écouté, & la Loi n'est pas assez cruelle pour leur accorder une action dont l'effet seroit de les deshonorer par les peines afflictives qu'il faudroit prononcer contre eux, lorsqu'il s'agit de supposition de domicile : ainsi, lorsque ceux qui se sont mariés portent la témérité jusqu'à entreprendre de détruire leur état, on leur oppose toujours avec succès leur propre fait, & les actes qu'ils ont souscrits. Ces actes prouvent leur domicile, & par conséquent la Jurisdiction du Curé, & la validité du Mariage : ainsi, pour écarter le moyen d'Abus, il suffit de garantir les actes des atteintes qu'on voudroit leur porter, & le Mariage subsiste nécessairement.

Mais, à l'égard des père & mère & des collatéraux, qui n'ont pas souscrit ces actes, & qui ont intérêt de les détruire, il ne seroit pas juste de les exclure d'attaquer des actes qui ne sont pas de leur fait ; & auxquels ils n'ont eu aucune part. Il y a donc une grande difference entre des père & mère & des collatéraux qui attaquent un Mariage qui les blesse, ou un des contractans qui veut retirer la foi qu'il a jurée, & anéantir l'engagement qu'il a contracté. Le dernier n'est jamais écouté, sur tout lorsqu'il étoit libre & majeur quand il s'est marié.

Mais, dit-on, où il y a Sacrement,

ou il n'y en a pas ; la fin de non recevoir ne fait pas un Mariage.

C'est au Ministère public à examiner si le Mariage est légitime : sa voix est plus formidable, que celle d'une partie que sa conduite rend suspecte & odieuse. Les Loix rougiroient d'être vangées par une main, qui s'accuse de les avoir profannées. C'est donc inutilement, que la Demoiselle D * * se présente pour réclamer des Loix qu'elle vient dire qu'elle a violées : sa voix ne peut pas être écoutée.

La fin de non recevoir a donc lieu en matière de Mariage contre ceux qui l'ont contracté. C'est ce qui est établi par les plus grands Jurisconsultes : c'est ce qu'ont pensé dans tous les tems les plus illustres Magistrats, qui ont été chargés du dépôt du Ministère public ; & c'est ce qu'ont jugé les Arrêts.

L'on trouve dans le second Tome de Duplessis une Consultation qui est la 53. L'on sçait que ces Consultations sont les Conférences, qui se sont tenues à la Bibliothéque par les Avocats les plus illustres ; & qui ont été imprimées sous le titre de Consultations : ainsi, cet Ouvrage renferme le Sentiment des plus grands Jurisconsultes. On traite dans cette Conférence, *par qui peut être opposé le défaut de présence du propre Curé* ; &, en se plaçant dans l'hypotèse d'une personne majeure & libre qui s'est mariée ; on y décide

cide, qu'elle ne peut pas elle-même attaquer son Mariage, sous prétexte du défaut de présence du propre Curé.

Ces Jurisconsultes se font ensuite l'Objection de la Demoiselle D** ; qu'il n'y a point de Sacrement, s'il n'a point été administré par le propre Curé ; & ils répondent, *que les majeurs qui se sont mariés sont non recevables à opposer ce défaut : qu'ils ont eû & dû avoir intention de contracter Mariage ; que s'il leur est permis d'entrer en doute sur leur état, ce n'est que pour réparer les défauts qui peuvent se trouver dans leur engagement, & non pour manquer à leur foi ; qu'ils se sont donné cette foi réciproquement, & à la face des Autels ; que leur consentement a été libre & solemnel ; que dans le for exterieur les fins de non recevoir ont lieu ; & que ces fins de non recevoir sont que celui qui a contracté Mariage est sans action pour l'attaquer dans le for exterieur. On observe, aussi bien dans les matières spirituelles que dans les profanes, la Maxime, qu'on ne doit pas être reçû à revenir contre son propre fait, & à alléguer sa turpitude.*

Quatre des plus grands Magistrats, chargés du Ministère public, ont adopté cette Maxime, & les Arrêts ont jugé en conséquence. Voilà donc des Mariages, qui ont subsisté par la fin de non recevoir.

En 1638. M. Talon, portant la parole dans la Cause d'un mari qui étoit appel-

pellant comme d'Abus de son propre Mariage, & qui alloit jusqu'à prendre des Lettres de rescision contre son Contrat de Mariage ; & à s'inscrire en faux contre un Certificat informe de son Mariage, dit : *l'Appellant vient contre son propre fait, il allégue sa turpitude ; si cela avoit lieu, plusieurs voudroient résilier de leur Mariage. Il y auroit action au Mariage, quand il n'auroit été célébré, que* in foro conscientiæ : *s'il ne veut tenir ce Mariage, il y a lieu de lui faire son procès.* L'Arrêt prononça, *sans avoir égard aux Lettres de rescision, ni à l'inscription de faux, l'Appellant non recevable en son Appel comme d'Abus, & le condamna en l'amende & aux dépens.* Cet Arrêt est du 17. Juin 1628 : il est rapporté par Bardet Tom. 2. Liv. 7. chap. 30.

En 1682. M. de Lamoignon établit les mêmes principes dans la Cause du Sieur de Rieux. Il dit, *qu'ayant surpris le Curé de S. Hipolite, il ne méritoit par lui-même aucune considération, mais bien plûtôt une punition exemplaire, qui vengeât l'injure faite à l'Eglise par la prophanation d'un de ses Sacremens, & la tromperie faite à son Ministre.* Il est vrai, que le zèle de M. de Lamoignon le porta à se rendre Appellant comme d'Abus du Mariage du Sieur de Rieux ; mais, la Cour confirma son Mariage, & condamna le Sieur de Rieux en 2000. livres d'aumône, à cause de l'indignité & du scandale de

son

son Appel comme d'Abus. Cet Arrêt est rapporté dans le Dictionaire des Arrêts Tom. 4. p. 250.

En 1692. M. le Chancelier, lors Avocat général, porta la parole dans une Cause où un Collateral attaquoit un mariage comme d'Abus, & l'état d'un enfant qui en étoit né. M. le Chancelier se détermina par la fin de non recevoir; parce que ce Collateral avoit signé un Avis de parens, fait pour la tutelle de cet enfant. Ce Collateral fut déclaré non recevable dans son Appel comme d'Abus. L'Arrêt prononça: *La Cour a déclaré l'Appellant non recevable en son Appel comme d'Abus.* L'Arrêt est rapporté dans le cinquiéme Tome du Journ. des Aud. Liv. 8. chap. 1. Cet Arrêt est du 17. Janvier 1729.

En 1692. nouvel Arrêt rendu sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins, qui a déclaré une femme non recevable dans l'Appel comme d'Abus de son mariage. Cet Arrêt est du 22. Janvier. M. l'Avocat-Général s'éleva avec force contre l'Indignité de l'Appellant comme d'Abus. Il fit valoir la fin de non recevoir, & la Cour l'adopta par son Arrêt. *La Cour déclare la partie de Paulmier non recevable dans son Appel comme d'Abus.* Ainsi, la fin de non recevoir a donc été autorisée dans tous les tems.

Combien d'Arrêts ont aussi déclaré des Religieux non recevables dans leurs reclamations de vœux: cependant, ne

pouvoient-ils pas dire comme la Demoiselle D**, ou il y a vœu, ou il n'y a pas vœu? On n'est pas Religieux par fin de non recevoir: il faut juger de la validité de notre profession en elle-même. Mais, écoute-t'on de semblables discours dans le for extérieur? Le repos de l'État, la tranquillité des familles, l'état des hommes, éxigent des vûes supérieures, & des principes généraux & publics, dont le particulier souffre quelquefois, mais dont l'état profite. Le for interieur a un autre ressort: c'est lui qui dégage tout ce qui lui est présenté de l'exterieur, qui l'enveloppe, & qui perce jusqu'à la vérité la plus obscure & la plus cachée. Les Officiaux, pour exercer la double Jurisdiction du for intérieur, & du for extérieur, ne doivent pas la confondre: quand ils sont Juges, ils ne sont pas Confesseurs.

A l'égard de l'Arrêt de Mahudel, ce Médecin, qui avoit épousé deux femmes, il est sans application: c'est en vain que la Demoiselle D** l'oppose; il n'attaque nullement les principes que l'on a établis.

La seconde femme de Mahudel étoit Appellante comme d'Abus du premier mariage: on ne pouvoit pas lui opposer de fin de non recevoir. Mahudel étoit la victime du combat de deux femmes.

TROISIE'ME MOYEN.

S'il pouvoit y avoir du doute sur la validité du mariage contentieux, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation.

Les personnes, qui se marient, sont elles-mêmes les ministres du Sacrement, & leur consentement en est la matière: le Prêtre reçoit leur engagement; mais, ils le forment eux-mêmes. Le Prince a adopté les Loix de l'Église pour la présence du propre Curé: il étoit de l'intérêt de l'État d'assûrer la forme d'un engagement aussi important dans la société. Les mineurs ont été les principaux objets du Legislateur. La Loi est cependant commune & générale; on en convient: mais, ses effets sont differens, suivant que le Mariage, dans lequel la présence du propre Curé manque, a été contracté, par un mineur, ou par un majeur; suivant que celui qui attaque le mariage est un des contractans, ou un étranger.

Le Prince a fait une Loi formelle, par rapport aux mariages faits hors la présence du propre Curé: c'est la Déclaration de 1697. Cette Loi a pour objet, non d'anéantir ces mariages, mais de les affermir & de les ratifier.

Cette Loi distingue deux tems dans lesquels ce défaut est opposé.

Le premier, du vivant des contra-

ctans ; & le second, après le décès d'un des contractans.

Dans ce dernier cas, ce moyen ne peut être opposé que pour faire déclarer le Mariage nul & abusif ; & alors ce sont toujours les héritiers que ce Mariage blesse qui agissent.

Mais, dans le premier cas, ce moyen ne va qu'à faire réhabiliter le Mariage, & non à le déclarer nul, & à dégager les contractans.

Deux sortes de personnes peuvent se plaindre du Mariage : les parties interessées, ou la partie publique.

Comme il appartient essentiellement au ministère public de maintenir le bon ordre, il a droit de s'informer des Mariages, & de faire representer les titres qui les établissent.

Messieurs les Procureurs-Généraux & les Promoteurs sont autorisés à faire concurremment ces poursuites, & la prévention a lieu entre les deux Tribunaux, l'Ecclesiastique & le Royal : l'un & l'autre peuvent obliger de réhabiliter les Mariages, lorsque les formalités n'ont pas été observées.

Ainsi, le Souverain a donc voulu que l'on affermît ces Mariages, lorsque les contractans sont vivans, & que l'on resserrât les nœuds de leur engagement, afin de le rendre inebranlable.

Envain droit-on, que ce pouvoir n'est donné à Messieurs les Procureurs-Généraux & aux Promoteurs, que pendant la

pre-

première année du Mariage: il est vrai que la Déclaration exprime le tems d'un an.

Mais, est-ce une limitation de leur pouvoir, ou le Législateur a-t'il crû que ce tems suffisoit à la vigilance du ministère public, pour s'informer de tous les Mariages qui avoient besoin d'être approfondis, & pour en rectifier les formalités s'il étoit nécessaire?

Croira-t'on, que, pendant la première année de ces Mariages on puisse les réhabiliter, & qu'après cette année expirée, il faille les déclarer nuls & dégager ceux dont l'intention du Législateur a été d'assûrer l'état? Ces mêmes Jurisconsultes, dont on a rapporté la décision qui se trouve dans la cinquante troisiéme Consultation Tom. 2. des Ouvrages de Duplessis, ont pensé que la Déclaration de 1697. n'avoit pas entendu limiter le pouvoir du Ministère public & des Juges par rapport à la réhabilitation; mais, qu'elle avoit voulu exciter leur zèle & leur diligence pour rectifier des Mariages, qu'il est toûjours avantageux d'assûrer, puisque le décès d'un des contractans peut rendre inutile une précaution aussi sage. *L'on présume, que dans ce terme d'une année, il n'échappera aucun de ces Mariages: cependant, s'il en étoit échappé quelqu'un, pour lequel la partie publique fit des procédures après l'an, on doute fort que le Juge eût les mains liées,*

& fût hors de pouvoir d'ordonner qu'on réhabiliteroit un Mariage qui auroit des nullités essentielles.

Mais, si le Ministère public peut poursuivre d'office après l'année, à plus forte raison le peut-il si un des contractans se pourvoit contre son propre Mariage ; s'il veut profiter, pour se dégager, d'une nullité, que le Souverain a voulu qui ne servît qu'à forcer à réhabiliter: tant que les époux vivent, le Ministère public se joint à celui qui soutient le mariage, & oblige l'autre à la réhabilitation. Alors, c'est une violence que la Loi fait à ceux qui ont engagé leur foi, en les obligeant de la tenir.

La Loi est bien éloignée d'autoriser les parties contractantes qui demandent la nullité de leur mariage, pour passer à un nouvel engagement.

L'on trouve dans les Livres deux Arrêts fort remarquables.

Le prémier est rapporté dans le troisiéme Tome du Journal des Audiences Liv. 7. chap. 1. Il est du 16. Septembre 1673.

Joseph Engaigne, qui avoit toûjours été errant, & qui étoit né dans le Diocèse de Poitiers, s'étoit marié dans la Chapelle de Sainte Apolline, Diocèse de Xaintes, par le Ministère d'un Prêtre sans caractère. Depuis son Mariage, il étoit passé dans le Diocèse de la Rochelle: là, le Promoteur avoit assigné les parties à l'Officialité, pour rapporter leur contrat

de Mariage, & l'acte de célébration : & il paroît que les poursuites avoient été faites après l'année du Mariage par sentence de l'Officialité : le Mariage avoit été déclaré nul, *& il avoit été enjoint aux époux de se séparer, à peine d'être procédé contre eux, par les Censures Ecclésiastiques, & autres peines de droit.* Sur l'Appel comme d'Abus de cette Sentence, M. Talon, qui porta la parole, dit, que l'*Official n'auroit pas dû prononcer par nullité ; qu'il auroit dû seulement imposer quelque pénitence, & ordonner la réhabilitation, ou plûtôt la réitération des solemnités omises ; ce qui auroit été conforme aux maximes établies par les Décrétales des Papes, par la Doctrine des Pères de l'Eglise, & par les Arrêts.* Ce Magistrat cita la Décrétale d'Alexandre III. rapportée sous le titre des Décretales X. *de matrimonio contra interdictum Ecclesiæ contracto. cap.* 2. qui porte, *licet enim contra interdictum Ecclesiæ ad secunda vota transire non debuerit, non est tamen conveniens ut ob id solum Sacramentum conjugii dissolvatur ; alia tamen pœnitentia ei debebit imponi, quia contra probibitionem Ecclesiæ hoc fecerat ;* & il fut jugé, qu'il y avoit Abus dans la Sentence de l'Officialité : *& faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, condamne l'Appellant à aumôner* 100. *Livres au pain des prisonniers : enjoint à eux de se retirer par devers l'Evêque de la Rochelle, pour, après lui avoir imposé une peine salutaire, être de nouveau procédé à la célébration*

du Mariage, suivant les formes canoniques de l'Eglise.

Le second Arrêt est du 28. May 1712. On le trouve dans l'Auteur des Loix Ecclésiastiques. tit. du mariage, dans les notes sur Art. 27. Il s'agissoit d'un acte passé par un Sergent, qui attestoit, que les parties, en presence du Curé, & sur son refus, se prenoient pour mari & femme. Cet acte étoit antérieur à l'Edit de 1697. & aux Arrêts de reglement qui avoient défendu de faire de pareils actes. Les parties, qui l'avoient passé, vivoient encore. Par Arrêt, il fut ordonné, qu'elles procederoient à une nouvelle célébration de mariage, & que le procès seroit fait au Sergent, pour avoir délivré un acte aussi téméraire.

Dans la Cause qui est à décider, les diligences du Promoteur ont commencé dans l'année du Mariage. La demande, que la Demoiselle D** a la témerité de former, les ranimeroit, s'il étoit vrai que le Mariage qu'elle attaque n'eût pas été célèbré par le propre Curé : ainsi, la Demoiselle D** se flate inutilement de recouvrer une Liberté, dont elle regrette la perte. Sa demande, si elle étoit fondée, ne pourroit jamais produire qu'une réhabilitation ; mais, on a demontré, que son Mariage est legitime : on va prouver, que c'est le Jugement qu'en a porté feu M. le Cardinal de Noailles.

QUATRIEME MOYEN.

*Le Mariage de la Demoiselle D**, & de du C**, a été jugé légitime par M. le Cardinal de Noailles.*

Lorfque l'on foupçonne que des mariages n'ont pas été célèbrés par le véritable Curé des parties, celui, qui eft revêtu du Miniftère public, doit fe faire repréfenter les actes de célébration de Mariage, & inftruire fa Religion fur le fait du domicile. Le Promoteur affigne devant l'Evêque, & le Prélat juge de la validité du Mariage.

Si le Prélat juge que les formalités n'ont pas été obfervées, & que le Prêtre qui a adminiftré la bénédiction nuptiale étoit fans jurifdiction & fans caractère, alors il ordonne la réhabilitation; mais, s'il trouve le Mariage légitime, la procédure, qui avoit été commencée, demeure fans pourfuite, & les époux continuent de cohabiter enfemble fous les yeux du Prélat. Ainfi, quand le Mariage fe trouve régulier, il n'intervient aucune Ordonnance de l'Evêque; & quand, au contraire, les formalités n'ont pas été obfervées, l'Evêque ordonne la réhabilitation.

Donc, lorfqu'un Mariage a excité les recherches du Promoteur & de l'Evêque, lorfqu'on voit des pourfuites, & que la réhabilitation du Mariage n'a point

été ordonnée, & que les époux ont continué de vivre ensemble sous les yeux de leur Evêque, il doit demeurer pour certain, que le Mariage examiné à été trouvé valable.

Envain dit-on, pour échapper à la force de cet argument, que les époux ont peut-être refusé de se présenter devant le Prélat; que le Prélat a été sans autorité pour les contraindre de venir; qu'il n a pû que donner un avis à M. le Procureur-Général & à son Substitut au Châtelet. & que la multiplicité de leurs affaires leur aura sans doute fait négliger l'avis qui leur a été donné.

Il est prouvé par les Lettres de M. le Viçe-Promoteur sous le Pontificat de M. le Cardinal de Noailles, que cette Affaire a été suivie avec exactitude; que l'on s'est présenté à l'Archevêché, en exécution de l'Assignation; & que le jour de M. le Cardinal de Noailles a été demandé & donné. L'acte de célébration de Mariage, & le contrat, ont donc été représentés; les parties ont été entendues, les faits ont été éclaircis, le Curé de S. Eustache a été trouvé légitime Pasteur des parties.

Si les parties avoient refusé d'entendre la voix de leur Archevêque, & de se présenter devant lui, il avoit les foudres de l'Eglise dont il les auroit frappés; & si ces peines ne les avoient pas effrayés, le Parlement auroit déployé l'Autorité Royale dont il est dépositaire, pour faire

les Loix, ſe jouer des Sacremens, & rompre des chaînes que la mort a ſeule droit de briſer. On ne donnera pas au public, que la bizarrerie, ou plûtôt que le ſcandale, de la demande de la Demoiſelle D** attire, le préjugé funeſte, que, majeure & libre, on peut aller aux pieds des Autels y vouer un engagement pour le rompre, y donner ſa foi pour y manquer, s'engager envers un mineur pour le tromper; qu'on peut aller faire une vaine cérémonie devant un Paſteur au milieu du plus redoutable des miſtères; & qu'il ſuffit d'avoir aſſez de témerité, pour s'accuſer ſoi même d'impoſture, & pour ſe faire ſon Procès en deſavouant les actes les plus reſpectables de la ſociété que l'on a ſouſcrits.

Les Juges ne doivent point craindre les foudres de l'Egliſe dont la Demoiſelle D** les a menacés, s'ils la condamnoient. Quelle temerité dans la menace! Quel avéuglement ſur ſoi-même! Le mercredy 21. Juin 1730. Mademoiſelle D**, par Sentence de l'Officialité, a été déclarée non recevable dans ſa demande: dépens compenſés.

J'ai crû que je ferois plaiſir à mon Lecteur de rapporter ici les Principes ſur la Matière traitée dans la Cauſe précédente.

Suivant la Diſcipline du Concile de Trente adoptée en France, la préſence du Curé eſt abſolument néceſſaire au Mariage. Ainſi, un Prêtre peut marier légiti-

ques leur en donneront, de les obliger de se séparer par des condamnations d'amendes & autres peines plus grandes, s'il est nécessaire, & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux saints Sacremens de l'Eglise, après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur desordre: enjoignons à nos Cours de Parlement de tenir la main à ce que nosdits Officiers fassent ponctuellement éxéouter les Ordonnances desdits Archevêques à cet égard, & de donner ausdits Prélats toute l'aide & secours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confiée.

On ne présume pas que les Loix ayent été violées par ceux qui sont établis pour en maintenir l'exécution. Ainsi, le Prélat auroit usé de Censures, le Magistrat les auroit fait respecter, & tous deux de concert auroient affermi le Mariage, & rendu l'Union des contractans inébranlable: mais, l'une & l'autre puissance ont trouvé le Mariage légitime, & de là leur inaction commune; parce que leur sentiment étoit le même. Ce silence seroit-il donc fatal à du C** ? Ce double jugement, rendu en sa faveur par les deux puissances, laisse t'il la liberté de le condamner aujourd'hui? Détruira-t'on en 1730. ce qui a été jugé légitime en 1726? Seroit-il possible, que le Ministère public, qui doit être constant dans ses principes, variât dans cette occasion?

Non, on ne publiera pas impunément à la face de la Justice, qu'on peut mépriser

les

les Loix, ſe jouer des Sacremens, & rompre des chaînes que la mort a ſeule droit de briſer. On ne donnera pas au public, que la bizarrerie, ou plûtôt que le ſcandale, de la demande de la Demoiſelle D** attire, le préjugé funeſte, que, majeure & libre, on peut aller aux pieds des Autels y vouer un engagement pour le rompre, y donner ſa foi pour y manquer, s'engager envers un mineur pour le tromper; qu'on peut aller faire une vaine cérémonie devant un Paſteur au milieu du plus redoutable des miſtères; & qu'il ſuffit d'avoir aſſez de témerité, pour s'accuſer ſoi même d'impoſture, & pour ſe faire ſon Procès en deſavouant les actes les plus reſpectables de la ſociété que l'on a ſouſcrits.

Les Juges ne doivent point craindre les foudres de l'Egliſe dont la Demoiſelle D** les a menacés, s'ils la condamnoient. Quelle temerité dans la menace! Quel avëuglement ſur ſoi-même! Le mercredy 21. Juin 1730. Mademoiſelle D**, par Sentence de l'Officialité, a été déclarée non recevable dans ſa demande: dépens compenſés.

J'ai crû que je ferois plaiſir à mon Lecteur de rapporter ici les Principes ſur la Matière traitée dans la Cauſe précédente.

Suivant la Diſcipline du Concile de Trente adoptée en France, la préſence du Curé eſt abſolument néceſſaire au Mariage. Ainſi, un Prêtre peut marier lé-

giti-

gitimement, quand il a été pourvû d'une Cure, & que, sur la presentation d'un patron, il a reçû le *visa* de l'Ordinaire, pris possession, & qu'il est en exercice: pourvû qu'il n'ait pas été déposé de sa Cure, & dépouillé de son Titre, il est Curé, & c'en est assez selon le Décret du Concile de Trente, *præsente Parocho*. C'est sur ce principe, qu'on croit à Rome, dit Fagnan (*a*); & c'est aussi, dit M. de Sainte Beuve *; la pratique des Officialités de France; qu'un Curé suspens, interdit, excommunié, irregulier, Heretique, & Schismatique, peut marier validement, parce qu'il est toûjours Curé, tandis qu'il est en possession de son bénéfice. C'est le sentiment de Navarre *; & Sylvius (*b*) nous assûre, que Gregoire XIII l'a ainsi décidé.

* *Tom.* 1. *c.* 64.

* *Nav. c.* 4. *de clandestin. desponf. c.* 8.

La plus grande difficulté est à l'égard de la suspension, & interdiction; mais, il faut considerer, qu'il n'exerce pas un acte de jurisdiction, ainsi il peut marier ses Paroissiens. Sa présence est un simple

(a) *Satis est ut remaneat proprius Parochus ad hoc ut habeat in consequentiam (id quod sibi lex concedit) nec per suspensionem desinit esse Parochus, nam à suspensis, quibus administratio interdicitur, potestas non auferetur.* Fagnan. in C. litteræ de matrim. contr. &c.

(b) *Cum olim duo contraxissent coram Parocho, aliquo (scilicet extraneo, & non proprio) propterea quod eorum Parochus esset publicus hæreticus.* Gregoire XIII respondit nullum esse matrimonium. Sylv. in sup. q. 45. art. 5. q. 7.

ple ministère de fait, *ministerium facti*, par lequel, comme témoin nécessaire, il assûre le public de la validité du Mariage: quand même son titre ne seroit que coloré, qu'il auroit été excommunié, & qu'il se seroit fait pourvoir de la Curé étant excommunié, & qu'il seroit coupable de simonie, il passe pour Curé, il en a le titre, il est reconnu pour tel par l'Evêque & par le Peuple; il peut donc, jusqu'à ce qu'il soit dépouillé de sa Cure, agir en Curé, & marier validement.

C'est la Décision de M. de Sainte-Beuve, qui s'appuye sur le Droit Canonique * & Civil ** qui autorisent les Sentences qu'un Esclave, sans être connu pour tel, auroit prononcées en cas qu'on l'ait établi Préteur, quoique les Loix le déclarent incapable de toutes les charges de magistrature.

Un Curé, qui n'est pas Prêtre, peut marier légitimement: il suffit qu'il soit dans les Ordres mineurs.

Ce n'est pas assez qu'il soit Curé, il faut que l'une des parties contractantes soit son Paroissien. Quand le Concile de Trente exige la présence du Curé pour la validité du mariage, il faut qu'il y soit présent, pour pouvoir en rendre témoignage. C'est pourquoi, s'il dormoit, s'il étoit dans le transport d'une fiévre, ou dans un état qui lui ôtât la connoissance, le mariage auquel il assisteroit ne seroit pas valide: il le seroit, si le Curé

étoit

étoit aveugle ou ſourd, pourvû qu'il eût connoiſſance du contrat ſpirituel.

Les mariages à l'agonie, c'eſt-à-dire qui ſe font à la préſence du Curé, que l'on ſurprend ; mais qui ne ſont point accompagnés de bénédiction nuptiale, ſont illicites ; mais valides ; indiſſolubles.

Le domicile, que doit avoir en France ſur une Paroiſſe celui qui doit être marié par le Curé, doit être de ſix mois, ſuivant l'Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1697.

Cet Edit s'obſerve ſi exactement, qu'il ne ſeroit pas même permis à un François de s'aller marier hors des terres de l'Obéiſſance du Roi, dans une Paroiſſe étrangère, où l'on n'eſt pas obligé d'obéir aux Ordonnances de nos Rois qui requièrent le domicile de ſix mois ou un an. Louis le Grand, par ſon Arrêt du Conſeil d'Etat de 1687, l'a défendu en termes formels.

Le domicile requis par l'Ordonnance eſt néceſſaire aux deux parties contractantes ; & la partie, qui ne l'auroit pas, ne peut ſe marier ſans diſpenſe de domicile. On doit publier les Bans dans chaque Paroiſſe des parties contractantes, ſi elles ne ſont pas ſur la même.

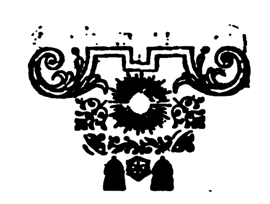
Le Mariage ſans publication de Bans n'eſt pas nul ; mais, il eſt illicite. Celui, qui n'a point de domicile, ne peut ſe marier que par la permiſſion de l'Evêque. Le Concile de Trente a décidé à l'égard des témoins, que la préſence de

deux

deux personnes est aussi nécessaire que celle du Curé pour la validité du Mariage. Le Témoin peut être fille ou femme, pourvû qu'elle ait l'âge de puberté nécessaire. Il doit signer l'acte de célébration du Mariage.

Suivant les Canonistes, toutes sortes de personnes, même celles qui ne sont pas irrépréhensibles, parens, alliés, hommes, & femmes, infames, héretiques, & excommuniez, sont des Témoins suffisans pour la validité d'un Mariage, quand ils ont été présens, & ont certifié sa célébration par leur signature.

On punit, dans l'Eglise, de l'Excommunication majeure *ipso facto*, & dans l'Etat de peine afflictive, ceux qui attestent faux sur l'âge, le domicile des parties, & sur le consentement des père & mère, tuteurs, ou curateurs, si ceux qui se marient sont mineurs.





COPIE D'UN TESTAMENT MILITAIRE, CONFIRMÉ.

L'Homme se peint parfaitement dans son Mariage, & dans son Testament. Le choix, qu'il fait d'une telle femme, prouve, ou que l'amour, ou que la cupidité, l'ont conduit. Heureux les Mariages, où l'intérêt s'accorde avec la raison & l'amour! Qu'ils sont rares! Dans un Testament, indépendemment de la Regle, qui assujettit le Testateur, s'il a des enfans, à leur laisser son Bien, Regle dont il ne doit pas s'affranchir, il exprime son Caractère dans ses autres dispositions, sur-tout s'il n'a point d'enfans, ou qu'il appelle des collateraux ou des étrangers, ou comme héritiers, ou comme légataires. Soit que leur mérite justifie leur vocation, ou que leur caractère contraire à la raison condamne le choix du Testateur. Quoiqu'il en soit, excepté les indignités qui excluent les institués ou les légataires, le Législateur est jaloux de faire exécuter les volontés du Testateur; mais, il exige, que cette volonté soit bien certaine, afin qu'on ne la puisse pas révoquer en doute. Il a soumis les Testamens à des formalités indispensables, afin de la bien con-

connoître. Malgré les raisons importantes qui l'ont déterminé, il s'est relâché de la rigueur de la Loi en faveur des Militaires, dont la profession est si utile à l'Etat. D'ailleurs, ils sont si peu à portée, dans la situation où la guerre les met à la veille d'un combat, de pouvoir user des précautions nécessaires pour assûrer la Foi d'un Testament, & sont si éloignés de prendre conseil sur ce qu'ils devroient faire, qu'on auroit éxigé d'eux l'impossible, si on ne les avoit pas dispensé de plusieurs Formalités.

La Cause suivante est un Exemple, que j'offre au public, de leurs Privileges. J'ai accoûtumé de commencer par l'Histoire des Causes dont je parle, & d'en faire le tissu par des faits que j'ai soin de rucueillir dans les Plaidoyers des deux Avocats; mais, comme l'Histoire est très-succinte, & qu'elle est dans l'un & l'autre Discours égale & uniforme, je viens tout d'un coup au Plaidoyer du Demandeur, à qui M. Carsillier, Avocat, préta son Ministère: voici son exorde.

La protection, que les loix & les armes se doivent réciproquement, leur accord si nécessaire pour procurer par des moyens, quoique différens, la gloire & la durée des Empires, annoncent le grand intérêt de cette Cause. Il s'y agit d'un Testament Miltaire, monument respéctable des dernieres volontés d'un sujet qui a sacrifié généreusement sa vie au service du Prince & de l'Etat. Ce Testament a

Plaidoyer de M. Carsillier pour les Légataires.

diatement après la mort du Sieur de Cressonsac: il se contenta, tel est l'usage en pareil cas, de représenter l'Original au Sieur de Villa, Major, en présence de plusieurs Officiers.

Le Régiment de Champagne s'étant rendu avec le reste de l'armée à Bondanella, qui fut le premier campement après la Bataille de Parme, le Sieur de Villa, Major, suivant les regles & les usages militaires, fit publier à la tête du Camp la vente à l'encan des équipages de guerre du Sieur de Cressonsac.

Son argent comptant se trouva monter à 1873. livres 10. sols. Sur cet argent, & sur celui qui provint de la vente des équipages, le Sieur de Villa, Major, & le Sieur de Bourgtheroulde, commencérent par acquitter tout ce que le Sieur de Cressonsac pouvoit devoir dans le Régiment & dans l'Armée. Ils recueillirent avec la même exactitude ce qui pouvoit lui être dû, & constatérent tant l'actif que passif par un Etat signé d'eux.

Les legs faits, par le Sieur de Cressonsac, au nommé Bouval, & à ses trois Palefreniers, leur furent pareillement payés.

Lefevre, conformement au Testament, reçut du Sieur de Bourgtheroulde les 600. livres à lui leguées; on lui remit en même tems toute la garde-robe du Sieur de Cressonsac, consistant en linge & hardes.

sac legue à Jean Lefevre toute sa garde-robe, sans en excepter un coffre laissé à Lyon; le prix à quoi montera son équipage de guerre, après avoir prélevé dessus ce qui est donné aux autres domestiques, plus de 600. livres sur l'argent comptant que l'on trouvera; & une rente viagere de 150. liv. par chacune année, *pour Reconnoissance des bons Services que Lefevre lui a rendus.*

Le Sieur de Cressonsac dispose en faveur de la Demoiselle Bourdis de Beauroux du surplus de l'argent comptant qu'on lui trouvera, & de ce qui sera dû de ses appointemens.

L'Original de ce Testament fût remis par le Sieur de Cressonsac lui-même au Sieur du Bourgtheroulde, Capitaine au même Régiment, qu'il avoit nommé son Exécuteur Testamentaire.

L'armée ayant quitté les bords de la Parma, & s'étant avancée vers Parme, il y eut le 29. Juin, entre nos troupes & celles de l'Empereur, une action générale. Le Régiment de Champagne fut un de ceux qui s'y distinguérent le plus: le Sieur de Cressonsac périt glorieusement sur le champ de bataille, où la Fortune des Armes Françoises fixa avec elle la victoire.

Nôtre Armée suivit l'Ennemi pendant plusieurs jours. Cette circonstance ne permit pas au Sieur de Bourgtheroulde, Exécuteur Testamentaire, & Dépositaire du Testament, de le faire exécuter immé-

 diatement

diatement après la mort du Sieur de Cressonsac : il se contenta, tel est l'usage en pareil cas, de représenter l'Original au Sieur de Villa, Major, en présence de plusieurs Officiers.

Le Régiment de Champagne s'étant rendu avec le reste de l'armée à Bondanella, qui fut le premier campement après la Bataille de Parme, le Sieur de Villa, Major, suivant les regles & les usages militaires, fit publier à la tête du Camp la vente à l'encan des équipages de guerre du Sieur de Cressonsac.

Son argent comptant se trouva monter à 1873. livres 10. sols. Sur cet argent, & sur celui qui provint de la vente des équipages, le Sieur de Villa, Major, & le Sieur de Bourgtheroulde, commencérent par acquitter tout ce que le Sieur de Cressonsac pouvoit devoir dans le Régiment & dans l'Armée. Ils recueillirent avec la même exactitude ce qui pouvoit lui être dû, & constatérent tant l'actif que passif par un Etat signé d'eux.

Les legs faits, par le Sieur de Cressonsac, au nommé Bouval, & à ses trois Palefreniers, leur furent pareillement payés.

Lefevre, conformement au Testament, reçut du Sieur de Bourgtheroulde les 600. livres à lui leguées; on lui remit en même tems toute la garde-robe du Sieur de Cressonsac, consistant en linge & hardes.

A l'égard de la Demoiselle de Beauroux, le Testament a été aussi exécuté en partie. Le Sieur du Bourgtheroulde lui fit remettre 353. livres 16. sols : il ne lui reste dû de son legs, que 919. livres 14. sols.

Il étoit resté à Lyon un coffre, à l'adresse du Sieur du Bourgtheroulde ; mais, les effets & hardes qu'il renfermoit appartenoient au Sieur de Gressonsac : il en avoit pareillement disposé en faveur de Lefevre. Ce qui s'est passé, au sujet de la délivrance de ce coffre, est la Circonstance la plus importante de la Cause.

Pour obtenir la remise des effets qu'il contenoit, il étoit nécessaire à Lefevre de justifier du Testament : ce fut dans cette vue, qu'il s'en fit donner par le Sieur du Bourgtheroulde une Copie, telle qu'on la rapporte, souscrite & certifiée par le Sieur de Villa, Major, & par trois autres Officiers du Régiment.

Muni de cette Copie ou Expedition, Lefevre revint en France. A son passage par Lyon, il se fit remettre le coffre, avec tout ce qu'il renfermoit, comme faisant partie de son legs.

Avant le départ de Lefevre, le Sieur du Bourgtheroulde avoit tiré de lui une Quittance, ou reconnoissance, de l'argent comptant & des effets, dont, en sa qualité d'Exécuteur Testamentaire, il lui avoit fait la délivrance. Le Sieur du Bourgtheroulde joignit cette quittance à l'ori-

l'Original du Testament, qu'il crût devoir garder, jusqu'à ce qu'il fût entiérement exécuté.

Ce Testament étoit une piece si publique, que le Sieur du Bourgtheroulde ne faisoit aucune difficulté d'en donner une pleine connoissance à tous ceux qui y pouvoient prendre le moindre intérêt. Ceci mérite encore d'être remarqué.

Le Sieur de Savigny, Capitaine au Régiment de Rosnivinen, pour lors en garnison à Treves, ayant écrit à ce sujet au Sieur de Sucy, Lieutenant-Colonel du Régiment de Champagne, voici la Réponse qu'il en reçût :

De l'Armée d'Italie, ce 16. Août 1734.

Il n'est que trop vrai, Monsieur, que le pauvre Cressonsac a été tué roide à mes côtés; je le regrette infiniment : cela m'est commun avec tout le Régiment.

Je n'ai point d'autres Eclaircissemens à vous donner sur les Affaires du pauvre défunt, qu'en vous envoyant la Copie ci-jointe de son Testament, n'ayant jamais été informé de ses Affaires, &c. Cette seconde Copie, que les Légataires rapportent encore, est entiérement conforme à celle qui précédemment avoit été délivrée à Lefevre.

Rien n'étoit donc plus constant que l'existence du Testament du Sieur de Cressonsac au 16. Août 1734. Le Sieur du Bourgtheroulde en étoit encore dépo-

litaire, lorsque l'Armée quitta le camp de Bondanella. Il l'enferma avec la quittance de Lefevre dans un coffre qui contenoit ses hardes & papiers.

L'Armée vint camper sous Guastalle, à une distance peu considerable du Camp des Impériaux ; la journée de Parme leur avoit appris, qu'à force ouverte, ils ne pouvoient rien contre la valeur des Troupes Françoises.

L'Ennemi eut recours à la surprise : le 15. Septembre, vers les quatre heures du matin, dix mille hommes de l'Armée des Impériaux, ayant traversé la Secchia, tombérent avec précipitation sur une partie de notre Camp, singuliérement sur le poste qu'occupoient les Brigades de Champagne & de Dauphin. L'Allemand, plus avide de butin que de gloire, pilla tout ce qui s'offroit à sa vue ; nos troupes perdirent leurs équipages : leurs armes & leur bravoure leur restérent. Guastalle vit, trois jours après, cette perte, si c'en fût une, reparée, non par un pillage de nôtre part, mais par une victoire des plus complettes ; avantage d'autant plus mémorable dans nos fastes, qu'il a été suivi d'une paix aussi utile qu'honorable à la nation.

Pour revenir à l'unique objet de la Cause, à l'Affaire du 15. Septembre 1734. le Sieur du Bourgtheroulde, eut le même sort que plusieurs autres Officiers de l'Armée Françoise. Tous ses équipages, notamment le coffre dans lequel

 étoit

étoit enfermé l'Original du Testament du Sieur de Cressonsac, & la Quittance de Lefevre, furent enlevés par les Allemans.

Lefevre reçut à ce sujet une Lettre du Sieur du Bourgtheroulde, dattée du 3. Octobre 1734. au Camp de Cizzolo. Dans cette Lettre, le Sieur du Bourgtheroulde lui fait une peinture naïve de l'accident qui lui étoit arrivé: *Je suis dans l'impossibilité de vous envoyer l'Original du Testament de feu M. de Cressonsac. J'ai perdu tout mon équipage en entier: je n'ai pû sauver uniquement que ce que je portois sur moi.* Le Sieur du Bourgtheroulde y demande à Lefevre une nouvelle quittance, & une Copie de la Copie du Testament qu'il lui avoit donnée.

L'une & l'autre furent envoiées par Lefevre au Sieur du Bourgtheroulde: le 8. Novembre, il fut dressé, à la requisition de cet Officier, un Procès verbal par Jean Vincent le François, Greffier Notaire de l'Armée de France en Italie: cet acte porte, que la Copie du Testament du Sieur de Cressonsac qui y est transcrite en entier a été exhibée, & qu'il en a été fait lecture en présence d'un grand nombre d'Officiers du Régiment de Champagne y dénommés; *lesquels Officiers attestent*, en leur ame & conscience, *devant ce Notaire, qu'ils ont tous vû & lû le Testament original du Sieur de Cressonsac; qu'il contenoit les mêmes dispositions que la Copie à eux representée; & qu'ils ont tous con-*

nûs-

noissance, que l'Original de ce Testament a été perdu avec les équipages du Sieur du Bourgtheroulde le 15. Septembre 1734. lors du passage de la Secchia par les Allemans. Ce Procès verbal a été légalisé par le grand Prevôt de l'Armée d'Italie.

Sur le fondement de ces différens Titres, les Légataires du Sieur de Cressonsac se sont pourvûs, pour ce qui leur reste dû, contre ses héritiers, auxquels il a laissé une succession considérable.

De cette succession fait partie le prix de la Terre de Cressonsac vendue à feu M. de la Rivaudais, Maître des Comptes: le Decret volontaire de cette Terre se poursuit en la Cour; les Légataires y ont formé Opposition, & ont demandé incidemment la délivrance de leurs Legs.

Deux Propositions, l'une principale, l'autre subsidiaire, vont établir, qu'on ne peut accorder aux héritiers du Sieur de Cressonsac la main levée de cette Opposition.

1. On fera voir, que l'acte, dont les légataires demandent l'exécution, tel qu'il est rapporté, mérite une foi entière; que le Major qui l'a souscrit lui a imprimé le caractère de l'autorité publique; qu'en un mot l'Original du Testament se trouve y suppléer par des piéces & par des circonstances plus décisives les unes que les autres.

2. Sans se départir de ce premier moyen, on démontrera, qu'il y a lieu du

moins

moins d'admettre la preuve par témoins, non pour assûrer par cette preuve des dispositions qui n'ont été que verbales de la part du Testateur, mais pour rendre constantes tout à la fois l'existence & la perte d'un Testament redigé par écrit, & revêtu de tout ce qui étoit nécessaire pour rendre valides les dispositions qu'il contenoit.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Original du Testament est ici supplée.

La faveur des Testamens Militaires a son principe dans l'Equité naturelle. Le tumulte, qui accompagne la profession des armes; le peu de connoissance, que ceux qui l'exercent ont ordinairement des loix; la difficulté des circonstances où les hazards de la guerre les exposent, & qui les mettent hors d'état de prendre conseil pour l'arrangement de leurs affaires domestiques; la considération enfin, que mérite personnellement tout citoyen, qui sacrifie son repos & sa vie à la défense de la patrie; ont été les motifs des Privileges accordés en général aux Testamens Militaires.

Les Romains, à cet égard, s'étoient tracé des Regles dignes d'un Peuple, qui par sa valeur s'étoit rendu le maître du Monde. Leurs soldats, par rapport à la faculté de tester, jouissoient des plus grands avantages : ils étoient dispensés de

tout ce qu'on appelle *Formalitez*. L. 2. tit. 11. De quelque manière que la volonté des soldats testateurs fût certaine, elle devoit avoir sa pleine exécution. Par exemple, on admettoit un Testament écrit par un homme de guerre sur le fourreau de son épée; ou tracé sur le sable & la poussière, avec la pointe de l'épée; ou même, lorsqu'en caractères formés par son propre sang, il en avoit marqué les dispositions sur son bouclier. L. 15. au Code *de Testamento Militis*.

Un acte, quoiqu'imparfait, ou même un simple Projet d'acte, suffisoit pour constater la volonté d'un soldat: la loi 40. au même titre en fournit un autre exemple. Un soldat, dans le dessein de faire son Testament, appelle un Notaire, il lui déclare ses dernières volontés par de simples notes qu'il lui remet; avant que le Notaire les ait redigées par écrit, le soldat meurt. Dans ce cas singulier, le Jurisconsulte décide, que le Privilège doit avoir lieu.

Les dispositions faites verbalement, sans écrit; mais en présence de témoins appellés par le soldat, étoient également admises. Cette manière de tester, quoique sujette à des inconvéniens, étoit aussi favorable que les autres. La loi 24. au Digeste *de Testamento Militis*, qui l'autorise expressément, excepte seulement le cas où un soldat, par forme de conversation, auroit dit à quelqu'un, qu'il l'institue son héritier, ou qu'il lui laisse

tel

ses biens. Un tel discours, selon la loi, ne peut valoir comme Testament, dans la crainte qu'après la mort du soldat, on ne trouvât facilement des témoins, qui, prenant l'apparence pour la réalité, lui prêteroient des intentions qu'il n'auroit point eues, *& per hoc judicia vera subverterentur.*

Enfin, l'on ne peut mieux marquer quel a été l'esprit du Droit Romain sur la qualité de la preuve requise en matière de Testamens Militaires, que par un Trait contenu dans cette même loi : *Id privilegium quod militantibus datum est, quoquo modo facta ab his Testamenta rata sint, sic intelligi debet, ut utique prius constare debeat, Testamentum factum esse, quod, & sine scripturâ fieri potest.* Quand on dit, que de quelque manière qu'un Testament Militaire ait été fait, qu'en quelque forme il soit présenté, il doit être confirmé ; cela ne doit s'entendre, cela ne doit avoir lieu, qu'autant qu'on est en état de prouver qu'il y a eu véritablement un Testament fait, que ce Testament a existé, & qu'il est à la connoissance de plusieurs personnes, que le soldat a dicté ou rédigé lui-même ses dernières volontés : *ut utique prius constare debeat Testamentum factum esse.*

Ces Maximes du Droit Romain ont été également reçues parmi nous. Des loix précises, telles que les Edits de 1576. Art. 31. & de 1577. Art. 32., rendus pour la pacification des troubles du

Royau-

Royaume, ont confirmé les Testamens Militaires, qui auroient été faits de part & d'autre, *suivant la disposition du Droit*: c'est-à dire, de la manière dont il étoit permis de faire ces Testamens dans le Droit Romain. Tous les Tribunaux en ont admis l'Usage avec plus ou moins de précaution; mais, comme de-là étoit née une diversité de Jurisprudence, la dernière Ordonnance de 1735, en conservant aux Testamens Militaires toute la faveur qu'ils méritent, les a néanmoins assujettis à des Formalités qui n'avoient pas lieu auparavant. Par exemple, il faut à présent, qu'un Testament Militaire, s'il est olographe, soit entièrement écrit, datté, & signé, de la main de celui qui l'aura fait, Art. 29: & si le Soldat, ou Officier, est obligé d'avoir recours à une main étrangère, il faut, à peine de nullité, qu'il soit passé devant les personnes, & avec le nombre des Témoins, désignés par les Articles. 27. 28. & 29. de la nouvelle loi.

Le Testament, dont il s'agit, est de la première espece: le Sieur de Cressonsac l'avoit écrit entièrement & signé de sa propre main; il contient la date du jour & du lieu où il a été fait. Le 9. Juin 1734, l'Armée étant campée sur la Parma. De quoi le Testateur y dispose-t'il? De ses équipages de guerre, de l'argent comptant qu'il pouvoit avoir pour les besoins de sa campagne; & d'une rente via-

viagère de 150. Liv. au profit de son principal domestique. Le Testament en lui-même ne seroit donc susceptible d'aucune Critique : les Formalités les plus scrupuleuses y ont été observées : les objets en sont modiques, & favorables par eux-mêmes : ce sont de simples liberalités exercées *pour Recompense de Services.*

On l'a annoncé en commençant, ce n'est point par le Testament même, qu'on est aujourd'hui en état de faire Preuve de ses différentes Dispositions: l'Original n'en existe plus, ou du moins il est impossible aux Légataires d'en faire la représentation; il se trouve avoir été adhiré par un cas fortuit, public & notoire.

Mais, quoique le Testament ne puisse plus faire Foi par lui-même, quoiqu'on n'en puisse plus faire la représentation, son existence n'en est pas moins certaine, on n'est pas moins en état de prouver qu'il a été fait : *ut utique prius constare debeat Testamentum factum esse.* Trois choses établissent parfaitement cette existence.

Premièrement, la Copie ou Expédition qu'on en rapporte, signée ou certifiée par le Major du Régiment, & par trois autres Officiers.

Secondement, le Procès verbal, qui a été dressé de cette Copie devant le Notaire de l'Armée.

Troisièmement, l'Exécution publique

qu'a

qu'a eue le Testament par rapport à la plus considérable partie des dispositions qu'il contient.

Reprenons ces trois Preuves, & faisons-les valoir séparément.

La Copie ou Expédition du Testament, telle qu'on la rapporte, en supplée nécessairement l'Original. Cette Copie a été délivrée à Lefevre sur le Testament même, & lorsqu'il étoit entre les mains du Sieur du Bourgtheroulde Exécuteur testamentaire, qui en cette qualité en étoit dépositaire : elle se trouve munie de la signature du Sieur de Villa, Major, de celle du Sieur de Montfort, Commandant du troisiéme Bataillon du Régiment de Champagne, & de deux autres Capitaines du même Régiment. Voici de quelle manière cette Copie est conçue.

En tête est le Testament transcrit en entier ; pour abréger, on ne le rapporte point ici : au pied de cette Copie transcrite, on trouve ce qui suit.

Nous soussignez certifions, que la présente Copie du Testament de feu M. de Cressonsac, Capitaine au Régiment de Champagne, est exactement conforme à l'Original, lequel Original nous a été présenté par M. du Bourgtberoulde, aussi Capitaine au Régiment de Champagne, & que nous certifions de même être écrit & signé de la propre main de M. de Cressonsac, connoissant son écriture & signature. *Fait au Camp de Bondunella ce 19. Juin 1734. Signé*, Villa, Major ; de Montfort, Commandant du

troisiéme Bataillon du Régiment de Champagne; Tanus, Capitaine; Villebois, Capitaine.

Ce n'est point-là une piéce mandiée: la circonstance du coffre laissé à Lyon, & qui faisoit partie du legs de Lefevre, prouve la nécessité où il étoit d'obtenir ce Certificat: il ne contient point une attestation vague, donnée au hazard; tout y est précis. C'est sur la représentation de l'Original même, qu'il a été délivré; sur la certitude que ces quatre Officiers avoient de l'écriture & signature du Sieur de Cressonsac, *connoissant son écriture & signature:* termes remarquables, qui écartent toute crainte de supposition de volonté, accordés uniquement pour certifier la vérité de la Copie du Testament avec laquelle il fait corps. Cet acte ne peut-être regardé, que comme une Expedition ou Copie collationnée: il a la même force, la même autenticité, que celle qui dans un cas ordinaire auroit été délivrée par un Notaire.

La signature du Major est sur-tout ici d'un grand poids: elle seule, on le dit avec confiance, a imprimé à l'acte dont il s'agit le caractère de l'autorité publique.

Le Major, soit d'un Régiment, soit d'une Place, est un Officier principal, en même tems militaire & civil: ce qui concerne la discipline des troupes est entièrement de son ressort; mais, comme cette police particulière fait partie de la

po-

police générale de l'Etat, le Major a des fonctions qui lui sont communes avec les Officiers de l'Ordre civil. Comme eux, il est revêtu d'un caractère public: attribut singulier, dont la vérité est inséparable, qui mérite & exige tout à la fois l'hommage de la confiance publique; dépositaire de l'autorité des Ordonnances Militaires, il lui est réservé spécialement d'en maintenir l'exécution. Il est l'homme du Prince dans la partie du gouvernement militaire; il exerce une espéce de ministère public: fonction, d'autant plus importante, qu'elle a pour fin principale le bien du service, d'où dépendent la force & la tranquillité de l'Etat.

En effet, pour entrer dans le détail des fonctions & des prérogatives du Major aux termes des Ordonnances contenues dans le Code Militaire, il est obligé d'avoir des Registres où chaque Officier & chaque Soldat du Régiment est inscrit; à côté de chaque article, il doit marquer les soldats morts, ou deserteurs, faire mention des enrollemens, tenir en un mot un état exact de tout ce qui concerne le Régiment. Ces Registres sont publics: ils font foi autant pour les troupes, que dans les tribunaux de la justice ordinaire. Les Majors, dans différentes occasions, font des Procès verbaux, dressent des informations: dans les conseils de guerre, ils prennent des conclusions, & font tous les requisitoires qu'ils jugent convenables pour la manutention de la

police & discipline militaire. Quand un Officier meurt dans une place de guerre, c'est au Major de la place, qu'il appartient, privativement aux Juges ordinaires, d'apposer le scellé sur ses effets, d'en dresser l'inventaire, & d'en faire faire la vente à l'encan, après un Ban publié au son du tambour: le même droit appartient aux Majors des Régimens, lorsqu'ils sont en campagne.

Enfin, par la dernière Ordonnance des Testamens, en l'Article 27. ils sont expressément nommés, *pour recevoir les Testamens, Codiciles, & autres Dispotions à cause de mort, de tous ceux qui servent dans les Armées.* On leur accorde à cet égard le même dégré de pouvoir qu'aux Notaires, & autres Officiers publics.

Telle est donc l'importance de l'Emploi des Majors dans tout ce qui est du ressort de la jurisdiction militaire: les actes qui émanent d'eux ont la même force, la même autenticité, méritent la même foi, que ceux des Officiers civils dans le ressort de la justice ordinaire.

Proposons à ce sujet un Exemple, dont l'application sera juste & sensible. Si, au lieu d'un acte souscrit & certifié par le Major du Régiment de Champagne, les Légataires du Sieur de Cressonsac avoient aujourd'hui pour seul titre une Expédition ou Copie collationnée par un Notaire sur l'Orginal du Testament: dans ce cas, seroit il possible de douter un seul moment que cet Original eut existé? L'au-

torité de l'Expedition ou Copie collationnée, l'autenticité que lui auroit imprimé nécessairement le caractère public dont le Notaire est revêtu, n'assureroit-elle pas incontestablement la vérité des dispositions contenues au Testament? Pour en obtenir l'exécution, auroit-on besoin d'autre témoignage, que de la signature d'un homme public, qui auroit vû & lû le Testament, à qui il auroit été représenté, & qui, sur la représentation qui lui en auroit été faite, en auroit fidellement transcrit & copié les dispositions, ou qui les auroit collationnées sur l'Original même? Enfin, dans le cas où il seroit constant, que la minute ou l'original du Testament auroit été perdu par un accident public & notoire, par exemple si l'étude du Notaire, dépositaire du Testament, avoit été incendiée, réduiroit-on à l'impossible une partie? L'obligeroit-on à rapporter un acte original, qui n'existeroit plus? La rendroit-on responsable d'une perte, qui n'auroit point été occasionnée par sa faute? Non, sans doute: un tel événement mettroit cette partie dans une exception favorable. Il seroit juste, il seroit raisonnable, de la dispenser du rapport de l'Original: l'Expédition, ou Copie collationnée, autentique par elle-même, tiendroit lieu de minute, & suppléeroit l'Original à dire par un cas fortuit.

Il en doit être de même ici. Le *Testament du Sieur de Cressonsac* n'existe plus.

plus : il a été enlevé par une force majeure ; il a été perdu par un accident dont toute l'Europe a été instruite. Mais, cette perte se trouve réparée par une Copie ou Expédition en forme de Certificat qu'en a donné en un tems non suspect le Major du Régiment de Champagne ; sur la représentation qui lui fut faite alors de l'Original. En donnant cette Copie certifiée, le Major n'a rien fait qui ne fût de sa compétence. Aux termes de la nouvelle Ordonnance des Testamens, qui sur ce point à confirmé les usages & reglemens militaires, le Major eut eû la qualité requise pour recevoir le Testament même : donc, il a eû le même pouvoir, pour en certifier la vérité : le Testament, s'il en eût été le Redacteur, auroit été un acte autentique : donc, on doit ajoûter la même foi à la Copie qu'il en a signée sur l'exhibition qui lui a été faite de l'Original.

D'ailleurs, le Major n'est pas le seul Officier dont on trouve la signature au pied de la Copie dont est question : le Commandant d'un des Bataillons, & deux autres Capitaines du même Régiment, ont également souscrit & certifié cette Copie avec le Major ; ce qui donne encore un nouveau dégré d'autenticité à cette piéce.

Enfin, & c'est la seconde Preuve de l'existence du Testament, lorsqu'après l'affaire du passage de la Secchia, Lefevre eut renvoyé cette Copie au Sieur du

Bourg.

Bourgtheroulde, Exécuteur testamentaire; cet Officier, le 3. Novembre 1734. en fit faire un Procès verbal par le Greffier-Notaire de l'Armée; dans lequel Procès verbal douze autres Officiers du Régiment de Champagne ont comparus, & ont tous affirmé, *dans leur ame & conscience*, que cette Copie du Testament est vraye & sincère, qu'elle est entiérement conforme à l'Original du Testament *qu'ils ont tous vû & lû*, & qu'il est de leur connoissance particuliere, que cet Original a été perdu dans le pillage de leur Camp, arrivé le 15. Septembre précédent.

Ce Procès verbal, qui est une espece d'Enquête, mérite toute l'attention de la Cour. Il ne manque aux dépositions qu'il contient, que la forme dans laquelle ces sortes d'actes judiciaires doivent être présentés dans les tribunaux de la Justice ordinaire: il est signé de douze Officiers du Régiment de Champagne, tous gens de considération par eux-mêmes; membres d'un corps distingué par le rang qu'il tient dans nos troupes, illustre par ses exploits, où l'honneur & la bravoure ont toûjours été en recommandation. Seroit-il donc possible, que ces douze Officiers se fussent portés d'eux-mêmes à attester des faits qui ne leur auroient point été connus? Qu'ils les eussent supposez gratuitement, & pour qui? Pour de simples domestiques, pour des personnes d'une condition bas-

se, avec lesquelles ils n'ont jamais eû la moindre relation ? Mais, rendons plus de justice à nos adversaires : ne présumoins point, qu'ils aillent jusqu'à contester la vérité des faits contenus en ce Procès verbal. Le Sieur de Cressonsac, dont ils sont héritiers, mort glorieusement aux champs de Parme, leur a appris quels étoient ses pareils : la fausse complaisance, & encore moins le mensonge, ne se trouvent point où sont les vertus guerrieres.

La Copie, qu'on rapporte du Testament en question, certifiée par le Major sur l'Original même du Testament, est donc une piece autentique ; le Procès verbal du Notaire de l'Armée fait également foi des dispositions que ce Testament contenoit. On ajoûte, qu'il a été public, qu'il a été exécuté : c'est la troisiéme Preuve qu'on a promis de donner de son existence.

Le Testament, lorsque l'Original en existoit, a été public & connu. La Lettre écrite le 16. Août 1734. par le Sieur de Sucy Lieutenant-Colonel du Régiment de Champagne, au Sieur de Savigny Capitaine dans Rosnivinen, ne laisse à cet égard aucun doute. Sur les éclaircissemens qu'on lui demandoit, le Sieur de Sucy répond : *que le Sieur de Cressonsac a été tué roide à ses côtés, & qu'il ne sçait rien autre chose de ses affaires, si-non qu'il a fait le Testament dont il lui envoye Copie.*

Ce

Ce témoignage ne doit pas être suspect aux héritiers du Sieur de Cressonsac ; le Sieur de Sucy est leur très-proche parent : c'est pour cette raison seule, qu'il n'a pas voulu comparoître au Procès verbal dont on vient de parler : néanmoins, quand le Sieur de Sucy s'est expliqué librement sur ce dont il est aujourd'hui question, il a avoué ingénuement, *que le Sieur de Cressonsac avoit fait un Testament, qu'il en avoit même une Copie, mais qu'il ne sçavoit rien autre chose de ses affaires.* Les Légataires sont tellement persuadés de la candeur & de l'équité du Sieur de Sucy, qu'ils n'auroient point eu, si leurs Adversaires eussent voulu, d'autre Juge de la présente Contestation.

Enfin, le Testament du Sieur de Cressonsac a été exécuté par rapport à la plus considérable partie des dispositions qu'il contient : dernière circonstance, qui assûre de plus en plus la vérité & l'existence de cet acte.

L'Usage est constant dans les troupes, lorsqu'elles sont en campagne, & qu'un Officier a été tué, ou est mort, le Major du Régiment, comme chargé de la police publique, fait publier à la tête du Camp la vente de ses équipages : la vente faite à l'encan, de l'argent qui en provient, on paye ce que l'Officier pouvoit devoir dans l'Armée & dans le Régiment : on congédie ses domestiques, pour débarasser l'Armée des bouches inutiles : ce qui reste de surplus, les dettes acquit-

tées, si l'Officier décédé a fait un Testament, est remis par le Major à l'Exécuteur testamentaire, qui paye les legs, sans avoir besoin pour cela du consentement des héritiers; ou il leur fait tenir l'argent, quand l'Officier est mort *ab intestat*.

Dans l'occasion présente, on s'est expressément conformé à cet Usage: le Testament dont il s'agit a été exécuté au vû & sçû de toute l'Armée, de la maniere dont il vient d'être dit. Les Legs sont entiérement acquittés, à l'exception de ce qui reste dû à Lefevre & à la Demoiselle de Beaurecu.

Que cette circonstance est décisive! Auroit-on exécuté un acte, qui n'auroit point existé? Le Sieur de Villa, Major, & le Sieur du Bourgthercalde, d'eux-mêmes, de leur autorité privée, auroient-ils exercé des libéralités envers les domestiques du Sieur de Cressonsac? Quel intérêt avoit-ils de leur remettre, plûtôt qu'à ses héritiers, ce qui étoit provenu de la vente de ses équipages? Disons-le, & disons-le avec confiance, ces deux Officiers ont reconnu des légataires, parce que le Sieur de Cressoniac les avoit lui-même designés. Ils ont exécuté ses dernieres volontés, par ce qu'il en avoit lui-même consigné l'acte entre les mains de l'un d'eux. En un mot, l'exécution du Testament est une preuve certaine de son existence. Si cette exécution n'eut pas lieu immédiatement après la mort du Testa-

SECONDE PROPOSITION.

Il y a lieu d'admettre la Preuve par Témoins.

Suivant le Droit Romain, comme on l'a obfervé plus haut, il n'étoit pas néceffaire que la volonté du Soldat Teftateur fût rédigée par écrit. De quelque maniere que fon intention fût certaine, elle devoit avoir fa pleine exécution: *ut utique prius conftare debeat Teftamentum factum effe, quod & fine fcripturâ fieri poteft.*

L'Ufage du Teftament nuncupatif, qui avoit lieu dans ce Droit, avoit également introduit à fa fuite celui de la preuve teftimoniale pour un acte auffi favorable qu'étoit par lui-même le Teftament Militaire: il étoit permis de conftater, par le fuffrage de plufieurs perfonnes, la vérité de celui qui n'avoit été que verbal, & dont il n'y avoit aucune trace par écrit.

Le Teftament Militaire s'eft confervé longtems parmi nous avec les mêmes avantages. C'eft ce qui réfulte d'une Note de Dumoulin fur la Coutûme de Nivernois, au titre des Teftamens, où il remarque expreffément, qu'il n'eft pas néceffaire que ces fortes de Teftamens foient rédigés par écrit, & qu'on en peut faire la preuve par témoins.

L'Ordonnance de Moulins en 1566. donna

donna lieu à de nouvelles idées. L'art. 54. ordonna, qu'il sera passé contrat devant Notaires de toutes choses excedantes la somme ou valeur de 100. livres, *& qu'on ne pourroit recevoir la preuve par témoins contre & outre le contenu au contrat.*

La preuve testimoniale fut par-là proscrite en matière civile : néanmoins, cette Ordonnance ne parle que de contrats, c'est-à-dire d'actes où il y a obligation réciproque & irrévocables par eux-mêmes ; on fût bientôt partagé sur la Question de sçavoir si les Testamens, notamment les Militaires, étoient censés compris dans la disposition de la loi.

Il se forma sur ce point une diversité de Jurisprudence. Dans les pays régis par le Droit écrit, où on a retenu l'usage des Testamens nuncupatifs à l'égard de toutes sortes de personnes, & pour les cas ordinaires, on a continué d'admettre la preuve testimoniale en matière de Testamens Militaires, sur le fondement que le Privilege de ces sortes de Testamens étant compris dans le Corps du Droit, l'Ordonnance de Moulins n'avoit point dérogé à ce Privilège. Telle a été la Jurisprudence constante des Parlemens de Toulouse & de Bourdeaux : elle nous est attestée par M. Maynard, liv. 5. chap. 17. où entr'autres Arrêts, il en rapporte un de l'an 1580. qui confirma le Testament d'un Soldat, qui avoit dit & déclaré sa dernière volonté à ses compa-

gnons ;

tées, si l'Officier décédé à fait un Testament, est remis par le Major à l'Exécuteur testamentaire, qui paye les legs, sans avoir besoin pour cela du consentement des héritiers; ou il leur fait tenir l'argent, quand l'Officier est mort *ab intestat*.

Dans l'occasion présente, on s'est expressément conformé à cet Usage : le Testament dont il s'agit a été exécuté au vû & sçû de toute l'Armée, de la maniere dont il vient d'être dit. Les Legs sont entiérement acquittés, à l'exception de ce qui reste dû à Lefevre & à la Demoiselle de Beauroux.

Que cette circonstance est décisive! Auroit-on exécuté un acte, qui n'auroit point existé? Le Sieur de Villa, Major, & le Sieur du Bourgtheroulde, d'eux-mêmes, de leur autorité privée, auroient-ils exercé des liberalités envers les domestiques du Sieur de Cressonsac? Quel intérêt avoit-ils de leur remettre, plûtôt qu'à ses héritiers, ce qui étoit provenu de la vente de ses équipages? Disons-le, & disons-le avec confiance, ces deux Officiers ont reconnu des légataires, parce que le Sieur de Cressonsac les avoit lui-même designés. Ils ont exécuté ses dernieres volontés, par ce qu'il en avoit lui-même consigné l'acte entre les mains de l'un d'eux. En un mot, l'exécution du Testament est une preuve certaine de son existence. Si cette exécution n'eut pas lieu immédiatement après la mort du

Testateur, on en a vû la raison dans le récit des faits. Après la Bataille de Parme, où le Sieur de Cressonsac fut tué, nôtre armée victorieuse suivit l'Ennemi pendant plusieurs jours; elle n'eut un camp fixe, qu'à Bondanella. L'intérêt public, la gloire de la nation, ne permettoient pas dans de telles circonstances de s'occuper de soins particuliers.

L'Original du Testament se trouve donc ici suppléé par des pieces & par des circonstances plus fortes les unes que les autres. Qu'on ne dise pas, que leur mérite a paru assez équivoque aux Légataires, puisqu'ils ont demandé à en faire preuve par témoins. C'est subdiairement, qu'ils ont offert cette preuve, & sans se départir de leur premier moyen. Une Enquête seroit pour un tribunal reglé un acte plus juridique, d'une forme plus réguliere, que le Procès verbal du Notaire de l'Armée; mais, que prouveroit-il de plus? Mériteroit-elle plus de foi, que la Copie certifiée du Major? La Cour peut choisir entre les deux partis qui lui sont proposés: mais, qu'il soit permis de le dire, celui de la preuve testimoniale est le plus rigoureux qu'elle puisse prendre ici contre les Légataires.

SECONDE PROPOSITION.

Il y a lieu d'admettre la Preuve par Témoins.

Suivant le Droit Romain, comme on l'a obfervé plus haut, il n'étoit pas néceffaire que la volonté du Soldat Teftateur fût rédigée par écrit. De quelque maniere que fon intention fût certaine, elle devoit avoir fa pleine exécution: *ut utique prius conftare debeat Teftamentum factum effe, quod & fine fcripturâ fieri poteft.*

L'Ufage du Teftament nuncupatif, qui avoit lieu dans ce Droit, avoit également introduit à fa fuite celui de la preuve teftimoniale pour un acte auffi favorable qu'étoit par lui-même le Teftament Militaire: il étoit permis de conftater, par le fuffrage de plufieurs perfonnes, la vérité de celui qui n'avoit été que verbal, & dont il n'y avoit aucune trace par écrit.

Le Teftament Militaire s'eft confervé longtems parmi nous avec les mêmes avantages. C'eft ce qui réfulte d'une Note de Dumoulin fur la Coutûme de Nivernois, au tître des Teftamens, où il remarque expreffément, qu'il n'eft pas néceffaire que ces fortes de Teftamens foient rédigés par écrit, & qu'on en peut faire la preuve par témoins

L'Ordonnance de Moulins en 1566. donna

donna lieu à de nouvelles idées. L'art. 54. ordonna, qu'il sera passé contrat devant Notaires de toutes choses excedantes la somme ou valeur de 100. livres, *& qu'on ne pourroit recevoir la preuve par témoins contre & outre le contenu au contrat.*

La preuve testimoniale fut par-là proscrite en matière civile : néanmoins, cette Ordonnance ne parle que de contrats, c'est-à-dire d'actes où il y a obligation réciproque & irrévocables par eux-mêmes ; on fût bientôt partagé sur la Question de sçavoir si les Testamens, notamment les Militaires, étoient censés compris dans la disposition de la loi.

Il se forma sur ce point une diversité de Jurisprudence. Dans les pays régis par le Droit écrit, où on a retenu l'usage des Testamens nuncupatifs à l'égard de toutes sortes de personnes, & pour les cas ordinaires, on a continué d'admettre la preuve testimoniale en matière de Testamens Militaires, sur le fondement que le Privilege de ces sortes de Testamens étant compris dans le Corps du Droit, l'Ordonnance de Moulins n'avoit point dérogé à ce Privilège. Telle a été la Jurisprudence constante des Parlemens de Toulouse & de Bourdeaux : elle nous est attestée par M. Maynard, liv. 5. chap. 17. où entr'autres Arrêts, il en rapporte un de l'an 1580. qui confirma le Testament d'un Soldat, qui avoit dit & déclaré sa dernière volonté à ses compa-

pagnons, étant sur le point de monter à l'Assaut de la Ville de Puy-Laurens, où il fut tué sur la brèche.

Quant aux pays coutumiers, on s'y est rapproché davantage de l'esprit de l'Ordonnance de Moulins; on y a paru plus scrupuleux sur l'admission de la preuve par témoins: comme chaque Coutume regle la forme & les solemnités avec lesquelles doivent être redigées les dernieres volontés des hommes, on y a rejetté toute disposition faite de vive voix.

On ne peut néanmoins nier, que la faveur des Testamens Militaires n'ait donné lieu à quelques exceptions sur ce point; suivant que les circonstances les rendoient plus ou moins admissibles: si l'on trouve des Arrêts de la Cour, qui ont proscrit des Testamens nuncupatifs, c'est-à-dire, faits en présence de Témoins par Officiers ou Soldats étant en exécution militaire, il y en a d'autres, qui ont reçû dans ces sortes de cas la preuve par témoins.

Papon, en son Recueil d'Arrêts, l. 20. t. 1. en cite un de l'an 1582. rendu aux grands jours de Clermont: cet Arrêt ordonna la preuve par témoins d'un Testament fait par un habitant d'Aurillac; qui mourut de la blessure qu'il avoit reçûe étant en sentinelle sur les murs de cette Ville, assiegée par les Huguenots. Ce Testament n'avoit point été redigé par écrit; ou du moins, suivant Brodeau

sur Louët Lettre T, il étoit resté, imparfait, le Testateur n'avoit pû l'achever ni le signer.

Plusieurs Auteurs accredités, dont les productions sont posterieures à l'Ordonnance de Moulins, ont pensé d'après la Note de Dumoulin sur l'art. 13. des Testamens en la Coutume de Nivernois; que les Testamens Militaires étoient par eux-mêmes trop favorables, pour ne pas mériter une exception, & qu'on ne devoit point faire de difficulté d'y admettre la preuve par témoins.

Coquille, le judicieux Commentateur de cette Coutume, le dit expressément.

Boiceau, en son Traité de la Preuve par Témoins, expose d'abord, que les Testamens nuncupatifs & les dispositions verbales, ne doivent point être reçus depuis l'Ordonnance de Moulins: mais, il excepte trois cas, où il pense que cette preuve peut être permise; sçavoir, quand le Testament a été fait en tems de peste, ou de guerre; ou lorsqu'un Testateur, qui ne sçavoit point écrire, n'a pu trouver, ni de Notaire, ni de Curé, pour lui dicter son Testament.

Bretonnier sur Henrys, après avoir rapporté les Arrêts & les Sentimens de part & d'autre, dit expressément, liv. 5. chap. 4. quest. 37. tom. 1. *que ce seroit abolir l'usage des Testamens Militaires, si l'on retranchoit la preuve testimoniale: car, quelle apparence*, ajoûte-t'il, *qu'un sol-*

dat

dat, qui va au combat ou à l'assaut, ait le tems d'écrire ou faire écrire son Testament?

Il est donc nécessaire de fixer par une loi positive les regles propres à décider cette Question: c'est ce qui a été fait par la nouvelle Ordonnance des Testamens du mois d'Août 1735.

Le premier article porte, que toutes Dispositions Testamentaires, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par écrit. Il déclare nulles toutes celles qui ne seroient faites que verbalement: il défend d'en admettre la preuve par témoins, même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé.

Et en parlant des Testamens Militaires, les articles 27. 28. & 29. prescrivent les Formalités qui doivent y être observées, & qu'ils doivent être entiérement écrits, dattés, & signés, de la main de celui qui les aura faits, *à peine de nullité.*

Cette Ordonnance étant postérieure à ce qui a occasionné la présente Contestation, n'y reçoit aucune application Les Légataires pourroient s'en tenir au sentiment des Auteurs, & à l'autorité des Arrêts qui ont décidé, qu'en matière de Testamens Militaires nuncupatifs, la Preuve par Témoins doit être admise: mais, leur Cause se présente dans des circonstances trop favorables, pour qu'ils ayent besoin de cette ressource.

Le Testament dont il s'agit n'a point

été

été fait verbablement, en présence de témoins: il est olographe; il a été également l'ouvrage de la main & de la volonté du Testateur.

Ainsi (voilà ce qu'il est important de distinguer) quand subsidiairement les légataires ont recours à la voye de la preuve testimoniale, ce n'est point dans la vûe de constater un Testament qui n'a été fait que de vive voix, que quelques personnes ont entendu, & qui n'aura jamais eu d'autre existence que celle qu'il recevra de leur témoignage & de leurs dépositions. Ce dont ils demandent à faire preuve, c'est d'un Testament rédigé par écrit, qui a existé réellement, à qui le Testateur lui-même a donné l'être, qu'il a constaté en l'écrivant, & en le signant de sa propre main; que plusieurs personnes dignes de foi ont vû & lû; qui a eu son exécution: c'est la perte de cet acte, c'est sa soustraction, c'est son enlevement par une force majeure, par un cas fortuit, imprévû, qu'ils demandent aujourd'hui à constater par la voye de la preuve testimoniale, toûjours utile, toûjours nécessaire, & admissible, en pareil cas.

En effet, la raison & l'équité ne veulent pas, qu'on réduise une partie à l'impossible, qu'on la rende responsable d'événemens au-dessus des forces & de la prudence humaine, qu'on ne pouvoit prévoir ni empêcher. Les titres au Digeste & au Code *de fide instrumentorum*,

& de admissione eorum, contiennent sur ce point des Décisions précises, dont l'autorité s'est conservée jusqu'à nos jours.

Néanmoins, il en faut convenir, dans nos mœurs on a senti tout le danger, tous les inconvéniens, de la preuve testimoniale. Les engagemens des hommes ne doivent pas dépendre du caprice de leur volonté, ni de l'incertitude de leur témoignage: en prenant des précautions pour rendre leurs conventions immuables, il étoit nécessaire de marquer en même tems à quels traits, à quels caractères, on en pourroit reconnoître la vérité. L'Ordonnance de Moulins y a pourvu suffisamment, en prescrivant, *qu'il seroit passé contrat de toutes choses excédentes 100. livres, & qu'on ne pourroit recevoir la preuve contre, & outre le contenu aux contrats.* Mais, lorsque la convention a été constante par la signature des parties, ou qu'elle a été reçûe sous le sceau de la foi publique, qu'il y en a eu un acte, & que cet acte vient à se perdre par un cas fortuit & notoire, la disposition de la loi cesse en cas. Ce n'est plus d'une convention qu'il s'agit de faire preuve; la convention en elle-même étoit certaine; c'est la perte de l'Acte qui en faisoit foi, qu'il est alors uniquement question de prouver. Le témoignage des hommes, auquel on est forcé d'avoir recours dans de telles circonstances, ne peut être régardé que comme l'expression fidelle d'une vérité déja connue,

& qui avoit été constatée dans la forme prescrite par la loi même.

Aussi tous les Auteurs, qui ont le plus approfondi la matiere, & qui ont même parlé d'après l'Ordonnance de Moulins, ont-ils pensé unanimement, que la perte des titres & des actes par cas fortuit étoit susceptible de la preuve testimoniale; que, par le secours de cette preuve, il étoit permis de recouvrer celle même de ce qu'ils contenoient.

Boiceau, en son Commentaire sur cette loi, s'explique à cet égard de la maniere la plus précise: *sit ergo expeditus casus iste, testibus nimirum probari posse amissionem, & per consequens tenorem instrumenti.* Ce Commentateur marque ensuite de quelle maniere il faut que cette perte soit arrivée, pour qu'on soit reçu à en faire preuve: *& sub verbo amissionis, intelligo omnes casus fortuitos, omnemque vim majorem, ut incendia, naufragia, bella, incursus latronum, deprædationes, expilationes domorum, & alia ejusmodi ad casus fortuitos pertinentia.*

Danty, en son Traité de la Preuve par témoins, aux Additions sur le 15me. chapitre, est de même avis. Sur le 16me. il examine la Question par rapport à la soustraction d'un Testament: &, après avoir balancé les inconvéniens, d'admettre, ou de ne pas admettre, la Preuve, il décide sur la foi de plusieurs Auteurs, *qu'elle doit être reçue pour la perte ou soustraction*

d'un Testament en cas d'incendie, naufrage, ou autre cas fortuit.

Il ajoûte (ce sont en précis les raisons qu'on a données plus haut :) *La preuve de la soustraction ou de la perte d'un titre n'est point contraire à l'Ordonnance de Moulins; car, autre chose est de prouver par témoins, qu'une chose nous est dûe, ce que l'Ordonnance défend précisément, parceque cette dette est l'effet d'une convention qui doit être redigée par écrit; autre chose est de prouver, que l'on a perdu le titre de cette dette, & qu'il nous a été soustrait.*

L'Ordonnance de 1667. a également adopté la disposition générale de celle de Moulins. & l'exception que l'on y a apportée. L'art. 2. du tit. 20. a proscrit la preuve par témoins, pour toutes choses excédentes 100. livres; mais, l'article 3. l'admet, *en cas d'accidens imprévûs, incendie, ruine, tumulte, naufrage, &c. ou lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.*

Ces deux circonstances se trouvent ici: il y a cas imprévû, l'affaire de la Sechia; & commencement de preuve par écrit, la Copie certifiée par le Major. Disons plûtôt, que la preuve est toute faite par cet acte vrai, autentique, capable par cette raison de suppléer l'Original perdu, sur lequel même il a été formé.

Les scrupules de la Justice sont sages en eux-mêmes; mais, ne paroîtroient-ils pas déplacés, dans l'occasion présente? Ce

seroit

feroit douter de la vérité, que de retarder ici son triomphe.

M. Carfillier, qui plaidoit contre M. Aubry, qui soûtenoit sa prémiere Cause, & qui est fils d'un homme qui a fait tant d'honneur au Barreau, crut qu'en finissant il ne pouvoit se dispenser de faire un Compliment à son Confrere.

Telle est, Messieurs, dit-il en parlant d'abord aux Juges, la Cause que j'avois à défendre. Les moyens qu'elle fournit, victorieux par eux-mêmes, en feront seuls le succès: ici le zele suppléera de ma part les talens: vos lumieres toûjours sûres, votre équité toûjours constante, peuvent rassurer quiconque s'expose à un combat inégal dans la carriere épineuse du Barreau. Telle est, je ne dissimulerai point, ma situation. Un nom, que l'Eloquence a illustré, que la confiance publique a accrédité, cheri & redoutable tout à la fois, m'est opposé. L'Eleve d'un grand homme ne peut essuyer mes forces qu'avec superiorité. Il a d'autant plus de droit à l'estime & aux suffrages du public, qu'il y trouve la route qui y conduit préparée par les vertus & les talens sur lesquels il s'est formé lui-même.

M. Aubry répondit ainsi: S'il est juste d'accorder des prérogatives particulieres à ces sujets généreux, qui sacrifient leur vie & leur repos au service de leur Prince & de leur Patrie, on doit être également attentif à empêcher l'Abus que l'on

Playdoyer de M. Aubry pour les Heritiers du Sang.

ges; à trois palefreniers ou muletiers la somme de 120. liv.; à Jean Lefevre, son premier domestique, toute sa garderobe, sans en excepter un coffre qu'il avoit à Lyon à l'adresse du Sieur du Bourgtheroulde; de plus, le prix à quoi pourra monter son équipage; 600. liv. qui seront pris sur l'argent comptant qu'on lui trouvera, & 150. liv. de rente viagere; le tout en récompense de ses bons services: à l'égard du surplus de l'argent comptant qu'on lui trouvera, & ce qui lui sera dû de ses appointemens, il prie le Sieur du Bourgtheroulde de le faire remettre à la Demoiselle de Beauroux.

Vous voyez, Messieurs, que les Dispositions ne sont pas aussi modiques, qu'on a voulu vous l'insinuer, puisque le seul legs de Lefevre ne laisse pas de monter à 1500. livres.

La Demoiselle de Beauroux a de plus fait donner copie de l'état de l'argent comptant trouvé après le décès du Sieur de Cressonsac, certifié par le Sieur du Villa, Major du Régiment de Champagne. Lefevre, animé des mêmes vues & des mêmes intérêts que la Demoiselle de Beauroux, & croyant de trouver, dans la Copie dont je viens de rendre compte, un tître décisif & victorieux, a présénté, conjointement avec elle, les 18. & 25. May des Requêtes par lesquelles tous les deux demandent l'éxécution pure & simple des legs faits en leur

fa-

ne, pour suppléer à l'inéxistence d'un tître, qu'on ne représente point ; qui, s'il eût véritablement existé, auroit dû être consigné dans un dépôt public, aussi-tôt après la mort du Testateur.

Le Sieur de Cressonsac, Capitaine au Régiment de Champagne, a été tué dans la dernière guerre d'Italie à la bataille de Parme. Il avoit vendu avant sa mort la terre de Cressonsac à M. de la Rivaudaye, M. des Comptes. M. de la Rivaudaye étant mort, on a poursuivi en la Cour en sa place le Décret volontaire de la terre de Cressonsac. La Demoiselle Bourdis de Beauroux, & Lefevre valet du Sieur de Cressonsac, ont formé Opposition à ce Décret : l'héritier a présenté une Requête le 30. Mars 1737. par laquelle il leur a demandé de justifier les Causes de leur Opposition, & de rapporter les tîtres sur lesquels elle étoit appuyée. La Demoiselle de Beauroux, hors d'état de rapporter aucun tître de créance, a donné pour motif de son Opposition la Copie d'un prétendu Testament du Sieur de Cressonsac, signée du Major & de quelques autres Officiers du Régiment de Champagne.

Il paroît par cette Copie, que le Sieur de Cressonsac nomme d'abord, pour son Exécuteur testamentaire, le Sieur du Bourgtheroulde, Capitaine au Régiment de Champagne. Il laisse à Bonval son domestique la somme de 200. liv. outre ce qui lui sera dû de ses ga-

ges; à trois palefreniers ou muletiers la somme de 120. liv.; à Jean Lefevre, son premier domestique, toute sa garderobe, sans en excepter un coffre qu'il avoit à Lyon à l'adresse du Sieur du Bourgtheroulde; de plus, le prix à quoi pourra monter son équipage; 600. liv. qui seront pris sur l'argent comptant qu'on lui trouvera, & 150. liv. de rente viagere; le tout en récompense de ses bons services: à l'égard du surplus de l'argent comptant qu'on lui trouvera, & ce qui lui sera dû de ses appointemens, il prie le Sieur du Bourgtheroulde de le faire remettre à la Demoiselle de Beauroux.

Vous voyez, Messieurs, que les Dispositions ne sont pas aussi modiques, qu'on a voulu vous l'insinuer, puisque le seul legs de Lefevre ne laisse pas de monter à 1500. livres.

La Demoiselle de Beauroux a de plus fait donner copie de l'état de l'argent comptant trouvé après le décès du Sieur de Cressonsac, certifié par le Sieur du Villa, Major du Régiment de Champagne. Lefevre, animé des mêmes vues & des mêmes intérêts que la Demoiselle de Beauroux, & croyant de trouver, dans la Copie dont je viens de rendre compte, un titre décisif & victorieux, a présénté, conjointement avec elle, les 18. & 25. May des Requêtes par lesquelles tous les deux demandent l'éxécution pure & simple des legs faits en leur fa-

faveur. Le 4. Juillet, celui, pour qui je parle, présenta une Requête, par laquelle il conclut à la main-levée de l'Opposition des parties adverses, & à la restitution des choses & argent comptant à eux delivrés par le Sieur du Bourgtheroulde, le 25. Novembre. Et, enfin, de la part de la Demoiselle de Beauroux & de Lefevre, il parut une nouvelle Requête, par laquelle subsidiairement ils ont articulé des faits concernant la perte & enlevement, par cas fortuit, & force majeure, du Testament dont est question, & par laquelle ils demandent subsidiairement à être admis à la preuve testimoniale.

Après cette Exposition du Fait, il suffira, pour écarter la demande des parties adverses, & renverser leur Sistême, d'établir deux Propositions.

Prémiérement, la Copie du prétendu Testament, rapportée par les parties adverses, ne peut nullement suppléer l'Original, ni être d'aucun poids contre celui pour lequel je parle.

Secondement, il n'y a point lieu, dans l'espece présente, d'admettre la preuve testimoniale.

Avant que d'entrer dans la Discussion de la premiere Proposition, il est indispensable d'examiner attentivement les principes généraux de la matiere des Testamens Militaires: les privileges, qui leur sont accordés par les loix, les ont toûjours distingués des autres Testamens;

& on peut dire, qu'ils ont une espece particuliere de Jurisprudence. Les Romains admettoient les Testamens Militaires, quoique dénués de toutes les Formalités requises dans les autres Testamens, étant bien persuadés, que le vrai mérite du Militaire consistoit à repousser généreusement l'Ennemi, & non à savoir des Formalités & des Usages dont la connoissance est réservée aux Jurisconsultes. Mais, quelque favorables que fussent les Testamens Militaires, il y avoit cependant une condition essentielle, qui y étoit requise: il falloit, qu'on eut des preuves certaines de la volonté du Testateur. Il est vrai, qu'on n'examinoit point la forme sous laquelle elle étoit énoncée: pourvû qu'on la vît manifestement, le Testament avoit sa pleine & entiere exécution. Un soldat pouvoit exprimer ses dernieres volontés sur le sable, sur son bouclier, sur ses armes, il pouvoit les écrire en lettres teintes de son propre sang: on y avoit toûjours égard, dès que l'intention du Testateur paroissoit évidente: *ut utique prius constare debeat testamentum factum esse.* Les Romains avoient poussé plus loin leur indulgence pour les Testamens Militaires. On voit par un Rescrit de Trajan, qu'on pouvoit être certain de la volonté d'un soldat, quand il avoit déclaré à des gens mandés exprès, qu'il vouloit choisir pour son héritier un tel. Et il est décidé dans le même Rescrit, qu'un pareil Testament

est bon & valable; pourvu toutefois, que le Testateur n'eût pas dit en riant à ses camarades: Je fais un tel mon héritier: car, alors, il étoit de l'intérêt des soldats, que de semblables Testamens n'eussent point lieu; puisqu'un droit aussi bizarre, loin de leur être de quelque utilité, n'auroit pû que leur porter un notable prejudice, en empêchant l'effet de leurs véritables intentions. Voilà quels étoient les principes du Droit Romain sur les Testamens Militaires: & on les trouve disertement expliqués dans le titre 11. du l. 2. de *Inst.* & dans le titre *au ff. de testam. militis.*

A l'égard de la Jurisprudence Françoise, on apprend par le témoignage de quelques anciens Auteurs, que les Testamens Militaires n'étoient point autrefois admis dans le Royaume, mais ensuite ils y ont été reçûs: & il y a des loix publiques qui ne nous permettent pas d'en douter, sçavoir les art. 31. & 32. des Ordonnances du Roi Henry III. faites pour la pacification des troubles les années 1576, & 1577. par lesquelles il est ordonné aux Juges d'avoir égard aux Testamens Militaires tant de l'un que de l'autre Parti. Le grand Coutumier, & M. Charles Dumoulin, attestent, que l'usage étoit de leur tems de donner effet aux Testamens Militaires, non seulement quand ils étoient par écrit, mais aussi quand ils étoient nuncupatifs & sans écriture. Mais, cette Jurisprudence est

totalement changée parmi nous: & depuis l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins, qui rejette la preuve par témoins des choses qui excedent 100. liv. nous ne doutons plus, que les Testamens nuncupatifs ne soient d'aucune autorité. Il est vrai, que cette Question, de sçavoir, si l'Ordonnance de Moulins avoit dérogé aux privileges des soldats fut d'abord trouvée susceptible de difficulté, & que la Cause en ayant été plaidée en l'Audience, elle fut appointée par Arrêt du 8. Février 1582. Mais, depuis, la Cour a nettement décidé, qu'au moyen de l'Ordonnance, les Testamens nuncupatifs ne pouvoient plus avoir de lieu en France, même en faveur des soldats, par Arrêt intervenu en l'Audience de la Grand-Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat Général. M. Le Bret le rapporte lui-même en ses Décisions l. 3. chap. 4. au sujet du Testament nuncupatif fait par le Capitaine Landry, *in expeditione*, étant au dernier siége de Soissons, lequel Testament fut déclaré nul, & les biens adjugés aux héritiers *ab intestat*. Ainsi, toute la différence qu'il y a actuellement entre le Droit Romain, & le Droit François au sujet des Testamens Militaires, consiste en ce que, par le Droit Romain, non seulement les Testamens par écrit, mais aussi les Testamens nuncupatifs, étoient admis; au lieu que, parmi nous, on n'a égard qu'aux Testamens Militaires, qui

ſont écrits. Du reſte, on a conſervé à cette eſpece de Teſtamens des ſoldats toute la faveur qu'ils méritent. Les Officiers & les Soldats d'aujourd'hui ne ſont pas moins zélez pour l'intérêt du Prince & de l'Etat, que les anciens Romains pour le bien de leur République. C'eſt pourquoi, il a été juſte d'exempter leurs Teſtamens de bien des Formalités, qui ſont requiſes indiſpenſablement dans les autres, pourvû qu'on eut des preuves certaines & indubitables de leur vérité; car, c'eſt-là le point capital, la condition eſſentielle; condition, également requiſe par le Droit Romain, & par le Droit François; condition, ſans laquelle le Teſtament enfin ne peut jamais avoir aucune autorité.

En faiſant l'application des principes à l'eſpece préſente, on ſent aiſément, que la Copie, rapportée par les parties adverſes, eſt un acte informe, qui ne peut en aucune façon *conſtater* la volonté du Teſtateur. Quelque grands que ſoient les privileges des Teſtamens Militaires, ils ne couvrent que le défaut de ſolemnités, & non le défaut de l'écriture. Il n'eſt pas néceſſaire, que ces Teſtamens ſoient revêtus des formes preſcrites pour les autres Teſtamens; mais il faut néceſſairement, qu'il exiſte un Ecrit, qui ſoit l'ouvrage du Teſtateur, & qui émane directement de lui, & qui faſſe voir avec certitude la volonté du défunt. Le Sieur du Bourgtheroulde, qui ſe dit Exécuteur

testamentaire du Sieur de Cressonsac, n'étant, ni Major, ni Aide-Major, du Régiment de Champagne, mais un simple Capitaine factionnaire, n'a pû garder le prétendu Testament du Sieur de Cressonsac trois mois après la mort. Il devoit le déposer au Greffe de la Connétable, qui étoit en Italie, & qui est la Jurisdiction de l'Armée. Le Greffier, étant le seul dépositaire public des actes faits par ceux qui sont actuellement occupés, & des expeditions Militaires, est par conséquent seul compétant pour recevoir le dépôt des Testamens Militaires. Il n'y a aucune Ordonnance Militaire ou autres, qui autorise un Officier Exécuteur du Testament de son camarade à le garder, encore moins à payer les legs faits, sans en avoir obtenu auparavant la délivrance par un Jugement du Prevôt de l'Armée; Jugement même, que le Prevôt ne pourroit accorder, que sur un consentement par devant Notaires des héritiers du Testateur, ainsi qu'il se pratique dans les Justices ordinaires. La faveur des Testamens Militaires ne consiste qu'à leur donner l'autenticité dans telle forme qu'ils se trouvent; mais, elle ne dispense pas l'Exécuteur des Formalités ordinaires.

Le Sieur du Bourgtheroulde n'a rempli aucune des Formalités requises en pareil cas: il ne rapporte, ni Inventaire, ni Testament, ni Vente; il a disposé de son autorité privée des effets ou du prix

de leur vente, au profit des prétendus Légataires d'un Testament qui ne paroît pas, & qu'on dit avoir été perdu au passage de la Secchia. Ces prétendus légataires, qui disent n'être pas remplis de leur legs, en demandent le surplus à l'héritier beneficier du Sieur de Cressonsac. Or, il est évident, que jamais prétention n'a été plus mal fondée, parce que de deux choses l'une: ou le prétendu Testament n'a jamais existé, auquel cas il ne leur est rien dû, l'héritier même est en droit de demander au Major du Régiment, ou à M. du Bourgtheroulde, les effets de la succession, ou le prix de leur vente. S'il a existé, & s'il a été mis entre les mains d'un Exécuteur testamentaire, qu'on dit convenir de l'avoir gardé trois mois après la mort du Testateur sans avoir droit ni qualité pour le faire, & qui dit l'avoir perdu, c'est donc à lui que les légataires doivent s'adresser pour le leur remettre, ou leur payer les legs faits en leur faveur; mais, ils ne peuvent valablement poursuivre l'héritier, qu'en lui représentant un Testament en bonne forme.

A-t'on jamais ouï dire, qu'on poursuivra un héritier pour le payement d'une obligation du défunt qu'on ne pourra lui représenter; parcequ'on rapportera un certificat, & que des gens déposeront qu'elle a existé, & qu'elle a été mise entre les mains d'un tiers qui l'a perdue?

On

On ne peut se dispenser de prononcer la mainlevée des Oppositions, formées par la Demoiselle de Beauroux & Jean Lefevre, au Decret volontaire de la terre de Cressonsac, parce qu'elles ont été faites sans tîtres, & même en supposant qu'ils fussent légataires du Sieur de Cressonsac, & en droit de repeter quelque chose en conséquence des legs faits en leur faveur : il étoit préalable de faire paroître à l'héritier le prétendu Testament sur lequel ils se fondoient, & de lui demander la délivrance de leur legs. Il est encore extrémement singulier, que la Demoiselle de Beauroux, qui n'étoit point héritiere du défunt, est celle que le Sieur du Bourgtheroulde paroît avoir consulté sur l'exécution de ce prétendu Testament. Le Sieur du Bourgtheroulde n'a donc rempli aucune des Formalités nécessaires en pareil cas; Formalités, cependant, dont la faveur attachée aux Testamens Militaires n'a pû le dispenser.

De plus, Messieurs, il faut observer, que quand même ce Testament auroit eu une véritable existence, ce n'auroit pas été à ces prétendus légataires un tître suffisant, pour former Opposition au Décret volontaire de la terre de Cressonsac. Car, pour former Opposition à un Décret, il est nécessaire de rapporter un tître actif de créance : or, il est évident, que l'Original même du Testament, n'auroit pas été un tître actif de créance,

puis-

puisqu'il auroit fallu avoir auparavant obtenu la délivrance des legs. Quoiqu'il ait paru juste d'affranchir les dernières dispositions des Militaires de plusieurs Formalités rigoureuses, cependant il est de principe, que les legs contenus dans un Testament Militaire ne sont pas moins sujets a delivrance que ceux qui sont renfermés dans tout autre Testament. Ainsi, ce n'est point contre l'héritier bénéficaire qui n'a été instruit de rien, que les parties adverses peuvent avoir leur recours, mais contre le Sieur du Bourgtheroulde, qui a disposé de tout, de son autorité privée, & qui a gardé, selon son propre aveu, le prétendu Testament pendant trois mois dans ses coffres, sans en avoir aucun droit. Mais, Messieurs, celui, pour qui je parle, va plus loin: il soutient, que la Copie qu'on rapporte ne peut nullement suppléer à l'Original.

Selon les principes les plus favorables au Testament Militaire, il faut que l'acte, qu'on rapporte, fasse voir avec certitude la volonté du Testateur. Or, peut-on reconnoître évidemment son intention dans une simple Copie? C'est un acte informe, dans lequel l'erreur ne peut que trop aisément se glisser.

Il est inutile de s'arrêter plus longtems à la discussion de cette prémière partie. Les parties adverses elles-mêmes ont bien reconnu, que la Copie du Testament du Sieur de Cressonsac, n'é-

tant pas suffisante pour faire voir l'intention du Testateur, ne lui offroit point un titre décisif, *instrumentum per se probare debet:* & c'est ce qui les a déterminés à demander la Preuve testimoniale, que je soutiens inadmissible dans les circonstances presentes de notre Cause. C'est le second Objet, qui me reste à discuter.

Je passe à ma seconde Proposition, & je soutiens, qu'il n'y a point lieu d'admettre la Preuve testimoniale. Je crois, Messieurs, qu'il est à propos à ce sujet de vous rapporter exactement les principes essentiels adoptés par notre Jurisprudence sur la nécessité d'admettre cette Preuve, ou de la rejetter. L'admission à la preuve testimoniale a toûjours paru extrêmement dangéreuse, à cause des différens abus qui en pouroient naître; & l'on a eu besoin d'une loi aussi sage que l'Ordonnance de Moulins pour y remedier. Aussi Boiceau, dans la Préface de son Traité de la Preuve testimoniale, après avoir exposé toutes les raisons de douter qui s'élevoient en faveur de cette Preuve, soutient, qu'il ne s'est point fait d'Ordonnance qui ait été reçue plus favorablement par le Parlement de Paris, que celle de Moulins, & ajoûte même qu'elle a été confirmée par une infinité d'Arrêts. Le motif, dit-il, pour lequel cette Ordonnance a été faite, a été d'obvier à la multiplicité des faits qu'on avoit coûtume d'alléguer en Justice, qui

ne pouvoient être prouvés que par témoins, d'où il s'ensuivoit une involution de Procès, que les plaideurs essayoient de faire naître, plûtôt pour embarasser l'Affaire, que dans le dessein de se servir de cette preuve pour conserver leurs droits; ce qu'ils pratiquoient souvent en subornant des témoins. On a donc eu raison de restraindre les moyens de faire la preuve des faits, à cause de la multitude des faux témoins & de la calomnie devenue si familière aux plaideurs; &, par conséquent, cette loi ne doit paroître, ni dure, ni odieuse, ni contraire au Droit Civil. Voilà quel est le sentiment de cet Auteur sur l'admission à la Preuve testimoniale. Il est vrai que, suivant le Droit Romain, il n'étoit pas nécessaire que la volonté des Soldats fut rédigée par écrit, & qu'on pouvoit s'en assûrer par la Preuve testimoniale; mais, cette Jurisprudence n'a plus lieu parmi nous: & le sentiment de Dumoulin, conforme au Droit Romain sur l'admission à la Preuve testimoniale, ne peut pas être objecté, parce qu'il est probable qu'il n'auroit pas parlé de la sorte, s'il n'avoit pas écrit avant l'Ordonnance de Moulins.

Cependant, on peut proposer sur cette Ordonnance une Difficulté très importante: car, quand elle dit, que de toutes choses il faut faire un acte par écrit, il sembleroit qu'elle ne devroit pas être étendue aux Testamens & aux Dispositions de

On le trouve décidé précisément dans les titres au ff. & au Cod. *de fide instrumentorum, & de amissione eorum.* Danty, dans le Traité de la Preuve testimoniale, aux Additions sur le 10me. ou 16me. chapitre, dit qu'on doit recevoir la preuve par témoins, pour la perte ou soustraction d'un Testament en cas d'incendie, naufrage, ou autre cas fortuit. Mais, si on examine les circonstances de la Cause présente, on trouvera que ces principes ne peuvent ici recevoir aucune application, & ne peuvent dans les bonnes régles engager à admettre la preuve testimoniale, dont on ne pourroit tirer aucun éclaircissement sur le fait capital qu'il s'agit d'approfondir. Plusieurs témoins seroient bien en état de déposer: car, en supposant avec les parties adverses, que ce Testament a été enlevé par les Allemans au passage de la Secchia, on ne pourroit pas regarder cet enlevement comme un cas imprévû, puisque le Sieur du Bourgtheroulde, a eu, selon son propre aveu, ce prétendu Testament pendant trois mois dans ses coffres; intervale de tems plus que suffisant pour le mettre à couvert de ces cas fortuits qu'il est impossible de prévoir, & de ces forces majeures auxquelles la foiblesse humaine ne peut résister. D'un côté, la faute du Sieur du Bourgtherouide ne doit porter aucun préjudice à ceux qui se prétendent légataires: d'un autre côté, l'acte

doit avoir recours à la Preuve testimoniale, que quand on est hors d'état de parvenir à la découverte de la vérité par une preuve écrite. Ainsi, l'Ordonnance de 1735. concernant les Testamens, loin d'introduire un droit nouveau, en déclarant nuls tous les Testamens Militaires qui ne seroient point écrits, datés, & signés de la main du Testateur, & en rejettant la preuve testimoniale de ces sortes de Testamens, n'a fait que maintenir une Jurisprudence qui étoit déja en vigueur auparavant. On ne sçauroit être trop réservé sur l'admission à la preuve testimoniale en matière Civile, parce qu'il est nécessaire de constater la vérité par écrit. Quelque grandes que soient les prérogatives dont jouissent les Testamens Militaires, il faut absolument qu'il existe un Ecrit, qui fasse voir avec certitude & évidence l'intention du Testateur.

Car, dit-on, quand on a recours à la preuve testimoniale, ce n'est point dans la vûe de constater un Testament, qui n'a été fait que de vive voix, & qui attend son existence de la déposition des témoins, c'est pour constater la perte d'un Testament qui a été redigé par écrit, & c'est pour prouver son enlevement par force majeure, & par un cas fortuit & imprévû. Il seroit contraire à l'équité & à la Justice de rendre une partie responsable des événemens qui sont au dessus de la force & de la prudence humaine.

On le trouve décidé précisément dans les titres au ff. & au Cod. *de fide instrumentorum*, & *de amissione eorum.* Danty, dans le Traité de la Preuve testimoniale, aux Additions sur le 10me. ou 16me. chapitre, dit qu'on doit recevoir la preuve par témoins, pour la perte ou soustraction d'un Testament en cas d'incendie, naufrage, ou autre cas fortuit. Mais, si on examine les circonstances de la Cause présente, on trouvera que ces principes ne peuvent ici recevoir aucune application, & ne peuvent dans les bonnes régles engager à admettre la preuve testimoniale, dont on ne pourroit tirer aucun éclaircissement sur le fait capital qu'il s'agit d'approfondir. Plusieurs témoins seroient bien en état de déposer: car, en supposant avec les parties adverses, que ce Testament a été enlevé par les Allemans au passage de la Secchia, on ne pourroit pas regarder cet enlevement comme un cas imprévû, puisque le Sieur du Bourgtheroulde, a eu, selon son propre aveu, ce prétendu Testament pendant trois mois dans ses coffres; intervale de tems plus que suffisant pour le mettre à couvert de ces cas fortuits qu'il est impossible de prévoir, & de ces forces majeures auxquelles la foiblesse humaine ne peut résister. D'un côté, la faute du Sieur du Bourgtheroulde ne doit porter aucun préjudice à ceux qui se prétendent légataires: d'un autre côté,

l'acte

l'acte qu'on rapporte aujourd'hui ne peut être d'aucune utilité & d'aucun poids contre un héritier légitime, sans le consentement duquel le Sieur du Bourgtheroulde a disposé de tout, & qui n'a seulement pas sçû s'il y avoit un Testament, & par conséquent que la demande des parties adverses est insoutenable.

On ne doit point regarder le prétendu enlevement de ce Testament comme un effet du hazard, puisque le Sieur de Bourgtheroulde a été le maître de le prévoir: & on sent aisément, qu'il n'auroit pas manqué de le consigner dans un dépôt public, aussitôt après la mort du Testateur, si ce Testament avoit eu une véritable existence. Mais, il ne tombe pas sous le sens, qu'un Exécuteur Testamentaire délivre tous les legs, sans le faire sçavoir à l'héritier du sang, & sans lui representer le Testament dont il est Exécuteur. Rien de plus irrégulier, que le procédé du Sieur du Bourgtheroulde, qui dispose à son gré de tout en faveur de ces prétendus légataires, sans avertir celui à qui la loi défère la succession du deffunt.

Je crois, Messieurs, que ces raisons suffisent, pour écarter la Preuve testimoniale, à la demande de laquelle les parties adverses sont obligées d'avoir recours; puisque, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, cette Preuve ne doit avoir lieu que quand il est impossible de con-

constater la vérité par écrit. J'ai eu l'honneur de vous démontrer, que la Copie rapportée par les parties, loin de suppléer l'Original, étoit un acte informe, qui ne pouvoit en aucune façon constater la volonté du Testateur.

Il est vrai, que, selon les principes les plus sévères, il est difficile de ne pas admettre à la preuve testimoniale, pour la perte d'un titre en cas de ruine, d'incendie, ou de naufrage. Par exemple, si l'étude d'un Notaire venoit à être brulée, on pourroit permettre de faire la Preuve testimoniale à ceux qui reclameroient la perte de leurs titres; & on ne pourroit pas le rendre responsable d'un événement qu'il lui auroit été impossible de prévoir. Mais, les circonstances, Messieurs, de la Cause présente ne permettent pas d'y faire l'application de ces principes. Le prétendu Testament dont il s'agit n'a point été enlevé dans le dépôt public de l'Armée; mais, selon le sistème des parties adverses, il a été pris avec les équipages d'un Officier particulier, qui l'a gardé trois mois dans ses coffres sans en avoir aucun droit, pendant qu'il ne tenoit qu'à lui de le consigner dans un dépôt public, & de le garantir par-là de ces forces majeures auxquelles il est impossible de resister. Ainsi donc, tout ce qui resulte de la Copie de ce prétendu Testament, signée du Major & de quelques autres Officiers, n'est qu'un espece de preuve testimoniale anticipée, mais preuve testimoniale

qui

qui ne peut pas être autorisée en Justice, ni être suffisante pour accorder aux parties adverses la véritable Preuve testimoniale, à la demande de laquelle ils ont été obligés d'avoir recours.

Je vous supplie même, Messieurs, de faire attention à l'Artifice du Sistème de nos Adversaires. A les entendre, ils semblent ne demander la preuve testimoniale, que pour constater la perte par un cas fortuit d'un instrument qui a existé, & non pas pour constater la faction même du Testament. Mais, dans la réalité, la preuve testimoniale qu'ils offrent seroit faite principalement pour assûrer la confection même du Testament. Quand il y a certitude acquise de l'existence d'un titre qui n'a depuis cessé d'exister que par une force majeure & imprévue, ce peut être le cas d'admettre la preuve testimoniale pour assûrer la perte d'un titre de l'existence duquel on est d'ailleurs certain. Si le Testament, que l'on allegue avoit été consigné dans un dépôt public, & qu'un événement imprevû eut anéanti le dépôt, & fait disparoître la piéce déposée, on seroit réduit à la nécessité de recourir à la preuve testimoniale; mais, ici rien n'assûre juridiquement, ni la confection du Testament, ni une existence qui ait précédé la perte allegué. Nous n'avons sur ces points capitaux que des certificats informes qui ne peuvent fixer l'attention de la Justice, & qui ne peuvent être considérés que comme un témoi-



SI APRES TRENTE ANS la Mort Civile est prescrite, & l'Accusé qu'elle a proscrit est censé revivre civilement, & les Effets qu'elle a éteint peuvent renaître?

CETTE Question a donné lieu de dire, que l'intérêt efface les loix de la nature, qu'il n'écoute point l'humanité, & qu'une personne, qui a expié par des peines amères & un long espace de tems, & par des remords cuisans un grand crime dont il est accusé, a fait une pénitence qui est comptée pour rien, parce que le barbare intérêt le veut. Disons plûtôt, que l'Ordre public pour le bien commun, par des raisons d'une grande importance, immole l'intérêt particulier à l'intérêt de la République, en établissant, que la mort civile est imprescriptible après trente ans qui se sont écoulés depuis la Sentence de condamnation.

Du Mariage de Louïs Tillette, Chevalier Seigneur d'Achery & Acheux, & de Marguerite Fleurton, sont nés plusieurs enfans.

L'ainé a été condamné à mort, par Sentence de contumace rendue au Bailliage d'Amiens le 29. May 1688, ayant été accusé d'avoir volé & étranglé Noël Baron, Curé d'Acheux, au mois de Janvier de la même année.

Le troisiéme jour suivant, cette Sentence fut exécutée par effigie *. Il fut absent pendant 10. ou 12. ans. Il revint ensuite en France. On prétend, qu'il a servi le Roi en qualité de Cavalier sous le nom de Delcourt. Enfin, en 1713. il fit demander par le Sieur de la Boissière, l'un de ses frères, des Lettres de Grace à M. le Chancelier Voisin, qui ne voulut pas lui en accorder.

Au reste, l'Accusé dit, que ce ne fut point pour éviter la mort, qu'il ne voulut plus paroître dans le pays; mais, il la vouloit, dit il, glorieuse, ou du moins utile à sa patrie: c'est pourquoi, il l'alla chercher dans les combats; & si, pendant 30. ans & plus, qu'il s'est caché dans nos Armées, il ne l'a pas rencontrée, ce n'est sans doute que par une protection singulière de la Providence, qui peut être a voulu faire connoître, qu'il ne l'avoit pas méritée. Voilà le langage que l'Accusé a tenu.

Il ne tient pas à lui, qu'il ne passe pour innocent du crime pour lequel il a été condamné: sa contumace & sa fuite écartent cette idée, & font violence à l'imagination qui l'adopteroit.

Mais, enfin, la prescription de trente ans ayant éteint, & le crime dont il avoit été

* Cette effigie, qui frappe si fort l'imagination, est bien douce auprès de la réalité. Un homme, qu'on brûloit en effigie, traversoit les Monts Pyrenées. Ce jour-là, dit-il, il n'avoit jamais eu plus froid que lorsqu'on le brula.

été faussement accusé, & la condamnation de mort prononcée contre lui à cause de sa contumace, il voulut rentrer dans le sein de sa famille. Il eut la joye d'y retrouver encore la Dame sa mère, qui de sa part n'eut pas une moindre joye de le revoir, après une si longue & si triste absence. Il est nécessaire de dire, que, dans la Picardie, les aînés ont un droit d'aînesse sur leur frère cadet, & que ce droit absorbe la plus grande partie des biens paternels & maternels. Deux aînés, qui sont décedés sans enfans, se succédèrent pendant la mort civile du Sieur d'Acheux. Enfin, l'aînesse fut dévolue au Sieur de la Boissière.

Avant ce tems là, le Sieur d'Acheux eut la consolation de se voir tendrement accueilly de la plûpart de ses frères & sœurs puisnés. Le Sieur Duluquet même; celui d'entre eux qui avoit succedé alors à son défaut au père commun, quoique juste possesseur de la portion d'aîné dans les circonstances où il l'avoit recueillie, parut vouloir la partager avec le Sieur d'Acheux. Il n'y eut que le Sieur de la Boissière, qui fut fâché du retour de son frère. Le Sieur d'Acheux, ne voyant point de postérité à ses frères & sœurs, il crut devoir songer à se marier. Il fit la recherche de la Demoiselle de Volcomte le Sueur, fille de qualité de Normandie, & il l'obtint de ses parens: la Dame d'Acheux, mère commune des parties, lui donna son conten-

tement

tèment par écrit, pour contracter ce Mariage; le Sieur de la Boissière osa seul y former son opposition. Il fut rendu à ce sujet quelques Sentences en la Sénéchaussée de Ponthieu, qui ordonnèrent, qu'il seroit passé outre à la proclamation des Bans & à la célébration du Mariage: il y en eut Appel de la part du Sieur de la Boissière; mais, elles furent confirmées avec amende & dépens par Arrêt du 13. Août 1722.

Quoique le Mariage de l'Accusé soit une union qui suppose les véritables principes de la vie naturelle, ce n'est pas une preuve de l'extinction de la mort civile: mais, ayant voulu faire valoir sa prescription, & ayant voulu se mettre en possession des biens paternels, maternels, & adventifs, ce fut alors, que le Sieur de la Bossière, qui avoit le droit d'aînesse par des Repliques signifiées le 9. Décembre 1735, réveilla la mémoire de la malheureuse Affaire dans laquelle le Sieur d'Acheux avoit été impliqué en 1688. Il apprit à tous ceux qui pouvoient l'ignorer, que, par Sentence émanée du Tribunal même où les parties plaidoient, & dont il eut soin de marquer la date précise, le Sieur d'Acheux avoit été condamné à la mort: il ne ménagea, ni les termes dans lesquels cette condamnation est conçue, ni les prétendues circonstances du fait sur lequel elle étoit intervenue. Il fit plus: il eut la charité de mettre en question si le crime

étoit

étoit de ceux qui sont sujets à la Préscription ; quoiqu'il en pût être, il soûtint, que le Sieur d'Acheux ne s'étant point representé pour purger la contumace dans les cinq ans, & n'y étant plus desormais recevable, il étoit mort pour jamais au monde, & n'avoit pû recueillir aucune des successions de sa famille, pas même celles qui étoient échues depuis la Préscription acquise.

Voilà donc un frère, dit le Défenseur de l'Accusé, qui ne rougit point de publier ce que lui-même auroit eu intérêt d'effacer de la mémoire des hommes; un frère, qui se fait un moyen contre son frère de ce qu'il a été exécuté à mort par effigie; un frère, qui n'est fâché que de ce que l'éxécution n'a été qu'en peinture. Eh quoi! s'écrie-t'il, si le Sieur d'Acheux n'avoit pas préscrit la peine du crime qui lui a été imputé; si ses jours n'étoient pas aujourd'hui sous la sauvegarde des loix; il seroit donc exposé au dernier supplice, sur la declaration de son propre frère! Quoi, si le cas étoit jugé impréscriptible, comme il semble même que le Sieur de la Boissière ait voulu l'insinuer au ministère public, il ne resteroit donc plus qu'à mettre le Sieur d'Acheux sur un Echaffaut! Quel funeste succès pour le Sieur de la Boissière! Quelle victime livreroit-il au glaive de la Justice! Quelle horreur pour la Justice elle même de la tenir cette victime de la propre main d'un frère! Est-il possible

sible que l'intérêt soit capable de corrompre le cœur humain jusqu'à le familiariser avec de telles idées ! Non, ces sentimens ne sont point communs au reste des hommes. Il étoit réservé au Sieur de la Boissière d'en donner un Exemple, pour le faire détester de la postérité. C'est ainsi que l'Eloquence de l'Avocat du Sieur d'Acheux tâche de noircir le Sieur de la Boissière.

Sur ces Contestations, la Cause portée à l'Audience au Baillage d'Amiens, est intervenue une Sentence du 2. Janvier 1735, qui a déclaré le Sieur d'Acheux non recevable dans sa demande, & le condamne aux dépens : c'est la Sentence dont est Appel. L'on vit alors agiter une Question des plus curieuses qui se soit présentée au Barreau. Les Avocats, qui s'exercèrent à la traiter, déployèrent toute la subtilité de leur génie. On la peut regarder comme un Phœnomène de Jurisprudence.

M. Badin de Saint-Aubin, Avocat, étala l'Innocence du Sieur d'Acheux. Voici comme il le défendit.

Il dépendra, dit-il, de la prudence de la Cour de faire apporter les Informations qui furent faites dans le tems : elle y trouvera certainement d'autres singularités, tendantes à la décharge du Sieur d'Acheux ; & sa Justification paroîtra dans le plus grand jour, c'est ce qu'il ose assûrer sur la foi de ces Informations mêmes : mais, quelque satisfaction qu'il

pût se promettre de ce détail, il faut qu'il le sacrifie à la juste confiance, qu'il doit, & qu'il a, dans la préscription de trente ans qui lui est acquise; & c'est à ce moyen péremptoire, qu'il va principalement s'attacher.

Pour l'établissement de ce moyen, il n'est pas nécessaire de rechercher les rapports & les différences qu'il peut y avoir entre nos usages & ceux des Anciens sur la forme & l'effet des Jugemens rendus contre les absens. Laissons au docte & laborieux défenseur du Sieur de la Boissiére cette occasion de déployer ses rares connoissances; si pourtant il est encore quelques lauriers à cueillir dans un champ tant de fois battu par d'autres. Pour nous, qui ne voulons rien dire d'inutile, nous nous réduisons à soutenir, que, dans notre Droit, quoiqu'un condamné à mort par contumace, qui ne s'est point représenté dans les cinq ans, soit réputé mort civilement, néanmoins il ne demeure pas perpétuellement esclave de la peine qu'il a encourue par sa contumace; & sa mort civile, qui n'est qu'une image très-imparfaite de la mort naturelle, n'est pas sans retour: il est même aisé de faire voir, que cette vérité est de tous les tems, comme de tous les pays.

Les Grecs, touchés du malheur, des inquiétudes, des remords, & du desespoir, qui accompagnent toûjours un accusé dans sa fuite, avoient fixé la pré-

scription

ſcription du crime au terme de vingt ans, & la préſcription de la condamnation au terme de trente ans, comme nous l'apprenons de la Loi de *Solon* rapportée par Démoſthènes.

Les Romains, qui ont emprunté des Grecs les plus ſages de leurs Loix, ont pareillement admis la préſcription de vingt ans, pour toutes ſortes de crimes. La Loi *Querela* 12. au cod. *ad legem Corneliam de falſis*, s'explique en ces termes: *Quærela falſi, temporalibus preſcriptionibus non excluditur, niſi viginti annorum exceptione, ſicut cætera quoque ferè crimina:* ce terme *ferè* n'eſt là, ſuivant les interprêtes, que pour exception en faveur des crimes qui ſe préſcrivent par un tems plus court; comme l'adultère & le péculat, dont la préſcription s'opere par l'eſpace de cinq ans.

On tenoit auſſi dans le Droit Romain, que la préſcription de trente ans anéantiſſoit la condamnation du crime; c'eſt pourquoi Cicéron appelloit cette préſcription *finem ſollicitudinum*; ce qu'il n'appliquoit pas ſeulement aux matières civiles, où il s'agit de la propriété des biens, mais avec bien plus de raiſon, aux matières criminelles, où il eſt queſtion de la ſûreté de la vie, comme on peut le voir dans ſon Oraiſon *pro Cæcinnâ*. Auſſi les Empereurs Honorius & Théodoſe ont fait une Loi préciſe, par laquelle ils ont ſtatué, que le laps de trente ans éteignoit généralement toutes les actions qui n'é-

toient pas limitées par une préscription plus courte: c'est la Loi 3. au cod. *de prescriptione XXX. vel XL. annorum.* Et l'Empereur Valentinien, dans sa Nouvelle *de prescriptione XXX. annorum*, louant ses prédécesseurs de ce qu'ils avoient mis ainsi un terme aux traverses & aux inquiétudes des hommes, employe ces belles paroles: *humani generis quieti prospexisse.* C'est de là, que cette préscription est appellée la Patrone du Genre humain.

Nous avons adopté l'une & l'autre préscription dans notre Droit François d'autant plus volontiers, qu'elle s'accorde parfaitement avec l'esprit de notre Religion, qui, bien loin de permettre que nos vengeances soient perpétuelles, ne nous recommande rien tant que le pardon des offenses. Ainsi, la préscription des peines a lieu dans nos mœurs, comme dans le Droit Romain: & il n'est pas douteux parmi nous, que le laps de trente ans n'anéantisse & le Crime & la Sentence de condamnation éxécutée par effigie; au lieu qu'il n'en faut que vingt, pour prescrire le crime non suivi de condamnation.

S'il est quelques exceptions à cette regle générale, elle ne servent qu'à la confirmer: elles sont même en très petit nombre; puisque nous ne connoissons de crime impréscriptible en France, que celui de Lèze-Majesté, auquel on joint encore le Duel, parce que nos derniers

Rois, par une juste sévérité, l'ont mis au rang des crimes qui blessent leur propre personne. C'est par cette raison, que les jugemens, qui interviennent sur ces sortes de crimes, condamnent jusqu'à la mémoire des coupables; mais, hors ces cas singuliers, il a toûjours été jugé, que la préscription avoit lieu.

Entre tous les Arrêts qu'on pourroit citer à ce sujet, choisissons les plus connus, & ceux dont la décision marque davantage.

On peut mettre à la tête de ceux-ci l'Arrêt du 10. Avril 1615: l'espece en est très-particulière. Un homme, condamné à mort pour un crime capital, renvoyé sur les lieux pour être exécuté, trouve le moyen de s'évader, comme on le conduisoit au lieu destiné à son supplice. Quarante ans après, il est repris: le Juge du lieu, à la Requête des personnes intéressées dans l'Affaire, informe de sa fuite, aux fins d'exécuter l'Arrêt qui avoit été rendu quarante ans auparavant. L'Appel de cette procédure ayant été portée à la Tournelle, M. l'Avocat-Général le Bret fit voir, que la préscription de trente ans avoit suffi pour anéantir, & la condamnation prononcée contre cet homme, & son évasion postérieure dont on prétendoit lui faire un nouveau crime. *Car*, dit ce Magistrat, *si en matière civile, l'exaction* ex judicatò *se préscrit par trente ans, pourquoi ne feroit-on le semblable en matière criminelle, qui est bien de plus gran-*

 de

de importance ; attendu la maxime générale, qui veut qu'en telles affaires la préscription de vingt ans suffise ? C'est pourquoi ses Conclusions furent, que l'appellation & ce fussent mis au néant, & que faisant droit au principal, les prisons fussent ouvertes à l'appellant : c'est aussi ce qui fut jugé par l'Arrêt. Il a été recueilli par le même M. le Bret au nombre de ses Décisions notables, liv. 6. decis. 3.

Si, contre un Jugement contradictoire, la préscription de trente ans a été admise, à plus forte raison le doit-elle être contre un Jugement rendu par contumace, lequel ne détruit point la présomption qui milite toûjours en faveur de l'innocence.

Le même principe fut proposé par M. l'Avocat Général Servin dans une autre Cause jugée par Arrêt du 26 Avril 1625. Il étoit question de sçavoir, si le laps de vingt huit ans suffisoit pour préscrire une condamnation à mort exécutée en effigie. Ce Magistrat observa, que la Loi *Querela* ci-dessus citée n'avoit lieu que pour les plaintes & poursuites criminelles, & non pour les Sentences & Arrêts qui ont été exécutés par effigie ; il faut trente ans complets : & comme, dans le cas particulier, il ne se trouve que vingt-huit ans d'intervalle du jour de l'exécution par effigie, au jour que le condamné avoit été pris & constitué prisonnier, M. Servin se déclara contre lui ; & ce fût le motif de l'Arrêt, ainsi qu'il est rapporté par

Dufresne en son Journal des Audiences, liv. 1. chap. 50.

Dans une autre Cause jugée par Arrêt du 11. Mars 1632. sur la Question de savoir, si un condamné à mort par un jugement exécuté en effigie étoit recevable après trente ans à demander partage dans la succession de ses père & mère. Voici comment M. l'Avocat-Général Talon s'expliqua, suivant l'Arrétiste qui a recueilli son Plaidoyer. Il dit que:

„ Quant au crime & à la condamnation de mort, en vertu de laquelle on „ soutenoit le condamné incapable de „ succéder; il falloit faire distinction des „ tems, des choses, & des jugemens „ exécutés ou non par effigie: qu'à l'é„ gard de ceux-ci, c'est-à-dire des juge„ gemens non exécutés par effigie, il ne „ falloit que 20. ans pour prescrire & „ faire présumer pour l'innocence, ces „ jugemens non exécutés n'ayant d'au„ tres effets que de prolonger l'action, „ de telle sorte que la prescription de 20. „ ans ne commence à courir que du jour „ de ces mêmes jugemens; mais, qu'à „ l'égard des Sentences & Jugemens „ exécutés par effigie, il ne seroit pas „ raisonnable d'en abréger la prescription „ à un laps de tems si court, & il ne se„ roit pas juste de la prohiber & défendre „ absolument: que pour ce sujet on „ avoit prolongé cette prescription, com„ me moins favorable, à un intervalle „ plus long, qui est celui de 30. ans, par-

 „ ce

„ lequel toutes sortes d'actions person-
„ nelles sont éteintes, finies, & expirées.
„ Qu'une Sentence ou Arrêt en matière
„ criminelle, ne pouvant produire qu'une
„ action contre le condamné, il falloit
„ nécessairement conclure, que cette
„ action étoit entiérement préscrite par
„ le laps de 30. ans. Qu'aux crimes, il y
„ avoit deux choses à considérer: 1. le
„ crime & l'action, qui se prescrivent par
„ 20. ans: 2. la Sentence intervenue
„ sur cette action; & cette Sentence ne se
„ préscrit que par 30. ans, l'effet & le
„ pouvoir d'icelle ne devant ni plus ni
„ moins durer que celui des autres, qui
„ est limité à cet espace de tems". M.
l'Avocat-Général Talon attesta, *que cette distinction étoit certaine, indubitable, établie par la Jurisprudence des Arrêts*, & cita celui de 1615: mais, parce que dans le cas particulier le condamné à mort étoit incapable de toute succession par une cause adhérante à sa personne, & antérieure à sa condamnation de mort, laquelle cause resultoit de la profession qu'il avoit faite en religion, & dont il ne rapportoit qu'une dispense nulle, M. Talon conclut, que, par ce seul obstacle, il étoit non recevable à prétendre aucune chose dans les successions de ses père & mère; & c'est ce qui fut jugé par l'Arrêt, lequel est rapporté par Bardet, tome 2. liv. 1. chap. 14.

Voilà donc notre principe très bien établi, & le voilà consacré par une Ju-

risprudence qu'on ne peut révoquer en doute. Trois Avocats Généraux, du premier mérite, & de la plus profonde doctrine, ont annoncé publiquement la maxime, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée : & la Cour en a perpétuellement fait le motif de ses Décisions.

Après cela, peut-on nier, que le condamné à mort, qui a prescrit contre la peine par le laps de 30 ans, ne soit capable de recueillir les successions qui lui tombent en partage après cette prescription acquise? Hazarder la Question, c'est oublier, que l'incapacité de succéder n'est qu'un effet de la mort civile, & que cette cause cessant, l'effet tombe de lui-même, suivant l'axiôme admis dans toutes les Ecoles, *sublatâ causâ tollitur effectus.*

Il est si vrai, que tout ce qui n'est qu'accessoire & subordonné à la peine s'évanouit avec elle, que, par Arrêt du 11. Février 1604, rapporté par M. Louet lettre C. som. 47, des particuliers, accusés d'avoir tué 20 ans auparavant des Marchands sur le grand chemin, & leur avoir volé pour 10000. livres de marchandises, ont été déchargés de la restitution de ces marchandises avec dépens, quoique les héritiers des Marchands distinguassent le civil d'avec le criminel; prétendant, que la prescription de 20. ans, acquise contre la peine, ne devoit pas empêcher l'action en revendication de l'intérêt civil, lequel ne pouvoit se pré-

ſcrire que par 30. ans. Il a donc été jugé dans ce cas, que le civil ſe préſcrit avec le criminel; *étant ridicule*, dit M. Louet, *que l'acceſſoire, qui de ſoi ne peut ſubſiſter, dure davantage que ſon principal, ſans lequel il ne peut être.*

C'eſt ſur le même principe ſans doute, que, par autre Arrêt du 16. Juillet 1666, il a été jugé au Parlement de Bourdeaux, que la préſcription en cette matière décharge le condamné à mort des amendes & dépens, & lui donne la faculté de reprendre toutes les actions qu'il avoit avant ſa condamnation.

La Peyrère, qui a remarqué cet Arrêt, lettre P. N°. 76. de ſes Déciſions ſommaires (édition de 172-.) eſtime que, par la même raiſon, le condamné à mort, qui a préſcrit contre la peine par le laps de 20. ans, reprend les ſucceſſions à lui échues avant ſa condamnation.

Au même nombre, ſes continuateurs rapportent un autre Arrêt du 28. Août 1699. par lequel il a été jugé, que la préſcription acquiſe par un condamné à mort ne le rend pas habile à reprendre les ſucceſſions échues pendant la durée de ſa mort civile: d'où il s'enſuit, que, par la préſcription, il acquiert au moins la capacité de recueillir celles qui peuvent lui échoir à l'avenir; & c'eſt encore un point décidé par la Juriſprudence, ſuivant les mêmes Auteurs.

Mais, qu'eſt-il beſoin de chercher des préjugés ſi loin, quand nous en avons un infiniment déciſif dans l'eſpèce pré-

pate : c'eſt l'Arrêt de la Cour du 13. Août 1720, qui a confirmé les Sentences de la Sénéchauſſée de Ponthieu, leſquelles, ſans avoir égard aux Oppoſitions formées par le Sieur de la Boiſſière au Mariage du Sieur d'Acheux, ont ordonné, qu'il ſeroit paſſé outre à la proclamation des Bans, & à la célébration de ce Mariage. C'eſt donc choſe jugée avec le Sieur de la Boiſſière lui-même, que la préſcription de 20. ans a réintégré le Sieur d'Acheux ſon frère dans tous les droits de cité ; car, le Mariage eſt aſſûrément l'acte le plus important & le plus reſpectable de la ſocieté civile.

En un mot, la préſcription dont il s'agit eſt tout à la fois ſi certaine & ſi efficace, qu'il n'eſt point d'uſage en Chancelerie d'accorder en ce cas aucunes Lettres d'abolition, de réhabilitation, ni autres ; attendu que le laps de 30. ans éteint la condamnation du crime avec tout ce qui en dépend, & que les Lettres du Prince ne pourroient produire plus d'effet que cette Grace légale : c'eſt ce qui eſt atteſté par les Sécrétaires du Roi les plus employés du grand Collége.

Après tant d'autorités de toutes eſpèces, les Objections du Sieur de la Boiſſière ne feront que mieux développer la matière, & qu'affermir davantage le point de Droit : ne craignons donc pas de les expoſer ; il ſera plus difficile de les démêler, que de les réfuter.

Après.

Après quoi, M. de Saint Aubin s'attache à réfuter toutes les Objections qu'on lui a faites. Il a crû ne devoir rien négliger alors ; mais, à présent, la plûpart de ses Objections, & leur réfutation, ne porteroit pas une grande lumière dans l'esprit de mes lecteurs : j'ai crû que je ne devois rien dire ici que d'essentiel & qui n'instruisît.

En effet, dit-il, quelque énergiques que soient toutes ces expressions, *filius mortis*, *servus pænæ loco mortui habitus* ; elles n'empêchent pas, que le condamné à mort par contumace ne jouïsse de la lumière du jour : fut-il dans l'interdiction du feu & de l'eau, il n'en est pas moins au nombre des vivans. Ainsi, ce qu'il y a de contraire à l'ordre de la Nature est de le supposer mort, quand réellement il est plein de vie ; & c'est ce qui démontre, que la mort civile n'est qu'une fiction. Ce sera, si l'on veut, l'imitation de la mort ; mais, ce n'est pas la mort même : c'est le sommeil d'Epimenide, c'est une nuit, longue à la vérité ; mais, ce n'est pas la nuit éternelle. Quand donc cette feinte mort vient à cesser, bien loin qu'il y ait en cela rien de prodigieux, ce n'est que la vérité qui rentre dans ses droits : &, quand c'est le laps de 30 ans qui rompt le charme, & qui opere ce retour naturel des choses à leur premier état, il n'y a pas lieu de crier au miracle.

Les Ordonnances, qui, après certains

délays, ont fixé la mort civile, n'ont après cela fait, dit-on, aucune mention de la préscription.

On répond, que la préscription étant échue, elle doit être admise. Il n'en est pas de même du crime des Duels, qui ne peut être préscrit. L'Edit de 1679. article 35 porte; que *le crime de Duel ne pourra être éteint, ni par la mort, ni par aucune préscription de 20. ni de 30. ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait, ni éxécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque laps de tems que ce soit contre la personne, ou contre sa mémoire.*

L'Ordonnance de Moulins, celle de 1639. article 6, & l'Ordonnance de 1670. article 28. & 17., reservent la faculté aux condamnés d'ester à droit après les cinq ans. Dans l'espece particulière, le Sieur d'Acheux se represente; & s'il ne se constitue pas prisonnier, la cérémonie en seroit inutile, parce que la préscription lui donneroit la liberté.

On oppose encore, que la préscription pour acquerir des droits civils supposeroit dans celui qui la pretend une habileté d'acquérir & une capacité de posseder ces mêmes droits, car nulle préscription sans possession: or, le condamné à mort, loin qu'il ait une possession des droits civils, est au contraire dans une incapacité absolue d'en posseder aucuns: donc, il ne peut les acquerir par la préscription.

On répond, que cette préscription n'est pas

pas tant une acquisition, qu'une libération d'une chose onéreuse dont on est chargé. Ce n'est pas préscrire un tel droit, mais c'est préscrire une telle charge, une telle servitude.

Le Sieur d'Acheux, chargé d'une condamnation de mort, a préscrit contre elle par l'espace de 30. ans, en ne la point exécutant.

Or, dès l'instant que sa mort civile a cessé par la préscription, dès cet instant même, il a été rendu à la vie civile, car il n'y a point de milieu entre ces deux états. Ainsi, en rentrant dans la vie civile, il a repris tous les droits qui en sont inséparables ; & voilà ce qui fait voir, que, pour les recouvrer, il n'a point été nécessaire qu'il en eût auparavant, ni la possession, ni même la capacité.

En effet, cette incapacité ne peut se diviser de la mort civile, parce qu'elle n'en est qu'une dépendance, & qu'elle fait même partie de la peine du condamné à mort : ainsi, vouloir que la privation des effets civils subsiste après qu'il a été préscrit contre la mort civile, c'est admettre l'effet après la cessation de la cause, c'est dire que le condamné à mort est encore sujet à la peine en avouant qu'il a préscrit contre la peine : contradiction, qui est le comble de l'absurdité. De deux choses l'une, ou la peine est éteinte, ou elle ne l'est pas. Au premier, cas tout ce qui est peine est évanoui : au second cas, tout ce qui est peine doit encore être subi. Il faut donc que le Sieur de la Boissière,

pour réüssir dans sa prétention, nous fasse voir, que son frère est encore esclave de la peine, *mancipatus carnifici*, comme parlent les Criminalistes. Si son sistême ne va pas jusques-là, il ne mene à rien: s'il va-là, qu'il en tire lui-même la conséquence.

Il ne faut point argumenter de l'état du condamné comme de l'état du Religieux, suivant M de Harlay; si ceux, qui ont fait profession religieuse, sont perpétuellement exclus des effets civils, ce n'est point à titre de peine, mais c'est par le respect qui est dû à leurs vœux, dont ils se sont faits volontairement esclaves, en renonçant au siécle. Ces motifs, qui font que la mort civile des Religieux est regardée comme une mort perpétuelle, du moins à leur égard, n'ont aucun rapport à la mort civile des accusés qui ont été condamnés par contumace: la mort civile des premiers a été de leur choix; elle est d'ailleurs honorable, & digne de louanges. Il n'est donc pas juste, qu'un état si saint dépende d'un changement de volonté, que la Religion, ni la Raison même, ne peuvent autoriser. Au contraire, la mort civile des autres n'a pas été un seul moment conforme à leur inclination: elle est d'ailleurs honteuse, déplorable, desesperante; elle mérite donc toute la compassion des Loix. Voilà pourquoi les derniers peuvent secouer, avec l'aide du tems, le joug odieux & forcé de la mort civile, tandis que les

autres ne peuvent jamais rompre un lien salutaire, qui est leur propre ouvrage: aussi sont-ils sujets à revendication dans tous les tems.

M. de Saint-Aubin, qui prétend que le Sieur d'Acheux a prescrit l'incapacité des effets civils, élude tous les Arrêts qu'on lui oppose, où l'on voit que la préscription de la peine est distinguée de la préscription des effets civils. Il prétend tirer avantage des moindres circonstances des Arrêts: mais, malgré les subtilités, il n'est pas juste d'enlever les biens à celui qui les a possedés longtems après une possession qui se présente comme étant si légitime.

M. Sicaud, Défenseur du Sieur de la Boissière Intimé, dit; que, pour soutenir le bien-jugé de la Sentence, il ne faut être, ni indiscret, ni barbare, ni deshérité du côté des sentimens *. Car, outre qu'il est permis à chacun d'user de son droit, l'Intimé n'est pas le premier de sa famille, qui ait opposé au Sieur d'Acheux son incapacité: trois de leurs frères; du nombre desquels est le Sieur de Catigny, la lui ont opposée. S'il falloit des exemples pareils en semblable Cas, nos Livres en sont pleins.

* Ce sont les termes de l'Apelant.

Disons plus: la Cause du Sieur de la Boissière est celle du Public; puisqu'il n'est point de famille, où l'on n'ait intérêt d'empêcher, quand on le peut, que les biens & les honneurs passent à un homme tel que le Sieur d'Acheux. Il

n'en

n'en eſt point, où l'on ſouffrît, pouvant l'empêcher, qu'ils puiſſent être poſſedés par une poſtérité que les Ordonnances ont proſcrite.

Entrons en matière, puiſque le Sieur d'Acheux oblige de le faire ; & prouvons, par les Ordonnances de nos Rois, par les Diſpoſitions du Droit Romain, par la Juriſprudence des Arrêts, par le Suffrage des Magiſtrats, & des Auteurs, qu'un Homme, qui a préſcrit contre la peine de mort par 30 ans, n'eſt pas devenu par cette préſcription capable des ſucceſſions qui peuvent écheoir après cet eſpace de tems. Il en réſultera contre le Sieur d'Acheux, que les Juges du Bailliage d'Amiens ont eu raiſon de le déclarer non recevable dans ſa demande, pour les ſucceſſions qui ſont échues depuis qu'il s'eſt affranchi de la peine de mort par la préſcription de 30. ans.

Ordonnances du Royaume.

L'ancien Uſage du Royaume, expliqué dans les Capitulaires de Charlemagne, n'étoit pas de condamner à mort par contumace. On banniſſoit ſeulement l'accuſé : on faiſoit une annotation de ſes biens ; &, s'il laiſſoit paſſer l'année depuis cette annotation ſans ſe repréſenter & ſe juſtifier, ſes biens étoient confiſqués ſans retour (a).

Lors-

(a) *In cauſâ capitali nemo damnatur*, Liv. 7. cap. 145. *cujuſcumque hominis proprietas ob crimen aliquod quod*

Lorſqu'il a été introduit de condamner à mort par contumace, on a conſervé pendant longtems l'Uſage de ne donner qu'un an au condamné pour ſe repréſenter: après quoi, en quelque tems que le condamné ſe préſentât, quoiqu'il parvint à ſe juſtifier, il perdoit les fruits de ſes biens qui avoient été ſaiſis; & s'il étoit pris, au lieu de ſe repréſenter, on l'exécutoit ſans nouvelle procédure (*b*).

* Février 1566.

Par l'article 28. de l'Ordonnance de Moulins *; au lieu d'un an, on a accordé cinq ans aux condamnés par contumace

idem habet commiſſum, in bannum fuerit miſſa, & ille re cognitâ, ne juſtitiam faciat venire diſtulerit annumque ac diem in eo banno illam eſſe permiſerit, ulterius eam non acquirat, ſed ipſa fiſco noſtro ſocietur. Lib. 4. cap 24.

(b) *Bona quæ fuerunt annotata non recuperabit niſi compareat infra annum à die annotationis & notificationis.* Aufrerius ad cap. 8. ad ſtyl. Parlam. *Bona poſt contumaciam annotata poſt annum non recuperabit.* Dumoulin ibid.

La condamnation faite par contumace, & le forban donné, l'on fera attacher aux portes & entrées des lieux les tableaux & cordeaux au deſir de la Coûtume, & fera-t'on bannir l'effet de la Sentence donnée, & que qui prendra le malfaicteur, le rendra à Juſtice; & ſi après il eſt pris, les Sentences contre lui données, tant corporelles, que pecuniaires, ſeront exécutées tout promptement & ſans délay, ſans autre nouvelle procédure. *Art. 29. de l'Ordonnance du mois d'Août 1535. donnée pour la Bretagne.*

Si les accuſés contre leſquels il y a aura decret pour crime, ſaiſie, & annotation de biens, à faute de pouvoir être apprehendés & ſe repréſenter, ne comparent dans l'an après la ſaiſie, les fruits de leurs héritages annotés & ſaiſis ſeront acquis en pure perte à qui ils appartiendront, & ſera ordonné par le Juge, ſans que par le moyen de la comparition y ait lieu de répetition des fruits. *Art. 20. de l'Ordonnance de Rouſſillon du mois de Janvier 1563.*

ce pour se représenter, à compter du jour de la condamnation; mais, faute par eux de se représenter, on a ordonné qu'ils perdroient, non seulement le fruit de leurs héritages, suivant les anciennes Ordonnances, mais aussi la proprieté de tous leurs biens adjugés par justice, sans pouvoir être répetés, ni du Roi; ni des Seigneurs Hauts-Justiciers, ni des parties civiles. Il a néanmoins été réservé au Roi de les recevoir à ester à droit, & se purger après les cinq ans, & même de leur remettre la rigueur de cette Ordonnance.

M. René Chopin dit sur la Coûtume d'Anjou, liv. 3. ch. 2. tit. 5. n. 22, que cet article de l'Ordonnance de Moulins étoit observé étroitement au Palais, & qu'en conséquence les condamnés à mort par contumace n'étoient pas rétablis en leurs biens après les cinq ans, encore qu'ils se représentassent & se soumissent à prouver leur innocence, ainsi qu'on le voit par l'exemple d'un Arrêt prononcé en l'Audience de la Tournelle le 14. Juillet 1582.

En mettant les condamnés dans la nécessité d'avoir recours au Prince pour avoir des Lettres d'ester à droit & se purger après les cinq ans, l'Ordonnance de Moulins décide, qu'ils sont morts civilement. Cette faculté, dit Bornier sur l'art. 29. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670. ne pouvoit leur revenir que par la grace du Prince, d'autant qu'ils avoient perdu

Lorsqu'il a été introduit de condamner à mort par contumace, on a conservé pendant longtems l'Usage de ne donner qu'un an au condamné pour se représenter : après quoi, en quelque tems que le condamné se présentât, quoiqu'il parvint à se justifier, il perdoit les fruits de ses biens qui avoient été saisis ; & s'il étoit pris, au lieu de se représenter, on l'exécutoit sans nouvelle procédure (b).

Par l'article 28. de l'Ordonnance de Moulins * ; au lieu d'un an, on a accordé cinq ans aux condamnés par contumace

Février 1566.

idem habet commissum, in bannum fuerit missa, & ille re cognitâ, ne justitiam faciat venire distulerit annumque ac diem in eo banno illam esse permiserit, ulterius eam non acquirat, sed ipsa fisco nostro sociétur. Lib. 4. cap 24.

(b) *Bona quæ fuerunt annotata non recuperabit nisi compareat infra annum à die annotationis & notificationis.* Aufrerius ad cap. 8. ad styl. Parlam. *Bona post contumaciam annotata post annum non recuperabit.* Dumoulin ibid.

La condamnation faite par contumace, & le forban donné, l'on fera attacher aux portes & entrées des lieux les tableaux & cordeaux au desir de la Coûtume, & fera-t'on bannir l'effet de la Sentence donnee, & que qui prendra le malfaicteur, le rendra à Justice ; & si après il est pris, les Sentences contre lui données, tant corporelles, que pecuniaires, seront executées tout promptement & sans délay, sans autre nouvelle procédure. *Art. 29. de l'Ordonnance du mois d'Août 1535. donnée pour la Bretagne.*

Si les accusés contre lesquels il y a aura decret pour crime, saisie, & annotation de biens, à faute de pouvoir être apprehendés & se représenter, ne comparent dans l'an après la saisie, les fruits de leurs héritages annotés & saisis seront acquis en pure perte à qui ils appartiendront, & sera ordonné par le Juge, sans que par le moyen de la comparition y ait lieu de repetition des fruits. *Art. 20. de l'Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier 1563.*

ce pour se représenter, à compter du jour de la condamnation; mais, faute par eux de se représenter, on a ordonné qu'ils perdroient, non seulement le fruit de leurs héritages, suivant les anciennes Ordonnances, mais aussi la proprieté de tous leurs biens adjugés par justice, sans pouvoir être répetés, ni du Roi, ni des Seigneurs Hauts-Justiciers, ni des parties civiles. Il a néanmoins été réservé au Roi de les recevoir à ester à droit, & se purger après les cinq ans, & même de leur remettre la rigueur de cette Ordonnance.

M. René Chopin dit sur la Coûtume d'Anjou, liv. 3. ch. 2. tit. 5. n. 22, que cet article de l'Ordonnance de Moulins étoit observé étroitement au Palais, & qu'en conséquence les condamnés à mort par contumace n'étoient pas rétablis en leurs biens après les cinq ans, encore qu'ils se représentassent & se soûmissent à prouver leur innocence, ainsi qu'on le voit par l'exemple d'un Arrêt prononcé en l'Audience de la Tournelle le 14. Juillet 1582.

En mettant les condamnés dans la nécessité d'avoir recours au Prince pour avoir des Lettres d'ester à droit &. se purger après les cinq ans, l'Ordonnance de Moulins décide, qu'ils sont morts civilement. Cette faculté, dit Bornier sur l'art. 29. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670. ne pouvoit leur revenir que par la grace du Prince, d'autant qu'ils avoient perdu

la vie civile, qui en étoit le principe.

On regardoit en effet les condamnés à mort par contumace, comme étant morts civilement, s'ils ne s'étoient pas représentés dans les cinq ans; & ils n'avoient après cela que deux moyens pour revenir à la vie civile: l'un étoit de demander au Roi des Lettres d'ester à droit, & *se purger*, s'ils étoient innocens; & l'autre étoit d'obtenir, s'ils étoient coupables, des Lettres de grace, qui les remissent dans leur premier état.

C'est ce que la Déclaration du 26. Novembre 1630. fait connoître clairement, en prononçant par l'art. 6. l'incapacité de succéder contre les enfans procréés par ceux qui se marient, après avoir été condamnés à mort, même par défaut. *Si avant leur décès, ils n'ont été remis au premier état, suivant les Loix prescrites par les Ordonnances.*

De ce qu'en haine du crime, & à cause de l'infamie que la condamnation produit, la Déclaration de 1639. frappe les enfans des personnes condamnées à mort jusqu'à leur faire supporter une partie de la mort civile, quoiqu'ils soient innocens; il s'ensuit, qu'elle regarde les personnes condamnées à mort, comme étant dans l'état de mort civile, & incapables de toutes successions à cause de leur condamnation.

Ces termes *avant leur décès* embrassent toute la vie des condamnés, & il en resulte, qu'ils restent morts civilement,

pendant toute leur vie, quelque longue qu'elle soit; à moins qu'ils n'ayent été remis au *premier état*, de la manière dont la Déclaration l'éxige.

Il ne peut y avoir d'équivoque sur ce que la Déclaration éxige, pour que les condamnés soient remis en leur premier état; parce qu'elle dit précisément, que ce doit être *suivant les loix préscrites par les Ordonnances*. De là, il suit, que c'est dans les Ordonnances uniquement, qu'il faut prendre les moyens de cette restitution.

Les moyens, qu'on trouve dans les Ordonnances, pour remettre les condamnés à mort *à leur premier état*, c'est de se représenter dans les cinq ans, & se justifier. C'est de prendre après les cinq ans des Lettres d'ester à droit, & se purger. C'est d'obtenir, quand ils sont coupables, des Lettres de pardon, de rémission, ou d'abolition, selon la nature du crime, avec restitution en leur premier état.

On ne trouve point dans les Ordonnances, que la préscription de 30. ans puisse produire cet effet, & on ne peut imaginer qu'elle le produise. Prémièrement, ce n'est pas une déclaration d'innocence, un moyen de se justifier, une justification, une absolution: c'est seulement, comme on l'expliqua en 1665. dans la Cause de la Morineau *, une exception, un assoupissement des Loix, une exemption de la peine de mort, un pas-

* Journal des Audiences.

sage de l'appréhension de mort à l'assurance de la vie, un azile, un bouclier qui met à couvert de toutes les attaques, de toutes les prises, de tous les foudres, que la Justice leve & lance sur les têtes criminelles.

Secondement, il ne feroit pas excusable de comparer la préscription de 30. ans à une grace telle que le Prince peut l'accorder en vertu de sa pleine puissance: puisqu'on ne peut dire, qu'elle efface l'infamie; qu'elle procure aux condamnés la restitution des biens qui ont été confisqués, & des amendes qui ont été perçues, qu'elle les fasse rentrer dans les successions directes, ou collaterales, qui ont passé à d'autres sujets pendant les 30. ans.

Si la préscription de 30. ans ne peut remettre les condamnés à mort à leur premier état, il s'ensuit aux termes de la Déclaration de 1639, qu'elle ne peut les restituer à la vie civile; & qu'ainsi, nonobstant cette préscription, ils restent pendant toute leur vie dans l'état de mort civile, à moins qu'ils n'ayent été justifiés, ou ayent obtenu des Lettres du Prince, pour être remis en leur premier état.

L'Ordonnance de 1670. ne permet pas d'en douter. Jusques-là, il s'étoit levé beaucoup de disputes sur l'étendue & les effets de la mort civile des condamnés à mort. L'article 29. du titre 27. de l'Ordonnance de 1670. a fait une Loi générale, qui est de réputer mort civile-

ment, du jour de l'exécution de la Sentence, celui qui aura été condamné à mort par contumace, & qui décédera après les cinq ans sans s'être représenté.

L'Ordonnance dit *celui qui décédera*; & par-là elle embrasse, comme la Déclaration de 1639, la vie entière des condamnés, quelque longue qu'elle puisse être: ainsi, dans le cas où les condamnés ne se représentent pas dans les cinq ans, ils demeurent morts civilement pendant toute leur vie.

Tout est consommé, dit un Criminaliste moderne *, par le défaut de représentation des condamnés pendant les cinq ans.

* Bruneau p. 196.

C'est ce qui fait, que dans ce cas l'Ordonnance refuse à la veuve, aux enfans, aux héritiers, du condamné, la faculté de se pourvoir de plein droit en Justice, pour purger la mémoire du condamné, article 2 titre 27.

C'est ce qui fait, que par l'art. 28. du tit. 17. après le délai de cinq ans les Sentences de mort sont reputées contradictoires, & il est ordonné qu'elles vaudront comme Arrêt: elles doivent par conséquent avoir perpétuellement leur exécution pour la mort civile, à moins qu'il n'y ait quelque exception.

C'en est une de se justifier, & c'est pour céla que par l'art. 28. du tit. 17. le Roi, suivant l'Ordonnance de Moulins, s'est réservé la faculté de reçevoir les condamnés par contumace à ester à droit

après les cinq ans, en leur accordant des Lettres *pour se purger.*

Les condamnés à mort peuvent aussi, suivant le tit. 16. de l'Ordonnance de 1670, avoir recours à la clemence du Roi, pour obtenir des Lettres de pardon, de rémission ou d'abolition, qui les remettent en leur premier état.

Hors ces deux cas; c'est-à-dire, à moins que les condamnés à mort n'ayent été justifiés sur des Lettres d'ester à droit, ou qu'ils n'ayent été remis en leur premier état par des Lettres du Prince, s'ils décedent sans s'être représentés pendant les cinq ans de la contumace, il faut dire, qu'ils sont restés pendant toute leur vie dans l'état de mort civile.

La préscription de 30. ans ne pouvant, comme on vient de l'expliquer, servir de justification, ou être comparée à la grace du Prince, il s'ensuit, qu'elle ne peut rendre aux condamnés à mort la vie civile qu'ils ont perdue faute de s'être représentés dans les cinq ans de la contumace.

Comment cette préscription pourroit-elle rendre la vie civile, lorsque dans les cas, où il n y a pas de condamnation à mort, après que le condamné a satisfait à la peine, il a besoin de Lettres de réhabilitation en ses biens & bonne renommée.

Il en a besoin, dit Bornier sur l'art. 5. du tit. 16, après avoir satisfait à la peine, pour effacer la note d'infamie,

& l'incapacité d'agir civilement qui lui reste. La satisfaction pour la peine, de quelque façon qu'elle soit faite ; par une exécution réelle ou par préscription, n'ôte donc, ni l'infamie, ni l'incapacité d'agir civilement : elles restent après cette satisfaction ; & il n'y a que le Prince, qui puisse les effacer.

L'application de ces principes à l'espece présente est sensible. Il n'y a pas ici à disputer, pour savoir, si la préscription de trente ans a remis le Sieur d'Acheux dans le premier état.

Il ne s'est pas représenté pendant les cinq ans pour se justifier, & par-là il doit être réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de 1688. Après les cinq ans, il n'a pas demandé de Lettres d'ester à droit pour se purger ; il ne rapporte point de Lettres du Prince qui l'ayent remis en son premier état ; il ne peut dire par conséquent, qu'il soit dans son premier état : il n'y est pas effectivement.

Pourroit-on en douter, lorsque, de son aveu fait dans sa Requête du 31. Janvier 1735. & sur l'Appel de la Sentence du 9. Février dont il s'agit, il est resté pendant trente ans dans l'état de mort civile ; & que cette incapacité lui a fait perdre la succession de son pere & d'une tante qui sont décedés dans les trente ans ? Il ne peut d'ailleurs prétendre, que l'infamie resultante de la Sentence de 1688. soit effacée : la nature de sa condamnation

oblige même d'obſerver, qu'il y a d'autres taches ſubſiſtantes.

Donc, aux termes de l'Ordonnance de Moulins, de la Déclaration de 1639, & de l'Ordonnance de 1670, il eſt actuellement dans l'état de mort civile, quoiqu'il ſe ſoit libéré de la peine de mort par la préſcription de trente ans. Donc, il a été juſtement déclaré non recevable dans la demande qu'il a formée au Baillage d'Amiens, pour être admis au partage des biens de ſa mère & de ſes frères & ſœurs, qui ſont décedés depuis trente ans, après la Sentence de 1683.

Droit Romain.

C'eſt dans le Droit Romain, que le Sieur d'Acheux cherche le fonds de la préſcription qu'il oppoſe: & il argumente, de ce qu'à l'exemple des Grecs, on y a reçu la préſcription de vingt ans contre le crime, la préſcription de trente ans contre la condamnation. Il cite Démoſthène pour les Grecs. Cicéron pour les Romains: il fait auſſi quelques raiſonnemens ſur la Loi *Querela Cod. ad L. Corneliam de falſis*, ſur la Loi troiſiéme au Code *de præſcrip.* 30. *vel.* 40. *annorum.*

A juger du ſentiment de Démoſthène, & de Cicéron, par le rapport qu'en a fait le Sieur d'Acheux, il ne peut en tirer aucun avantage; parce que l'un auroit parlé du malheur, des remords, des

inquiétudes, du desespoir, qui accompagnent l'accusé dans *sa fuite*; l'autre auroit parlé du cas où *il est question de la vie.* Ces idées ne s'appliquent qu'à la peine de la mort naturelle, dont il ne s'agit pas; elles ne décident rien pour la mort civile, dont il s'agit uniquement.

La Loi *Quærela* ne peut servir au Sieur d'Acheux, parce qu'elle n'a lieu que pour les simples actions criminelles, dont l'extinction, qui se fait par la préscription de vingt ans, laisse l'accusé au même état qu'il étoit avant le crime. Il n'en est pas de même, lorsqu'il est intervenu un jugement définitif, qui a été exécuté par effigie. Alors, il faut trente ans pour préscrire; & cette préscription n'éteint, ni le crime, ni le jugement. Voyons ce qu'elle peut operer dans le Droit Romain pour les condamnations, que le jugement prononce, ou pour les effets, qu'il produit.

Il est de principe dans le Droit Romain, & ce principe est reçu dans toutes les Nations, que, pour s'affranchir *d'un droit passif*, *d'une telle charge*, *d'une telle servitude*, par la préscription de trente ans, il faut en avoir possedé la liberation pendant trente ans. Le sieur d'Acheux convient que, par la Sentence de 1688, il est tombé dans l'état de mort civile, que pendant les trente ans il n'en a pas possedé la libération. De-là il suit, qu'il ne s'en est pas affranchi par le laps de ces trente ans.

Il dit, qu'il n'a pas exécuté sa condamnation pendant trente ans, & il prétend que par-là il s'est liberé, non seulement de la mort naturelle, mais aussi de la mort civile.

La Maxime du Droit Romain, *tantum prescriptum quantum possessum*, que l'on suit en France, & dans toutes les Nations, sert de solution à cet argument. Il est vrai, que le Sieur d'Acheux n'a pas exécuté sa condamnation pour la peine de mort naturelle pendant trente ans; voilà ce qui fait qu'il s'en est affranchi à perpetuité par la préscription de trente ans: mais, il a perpétuellement exécuté sa condamnation pour la mort civile pendant les trente ans; c'est ce qui fait que cette préscription ne peut lui servir pour l'affranchir de la mort civile.

Le Droit Romain fournit d'autres argumens; auxquels il n'est pas possible de résister. Il est décidé par la Loi 29. *ff. de pœnis*, que le condamné à mort perd la vie civile à l'instant de sa condamnation, & que cette peine précéde la mort naturelle, quelquefois pendant longtems. *Qui ultimo supplicio damnantur, statim, & civitatem, & libertatem, amittunt: itaque hic casus præoccupat mortem &, nonnunquam longum tempus occupat*. De là il suit, que la peine de la mort naturelle, & celle de la mort civile, sont deux sortes de peines distinguées, dont l'une peut subsister sans l'autre, quoiqu'elles ayent le même principe: par une suite nécessaire,

l'homme condamné à mort peut préscrire contre la mort naturelle, sans préscrire contre la mort civile.

M. d'Argentré, dans sa premiére Consultation, applique cette Loi aux Sentences de mort rendues par contumace, qui, suivant notre usage, s'exécutent par effigie ; & il dit, que, quoique les condamnés ne meurent pas, ils sont tenus pour morts, ils sont esclaves de la peine, ils sont incapables, de tous effets civils, de tous droits, de tous honneurs. Il dit que cette peine est perpétuelle, qu'elle est immuable, qu'elle suit les condamnés en tous lieux ; à moins qu'ils ne se justifient, ou soient restitués par des Lettres du Prince. *Censenda est habere effectum perpetuum conditio personæ semel affectæ immutabilis, vere caput minutum est, igitur ubicumque tale subjectum inhabile ad honores, & ad jura capienda, ergo nullum locum, nullum gradum, succedendo tenet, extinctus, imo non ens.*

Par la première *ff. de bon. poss. cont. tab.* §. 8. & 9. on voit que chez les Romains les condamnés aux mines, & ceux qui étoient seulement déportés, avoient besoin de la restitution du Prince, pour jouïr des effets de la vie civile. *Si restituti sint.*

Aux termes de la Loi 3. au Code *de generali abolitione*, l'indulgence du Prince n'affranchissoit que de la peine, *pœnæ gratiam facit* ; ce qui s'entend, suivant Denis Godefroy, de la peine corporelle

(pœnam

(*pænam corporalem.*) De-là il suit, que les autres peines restoient sur le condamné: la Loi le décide formellement, en disant; que la peine d'infamie n'est pas effacée; *nec infamiam criminis tollit.* Elle dit même, que l'indulgence du Prince note les condamnés, *quos liberat, notat.*

Il est certain néanmoins, que, parmi le Romains; le Prince pouvoit restituer le condamnés en entier, ce qui est établi par la Loi première au Code, *de sententiam passis, & restitutis:* mais, pour qu'un condamné fut restitué en entier, il falloit, suivant cette même Loi, que le Prince eût parlé en ces termes: *honoribus & ordini tuo, & omnibus cæteris, te restituo.* Il est dit dans la Loi 5. au même titre, que le condamné aux mines ne pouvoit obtenir la restitution de ses biens qui avoient été justement confisqués, à moins que le Prince le lui eût accordé spécialement, *nisi speciale beneficium super hoc fuerit impetratum.*

Le Sieur d'Acheux ne s'étant pas justifié, & n'ayant pas obtenu des Lettres du Roi pour être rétabli dans l'état dont il jouissoit avant la Sentence de 1688, il s'ensuit, à raisonner de sa situation par les Dispositions du Droit Romain, que, pour être libéré de la peine de mort naturelle par la prescription de trente ans, il ne l'est pas des autres peines que son crime a produites, singulièrement de la mort civile.

Après quoi; M. Sicaud parle de la

Jurisprudence des Arrêts, & fait voir, que ceux, qu'on lui oppose, n'ont point d'application à l'espece. Il est superflu de faire ici cette Discussion, que tout le monde peut faire; & qui meneroit trop loin dans un ouvrage où l'on veut mériter l'attention du Lecteur, en évitant une extrême secheresse comme un écueil.

M. Sicaud finit cet Article; en disant, que les conséquences resultantes de ces Arrêts contre le Sieur d'Acheux sont sensibles: il se présente avec une préscription de trente ans; & il est décidé par les Arrêts, que cette préscription ne peut opérer autre chose en sa faveur, que l'exemption de la peine corporelle de mort prononcée par la Sentence de 1688.

Il prétend, & dit sans cesse, que cette préscription le remet en son premier état. Pour le dire, il faudroit, suivant les Arrêts, qu'il se fût présenté avec des Lettres du Prince, qui le remissent en son prémier état: il n'en rapporte pas.

Pour soutenir, que la préscription de trente ans fait cesser la mort civile, il veut que tout soit éteint par cette préscription, & les peines, & la Sentence, & le crime. Par les Arrêts, il est décidé, que la Sentence subsiste, & doit subsister à perpétuité; que le crime ne pourroit être aboli que par les Lettres du Prince, & que n'y ayant pas de Lettres du Prince, la

la mort civile, l'infamie, la flétrissure, subsistent.

Il demande les successions de sa mère, de ses frères, & de ses sœurs, qui sont décédés depuis la préscription, pendant que Louis de Parthenay a été exclus de celle de sa mère, qu'on n'auroit pû lui refuser, s'il n'étoit pas resté dans l'état de mort civile après la préscription.

Il demande les honneurs, les prérogatives, les biens de l'aîné, que l'on a refusé à Louis de Parthenay, par la seule raison, qu'il n'avoit pas de Lettres du Prince pour abolir le crime, & être restitué à la vie civile.

M. Sicaud fait voir ensuite, que, pour bien entendre les sentimens de Messieurs les Avocats Généraux Messieurs Servin & le Bret, qu'oppose le Sieur d'Acheux, il faut observer, que, dans une Sentence de condamnation à mort, il y a la peine de mort, la confiscation, l'amende, les intérêts civils, les dépends, l'incapacité des effets civils, & l'infamie, qui en resultent.

Comme ce sont diverses peines jugées telles, dont l'une peut subsister sans l'autre, il faut dire, que l'on peut s'affranchir des unes par la préscription de trente ans, sans se libérer des autres, & que cela dépend de l'exécution, ou inexécution : il faut dire en conséquence.

Prémierement, que tout ce que le condamné à mort n'exécute pas pendant trente

te ans, & tout ce qui n'est pas conservé pas des poursuites peut être éteint par la prescription. Secondement, que tout ce qu'il exécute pendant les trente ans, ou qui est conservé pas des poursuites où des minorités, ne laisse pas de subsister. Pendant les trente ans, il exécute la mort civile: donc, il n'en acquiert pas la libération par la prescription de trente ans, qui le libére des peines corporelles.

M. Sicaud montre après cela, que Bardet ne rapporte pas fidélement le sentiment de M. Talon, qui paroît favorable au Sieur d'Acheux dans la Cause de Parthenay: mais, que c'est une erreur; puisque, dans Bardet même, & dans la Cause de Guerou, jugée par Arrêt du 23. Juillet 1626., M. Talon dit, que le condamné demeure *perpétuellement incapable des effets civils, s'il n'est entièrement restitué & purgé.*

A ces Hommes illustres, il faut joindre M. l'Avocat-Général le Nain, dont les vertus de tout genre ont fait l'objet de notre amour & de notre respect. Qui de nous pourroit avoir oublié l'attention qu'il avoit d'instruire le Barreau sur tout ce qui pouvoit regarder l'intérêt public? Il le fit dans une Cause jugée par Arrêt du 25. Mars 1709. *

* Journal des Audiences.

Il s'agissoit de la capacité des enfans d'un homme condamné à mort, qui s'étoit marié dans les cinq années de la contumace, & étoit décédé sans s'être représenté dans les cinq ans.

Deux Questions furent proposées entre plusieurs autres. L'une étoit de savoir, si les enfans sont incapables des successions collatérales, ainsi que de la succession de leur père condamné ? Nulle différence, dit M. le Nain, dans le principe, parcequ'un *condamné à mort qui décede après les cinq ans, perd le droit de cité*; & l'Ordonnance de 1639. dit *toutes successions*.

Une seconde Question fut de savoir, si, pour assûrer leur état, les enfans pouvoient préscrire le crime de leur père par trente ans ? M. le Nain dit, que, si la préscription de trente ans avoit été acquise par le défunt, la Question seroit plus difficile, quoiqu'on pût dire, que si *l'on préscrit la peine du crime, on ne préscrit point pour requerir le droit de cité.*

M. Catellan * dit, que l'absolution du condamné à mort a un effet rétroactif pour les successions échues pendant la contumace; & enfin, il demande, si la préscription de trente ans aura le même effet ? Il résout le contraire: & les raisons qu'il en rend sont, que la prescription de trente ans est une exception, que le tems fournit au prévenu, pour le mettre à couvert de toutes poursuites; mais, que ce n'est pas une innocence justifiée, que c'est un payement de la peine due au crime, lequel est présumé fait par les craintes & les inquiétudes du prévenu pendant les trente ans. Il le compare à celui qui préscrit *une créance ordinaire.*

* Tom I. L. 2. cap. 61.

naire. Toutes ces raisons concouroient à décider, que le condamné à mort est incapable des successions échues depuis la prescription de trente ans; & elles confirment une partie des moyens du Sieur de la Boissière.

M. Denis le Brun, dans le Traité des Successions, l. 1. c. 2. sect. 3. dist. 3. n. 11. M. Henry Basnage sur l'art. 235. de la Coûtume de Normandie: le célèbre Domat part. 2. l. 1. tit. 1. sect. 2. art. 26. sont du même sentiment.

On trouve dans les Ordonnances, & dans toutes les Loix, la nécessité d'en conserver la vigueur. L'inconvénient de remettre pleinement les condamnés à mort dans leur premier état après trente ans; l'utilité de laisser les familles dans l'ordre de succéder où elles se trouvent après trente ans; chacune de ces raisons, & toutes ensemble, peuvent avoir produit depuis quelque tems l'usage de ne point accorder de Lettres après trente ans.

C'est pour le Sieur d'Acheux une ressource inutile d'alléguer cet usage, puisqu'il ne peut en résulter autre chose, sinon qu'on doit le juger en l'état qu'il se trouve. Aux termes de l'Ordonnance de 1670, il est actuellement dans l'état de mort civile, pour ne s'être pas représenté pendant les cinq ans de la contumace: il est, par conséquent, incapable de toutes successions.

Dans cette situation, il s'égare, en se

déchaînant contre son frère ; puisque par-là il ne peut recouvrer les droits de sa naissance, qu'il a perdu par la Sentence de 1688 *. Ces droits ont passé successivement au Sieur Duluquet & de Lenchère : le Sieur de la Boissière n'est pas de pire condition ; & il est de l'ordre public, que les biens & les honneurs de la famille ne passent, ni au Sieur d'Acheux, ni à sa postérité.

*Les droits de naissance se perdent avec la vie naturelle ou civile.

Brodeau sur M. Louët Let. C. som. 25. n. 2. 3. 4. 5. 6.

M. Badin de Saint-Aubin, repliquant à M. Sicaud, prétend d'abord détruire plusieurs faits, qu'il appelle des suppositions ; mais, comme tous ces faits ne touchent point à la Question, je ne m'y attacherai pas. Il fait de nouveaux efforts, pour faire voir, que la mort civile doit se préscrire après trente ans : & comme ce qu'il dit là dessus est éloquent & recherché, j'ai crû que je ne devois pas en priver mon Lecteur. Il distingue deux sortes d'intérêts, l'intérêt particulier, & l'intérêt public. L'intérêt particulier est la réparation due à l'offense ; l'intérêt public est la punition du coupable. Quoique la punition ne soit point exécutée par la fuite de l'accusé, la partie publique ne laisse pas d'être satisfaite.

Quelque part que soit l'accusé, on se représente les inquiétudes & ses allarmes ; on se fait une image de sa misère & de ses peines ; on ne doute pas que sa conscience & ses remords ne le jugent & ne l'exécutent sans cesse, s'il est criminel & l'on conçoit qu'un homme ainsi agité

est

est en quelque manière plus à plaindre de voir jour & nuit le glaive de la Justice suspendu sur sa tête, que si un promt supplice avoit mis fin à ses jours malheureux.

Cet état est si terrible aux yeux de la raison & de l'humanité, qu'on a crû devoir le limiter à vingt ans: & si alors le condamné à mort est à l'abri de la peine, ce n'est pas pour avoir eû le bonheur de survivre vingt ans à son crime, c'est au contraire pour avoir eu le malheur d'en supporter le poids en soi même pendant un si long tems. On présume, qu'une si longue pénitence l'a suffisamment corrigé. Cette présomption est si juste, que l'Eglise même, dans sa plus grande sévèrité, n'imposoit aux homicides volontaires, qu'une excommunication de la même durée après laquelle elle les rétablissoit dans la communion, comme purifiés. Combien donc une expiation de trente années doit-elle paroître suffisante? Quoiqu'il en soit, il est certain, qu'après un tel laps de tems, le condamné à mort n'a plus rien a craindre, ni de la partie civile, ni du ministère public.

Ces deux intérêts étant enfin appaisés & satisfaits, quelle apparence, qu'il y ait encore quelque peine à subir par le condamné à mort ainsi restitué à la vie? Envain voudroit-on supposer, qu'il demeure perpétuellement dans les liens de la mort civile. *Cette idée ne peut être accueil-*

lie que de ceux, qui sont plus prêts à décider, qu'à raisonner ; & qui croyent, que plus leur décision est rigoureuse, plus elle doit paroître grave & réfléchie.

En effet, qu'est ce que la mort civile? Pour ne point parler de celle des Religieux dont il ne s'agit pas ici, la mort civile est l'état de ceux qui sont condamnés à la mort, ou à d'autres peines, qui emportent la confiscation des biens ; état, qui les rend incapables d'ester en jugement, de contracter, de succéder, de tester ; incapables en un mot de tous les actes de la societé civile. Mais, cet état, il a sa cause : c'est la condamnation elle-même qui le cause, ou le crime du condamné, s'il est convaincu dans les formes ; ou sa contumace, si son Procès lui a été fait par défaut. Dans ce dernier cas, qui est notre espece, la Loi veut, que, si le condamné ne se représente point dans les cinq ans du jour de l'exécution figurative, il soit réputé mort civilement dès ce même jour : & pourquoi? C'est qu'après les cinq ans la condamnation est réputée contradictoire, & que le condamné étant regardé comme mort à la nature, il seroit absurde de ne le pas regarder comme mort à la societé. Il est donc évident, que la mort civile en soi n'est autre chose qu'une fiction : ici même, elle n'est qu'un second degré de fiction.

Domat, Loix Civiles. Liv. prélimin tit. 2. sect. 2. n. 12.

Or, tout l'effet, qu'on peut attribuer à une fiction, doit assûrément se borner à

celui

celui de la vérité. Cette propoſition ſera d'autant moins conteſtée, qu'il eſt certain en droit, que la mort civile n'équipole point à la mort naturelle ; ce qui eſt ſi vrai, qu'elle ne fait pas ouverture au fidei-commis ni au douaire : ainſi, dès que le condamné ceſſe d'être regardé comme mort à la nature, il eſt d'une conſéquence néceſſaire qu'il renaît à la ſociété, s'il peut en toute ſûreté reparoître parmi les citoyens ; ſi ſon crime eſt préſcrit, & ſa condamnation anéantie. Si, ni partie publique, ni privée, ne peut plus l'inquiéter, il eſt donc lui même au nombre des citoyens, & il en peut faire tous les actes, du jour qu'il y eſt réintégré : ou bien il faudroit dire, que la fiction eſt plus puiſſante que la vérité, dont elle n'eſt que l'ombre ; que l'effet ſubſiſte après la ceſſation de la cauſe ; que le plus ne renferme pas le moins ; & qu'enfin le condamné, qui a préſcrit contre ſa condamnation, eſt toûjours néanmoins ſous le joug de cette condamnation, quoique préſcrite. Tant d'abſurdités peuvent-elles entrer dans un eſprit raiſonnable ?

Il n'y a que l'impréſcriptibilité du crime, qui rende la mort civile impreſcriptible. C'eſt une exception, qui confirme la régle générale ; ou plûtôt c'eſt une ſeconde régle, qui n'eſt qu'une ſuite & une conſéquence de la premiére : ainſi, les condamnés pour crime de lèze Majeſté demeurent perpétuellement dans la mort civile ; parce que ce crime, le plus

énorme de tous, eſt impréſcriptible de ſa nature : mais, comme c'eſt le ſeul de cette eſpece, il eſt certain, que le condamné pour tout autre délit peut eſpérer que le tems le fera rentrer en grace avec la Loi; c'eſt pourquoi le condamné à mort, pour crime même de parricide, n'eſt pas privé de cette eſpérance. Si, après qu'il a préſcrit contre ſa condamnation, il demeure déchu du droit de ſuccéder, ce n'eſt pas qu'il ſoit incapable des effets civils en général ; mais, c'eſt qu'il eſt indigne d'exercer celui-ci ſpécialement, & de participer jamais aux biens d'une famille dans laquelle il a dérangé l'ordre de ſuccéder ; car, au ſurplus, on n'a jamais conteſté, qu'il ne puiſſe contracter & faire tous les autres actes de citoyen.

Quand on veut approfondir les cauſes de toutes ces différences, on découvre bientôt, qu'elles ſont fondées ſur de grandes raiſons.

Les hommes naiſſent à leurs familles, qui elles mêmes ſont à l'Etat : &, de même que chaque famille a ſon chef, de même toutes les familles enſemble reconnoiſſent un chef commun dans la perſonne du Souverain, qui eſt le père de tous. Ainſi, quiconque oſeroit attenter à la perſonne ſacrée du legitime Souverain commettroit celui de tous les crimes, qui a le plus d'étendue dans ſes effets, & qui par conſéquent doit être le plus ſévèrement puni. D'un côté, comme le coupable jette le trouble dans tout l'Etat, il eſt

juste que jamais l'Etat ne lui serve d'azile : c'est un monstre, qui n'a plus de patrie, contre qui tous les Souverains doivent s'armer, & pour qui l'univers entier ne doit plus être qu'un précipice. D'un autre côté, comme le Souverain, entant que Souverain, ne meurt jamais, & qu'il n'y a point de préscription contre lui, il est naturel que les coupables du crime de lèze-Majesté trouvent en lui un éternel vangeur. Ce sont-là les causes de l'impréscriptibilité de ce crime.

Il n'en est pas de même du crime de parricide. A la vérité, ce mot seul fait horreur. Mais, enfin, le coupable de ce forfait atroce ne répand le deuil que dans sa propre famille. Qu'il en soit donc à jamais retranché, que jamais il n'y succéde, qu'il ne puisse même demander ni recevoir des alimens de ses proches ; que par-là il soit forcé, s'il se peut, de venir tendre la gorge au couteau de l'exécuteur : tout cela est juste. Mais, puisque la Loi lui fait grace après 30. ans ; puisqu'alors il peut reparoître impunément dans la societé civile ; puisqu'il faut qu'il vive enfin ; ce seroit une absurdité de prétendre, qu'il lui fût interdit d'agir & de contracter comme les autres citoyens. Voilà pourquoi il est en effet capable de contracter, encore qu'il soit indigne de succéder ; son indignité à cet égard n'étant point une indignité absolue, mais seulement une indignité relative.

Par une suite de ce raisonnement, le

condamné, qui est dans le cas du Sieur d'Acheux, peut, non seulement contracter, mais succéder après la prescription. Ajoutons, qu'il est du bien public, que cela soit ainsi, parce qu'il seroit très dangereux pour la société d'y laisser rentrer des hommes, à qui toutes voyes pour subsister seroient fermées : & elles le seroient pour ces derniers, si, dépouillés de tous biens par leur condamnation, & déchus encore de ceux auxquels ils autoient pû succéder depuis 30. ans, ils demeuroient privés de l'éspérance de toute succession future & de l'exercice des autres effets civils. Par-là, des veillards, ordinairement sans vigueur & sans talens, après avoir passé la meilleure partie de leurs jours dans la misère & dans l'obscurité, se verroient sans pain, sans moyens de s'en procurer, &, ce qui seroit plus triste encore, sans action pour demander en Justice le pain qu'ils pourroient gagner s'il leur étoit retenu ; car, la privation des effets civils iroit jusques-là. Quelle situation affreuse ! L'esclavage, si peu connu & si abhorré dans nos mœurs, est bien moins dur ; puisqu'il suppose un patron chargé du soin de nourrir & de défendre son esclave : & ici l'homme seroit tellement dégradé, qu'il ne lui seroit pas même permis de se plaindre de l'injustice des autres hommes. La fragilité humaine pourroit-elle tenir contre de telles épreuves ? De quelle grace victorieuse l'homme réduit a cet état n'auroit-il pas

besoin

besoin, pour résister aux tentations dont il deviendroit la proye ? La plus forte seroit sans doute de tourner ses mains contre lui-même, pour s'arracher une vie qui seroit tout son malheur. Seroit-il donc étonnant, qu'une résolution plus lâche encore lui fît tenter quelque action plus contraire à l'ordre public ? Ne croyons pas, que la Loi veuille exposer des hommes, dont le salut lui est cher, à de si grands dangers : la Loi est sage ; &, puisqu'elle permet aux condamnés à mort de reparoître après un certain tems parmi les citoyens, disons avec confiance, que son intention est qu'ils en puissent faire tous les actes : autrement, la vie qu'elle leur laisse seroit plûtôt un dernier trait de colère, qu'un don de sa misericorde ; ce ne seroit qu'un fardeau, dont elle voudroit les accabler.

Telles sont les véritables idées, qu'il faut se former sur la mort civile, & sur les différentes mesures de peine qui appartiennent à chaque différent dégré de crime.

M. de Saint-Aubin traite de nouveau les quatre points qu'il avoit examinés : le Droit Romain, les Ordonnances du Royaume, la Jurisprudence des Arrêts, & la Doctrine des Auteurs.

Je ne rappellerai que ce qu'il peut avoir dit de nouveau, sans imiter les Avocats, même les plus habiles, qui croyent que, pour imprimer leurs moyens

dans

dans l'esprit de leurs Juges, ils doivent user de redites.

Il remarque dabord les différences qui étoient entre les Romains & nous sur le chapitre des accusations, qui pouvoient être intentées par quiconque vouloit s'en charger; au lieu que parmi nous, on n'est point accusateur, si on n'a point d'intérêt personnel, à moins qu'un particulier zèlé pour le bien public ne veuille agir par la voye de la dénonciation.

Secondement, chez les Romains, lorsque l'accusé d'un crime capital s'absentoit, on ne procédoit pas contre lui jusqu'à Sentence définitive: on se contentoit de faire perquisition de sa personne & annotation de ses biens. S'il se représentoit dans l'année, il rentroit dans tous ses effets: s'il arrivoit même qu'il mourût dans ce délai, sans s'être justifié, ses héritiers lui succédoient; mais, lorsqu'il laissoit passer un an sans se représenter, ses biens étoient irrévocablement acquis au fisc, & c'étoit-là toute la peine de la contumace *.

Dig. de requiren- vel ab- tibus annan-

A l'égard des peines usitées chez les Romains, il est plus facile de les rapprocher de celles dont nous usons en France. Outre la peine de mort, les Romains avoient la condamnation aux métaux, laquelle se compare à nos Galères perpétuelles; & la déportation ou la rélegation dans une Isle, ou dans une Colonie, à quoi nous comparons le bannissement à toûjours.

Com-

Comme les peines emportoient la perte des droits de cité dont les Romains étoient extrêmement jaloux, il n'est pas douteux qu'elles ne puissent être remises, soit par des graces particulières du Prince, soit par des amnisties générales qui s'accordoient ordinairement à l'occasion de certaines fêtes, ou de quelque événement heureux. C'est ce qui est établi par les Loix du Code, aux titres *de generali abolitione*, & *de sententiam passis & restitutis*. Dans l'un ou dans l'autre cas, la restitution des droits de cité étoit inséparable de la cessation de la peine.

Au surplus, il ne faut jamais oublier, que nos Jugemens de contumace n'étoient point connus des Romains, & que chez eux toute condamnation à peine afflictive étoit contradictoire. Cela posé, il est aisé d'entendre la disposition de la Loi 29. ff. *de pænis*. objectée par le Sieur de la Boissière: *qui ultimo supplicio damnantur statìm & civitatem & libertatem perdunt: itaque præoccupat hic casus mortem, nonnunquam longum tempus occupat; quod accidit in personis eorum qui ad bestias dammantur, sæpè etiàm ideo servari solent post damnationem, ut ex his in alios quæstio habeatur*. Cette Loi décide que le condamné à mort perdoit la vie civile, aussi bien que la liberté, dès l'instant de sa condamnation, & que cette peine précédoit la mort naturelle quelquefois pendant longtems: comme il arrivoit à l'égard de ceux qui étoient destinés aux con-

combats du Cirque, ou qui étoient reservés à convaincre d'autres accusés. Mais, de-là il ne s'ensuit nullement, que la peine de mort civile fut indépendante de la condamnation à la mort naturelle : au contraire, la Loi nous dit, qu'elle n'en étoit qu'une suite & une conséquence nécessaire ; d'où il faut conclure, que la peine capitale venant à cesser, la peine de mort civile cessoit aussi.

Le Sieur d'Acheux, en examinant la Jurisprudence des Ordonnances, fait voir, que la contumace n'a sa force que dans le Droit François *. Il rapporte l'article 29. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670. Il dit, que *celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux Galères perpétuelles, ou qui aura été bani à perpétuité du Royaume, & qui décédera apres les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.*

Par là, il est décidé, que le condamné à mort, qui pourra se représenter avant son décès, cessera d'être réputé mort civilement : or, le Sieur d'Acheux se représente, & s'il ne se constitue pas dans les prisons, c'est que la cérémonie seroit inutile, parce que la préscription l'en feroit

* Un exemple mémorable de la contumace, c'est celui de Jean Santerre Roi d'Angleterre, prononcé en 1202. par les Pairs de France, à cause du meurtre d'Artus Duc de Bretagne, son neveu.

roit bientôt ſortir. Par conſéquent, dès l'inſtant que la préſcription a été conſommée, le Sieur d'Acheux à ceſſé d'être mort civilement.

Si l'incapacité de ſuccéder duroit encore après la préſcription, l'Ordonnance de 1670. le diroit, parce qu'elle a pour principal objet la punition des crimes ſujets à la préſcription ; & l'Edit des Duels de 1697. n'en parleroit pas, à cauſe qu'il ne roule que ſur un crime impréſcriptible: cependant, ce dernier Edit eſt le ſeul qui parle de cette peine ſingulière, & c'eſt la première Loi qui en fait un ſtatut. La conſéquence qu'il en faut tirer eſt, que cette incapacité impréſcriptible de ſuccéder eſt une peine particulière attachée aux crimes qui ne ſe préſcrivent point; ou bien il faudroit ſuppoſer, que l'Ordonnance de 1670. & l'Edit de 1679. euſſent été mal rédigés: mais, ce ſeroit offenſer la mémoire des grands Magiſtrats qui ont eu part à l'une & à l'autre Loi; & c'eſt un fait connu, que l'Edit ſeul des Duels a occupé la ſageſſe des principaux d'entre eux pendant plus de 20. ans, avant qu'il fût rendu public.

Il eſt certain, qu'après les 30. ans de préſcription, on n'accorde plus de Lettres au ſceau, parce qu'elles ſeroient inutiles: donc, la préſomption ſeule ſuffit pour faire ceſſer l'incapacité.

Le Sieur d'Acheux s'efforce par plu-

lieurs

ſieurs Arrêts* de prouver, que l'incapacité de ſuccéder eſt préſcrite en même tems que le crime eſt préſcrit : parmi ces Arrêts, à la reſerve d'un, ils ne décident la Queſtion que par des interprétations forcées.

Si on rapportoit toutes les ſubtilités & les efforts, que le Sieur d'Acheux fait pour les attirer à lui, on groſſiroit cet ouvrage inutilement.

A l'égard de l'Arrêt unique du Parlement de Provence rapporté par M. Cormis, ſi toutes les circonſtances ſont bien rapportées, on répond, que c'eſt un Arrêt ſolitaire. A l'égard des Auteurs, on ne les rapportera point ; parce que les efforts, que chaque partie fait pour les mettre de ſon côté, ne ſervent qu'à laiſſer les eſprits dans l'incertitude.

Tel eſt l'effet des Conteſtations : elles rendent ceux qui cherchent à s'éclaircir plus incertains qu'auparavant.

Dès

* Arrêt de Louet du 11. Février 1604. Lettre C. Som. 47. Arrêts des 10. Avril 1615. & 26. Avril 1625. le premier conformement aux Concluſions de M. l'Avocat-Général le Bret : le ſecond conformement aux Concluſions de M. Servin. Arrêts dans la Peyrere du Parlement de Bourdeaux des 16. Juillet 1626. & 28. Août 1629. Arrêt du Parlement de Toulouſe 1731. Arrêt au Conſeil du Roi 1709. qui a caſſé deux Arrêts du Parlement de Bourdeaux, l'un en 1692. & l'autre en 1697. qui avoient décidé que le crime & les actions pécuniaires n'étoient pas préſcrits par l'eſpace de vingt ans, & renvoya les parties pour le fonds au Parlement de Toulouſe. Arrêt de ce Parlement du 23. Août 1731. qui a décidé que tout étoit préſcrit.

Dès que les Mémoires furent distribués par les parties, & que l'instance au Rapport de M. Severt fut vue par les Commissaires devant M. le Premier Président, le Sieur d'Acheux se constitua prisonnier à la Conciergerie du Palais, pour purger la contumace; & le lendemain il obtint un Arrêt sur Requête, qui ordonna qu'il seroit transféré dans les prisons d'Amiens, pour être fait droit sur la demande. Les Juges d'Amiens l'admirent d'abord à purger la contumace, & lui firent subir interrogatoire. Quelques jours après, ils déclarèrent nulle l'Information sur laquelle il avoit été condamné; & ils ordonnèrent, qu'on informeroit de nouveau.

Le Sieur d'Acheux appella de la seconde partie de cette Sentence; &, sur son Appel, il intima M. le Procureur-Général.

La Cause fut plaidée solemnellement à la Tournelle criminelle. M. le Procureur-Général forma opposition à l'Arrêt du 5. Avril 1737. qui avoit renvoyé le Sieur d'Acheux au Bailliage d'Amiens; & interjetta Appel de tout ce qui avoit été jugé à Amiens en conformité de cet Arrêt.

On comprend, que, si le Sieur d'Acheux étoit parvenu à se justifier, sa mort civile ne subsistoit plus, & il n'avoit plus besoin de tirer aucune induction de la préscription de son crime. C'est cette Voye extraordinaire, qu'il vouloit se

frayer, qui n'avoit jamais été tentée après un si long espace de tems: Voye jusques-là inouie, Voye qui semble contraire à l'Oracle qui dit *nil sub sole novum*. C'est pourquoi tout ce qui fut dit de part & d'autre dans cette Question est extrêmement curieux.

Plaidoyer de M. Simon Demoza pour le Sieur d'Acheux, contre M l'Avocat-Général.

M. Simon Demoza, qui paroissoit depuis peu au Barreau, & qui avoit d'abord jetté les fondemens d'une grande Réputation qu'il a soutenue, se signala pour le Sieur d'Acheux.

La Cause que je défens, dit-il, présente une Question, qui, par l'assemblage bizarre des circonstances, & le grand intérêt qui en fait l'objet, peut passer pour une des plus importantes qui ait jamais paru sous les yeux de la Justice.

Ce n'est en effet, ni la fortune, ni même la vie, du Sieur d'Acheux, qui se trouvent compromises dans cette affaire: un intérêt plus précieux & plus capital, son honneur, celui de ses enfans & de toute sa famille, a été le motif des démarches dont vous êtes les Juges.

Il ne s'agit cependant plus ici de ce Procès scandaleux, où un frère, que dis-je! un monstre, subjugué par la plus barbare & la plus inhumaine cupidité, vous a donné le spectacle de la plus inouïe & de la plus étrange Contestation. Non, je ne viens plus réclamer les droits du sang & de la nature si indignement sacrifiés: je n'ai plus à combattre ces principes cruels & ces paradoxes horri-

bles, capables d'effrayer, d'ébranler, & de soulever, la Nature entière. Rassurez-vous. Ces Maximes exécrables ne reparoîtront point dans vôtre Audience; parce que le frère du Sieur d'Acheux n'est plus sa partie.

Il ne plaide aujourd'hui que contre le Ministère public, qui, sans passion, comme les Loix dont il est l'organe & le vangeur, ne fera usage des grands talens que nous admirons en lui, que pour vous proposer les principes qui peuvent conduire à la Décision d'une Affaire si neuve & si importante. Quelle ressource pour le Sieur d'Acheux dans une Affaire toute de sentimens! La supériorité de vos lumières, la droiture du cœur de son Adversaire, tout lui assûre un succès heureux. Quelle ressource pour moi-même, puisque je n'ai rien à redouter de l'éminence des talens de M. l'Avocat-Général, ni de son érudition personnelle; & que la Liberté généreuse, qui fait le plus grand honneur du Ministère dont je suis chargé, suffit pour la défense de ma Cause! Commençons à user de mes avantages.

Cette Affaire est grande. Les Arrêts qu'on a cités ne font aucun préjugé: celui que vous rendrez, n'en fera point; ce sont de ces cas uniques, qui ne se trouveront peut-être jamais.

M. Simon, pour persuader l'Innocence du Sieur d'Acheux, raconte adroi-

tement la Mort du Curé aſſaſſiné. Voici quel eſt ſon Récit.

En 1688, Noël Baron, Curé d'Acheux, c'eſt-à-dire de la Paroiſſe dont le père étoit Seigneur, fut trouvé Mort.

Cette Mort ſubite ne fut point regardée comme un effet naturel, mais comme un aſſaſſinat. On dreſſa cependant un Procès perbal du cadavre; & il n'eſt point prouvé, qu'on lui ait donné aucun coup.

Cependant, le Vicaire, le valet, la ſervante, & pluſieurs autres, furent accuſés: le Sieur d'Acheux le fut auſſi, quoiqu'abſent.

Le Procès s'inſtruiſit: pluſieurs de ceux qui purent ſe défendre furent renvoyés abſous, les autres à la charge d'un plus ample informé.

L'abſence du Sieur d'Acheux fut le prétexte de l'Accuſation intentée contre lui: & ſi le crime eſt réel, elle fut peut-être la cauſe de la libération du véritable coupable.

On inſtruiſit la contumace; &, par Sentence du 29. Mars 1688, il fut condamné à la Mort.

L'inexperience dans les affaires, ſon éloignement cauſé par ſes employs militaires, & plus que tout la tranquilité de ſa conſcience, l'empêchèrent de ſentir aſſez l'intérêt qu'il avoit de voler à ſa propre défenſe, de venir lui-même confondre ſes accuſateurs, & de faire triom-

pher

pher ſon innocence. Cependant, il étoit, pour ainſi dire ſans le ſavoir, dans les liens de la Mort civile.

Eſt-il étonnant, qu'un jeune Officier ſans expérience ignore les Diſpoſitions des Ordonnances; & qu'il n'ait regardé la Sentence de condamnation, que comme un jugement illuſoire, qui portoit à faux, & qu'il feroit tomber quand il voudroit; puiſqu'elle n'avoit pour baſe, que l'Accuſation d'un crime imaginaire, dont il n'étoit, ni l'Auteur ni le Complice, & un éloignement dont cette Accuſation, qu'il avoit même ignorée pour lors, n'avoit pû être le prétexte? Cependant, pendant l'abſence du Sieur d'Acheux, pluſieurs ſucceſſions s'ouvrent, & on les partage ſans lui; parce que, pendant qu'il ne s'enviſageoit que comme abſent, les autres héritiers le regardoient comme mort. Enfin, il s'eſt repréſenté. Après ce Récit, M. Simon entre en matière.

La prémière Diſpoſition de la Sentence, qui déclare l'Information nulle, eſt juſte.

Une Information, dans laquelle le Greffier n'a point ſigné les Dépoſitions des témoins, & où les témoins ne ſont point interpellés de déclarer s'ils ſont parens, alliés, ſerviteurs, ou domeſtiques, des parties, eſt nulle, & ne peut être regardée comme une Information. Perſonne n'ignore, que toute Formalité en matière criminelle eſt de rigueur, & que la nullité de

la procédure est de droit, s'il yen a quelqu'une qui n'ait pas été observée, soit que l'Ordonnance l'ait prononcé ou non.

Ce qui rend un criminel digne de mort, c'est qu'il a pour ainsi dire contracté avec la Loi, & qu'il s'est soumis, dès qu'elle a été publiée, à toutes les peines qu'elle prononce.

Mais, la Loi s'est aussi imposé les conditions sous lesquelles elle le condamnera: ces conditions sont les formalités.

La procédure criminelle gist en formalités essentielles, qui en sont la substance. Ces formalités sont si nécessaires, que le coupable pris en flagrant délit ne pourroit être condamné par le Juge qui le voit, si-non après qu'il a été ouï; parce que la Loi de la Nature, & non la Loi particuliere d'aucun pays, est d'entendre l'accusé. Cette Loi est encore plus importante, lorsqu'il s'agit de peine de mort. Aussi les Romains ne la prononçoient-ils jamais contre les accusés.

Nous avons éte plus loin: nos Loix, nos Ordonnances, ont aussi préscrit les conditions sous lesquelles seules on pouvoit les prononcer.

Et ces formalités sont encore plus de rigueur en matière d'absence, que lorsque l'accusé est présent. Pourquoi? Parce qu'étant présent, il peut se défendre. Il faut donc lui remplacer, si l'on peut, cet avantage.

Ces

Ces formalités essentielles manquent, il n'y a point d'acte, point de procédure, point de jugement. Il existe un être phisique, un parchemin, mais sans force & sans vertu, incapable de produire aucun effet. Tout est nul de plein droit.

Le rien ne produit rien, ce qui est nul n'a point d'effet: il n'y a donc, ni condamnation, ni peine de la condamnation; la Loi n'en a point prononcé: au contraire, elle ne l'a pû, puisqu'elle n'en prononce qu'en cas d'une procédure valable. Elle feroit donc en contradiction avec elle-même. Ainsi, il n'y a, ni contumace, ni mort civile. Que l'on ne dise pas, que c'est subtilité toute pure: cela est incontestable; ces principes sont écrits dans l'Ordonnance.

Il ne reste donc plus qu'une plainte rendue, il y a près de cinquante ans; plainte isolée, qui ne peut être le fondement d'aucune instruction: elle est préscrite, le ministère public, toutes parties civiles, sont sans action pour poursuivre la vengeance qu'on suppose.

La plainte, qui a servi de fondement à la contumace instruite contre le Sieur d'Acheux, est rendue en 1688. Il y a près de cinquante ans. Cette circonstance suffit seule, pour empêcher toute poursuite: &, en effet, quel objet pourroit avoir aujourd'hui une information sur cette plainte? Quelle fin pourroit-on s'y proposer? Il n'y auroit, ni peine, ni intérêts civils,

ni réparation à prononcer. Tout eſt préſcrit : encore une fois, tout eſt éteint, par un tems auſſi conſidérable.

Il s'enſuit néceſſairement. qu'il eſt contre la régle, & contre les principes, d'avoir ordonné qu'il feroit fait une nouvelle Information.

On doit accorder au Sr. d'Acheux ſa Liberté qu'il demandoit : &, en effet, dès qu'un homme eſt innocent, rien n'eſt plus juſte que la demande qu'il forme pour être mis en Liberté:comme, au contraire ; rien n'eſt plus injuſte ; que de ne la lui pas accorder. Or, le Sieur d'Acheux eſt innocent du délit porté dans la plainte de 1688. Il l'eſt à ſes yeux, & dans l'intérieur de la conſcience, qui ne lui reproche rien : il l'eſt aux yeux de la Juſtice, dès qu'il n'y a point de charges contre lui qui puiſſent le faire regarder comme coupable.

Il n'y a point de milieu entre être innocent & être coupable. Pour être coupable, il faut qu'il ſoit convaincu par des charges : or, ici, il n'y a point de charges. L'Information eſt nulle : elle ne peut le charger. La conſéquence néceſſaire eſt, qu'il eſt innocent : la preuve complette de ſon innocence conſiſte en cela-même, qu'il n'y a point de preuves qu'il ſoit coupable. L'innocence eſt toûjours préſumée, où il n'y a point de preuves de delit. N'y a t'il pas de l'injuſtice, de l'inhumanité, à ne pas accorder la Liberté

à

à un innocent, à un homme, contre lequel il n'y a, & ne peut y avoir, aucune preuve qu'il soit coupable?

Mais, dit on, le Sieur d'Acheux n'est pont à tems pour se représenter & se remettre en prison, en conformité de l'art. 18. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670. Il a laissé écouler plus de trente ans depuis la Sentence de contumace & de son éxécution: il a bien préscrit contre la peine qui y est prononcée, mais la Sentence a par le même laps de tems préscrit contre lui la mort civile qui étoit attachée à la peine: il n'a plus d'être civil pour ester a droit; il ne l'a pû, que dans les cinq ans du jugement de contumace, ou du moins il a dû se représenter dans les trente ans.

Qu'il soit permis de dire, que ces Propositions sont contraires à l'humanité. Y auroit-il donc un tems, où l'innocent, injustement condamné, ne seroit plus recevable à justifier son innocence? Nous voyons que parmi les Romains il n'y avoit jamais de préscription en matière criminelle contre les accusés, & qu'au contraire la préscription étoit ouverte aux accusés contre la peine & la poursuite du crime. Nos loix, éclairées par la Religion, seroient elles donc moins justes, que celles faites dans les ténèbres du Paganisme? Non, & il ne sera pas difficile de s'en convaincre.

Prémièrement, par l'Arrêt de la Cour du 5. Juin 1737. qui a ordonné sur la

 Re-

Requête même du Sieur d'Acheux, qu'il seroit transféré dans les prisons d'Amiens, ce qui est une approbation manifeste de la démarche du Sr. d'Acheux, & une reconnoissance de l'effet qu'elle devoit avoir. Car si, en se représentant, il n'avoit pas anéanti toute la contumace, s'il n'eut pas été à tems pour l'effacer par la représentation de sa personne, on n'auroit pas ordonné qu'il seroit transféré dans les prisons d'Amiens. Ce n'étoit sûrement pas pour la vindicte publique: il n'y a plus de vindicte publique, lorsqu'un espace de trente ans a couvert un jugement de condamnation éxécuté. Ce ne pouvoit donc être, que pour donner à un Citoyen, à un Gentilhomme, le moyen de se justifier aux yeux de la Justice, d'un crime dont il avoit été calomnieusement accusé; pour le mettre à portée de se maintenir dans un état entier, auquel la Sentence de contumace ne peut donner atteinte. Or, puisqu'il ne pouvoit le maintenir dans cet état, sans détruire, & la Sentence, & toute la Procédure de contumace, l'Arrêt de la Cour, en ordonnant qu'il seroit transféré dans les prisons d'Amiens (ce qu'il n'a pu faire que dans la vûe de lui procurer le moyen de se justifier) a donc reconnu que la représentation de sa personne détruisoit & anéantissoit la Sentence de contumace, & toute la Procédure qui avoit été faite depuis le décret.

Le Ministère public, parfaitement instruit

ftruit des régles & des principes, a été partie dans cet Arrêt; c'eſt ſur ſes Concluſions qu'il a été rendu: il a reconnu de même par l'Arrêt, que la Sentence de contumace étoit effacée par la repréſentation de la perſonne du Sieur d'Acheux, lorſqu'il ſe remettoit dans les priſons du Juge qui avoit jugé la contumace, puiſqu'il a donné ſes Concluſions pour le faire transférer dans les priſons d'Amiens. Par quelle fatalité ce Miniſtère public, toûjours un en ſoi & indiviſible, pourroit-il ſe trouver contraire à lui-même, juſqu'au point de faire entendre, que le laps de trente ans depuis la Sentence empêche le Sieur d'Acheux de purger la contumace en ſe remettant?

Comment, d'un côté, ayant requis que le Sieur d'Acheux qui s'étoit remis dans les priſons de la Conciergerie, fut transféré dans celles d'Amiens, ce qui ne pouvoit être que pour purger la contumace, pourroit-il dire, d'un autre côté, qu'il n'étoit plus à tems pour la purger, & qu'elle étoit acquiſe par le laps de trente années?

En ſecond lieu, il ne faut que lire l'Ordonnance de 1670, pour connoître, qu'il n'y a point de tems fixe après lequel l'accuſé ne puiſſe plus purger la contumace en ſe remettant. L'art. 18. du tit. 17. porte expreſſément: *Si le contumax eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente, après le jugement, ou même après les cinq annés, dans les priſons du Juge qui l'aura condamné, les*

défauts & contumaces seront mis au néant, en vertu de notre présente Ordonnnance, &c.

Ces termes, *ou même après les cinq années*, ne reçoivent aucune restriction : ils sont même exprimés dans l'Ordonnance à l'effet exprès que les accusés ayent à perpétuité une porte ouverte pour justifier leur innocence.

Que l'on ne dise point, que les accusés n'ont cette ressource, que pendant les cinq ans qui suivent le Jugement de contumace ; &, qu'après les cinq ans, ils ont besoin de Lettres du Prince pour ester à droit, suivant l'art. 28. du même titre 17. de l'Ordonnance. Ce seroit une fausse application de cet article, qui ne parle que des condamnations pécuniaires, amendes, & confiscations, & nullement des peines publiques contre lesquelles l'art. 18. admet toûjours le retour en faveur des contumax qui se représentent pour anéantir par leur représentation toute la contumace. L'art. 28. porte, que si le contumax ne se représente dans les cinq ans, les condamnations pécuniaires, amendes, & confiscations, sont réputées contradictoires, si le contumax n'obtient des Lettres du Prince pour ester à droit.

Ces Lettres ne sont nécessaires, & n'ont d'effet, que pour anéantir les condamnations pécuniaires, amendes, & confiscations prononcées, mais non pas pour anéantir le jugement de contumace : si le contumax veut recouvrer ses biens, meubles & immeubles, confisqués, il ne

[illegible]

...mer, il faut que jamais on [illegible] de
contre lui la faculté de se pourvoir [illegible]
& demeure cependant les défauts [illegible] de se répré-
[illegible] & l'Arrêt de la Cour [illegible]
il a cette faculté, & [illegible]
être [illegible]

cela même qu'il ordonne qu'il sera transféré dans les prisons d'Amiens.

L'Ordonnance ne fait point de différence pour la représentation; soit avant, soit après, les cinq ans; elle n'en fait point après les cinq ans dans aucune époque: par les termes *après les cinq ans*, elle comprend tout le terme de la vie de l'accusé, sans aucune restriction.

Et quelles seroient les conséquences d'un principe contraire? Si la préscription excluoit le contumax de se représenter après les trente ans; s'il étoit vrai, que la condamnation exécutée par effigie eût acquis la force de chose jugée contre laquelle on ne pût revenir, le public auroit donc acquis contre le condamné une préscription trentenaire pour le forcer de demeurer irrévocablement, *servus pœnæ*; le condamné auroit donc acquis lui-même le non être par préscription, quelqu'innocent qu'il ait pû être dans le principe. Il sera donc déterminé, qu'il doit demeurer à perpétuité condamné comme coupable: il pouvoit avant l'expiration des trente ans manifester victorieusement son innocence, & se restituer à la vie civile: en se représentant. L'expiration des trente ans aura donc rendu sa condamnation à mort irrevocable. Il y aura donc un tems au de-là duquel l'innocent ne pourra plus élever sa voix, pour manifester son innocence. Y a t'il quelqu'un, qui soit obligé par son ministère de pré-

préférer la justification de l'innocent à la punition du crime, qui ose proposer un principe, dont on tire des conséquences si contraires à toute humanité, à toute justice? L'Innocence ne sera-t'elle plus recevable à se purger d'une accusation calomnieuse? Cela choque la Raison & le Bon-Sens.

Et, dailleurs quelle préscription pourroit avoir acquise une Sentence de condamnation formée sur une Information nulle? A-t'on pû asseoir une condamnation sur une Information nulle? La condamnation n'est-elle pas nulle dès son principe, en cela même qu'il y a défaut de preuves? (La nullité de l'Information opérant le même effet que si jamais il n'y avoit eu d'Information). Or, si la condamnation est nulle dès son principe, elle n'a pû acquérir par le laps de trente ans un degré de force & de validité, qu'elle n'avoit pas. *Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere. l. 29. ff. de Reg. Jur.*

Elle n'a pû acquérir de préscription contre le condamné, lorsqu'elle n'a pour fondement qu'une Information nulle & qui n'a pas été faite suivant les formes prescrites par les Ordonnances; ce qui est précisément la même chose, que si elle étoit rendue *contra Leges vel S. C, vel Constitutionem, si quis ex hâc sententiâ appellaverit, & præscriptione summotus sit, minimè confirmatur ex hâc præscriptione sententia l. 19. ff. de appell.*

Ajou-

Ajoutons même, que l'allégation qu'un accusé fait de son innocence est une exception contre l'action que l'on veut faire naître contre lui *ex delicto*. Or l'exception dans le principe de droit n'est jamais sujette à prescription, *quod temporale est ad agendum, perpetuum est ad excipiendum:* d'où il suit, que jamais on ne peut opposer au Sieur d'Acheux aucune préscription pour l'empêcher de montrer son innocence ; & que, par conséquent, on ne peut lui interdire, par le moyen de la préscription, la faculté de se représenter à cet effet, & de purger la contumace par la représentation.

Dire, qu'après trente ans, l'accusé n'a plus d'être civil pour ester à droit, & que par conséquent il ne peut pas se représenter, c'est vouloir abuser des termes, & chercher à s'abuser soi-même: le contumax, pendant les cinq ans après le Jugement, a-t'il moins perdu l'être civil? N'est-il pas mort civilement par l'éxécution du Jugement, de même que s'il y en avoit 30. que le Jugement eût été rendu? Acquiert-il un degré de mort plus ineffaçable après le laps de 30. ans? Est-il plus mort, qu'il ne l'étoit auparavant? L'inconvénient d'ouvrir une voye aux criminels, pour éviter la rigueur des Loix, toutes les fois qu'ils trouveront moyen de laisser écouler 30. ans, sans porter la peine de leur crime, ne mérite ici aucune attention. Si le Sistême du Sieur d'Acheux ouvre une voye aux cou-

pables pour éluder la punition, le Sistême contraire accableroit l'innocence, en l'empêchant de se justifier.

Or, il n'y a personne, qui ne sente au fond de son cœur, combien il seroit injuste de fermer à l'innocent condamné la voye de se justifier. Quelle honte seroit-ce pour l'humanité, si les Loix avoient fixé un délai au-de-là duquel ses plaintes & sa justification seroient inutiles & rejéttées?

La crainte de sauver un coupable ne doit jamais l'emporter sur le devoir d'écouter l'innocent dans sa justification.

Le Sieur d'Acheux se répresente, pour se justifier de l'Accusation calomnieuse d'un crime pour lequel il a été condamné sur une procédure nulle. Sa voix sera-t'elle étouffée, parce qu'il n'est plus dans les cinq ans, parce qu'il n'est plus dans les 30 ans, depuis le Jugement? On ose dire, qu'une pareille Proposition blesse la Religion, révolte la Nature & l'Humanité.

On fait au Sieur d'Acheux une autre Objection, pour soutenir, qu'il ne peut pas se representer. On lui dit, qu'il ne peut pas se representer devant un Juge, qui ne peut, ni le condamner, ni l'absoudre; que le Juge ne le peut condamner, à cause de la préscription; & qu'il ne peut l'absoudre, parce que, suivant la Maxime de Droit, celui, qui ne peut pas condamner, ne peut pas absoudre.

Il ne faut que presenter la Maxime de Droit telle qu'elle est, pour repondre à cette Objection. C'est la Loi 37. *ff. de div. reg. jur.* Elle ne dit point, *qui condemnare non potest, absolvere non potest*; mais, *nemo, qui condemnare potest, absolvere non potest*. La veritable traduction de cette Loi est, que quiconque a le pouvoir de condamner, doit nécessairement avoir le pouvoir d'absoudre : or, il est constant, que le Juge, devant lequel le Sieur d'Acheux se represente, a le pouvoir de condamner, & par conséquent qu'il a aussi celui d'absoudre. Il est vrai, que ce Juge ne peut pas condamner le Sieur d'Acheux, à cause de la préscription : mais, il ne s'ensuit pas, qu'il n'ait pas dans son ministère le pouvoir de le condamner, s'il y avoit des preuves contre lui. C'est sur le pouvoir en général seulement, que frappe la Maxime de Droit, & non pas sur ce que le Juge ne peut faire lié à un tel cas.

Par exemple, un Juge, qui a le pouvoir de condamner & d'absoudre, ne peut pas condamner, s'il n'y a point de preuve. Il seroit ridicule de dire, qu'en ce cas il ne peut pas absoudre, parce qu'il est vrai de dire, qu'il auroit le pouvoir de condamner s'il y avoit preuves suffisantes. Il en est de même, lorsque le Juge ne peut pas condamner, à cause de la préscription ; il ne s'ensuit pas, qu'il n'ait pas le pouvoir d'absoudre, de ce que la préscription l'empêche d'exercer le pouvoir de con-

dam-

damner ; il ne s'ensuit pas, qu'il n'ait pas ce pouvoir, parce qu'il l'auroit, cessant la prescription : & c'est là precisément le cas d'appliquer la Maxime de Droit, *nemo, qui condemnare potest, absolvere non potest*. Puisque le Juge auroit le pouvoir de condamner cessant la préscription, il ne peut pas ne pas avoir le pouvoir d'absoudre.

Ainsi, on ne peut pas dire, que le Sieur d'Acheux se represente devant un Juge, qui ne peut, ni le condamner, ni l'absoudre : le Juge a constamment le pouvoir de le condamner ; & il le pourroit, cessant la préscription : parconséquent, il a le pouvoir de l'absoudre ; d'où il suit, que la proposition qui lui est opposée ne peut produire aucune induction qui le rende non recevable à se représenter pour purger la contumace. *Cette Réponse est extrémement subtile ; mais, elle n'anéantit pas l'Objection.*

Dès qu'il lui est permis de se representer, il suit nécessairement, qu'en se representant, il anéantit toute la procédure de contumace ; qu'il n'auroit plus contre lui, que l'information décretée, si elle étoit valable ; & que l'Information étant radicalement nulle, il est nécessairement innocent, par cela même qu'il n'y a point de preuve qu'il soit coupable.

On ne peut s'attacher à aucune présomption pour laisser même le moindre soupçon contre lui. Ce n'est point par

des présomptions, que l'on peut attaqué l'innocence d'un citoyen : il faut des preuves & des preuves démonstratives, juridiques, & faites dans les formes prescrites par les Ordonnances. Si les preuves n'existent point, si elles ne sont pas valables, les présomptions ne peuvent être qu'en faveur de son innocence. On n'a pas besoin de prouver, que l'on est innocent : & au contraire, il faut qu'il soit prouvé clairement, que l'on est coupable. Combien ne doit-on donc pas être surpris, que le Ministère public, obligé par état à ne connoître de coupable qu'autant que le preuve est manifeste & que les Informations sont valables & concluantes, ait néanmoins voulu faire tomber sur le Sieur d'Acheux la présomption du crime, en conséquence d'une Information radicalement nulle ? La Sévérité de son Ministère ne peut pas l'autoriser à cela.

Le Ministère public, comme le Juge, ne peut le présumer qu'innocent, dès qu'il n'est pas prouvé qu'il est coupable. Or, dans l'espece presente, nulle preuve que le Sieur d'Acheux soit coupable ; l'Information faite en 1688. est nulle, & doit être regardée comme n'ayant jamais existé : la conséquence nécessaire est, qu'il est innocent ; donc, point de présomption qu'il soit coupable. Le crime ne se présume point : on n'est point coupable, s'il n'est prouvé qu'on l'est. Le corps du délit aura beau être certain : s'il n'y

n'y a point de preuve contre quelqu'un, il ne peut y avoir d'imputation de crime: tout se réünit alors pour justifier l'innocence.

On ne doit point être étonné, que le Sieur d'Acheux, quoiqu'assûré de son innocence, s'oppose à la nouvelle Information qui est ordonnée par la Sentence du Juge d'Amiens.

S'il s'étoit trouvé vis-à-vis d'une Information valable sur laquelle on l'auroit décrété, il auroit un intérêt sensible de faire voir la fausseté des dépositions des témoins, & de montrer son innocence dans un Interrogatoire où il auroit renversé ces dépositions: c'eût été le parti qu'il auroit pris, si l'Information eût été valable.

Mais, l'Information étant nulle, il n'y a plus de déposition contre lui. Pourquoi voudroit-on l'obliger de se faire un nouveau fantôme pour le combattre? Une Information valable, quoique prescrite & impuissante pour lui faire subir la peine du crime, eût été un monument qu'il auroit eû intérêt de détruire; un homme, & sur-tout un Gentilhomme, doit effacer les impressions qu'on pourroit prendre contre lui par l'imputation qui lui est faite d'un crime, quoiqu'il ne soit plus permis d'en faire la recherche; mais une Information nulle, & déclarée telle par les premiers Juges, n'est rien; c'est comme s'il n'y en avoit point eû: & n'y en ayant point, ce seroit un acte illusoi-

re, que de demander que l'on fit la preuve de faits énoncés dans une plainte rendue il y a près de 50. ans, puisque le Sieur d'Acheux feroit fans action pour en demander la réparation, comme le Ministère public & les Parties civiles, s'il y en avoit, feroient fans action pour en pourfuivre la vengeance.

Dailleurs, y a-t'il perfonne au monde qui voulût rifquer l'intégrité de fon état, & fa réputation, fur une Information de faits, dont il faudroit que des témoins euffent gardé la mémoire préfente depuis 50. ans, pour en pouvoir dépofer fidèlement.

Le Sieur d'Acheux n'ayant contre lui qu'une plainte ftérile, anéantie par un laps de temps auffi long, plainte deftituée de toutes preuves dès fon principe, la préfomption de fon innocence lui eft irrévocablement acquife après un auffi long tems: il eft à l'abri, non feulement des peines, mais même de tout reproche.

Il ne doit pas, pour conferver l'intégrité de fon état, qu'une Information nulle & une contumace anéantie n'ont pu troubler, efsuyer les longueurs d'une nouvelle inftruction, dans les horreurs d'une prifon, où, accablé d'infirmités & d'années, il laifferoit en mourant cette intégrité d'état à fa famille, fans en avoir recueilli lui-même le fruit: il n'a déja que trop fouffert par le dérangement de fa fortune pour un crime imaginaire,

dont il ne fut jamais Auteur ni Complice.

Il est tems de le rendre à sa famille, à lui même. On ose dire, que l'état déplorable, dans lequel il est, l'éxige de la Justice : gémissant en prison à l'âge de 78 ans, sans aucun décret qui subsiste contre lui, sans aucune preuve qui puisse détruire la présomption de son innocence, il a droit d'esperer, que la Cour le tirera d'une situation aussi triste & aussi cruelle. On peut dire, que M. Simon Demosa a épuisé la matière.

Il seroit à souhaiter, que nous eussions le Plaidoyer de M. Daguesseau, Avocat-Général : nous aurions, sur des Questions extrêmement curieuses, un ouvrage où l'éloquence donne un grand relief à l'érudition. Précis Plaidoyé de M. l'Avocat Général.

Il établit en premier lieu, que, quand il s'agissoit de l'intérêt public, M. le Procureur Général étoit toûjours en droit de former opposition aux Arrêts contradictoires rendus avec lui, ne pouvant être question, à cet égard, que de sçavoir si ses moyens d'opposition sont justes.

Il établit en second lieu, que les condamnés par contumace au terme de l'article 29. du titre 17. de l'Ordonnance de 1760. étant réputés morts civilement du jour de l'exécution de la Sentence, lorsqu'ils ne s'étoient point constitués prisonniers, ou qu'ils ne s'étoient pas representés dans les cinq ans de la contuma-

mace, ne pouvoient après ce tems, suivant les articles 18. & 28. du même titre, suivant les anciennes Ordonnances, les Arrêts rendus avant & après l'Ordonnance de 1670. & le sentiment unanime des Auteurs, se representer pour se purger, sans avoir des Lettres du Prince.

Troisièmement, enfin, il prouva, que les condamnés par contumace ne pouvoient après les 30. ans être admis à purger la contumace, par la raison qu'on ne peut les condamner au moyen de la préscription de l'accusation acquise par le laps de 30. ans. Il dit à ce sujet, qu'en tout tems M. le Procureur-Général s'opposeroit à ce qu'un condamné à mort renonçât à cette préscription, parce qu'il n'étoit pas le maître de sa vie. Il appliqua à cette Proposition cette Maxime: *nemo auditur perire volens*; & cette autre, *qui non potest condemnare, non potest absolvere.*

On n'a pû recouvrer que quelques lambeaux du Plaidoyer de M. l'Avocat-Général, qui servent à en faire regretter ce que nous n'en avons pas.

Par exemple, sur la Question s'il peut se representer, il dit que s'il le peut, qu'il faut l'envisager, ou comme innocent, ou comme coupable.

S'il est innocent, il semble dabord, qu'il n'y ait point de difficulté; & qu'on doive se porter avec empressement à l'absoudre: cependant, pour pouvoir l'absoudre, il faut une condition indispensable

ble ; c'est que le même Juge puisse le condamner, s'il est coupable, suivant cet Axiôme : *Qui non potest condemnare, non potest absolvere* *. Il faut qu'il y ait reciprocité : autrement, il ne seroit pas possible, que tout l'avantage fût de son côté, qu'on ne pût le juger, que dans le cas qu'il fallût l'absoudre, sans qu'on pût le condamner, s'il se trouve coupable. Examinons donc ce qui pourra arriver s'il est criminel, & c'est cette dernière Hipotèse, qui doit décider.

S'il est coupable 1. en se representant il fait tomber la contumace aux termes de l'Ordonnance, & à cause de la préscription on ne peut plus prononcer de peine, il ne peut renoncer à cette préscription, il est cependant coupable dans l'hipotèse, & on ne peut le condamner.

Ainsi, soit qu'il fût coupable ou non, il faudroit toûjours l'absoudre. De-là quelles conséquences, puisque l'accusé sera sûr de tout anéantir au bout de 30. ans ?

Il dit que la mort civile n'étoit pas une

* La réponse de M. Simon Demosa à ce raisonnement est plus subtile que solide. Pour entendre la maxime dans son véritable sens, il faut précisément qu'un Juge ait le pouvoir dans la même accusation d'absoudre ou de condamner l'accusé. Il faut se renfermer là-dedans, il faut que les pouvoirs d'absoudre & de condamner soient égaux de part & d'autre, & qu'il n'y ait que l'innocence qui empêche de condamner, & le crime d'absoudre.

une fiction, une peine comminatoire; que c'étoit la mort naturelle exécutée autant qu'elle pouvoit l'être. Voici ses Conclusions

Conclusions de M. l'Avocat-General.

Nous requerons être reçûs appellans de la première Ordonnance du 21. Juin, & de tout ce qui en a suivi, faisant droit sur lesdittes Appellations mettre l'Appellation, & ce dont est Appel, au néant; émandant, évoquant le principal, & faisant droit, le déclarer non recevable dans sa demande à fin de purger la contumace.

Arrêt definitif.

Après quatre Audiences, intervint un Arrêt le 7. Septembre 1737, par lequel, après un Délibéré, *M. le Procureur Général a été reçû Opposant à l'Arrêt du 5. Juin, & Appellant de tout ce qui a été fait au Bailliage d'Amiens en exécution dudit Arrêt: faisant droit sur le tout, sans s'arêter à l'Apel du Sieur Tillet d'Acbeux, évoquant le principal & y faisant droit, a déclaré ledit d'Acbeux non recevable dans sa demande à fin de purger la contumace, & en conséquence a ordonné que les prisons lui seroient ouvertes.*

Après la prononciation de l'Arrêt en l'absence de M. l'Avocat Général, M. Simon Demoza demanda qu'il fût permis à sa partie de se pourvoir par Lettres de revision.

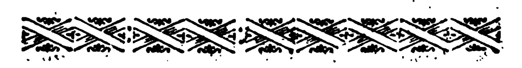
On opina là dessus, & il fut prononcé: *sauf à la partie de Simon à se pourvoir comme & ainsi qu'il avisera.*

Telle fut la Décision de ce Procès singulier. Les Esprits des Juges dans les Cours souveraines doivent être supérieurs,

puis-

puisqu'il leur est réservé de juger des Questions dont le nœud n'a point été démêlé par les Juges inferieurs, qui l'ont tranché & coupé à l'exemple d'Alexandre le Grand, plûtôt que de s'attacher à le développer.

On ne sçauroit trop louer les Avocats qui se sont frayé une route dans ces Questions neuves, & qui, unissant l'éloquence & l'érudition les ont ornées des charmes de la nouveauté.



DES PEINES
PARMI
LES ROMAINS.

UN Traité, qui comprendroit non seulement les diverses Peines que faisoient souffrir les Romains aux Criminels, mais qui renfermeroit toutes les Questions qui naissent sur cette matière, seroit très curieux & très-étendu. En attendant que j'embrasse tout cet objet, je m'attacherai seulement ici à parcourir plusieurs Supplices, que les Romains ont fait souffrir aux Criminels en differens tems. J'ai crû que cette légère Esquisse embelliroit cette Cause.

Il y a le grand changement d'état moyen, & le petit.

Le grand changement d'état se fait, lorsqu'un homme perd le droit de citoyen avec la liberté: c'est le changement qui arrive à ceux qui sont esclaves de la peine.

Le second ou le moyen changement d'état arrive, lorsqu'on perd le droit de citoyen, mais qu'on conserve la liberté: tels sont ceux, à qui l'on interdit l'eau & le feu, ou ceux qui ont été transportés à perpétuité dans quelqu'isle.

Le petit changement d'état arrive, lorsqu'on ne perd, ni la liberté, ni le droit de citoyen, mais seulement, lorsqu'on change de famille, soit par l'adoption ou l'émancipation: on ne doit pas le mettre au rang des peines.

Le peuple souffroit que l'accusé prévint le jugement qui le condamnoit, lors même qu'il devoit aller à la mort, ou qu'il s'y dérobât, par la retraite en se condamnant lui-même à un éxil volontaire. C'est ce qui fait dire à Ciceron (*a*), que l'éxil n'étoit point une peine, mais un port & un azile où l'accusé trouvoit sa sûreté contre le supplice même

(a) *Exilium non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii. Nam qui volunt pœnam aliquam subterfugere, aut calamitatem eo solum vertunt, & [illegible] quasi ad aram in exilium. Itaque nulla in lege nostra reperitur, ut apud cæteras Civitates maleficium ullum exilio esse multatum.* Pro-Cæcin. n. 100.

même. Il faut pourtant excepter de cette indulpence les cas où la liberté publique couroit quelques risques; car alors, fermant les yeux à tout autre objet, il se livroit à une juste sévérité, comme dans l'affaire de Manlius, & dans d'autres pereilles.

Autrefois, on étoit mort civilement, par l'interdiction de l'eau & du feu: car, ce Jugement défendoit d'assister ceux ceux contre qui il étoit prononcé, & ne permettoit pas de leur donner même de l'eau, & du feu, qui sont essentiellement nécessaires à la vie, & que l'on ne doit refuser à personne; ensorte qu'ils étoient obligés par ce moyen de se refugier hors les terres de l'Empire Romain.

Dans la suite, cette peine fut changée à un bannissement perpétuel, qu'on appella Déportation, parce que les condamnés à cette peine étoient transportés à perpétuité dans une Isle, avec défense d'en sortir.

Cette peine n'ôtoit point la liberté naturelle, mais seulement la liberté civile, & par conséquent le droit de puissance paternelle: c'est pour cette raison, que les bannis à perpetuité sont appellés étrangers.

L'Empereur Justinien dit, qu'ils sont retranchés du nombre des citoyens Romains, de même que s'ils étoient morts; parce que les hommes ne meurent pas seulement par la mort naturelle: mais, quant aux effets civils, les hommes sont encore

censés mourir par le grand & moyen changement d'état ; ce que l'on appelle ordinairement mort civile.

La raison qui fait qu'un homme banni à perpétuité ne peut avoir ses enfans en sa puissance, fait aussi qu'un fils, qui est banni à perpétuité, ne peut pas être en puissance de son père.

La Déportation est donc un éxil perpétuel, qui emporte la confiscation des biens, & qui fait perdre à celui qui y est condamné le droit de Citoyen Romain. Mais, quoique, par ce moyen changement d'état, le Déporté soit incapable de tous les effets civils, il ne laisse pas toûjours d'être capable de ce qui est du droit des gens, parce que la Déportation ne cause pas la perte de la liberté naturelle ; & partant celui qui est déporté peut acheter, vendre, acquerir, & jouïr pendant sa vie des choses par lui acquises depuis sa déportation. Mais, lorsqu'il vient à mourir, tout ce qu'il possede appartient au fisc qui est son unique successeur.

Le père, qui, après avoir été déporté, étoit rappellé par le Prince, recouvroit quelquefois la puissance paternelle, & tous ses autres droits ; ce qui dépendoit de la qualité de la grace que le Prince lui accordoit.

Si la grace du Prince n'étoit que générale & qu'imparfaite, comme elle ne lui remettoit que la peine de l'éxil, elle ne le rétablissoit que dans les droits de citoyen, mais non pas dans les autres droits

dont

dont il avoit été privé par sa condamnation.

Au contraire, si la grace du Prince étoit entière & parfaite, elle lui rendoit le droit de la puissance paternelle, & tous les autres qu'il avoit perdus ; ensorte néanmoins que les contrats passés par le fils pendant la déportation de son père demeuroient dans leur entier après son rétablissement. La raison est, qu'il eût paru injuste, que la grace du Prince portât préjudice à des créanciers qui auroient contracté de bonne-foi avec un homme qui étoit véritablement devenu père de famille par le bannissement de son père.

La Déportation privoit, comme nous avons dit, des droits de Citoyen Romain, ce que ne faisoit pas la Rélégation, qui étoit aussi une espece d'exil qui avoit lieu chez les Romains, mais bien différent. La Déportation emportoit de plein droit la confiscation de tous biens ; mais, la Rélégation n'emportoit la confiscation, que quand cela étoit exprimé dans la Sentence. La Déportation étoit toûjours à perpétuité ; mais, la Rélégation n'étoit quelquefois que pour un tems.

Les déportés étoient transportés dans une Isle. Il n'en étoit pas de même des Rélégués : on ne les transportoit point dans une Isle ; mais, on leur en assignoit une pour demeure, avec défenses à eux d'en sortir pendant tout le tems que devoit durer leur exil.

Le

Le droit de déporter n'appartenoit qu'aux Magiſtrats qui jugeoient *vice Principis*, comme étoit le Préfet du Prétoire, le Préfet de la ville, & ſi d'autres Magiſtrats avoient prononcé une telle Sentence, elle ne pouvoit être exécutée à moins qu'elle ne fût confirmée par le Prince : mais, les Gouverneurs pouvoient releguer dans l'étendue de leur Province.

La condamnation aux Minières produiſoit des effets biens plus funeſtes. C'étoit une peine capitale, *maxima capitis diminutio.* Le condamné perdoit tout à la fois, *& civitatem*, *& libertatem*; ſon ſupplice étoit pire que la mort même : accablé ſous le poids des chaînes dont on le lioit (*a*), maltraité, batu inhumainement ſans relâche, ſon état étoit égal à celui des bêtes qu'on fait travailler à force de coups; avec cette différence qui enchériſſoit ſur ſa diſgrace, que les bêtes n'ont aucune raiſon, & que ſa raiſon lui repreſentoit à chaque inſtant toute l'étendue de ſes miſères, ſans aucun eſpoir de les voir finir : il étoit retranché pour toûjours de la ſocieté civile, il étoit eſclave de la peine, & comme tel réputé véritablement mort du jour même de ſa condamnation, enſorte qu'il y avoit en lui une interdiction abſolue de tous les effets

(a) *Ne fugerint ligabantur, & pondere quodam opprimebantur ferro alio modo.*

effets civils, & une entière privation de toutes sortes de biens. C'est ce qui est parfaitement bien démontré par plusieurs textes de droit.

Le premier est la l. 63. §. 10. *ff. pro socio*, qui dit, *intereunt autem homines quidem maximâ aut mediâ capitis diminutione aut morte*.

Le second est la l. 17. *ff. de pœnis*: elle parle précisément de la condamnation aux metaux, & de l'effet de cette condamnation. *Sunt quidam servi pœnæ, ut sunt in metallum dati, & in opus metalli: & si quid eis testamento datum fuerit, prout non scriptis est; quasi non Cæsaris servo datum, sed pœnæ.* La l. 3. §. 4. & la l. 36. eod. s'expliquent dans le même sens.

Le troisiéme est la l. 3. *ff. de his quæ pro non script. hab.* qui contient une même décision: *In metallum damnato quid extra causam alimentorum relictum fuerit, pro non scripto est, nec ad fiscum pertinet, nam pœnæ servus est, non Cæsaris.*

Le quatriéme est le §. 3. *inst. quib. jus. patr potest solv.* dont voici les termes: *servi autem pœnæ efficiuntur qui in metallum damnantur, & qui bestiis subjiciuntur.* Cette sorte de condamnation étant capitale; *bonorum possessio his denegabatur l. 13. ff. de bon. possess.* L'esclavage, où ils étoient réduits le reste de leurs jours étoit une espece de mort aussi affreuse que la mort même: *servitus morti comparatur l. 209. ff. de reg. jur.*

De tous les Interprétes, il n'y en a point qui s'explique plus intelligiblement, que M. Cujas, *ad l.* 121. §. *insulam ff. de verb. obligat. quid ergo si non sit deportatus, quæ est media capitis diminutio, sed damnatus in metallum, quæ est maxima capitis diminutio; illa peregrinum facit, non servum; hæc planè servum facit, & servum pœnæ, non hominis ulliûs, & hic sanè qui damnatur in metallum videtur mori sibi, & aliis omnibus.*

Telle est la différence entre le déporté, le banni à perpétuité, & le condamné aux minières. Le prémier *civitatem amittebat, sed libertatem retinebat*, mais le second perdoit tout à la fois l'un & l'autre, & les droits de cité, & la liberté: il étoit mort civilement, *videbat mori sibi, & aliis omnibus.*

La condamnation aux minières n'est point usitée parmi nous: on lui a subrogé la peine des Galères perpétuelles, laquelle y a une telle conformité, qu'on ne sçauroit y trouver la plus legère différence.

Les condamnés aux minières étoient accablés de chaînes, obligés de travailler pour le Prince: ils perdoient tous les droits civils & municipaux de filiation, de famille; ils étoient faits esclaves de la peine, & morts civilement.

De même, les condamnés aux Galères perpétuelles sont accablés de chaînes, obligés de servir le Roi dans ses Galères: ils sont privés de tous les droits de

cité,

cité, & de la liberté; ils sont serfs de la peine, & morts civilement. Tous les Docteurs conviennent de cette conformité.

C'est une fausse subtilité d'avancer, que nous ne reconnoissons point en France d'esclavage, & que le supplice le plus rigoureux n'ôte point aux hommes la liberté avant la vie. Il est vrai, que, parmi nous, tous les hommes naissent & vivent libres; au lieu que, parmi les Romains, plusieurs naissoient & vivoient dans l'esclavage: mais, quand un François est condamné aux Galères perpétuelles, il est évident, qu'il devient esclave de la peine, & qu'il est dépouillé de sa liberté naturelle. N'est-ce pas être esclave de la peine, que d'être forcé de la souffrir dans toute sa rigueur, sans aucun relâche, & sans aucune modération: & peut-on soutenir, qu'il reste la moindre ombre de liberté à un condamné chargé de chaînes, qui est obligé de travailler nuit & jour malgré lui, qui ne fait jamais ses volontés, qui est dans une dépendance perpétuelle, & qui ne peut jamais sortir du triste état où il est réduit?

On faisoit mourir les criminels, ou en leur coupant la tête avec la hache que portoient les Licteurs, ou en les attachant à la croix ce qui étoit le supplice des esclaves, ou en les étranglant, ou en les précipitant du haut du roc Tarpéien. Dans les deux premiers cas, le criminel étoit toûjours frappé de verges, avant que

d'être conduit au supplice. La flagellation & le crucifiement de *Jesus-Christ*, qui avoient été clairement prédits dans les Écritures, n'auroient pû avoir lieu, s'il n'avoient été jugés par le Magistrat Romain; car, la Loi de Moyse n'ordonnoit point ces deux sortes de peines contre les Israëlites.

Pour ce qui regarde les personnes condamnées à être étranglées, on les exécutoit dans la prison même. Il y avoit des Officiers appellés *Triumvirs*, qui avoient une Intendance générale sur les prisons, & qui veilloient à ce que tout s'y passât dans l'ordre.

Nous voyons au *ff. de pœn.* tit. 19. *pœnis, vel vita, vel libertas, vel civitas, amittitur, vel coërcitio corporis continetur pecuniaria, vel infamia, vel dignitatis depositio.*

La bastonade étoit un supplice parmi les Romains: il est très en usage à présent parmi les Turcs. La bastonade se donne à un homme vêtu. Le fouet est un supplice qui s'inflige à un homme nud, il est plus cruel que la bastonade. L'admonition dont parle la Loi est le supplice du bâton. Le fouet se donnoit avec des courroyes, des lanières, des brides. On n'excédoit point le nombre de quarante coups, à moins qu'on ne voulût procurer la mort. On le passa, par une cruauté inouïe, à l'égard de Jésus-Christ. C'étoit ordinairement le supplice des esclaves. Oe mettoit la tête du

du condamné entre une fourche, on lui faisoit ensuite subir le supplice. On l'abolit par la Loi Valeria à l'égard des Citoyens Romains: & voilà pourquoi Saint Paul se plaignit, qu'étant Citoyen Romain, on le lui avoit fait souffrir. On condamnoit aussi les femmes aux metaux, & aux salines, aux souffrières. On condamnoit aussi à travailler à la chaux. On condamnoit d'abord à la prison perpétuelle dans les grands crimes, & puis on n'y condamna que les esclaves. La prison ne fut point dans la suite regardée comme un supplice, mais destinée seulement à renfermer les criminels. On imprimoit un fer chaud sur le dos, & sur le front la lettre aux calomniateurs. Les Tyrans ont inventé plusieurs genres de peines contre les Martyrs. On coupoit la main aux soldats, on les mettoit sur le chevalet.

Romulus fit précipiter du haut du rocher Tarpéïen nombre de Citoyens considérables, distingués par leur naissance pour avoir pillé les campagnes voisines. Le peuple a fait éprouver à de fameux rebelles en différens tems la même destinée.

Les Tribuns du peuple avoient le droit de citer à leur Tribunal des Citoyens accusés de differens crimes.

L'objet propre de ce Tribunal du peuple étoit ce qu'on appelloit *crimen perduellionis*, un crime contre l'Etat, qui

renfermoit tout ce qui donnoit atteinte à la liberté, tout ce qui se faisoit avec un esprit ennemi de l'Etat. *Perduellis* étoit un vieux mot qui signifioit *hostis*, ennemi. Quelques Auteurs confondent ce crime avec celui qu'on appelloit *crimen Majestatis*.

Les Citoyens, accusés d'avoir blessé les intérêts du peuple, avec quelque vivacité qu'ils fussent poursuivis par le peuple, étoient ordinairement traités avec modération, & n'étoient condamnés qu'à une simple amende.

Dans les accusations pour crime devant le Préteur, lorsque les plaidoyers & les repliques, s'il y en avoit, étoient finies, ce Magistrat donnoit aux Juges les Billets ou Bulletins où étoient les marques du suffrage qu'ils devoient porter, celle pour absoudre étoit marquée d'un A, celle pour condamner d'un C. la troisiéme de N. L. ce qui signifioit *non liquet*, la cause n'est point assez éclaircie. Après avoir reçu ces Bulletins, les Juges s'abouchoient ensemble, pour conférer sur la cause, *in concilium ibant*, puis chacun d'eux jettoit dans l'Urne le Bulletin qui marquoit son sentiment. Cette Coûtume avoit été établie, afin que le Juge eut pleine liberté de prendre son parti, n'ayant point de témoins; mais aussi, il ne devoit pas en abuser pour juger contra la Justice, surquoi Cicéron fait cette belle Refléxion: alors

lors (*a*) le Juge en donnant son suffrage ne doit pas se considérer comme étant seul, ni comme pouvant prononcer à son gré, mais se représenter qu'il a autour de lui la loi, la religion, l'équité, la fidelité, qui forment son conseil, & qui doivent lui dicter son suffrage.

Enfin, le Préteur ramassoit les petits Bulletins qu'on avoit jettés dans l'Urne, & il prononçoit selon la pluralité. La formule de prononcer étoit, pour l'absolution, *non videtur fecisse*, il ne paroît point avoir fait telle action, ou *jure videtur fecisse*, il paroît avoir agi justement. Pour la condamnation, *videtur fecisse*, il paroît avoit fait telle action, ou *non jure videtur fecisse*, il ne paroît pas avoir agi justement. Pour un plus ample examen & une seconde plaidoyrie, *ampliùs cognoscendum*. Il faut remarquer ce tour modeste, que l'usage avoit préscrit dans la formule de prononcer. Comme les connoissances des hommes sont toûjours bornées, & souvent sujettes à erreur, on avoit voulu que le Préteur ne prononçât pas d'un ton affirmatif : *il a agi injustement*, &c. mais d'un ton plus modeste : *il paroît avoir agi injustement*, &c.

Pour l'ordinaire, le Préteur ajoûtoit au Juge-

(a) *Est illud hominis magni atque sapientis cum illam judicandi causa tabellam sumpserit non se putare esse solum, neque sibi quodcumque concupiverit licere, sed habere in consilio legem, religionem, aquitatem, fidem.* Pro Cluent. n. 159.

Jugement qu'il avoit prononcé la peine à laquelle étoit condamné le coupable: *il paroît avoir fait violence, c'est pourquoi l'eau & le feu lui sont interdits.*

Si d'un côté l'on rendoit de grands honneurs à la dignité & à la vertu des Vestales, de l'autre on punissoit leurs fautes avec une grande sévérité. Ces fautes étoient de deux especes; ou de négligence, pour avoir laissé éteindre le feu sacré; ou de déréglement de mœurs, pour avoir violé leur vœu de chasteté.

Dans le prémier cas (a), qu'on regardoit comme le signe d'un grand malheur pour l'Etat, la Vestale coupable étoit punie du supplice des esclaves; c'est-à-dire du fouet. Couverte seulement d'un voile, pour mettre la pudeur en sûreté, elle étoit frappée de verges pas les mains du Grand-Pontife. Une des Vestales passoit la nuit entière auprès du feu sacré, pour empêcher qu'il ne s'éteignît, & elles veilloient ainsi alternativement. Quand ce feu avoit été éteint, on ne pouvoit le rallumer qu'aux rayons du Soleil, & on rapporte plusieurs manières dont cela pouvoit se faire.

Le grand crime des Vestales étoit le viole-

(a) *Plus omnibus, aut nuntiatis peregrè, aut visis domi prodigiis, terruit animos hominum ignis in æde Vestæ extinctus, cæsaque flagro est Vestalis, cujus custodia noctis ejus fuerat jussu.* P. Licinii Pontificis, T. Liv. lib. 28. cap. 11.

violement du vœu de chasteté. On punissoit même celles qu'on prévoyoit qui succomberoient. Une Vestale fut condamnée à mort, pour avoir prononcé ces paroles avec entousiasme, & une ardeur qui sembloit qu'elle goûtoit le plaisir: *Moriar nisi nubere dulce est.* On jugea, que la preuve du crime étoit faite. La simple description de leur supplice fait horreur. Elles étoient enterrées toutes vives: il y a, dit Plutarque, auprès de la Porte Colline, un petit caveau où on descendoit par une ouverture, & où l'on mettoit un petit lit, une lampe allumée, & une petite provision de tout ce qui étoit nécessaire pour se nourrir, comme un pain, une cruche d'eau, une phiole d'huile, & un pot de lait seulement, pour ne pas offenser la Religion en faisant mourir de faim une personne consacrée avec les cérémonies les plus augustes & les plus saintes. Scrupule bisarre! Ils craignoient de faire mourir d'abord de faim celles qu'ils enterroient toutes vives, & qui étoient obligées d'en mourir, la provision étant consommée. On mettoit la coupable dans une litière bien fermée, & couverte de toutes parts, afin que l'on ne pût pas même entendre ses cris; & on la transportoit en cet état au travers de la grande Place. D'aussi loin qu'on appercevoit cette litière, on se retiroit pour la laisser passer, & on la suivoit dans un profond silence avec toutes les marques de la plus grande tristesse.

Il n'y a point de spectacle plus horrible; point de jour plus affreux ni plus lugubre pour Rome. Quand la litière étoit arrivée au lieu du supplice, les Licteurs ôtoient les voiles qui l'enveloppoient & l'ouvroient; & le Souverain Pontife, après avoir fait certaines prières secretes; & levé les mains au ciel, en tiroit la Criminelle toute voilée, & la mettoit sur l'échelle par laquelle on la descendoit dans le caveau, après quoi il s'en retournoit avec tous les autres Prêtres; & cette malheureuse n'étoit pas plûtôt décendue, qu'on retiroit l'échelle, & l'on refermoit l'ouverture avec beaucoup de terre qu'on y jettoit, jusqu'à ce qu'elle fût comblée, & que le terrain fût uni, sans qu'il restât aucune marque de tombeau, comme si la Criminelle étoit jugée indigne de paroître, & parmi les vivans, & parmi les morts. Venons à la peine qu'infligeoient les Censeurs.

Le Censeur, après avoir déclaré *le Prince du Sénat*, nommoit de suite tous les Senateurs. La Coûtume ordinaire étoit de nommer Prince du Senat le plus ancien des Censeurs qui étoit encore en vie; & la Loy ou Coûtume établirent depuis, d'avoir plus d'égard pour le choix au mérite qu'à l'ancienneté.

On procédoit ensuite au dénombrement des Chevaliers: celui, qui étoit nommé le premier, s'appelloit *Princeps Equitum*, mais cette distinction étoit peu remarquée. Tous les Chevaliers pas-

soient

soient en revue devant les Censeurs, en menant leurs chevaux par la bride : ils étoient revêtus d'une robbe nommée *Trabeau*.

Les Censeurs Scipion, Nasica, & M. Popilius, faisant la revue des Chevaliers, apperçurent un cheval maigre & élancé, dont le maître étoit fort gras, & d'un extrême embonpoint. *D'où vient donc*, lui dirent-ils, *une si grande différence entre vous & votre cheval?* C'est répliqua le Chevalier, *que c'est moi qui me soigne, & que c'est mon valet qui soigne mon cheval.* La reponse parut trop hardie, & elle l'étoit en effet. Sa négligence, jointe à ce manque de respect, fut punie par une entière dégradation, qui ne lui laissa plus d'autre droit de Citoyen, que celui de payer les tributs : *in ærarios relatus est.*

Enfin, ceux du peuple étoient cités par leur nom, chacun dans sa Classe ou dans sa Tribu.

C'étoit dans cette Cérémonie, que les Censeurs imposoient publiquement des peines à ceux des Citoyens qui avoient donné quelque sujet considérable de plainte, par rapport à leur conduite & à leurs mœurs.

Pour les Sénateurs, il suffisoit que dans la lecture du Catalogue on eût omis leur nom : pour lors, ils étoient censés déchus de la dignité de Sénateur.

Par rapport aux Chevaliers, on les punissoit en leur ôtant le cheval que le public leur fournissoit, & qui étoit la mar-

que de la dignité de Chevalier, & l'anneau qui le devint aussi. Le Censeur Fabricius Luscinus retrancha du nombre des Sénateurs Cornélius Rufinus, qui avoit été deux fois Consul & une fois Dictateur, parce qu'il avoit en vaisselle d'argent le poids de dix livres, c'est-à-dire 15. marcs 5. onces de notre poids; persuadé, qu'un tel exemple pouvoit être funeste à l'État, en y introduisant le luxe.

Les Plebeyens étoient transportés d'une Tribu plus noble dans une autre moins considérée, comme d'une des Tribus de la campagne, dans une autre du même genre, mais inférieure, ou dans quelqu'une des quatre Tribus de la Ville qui étoient fort méprisées. C'est ce qu'on appelloit *tribu moveri*. C'étoit-là le premier & le plus leger degré de punition. Le second étoit d'être privé du droit de suffrage, *in Caritum tabulas referri*. Les habitans de Ceré, pour avoir reçû chez eux les Prêtres & les choses sacrées, lorsque les Gaulois étoient prêts d'entrer dans Rome avoient été gratifiés du droit de Bourgeoisie Romaine, mais sans pouvoir porter de suffrage. Par ce second dégré de punition, les Citoyens Romains étoient réduits à l'état des Cérites. Le troisiéme & dernier les privoit non seulement de suffrage, mais du droit de porter les armes, & de servir dans les armées; & ne leur laissoit d'autre marque de Citoyen, que la nécessité de payer leur part des tributs: c'est ce qu'on appelloit *ærarium fieri*.

b v. 10. l. Gell. l. 13.

Les

Les Senateurs & les Chevaliers étoient quelquefois condamnés à ces trois sortes de peines.

Comme la passion pouvoit avoir lieu dans le Jugement que portoit le Censeur (*a*), les Loix avoient sagement établi plusieurs remedes contre l'abus d'une autorité excessive, dont l'injuste sévérité avoit quelquefois besoin d'être réprimée. Les Citoyens, dégradés par un Censeur, pouvoient se faire rehabiliter par son Collégue, ou par les Censeurs suivans, ou en se justifiant devant le Senat, ou devant le Peuple.

L'interdiction se fait, ou pour un certain lieu, ou pour plusieurs, comme s'il étoit défendu expressément à quelqu'un d'aller en une telle Province, ou en d'autres; ou elle se faisoit d'une dignité ou d'une négociation ou profession, ou de l'exercice de son art ou de son emploi, comme quand on interdisoit le Barreau à un Avocat, & qu'on lui faisoit défense d'en faire la fonction; ou l'interdiction n'étoit seulement que pour le spectacle, portant défenses à quelqu'un de s'y trouver; & cette peine étoit perpétuelle, ou pour un certain tems seulement.

La Lettre, qu'on imprimoit sur le front des Calomniateurs, étoit la Lettre *R*.

Fin du dixseptiéme Tome.

TA-

(a) *Censorii stili mucronem, multis remediis majores nostri retuderunt.* Cic. pro Cluent., n. 123.

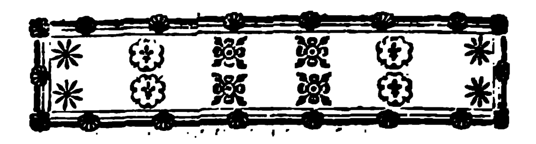


TABLE DES CAUSES CELEBRES DE CE DIX-SEPTIEME TOME.

Plai-

TABLE.

Fin de la Table.



